Universitas
BIBLIOTHECA

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/essaisurlhistoir04dese

ESSAI

SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE *DES* TRIBUNAUX DES PEUPLES

TANT ANCIENS QUE MODERNES,

OU

DICTIONNAIRE

HISTORIQUE

ET JUDICIAIRE,

CONTENANT les Anecdotes piquantes & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations.

Par M. DES ESSARTS, Avocat, Membre de plusieurs Académies.

Indocti discant & ament meminisse periti.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,

Chez { L'AUTEUR, rue de Verneuil, la troisieme porte cochere avant la rue de Poitiers.
DURAND neveu, Libraire, rue Galande.
NYON aîné, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
MERIGOT jeune, Libraire, Quai des Augustins.

M. DCC. LXXIX.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

Universitas BIBLIOTHECA Ottavionsis

K

.D395
1778
V.4
Coll spec.

ESSAI

SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE *DES* TRIBUNAUX DES PEUPLES *TANT ANCIENS QUE MODERNES*, OU DICTIONNAIRE *HISTORIQUE* ET JUDICIAIRE.

H.

HOLLANDE.

Les Etats généraux repréſentent les ſept *Provinces-unies*, mais ils n'en ſont point les ſouverains. Quoiqu'ils paroiſſent revêtus du pouvoir ſouverain, ils ne ſont que les députés ou plénipotentiaires de chaque province, chargés des ordres des états; &

ils ne peuvent prendre aucune réſolution ſur une affaire importante, ſans avoir eu leur avis & leur conſentement.

L'aſſemblée des Etats généraux eſt compoſée de députés des ſept provinces; on leur donne le titre de hauts & puiſſans ſeigneurs, à la tête des lettres qui leur ſont écrites, des mémoires & des requêtes qui leur ſont préſentés, & on les qualifie dans ces mêmes écrits de leurs hautes puiſſances: tous les ſouverains leur donnent aujourd'hui ce titre.

Le nombre des députés n'eſt ni fixé, ni égal; chaque province en envoye autant qu'elle juge à propos, & ſe charge de les payer. On ne compte pas les ſuffrages des députés, mais ceux des provinces; de ſorte qu'il n'y a que ſept voix, quoique le nombre des députés de toutes les provinces, préſens ou abſens, monte à environ cinquante perſonnes; la province de Gueldre ſeule en a dix-huit.

Chaque province préſide à ſon tour, & ſa préſidence dure une ſemaine entiere, depuis le dimanche à minuit juſqu'à la même heure de la ſemaine ſuivante. Tous les députés ſont aſſis ſuivant le rang de leur

province autour d'une longue table, au milieu de laquelle eſt le fauteuil du préſident. A ſa droite ſont aſſis les députés de Gueldre, à ſa gauche ceux de Hollande, & les autres ſuivant le rang des provinces : ſçavoir Gueldre, Utrecht, Hollande, Friſe, Zélande, Ovériſſel, Groningue.

Tous ceux qui poſſédent des charges militaires ne peuvent pas prendre ſéance dans l'aſſemblée des Etats généraux ; le capitaine général n'eſt pas même exempt de cette loi, il peut ſeulement entrer dans l'aſſemblée pour y faire des propoſitions, & il eſt obligé de ſe retirer lorſqu'il s'agit de délibérer ſur ce qu'il a propoſé ; quelque grand que ſoit le nombre des députés, il n'y a que ſix chaiſes pour chaque province, & les ſurnuméraires ſont obligés de ſe tenir debout.

La plupart des députés ne ſont que pour trois ou ſix ans dans l'aſſemblée des Etats généraux, à moins que leur commiſſion ne ſoit renouvellée. Il faut excepter la province de Hollande, qui y députe un membre tiré des nobles pour toute ſa vie, & celle d'Utrecht qui envoye un député du corps eccléſiaſtique, & un autre du corps de la

nobleſſe qui y ſont auſſi à vie. Les députés de Zélande qui ſont ordinairement au nombre de quatre, jouiſſent du même privilége.

Outre les députés ordinaires, tous ceux qui ſont chargés d'une ambaſſade, ou de quelque négociation importante dans les pays étrangers, ont une commiſſion pour entrer dans l'aſſemblée des Etats généraux.

Le conſeiller penſionnaire de Hollande aſſiſte tous les jours à cette aſſemblée en qualité de député ordinaire, & c'eſt lui qui y fait les propoſitions de la part de cette province. Il a ſeul le droit avec le député de la nobleſſe d'Hollande de paroître tous les jours dans ce ſénat.

La charge de greffier ou ſecrétaire des Etats généraux eſt une des plus importantes & des plus onéreuſes de l'état. Il eſt obligé d'aſſiſter tous les jours à l'aſſemblée des Etats généraux, d'écrire toutes les réſolutions qu'ils prennent, toutes les lettres & les inſtructions qu'on adreſſe aux miniſtres de l'état dans les pays étrangers; il aſſiſte auſſi aux conférences qu'on tient avec les miniſtres étrangers & y donne ſa voix; c'eſt lui qui expédie & ſcelle toutes les commiſſions des officiers généraux, des gouverneurs

& des commandans des places, les placards, les ordonnances des Etats généraux & autres actes. Il eſt nommé à cette charge par les Etats généraux; il a ſous lui un premier commis & deux premiers clercs qu'on nomme auſſi commis, avec un grand nombre de clercs ou d'écrivains qui travaillent tous les jours au greffe, qui eſt proprement ce qu'on appelle dans d'autres pays la ſecrétairerie d'état.

Il y a des députés des Etats généraux qui ſont envoyés en commiſſion pour changer ou renouveller les magiſtrats, ou pour quelqu'autre affaire. Ils ont dix florins par jour pendant tout le temps de leurs commiſſions, outre les frais de leurs voyages. Les Etats généraux envoyent auſſi tous les deux ou trois ans deux députés à Maſtricht, avec le titre de commiſſaires déciſeurs, pour terminer avec les commiſſaires du prince de Liége les procès & les autres affaires; leur jugement eſt ſans appel.

Le conſeil d'état nomme auſſi à ſon tour des commiſſaires déciſeurs, qui ſont chargés du renouvellement des magiſtrats de la ville de Maſtricht & des juges des environs. En temps de guerre les Etats

généraux envoyent deux députés à l'armée : & le conseil d'état en envoye un autre ; ils ont chacun 10 florins par jour. Le général en chef ne peut livrer bataille, ni former un siége, ni faire aucune entreprise d'éclat sans leur avis & leur consentement.

Outre l'assemblée ordinaire des Etats généraux, il s'en est tenu quelquefois une extraordinaire, qu'on nomme la grande assemblée, parce qu'elle est composée d'un plus grand nombre de députés de toutes les provinces que la premiere. Cette assemblée n'est jamais convoquée que du consentement unanime de toutes les provinces.

Le conseil d'état ne s'occupe que des affaires militaires & de l'administration des finances. Il est composé de douze conseillers ou députés des provinces. Ils prêtent serment aux Etats généraux, & reçoivent leurs commissions de leurs Hautes puissances.

La chambre des comptes fut établie en 1607 du consentement des *sept provinces*, pour partager les fonctions du conseil d'état dans la direction des finances. Cette chambre est composée de deux députés de chaque province, c'est-à-dire de quatorze membres,

qui changent ordinairement de trois en trois ans, ſuivant le bon plaiſir des *provinces*. Les fonctions de ce college conſiſtent à examiner & arrêter les comptes du receveur général, des autres receveurs de la généralité & de tous les comptables. On donne aux députés qui compoſent cette chambre les titres de nobles & puiſſans ſeigneurs.

La chambre des finances a été établie avant celle des comptes; elle eſt compoſée de quatre commis & d'un ſecrétaire, qui ſont nommés par les Etats généraux. Il y a en outre un clerc ou écrivain. Cette chambre eſt chargée de régler tous les comptes qui regardent les frais de l'armée, de tous les hauts & bas officiers, de ceux de l'artillerie, des bateaux, des charriots, des chevaux, &c. comme auſſi de ceux qui ont ſoin des munitions, des vivres de l'armée, & de tout ce qui ſert à ſon entretien & à ſa ſubſiſtance.

En 1597 l'amirauté des Provinces-unies a été partagée en cinq colleges, dont trois en Hollande, qui ſont ceux de Rotterdam, d'Amſterdam, d'Horn & d'Enkhuiſen alternativement, un à Middelbourg en Zélande, & un à Harlingue en Friſe. Les droits d'en-

trée & de sortie sont levés au profit du corps entier de la république pour l'entretien des vaisseaux de guerre, & autres frais de la marine.

Chacun de ces colleges est composé de plusieurs députés, tirés des provinces voisines. Il n'y a point d'appel de leurs sentences pour ce qui concerne les fraudes des droits d'entrée & de sortie, les différends qui naissent sur les prises faites en mer, & les procès criminels ; mais quant aux causes civiles où il s'agit d'une somme au-delà de six cens florins, on peut demander révision de la sentence aux Etats généraux.

Voyez l'article *Pays-Bas Autrichiens & Hollandois.*

HOLLANDOIS

condamnés par les Talapoins de Siam à consacrer une partie de leurs marchandises à la pagode.

Un pilote Hollandois nommé Van-Cingel ayant mouillé à Siam en 1607, fut arrêté avec tous les officiers de son vaisseau par l'artifice de *Manuel Cabos*, capitaine Portu-

gais, qui les avoit repréſentés comme des pirates également dangereux aux Européens & aux Indiens. Ils furent renfermés au nombre de ſix dans une étroite priſon. Les formalités de leurs procès furent infinies; on commença par leur faire ſouffrir les plus affreux tourmens, pour tirer d'eux la confeſſion de leurs crimes & de leurs deſſeins. Au milieu de leurs ſouffrances un Indien trouva le moyen de leur parler ſans témoins, & de leur ouvrir un chemin à la liberté; mais certains de leur innocence, ils refuſerent un ſecours qui ne mettoit que leur vie à couvert. Cette apparence de courage, qui n'étoit au fond, comme le dit l'auteur de cette relation, que l'effet du déſeſpoir, fit tant d'impreſſion ſur le roi de Siam, qu'il ceſſa de les croire coupables, & leur rendit la liberté avec le pouvoir de faire le commerce dans ſes états. S'étant remis en mer, ils eurent le malheur en ſortant du port de toucher contre un rocher qui leur fit une large voie d'eau. Cet accident les ayant forcés de revenir ſur le rivage, ils retomberent dans un danger plus grand que le premier. Les talapoins ou prêtres du pays repréſenterent au roi qu'il s'étoit trompé

dans l'opinion qu'il avoit prise de leur innocence, puisque le ciel en les punissant à l'entrée du port déclaroit ouvertement qu'ils étoient coupables. La superstition l'ayant emporté sur la justice, ils furent arrêtés une seconde fois & conduits dans les prisons. Les prêtres qu'on avoit nommés pour leurs juges leur firent entendre d'abord que le seul moyen de sauver leur vie étoit d'assister au culte de la pagode, dont on leur racontoit une multitude de miracles. Plusieurs d'entr'eux se laissoient déjà ébranler ; un seul s'opposa au dessein de ses compagnons, & fit tant par sa fermeté & son courage qu'on se contenta d'une partie de leurs marchandises, qu'on suspendit dans le temple de la pagode pour expier le refus qu'ils avoient fait de l'adorer.

HONGRIE.

(*Administration de la justice & tribunaux du royaume de*)

La diéte de Hongrie se convoque à Presbourg, en vertu de lettres royales, tous les trois ans, lorsque l'intérêt du roi ou celui du royaume paroît l'exiger. Les seigneurs

ſpirituels & temporels ſe rendent au jour fixé dans la chambre de magnats. L'ordre de la nobleſſe & les villes envoyent deux députés qui s'aſſemblent dans la chambre des états.

La chancellerie de la cour de Hongrie appellée *la bouche & la main du roi*, tient ſes ſéances à Vienne. Elle eſt compoſée du chancelier royal, de ſix référendaires privés, de trois ſecrétaires & d'une foule de ſubalternes. Tous ces membres ont leurs appointemens aſſignés ſur les taxes de la chancellerie ; un des référendaires eſt pour les affaires publiques, deux pour celles des villes, un quatrieme pour les affaires de juſtice, un cinquieme pour celles qui concernent la religion, & un ſixieme pour le clergé de Hongrie. Les ordres du roi pour la Hongrie en matiere civile, eccléſiaſtique & de juriſprudence s'expédient dans cette chancellerie.

La lieutenance royale ou conſeil du lieutenant du roi à Presbourg, eſt compoſée de 23 conſeillers ſous la préſidence du lieutenant, que le roi nomme à ſon choix entre les prélats, magnats & gentilshommes. L'empereur Charles VI établit ce conſeil en

1723, pour adminiſtrer au nom du roi les affaires civiles du royaume de Hongrie & des pays incorporés, tant celles que les conſtitutions du pays décident expreſſément, que celles qui y ont rapport.

Le tréſor royal eſt partagé en deux chambres, l'une pour la Hongrie, l'autre pour les mines, il a pour département les domaines, les revenus & les droits royaux. La chambre royale de Hongrie tient ſes ſéances à Presbourg; elle eſt compoſée d'un préſident & de 24 conſeillers. Elle veille ſur les domaines & les revenus de la couronne, ſur les droits du fiſc, la douane & l'impôt ſur le ſel. La chambre royale d'adminiſtration de Cachau lui eſt ſubordonnée, ainſi que huit commiſſariats provinciaux pour les contributions.

La chambre royale des mines tient ſes ſéances à Cremnitz; elle eſt dans le département de la chambre royale de Vienne; elle a inſpection ſur les villes *minieres* relativement aux mines & aux monnoies. Les chambres de *Schemnitz*, *Neuſohl* dans le comté de Zips, & celle de Konigsberg ſont dans le reſſort de Cremnitz.

Les comtés ou palatinats de Hongrie

(*Hung*, *Warmegye*, *Slav*, *Stolice*) ſont de petites provinces partagées en deux ou pluſieurs diſtricts; chaque comté a *un comte* ou *palatin*, un *vicomte*, un receveur, un notaire, quatre grands juges inférieurs, qui ſont tous tirés du corps de la nobleſſe. Le vicomte a 600 florins d'appointemens, le receveur & le notaire en ont chacun 300, un grand juge 150, le vice-juge 50, outre le caſuel. C'eſt la caiſſe du comté qui paye ces appointemens, ainſi que ceux du comté, qui pour l'ordinaire a 1500 florins.

Quant à l'adminiſtration de la juſtice en matiere civile, elle ſe fait au nom du roi ſuivant les loix du royaume. Les procès ſe portent du tribunal des petites villes (*forum oppidanum*) à celui des comtés, ou à celui des ſeigneurs. Dans les villes libres & royales on plaide en premiere inſtance devant le juge du lieu, & par appel l'affaire eſt portée au ſénat ou au conſeil, d'où l'on peut encore appeller au tréſorier, ou à la table royale de juſtice.

Le tribunal des mines dans les villes libres juge les affaires qui y ſont relatives.

Les juriſdictions inférieures des nobles tiennent leur ſéance dans chaque comté

chez le ſeigneur du lieu pour ce qui regarde le peuple ; quant aux gentilshommes, ce ſont les juges des nobles & le vicomte qui connoiſſent de leurs affaires.

La juriſdiction moyenne des nobles (*forum nobilium ſubalternum*) connoît des affaires entre deux ou pluſieurs comtés. Elle tient ſes ſéances à Tirnau, Gunz, Eperies & Debretzen : de ce tribunal les cauſes ſont portées *à la table royale* & à celle *des ſept.*

La juriſdiction ou juſtice ſupérieure des nobles qui ſiége à Peſth, ſe diviſe en *table royale*, & en *table des ſept ;* elle juge de tout ce qui y eſt porté par appel, & des affaires importantes des nobles. L'une a pour préſident le lieutenant appellé *perſonalis præſentiæ regiæ*, & le ſecond le *comte palatin*, ou en ſon abſence le juge de la cour, ou le tréſorier.

La table *des ſept* eſt ainſi nommée, parce qu'elle étoit ci-devant compoſée de ſept juges. Charles VI y en a ajouté huit, & aujourd'hui il s'y trouve dix-huit aſſeſſeurs, parmi leſquels il y a cinq évêques, ſix magnats, & ſept du corps de la nobleſſe. Elle reçoit tout ce qui lui eſt adreſſé par la chambre royale.

La juriſdiction eccléſiaſtique s'exerce pour l'ordinaire

l'ordinaire dans chaque évêché, & les affaires paſſent ſucceſſivement par appel à l'archevêque, au nonce du pape, & enfin à la cour de Rome.

La régence de Tranſilvanie eſt adminiſtrée au nom du grand prince & des magnats par les dietes : la chancellerie, le gouvernement royal, la chambre royale, les comtés Hongrois, les dietes ou comices provinciaux ſe convoquent par le prince à Hermanſtadt, & ſont diſtinguées en haute & baſſe table ; à la haute table ſiégent le grand gouvernement, les prélats, les comtes & les barons. Un commiſſaire royal y préſide de la part du prince, & y expoſe ſolemnellement aux états les demandes qu'il a à leur faire.

La grande chancellerie qui expédie les édits du prince eſt établie à Vienne. Quant aux affaires publiques, elle n'a aucune relation avec les chancelleries de Hongrie & d'Autriche.

Le grand gouvernement qui ſiége à Hermanſtadt connoît au nom du prince des affaires publiques tant civiles qu'eccléſiaſtiques : il a à ſa tête un gouverneur qui eſt aſſiſté de pluſieurs conſeillers qui ſont choiſis

entre les trois nations, les catholiques, les réformés & les Luthériens.

La chambre du grand prince ou chambres des comptes & des domaines, ſe partage en chambre royale de Tranſilvanie & en chambre des mines : la premiere qui a ſon préſident ſiége à Hermanſtadt, l'autre à Abrug.

La nation Hongroiſe en Tranſilvanie, eſt comme en Hongrie, diviſée en comtés & en diſtricts ; elle a ſon comte, ſon vicomte, ſes juges nobles, ſes aſſeſſeurs inférieurs & ſes aſſemblées des nobles. Les ſicules ſont partagés en ſept grandes juriſdictions qui ont chacune leur juge, & ceux-ci ſont ſubordonnés à un comte. Cette dignité ci devant affectée aux Waivodes, eſt aujourd'hui réſervée au prince, dont les comtes, choiſis par lui, tiennent la place.

L'adminiſtration de la juſtice en matiere civile ſe fait au nom du prince par les juſtices inférieures & ſupérieures de chacune des trois nations. Dans les villes libres & royales le juge civil, & enſuite le conſeil, connoiſſent des cauſes entre bourgeois ; on peut appeller à la diéte des villes à laquelle un comte de la nation eſt prépoſé

par le prince, & en derniere inſtance à la *table royale*. Dans les comtés des Hongrois les gentilshommes ont des juges nobles, & enſuite toute la nobleſſe du comté : les appels ſe portent de même à la table royale. Quant aux juriſdictions des ſicules qui ont leurs coutumes & leurs priviléges particuliers, les juges royaux ou les pro-préteurs jugent par eux-mêmes, ou dans les cas douteux ils portent l'affaire au comte, & delà à la table royale, qui eſt compoſée d'un préſident, de protonotaires & d'aſſeſſeurs.

L'adminiſtration de la juſtice ſe fait de la même maniere dans l'Eſclavonie & le bannat de Croatie que dans la Hongrie. Il y a un tribunal inférieur, d'où les affaires ſe portent au tréſor royal. Il y a auſſi un tribunal appellé la *table du ban*, qui eſt la cour d'appel des villes qui ne ſont pas libres.

J.

JAPON.

(*Loix penales du*)

Au Japon les loix penales ſont très-ſéveres la plus légere tranſgreſſion eſt toujours ſuivie

de châtimens corporels, & ſouvent de peines capitales; l'homicide même involontaire, la contrebande, l'infraction de certains réglemens de police, ſont punis du feu ou de la roue. Lorſqu'il s'agit de crimes qui intéreſſent la tranquillité de l'état, ou la majeſté du ſouverain, tous les parens de l'accuſé ſont enveloppés dans ſa ruine.

Un adminiſtrateur du domaine ayant été convaincu d'avoir amaſſé des cimeteres & d'autres armes pour les faire paſſer en Corée, cette faute entraîna la diſgrace de ſa famille, qui étoit une des plus conſidérables du pays; le coupable fut condamné avec tous ſes complices à être crucifié, ſon fils, âgé de ſept ans, fut décapité à ſes yeux, ſa maiſon fut raſée, & ſes parens furent dépouillés de leurs biens & bannis à perpétuité.

Le gouverneur d'une petite province ayant commis quelques exactions, il lui fut ordonné & à ſes fils, ſes freres, ſes oncles, ſes couſins, de ſe fendre le ventre. Ces perſonnes étoient diſperſées & éloignées de plus de cinquante lieues les unes des autres, cependant l'arrêt ordonnoit qu'elles périſſent toutes le même jour & à

la même heure. L'ordre fut si ponctuellement exécuté, qu'à l'heure fixée (à midi) il ne resta personne de cette famille malheureuse.

Quand on veut favoriser le coupable, on permet à son plus proche parent de l'exécuter dans sa maison, & cette mort ne flétrit ni celui qui la donne, ni celui qui la reçoit; mais il est plus honorable de se la donner soi-même, aussi la plupart des criminels demandent cette grace avec instance; lorsque le coupable parvient à l'obtenir, il assemble sa famille, ses amis, se pare de ses plus riches vêtemens, fait un discours pathétique sur sa situation, & prenant ensuite un air gai & content, il se découvre le ventre & s'y fait une ouverture en croix. L'attentat le plus horrible est effacé par ce genre de mort; le défunt est mis au rang des héros, & sa famille n'éprouve aucune flétrissure.

Si les preuves ne paroissent pas suffisantes pour condamner un malfaiteur, on a recours aux tortures: une des plus cruelles est de faire avaler à l'accusé une certaine quantité d'eau qu'on lui verse dans la bouche avec un entonnoir; quand son corps est

extraordinairement enflé, on l'étend par terre, & les bourreaux lui foulent le ventre à coups de pieds. S'il perſiſte dans la négative, on lui ſerre le corps avec des bandes de toile depuis le cou juſqu'aux talons, & dans cet état on l'expoſe à l'ardeur du ſoleil ou à la rigueur du froid, le dos étendu ſur des cailloux. Si ce ſupplice n'arrache point l'aveu du crime, il n'eſt pas abſous pour cela : on le relégue dans une île déſerte, deſtinée à recevoir les criminels, qui ſont occupés à élever des vers à ſoie, ou à fabriquer des étoffes qui dédommagent de leur entretien.

Si un coupable meurt en priſon, ſoit d'une mort naturelle, ſoit d'une mort violente, ſon corps n'eſt pas exempt du ſupplice. On continue d'inſtruire ſon procés comme s'il vivoit encore ; ſon cadavre eſt conſervé dans le ſel juſqu'au jour de la ſentence, qui s'exécute comme s'il étoit vivant.

Les menſonges qui ſe font devant les magiſtrats ſont punis de mort.

Ce qui n'a pas l'apparence d'un crime y eſt quelquefois ſévérement puni. Par exemple, un homme qui haſarde de l'argent au jeu eſt puni de mort.

Il eſt vrai que le caractere étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, biſarre, qui brave tous les périls & tous les malheurs, ſemble abſoudre ſes légiſlateurs; mais des gens qui naturellement mépriſent la mort, qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils contenus & arrêtés par la vue des ſupplices?

Un légiſlateur ſage auroit dû chercher à ramener les eſprits par un juſte tempérament des peines & des récompenſes, par des maximes de philoſophie & de morale aſſorties à ces caracteres, par la juſte application des regles de l'honneur, par le ſupplice de la honte, par la jouiſſance d'un bonheur conſtant & d'une douce tranquillité, & s'il avoit craint que les eſprits accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne puſſent l'être par une plus douce, il auroit agi d'une maniere ſourde & inſenſible, il auroit dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, juſqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Des ames partout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que

par une atrocité plus grande. Voilà l'origine & l'eſprit des loix du Japon, qui ont toujours eu beaucoup plus de fureur que de force, & dont la foibleſſe a paru en mille occaſions, & ſurtout lorſqu'elles ont voulu établir une bonne police.

Qu'on liſe pour exemple la relation de l'entrevue de l'empereur & du deyro à Méaco : le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des ſcélérats eſt incroyable. On enleva les jeunes filles & les jeunes garçons. On en retrouvoit tous les jours expoſés dans des lieux publics à des heures indues, nuds & couſus dans des ſacs de toile, afin qu'ils ne reconnuſſent pas les lieux où ils avoient paſſé ; on vola tout ce qu'on voulut, on fendoit le ventre aux chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient, on renverſoit les voitures, &c.....

Un autre trait prouve la corruption qui regne au Japon. Un empereur adonné à des plaiſirs infâmes, ne ſe marioit point, & couroit riſque de mourir ſans ſucceſſeurs. Le deyro lui envoya deux filles très-belles ; il en épouſa une par reſpect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit

chercher les plus belles femmes de l'empire, tout étoit inutile ; la fille d'un armurier étonna ſon goût ; il ſe détermina, & en eut un fils. Les femmes de la cour, irritées de cette préférence d'une fille ſi obſcure, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur ; car il auroit fallu verſer des torrens de ſang pour l'expier. L'atrocité des loix en empêche l'exécution, & lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité.

On a vu au Japon les magiſtrats, pour quelques crimes aſſez légers, condamner des femmes à être expoſées dans les places publiques & à y marcher à la maniere des bêtes ; on les a vu non-ſeulement ſouiller leurs tribunaux par des jugemens barbares, mais faire frémir la nature même en ordonnant de l'outrager.

Ces traits ſuffiſent pour inſpirer la plus juſte horreur contre les loix du Japon.

La maniere dont on exécute les criminels eſt d'une cruauté effrayante. Nous nous bornerons à rapporter, d'après un Anglois, la relation du ſupplice de deux Japonois & d'une Japonoiſe condamnés à mort par l'empereur

lui-même. On leur coupa d'abord la tête (dit ce voyageur); enſuite les ſpectateurs s'approchant pour eſſayer la bonté de leurs katans ou de leurs ſabres, taillerent les cadavres en pieces; après quoi replaçant les morceaux les uns ſur les autres, ils recommencerent à tailler & à eſſayer lequel couperoit le plus de morceaux à la fois. Un étranger ſe fit inſtruire du crime de ces malheureux, & ne trouva pas moins d'injuſtice dans la ſentence, que de barbarie dans l'exécution. La femme, dans l'abſence de ſon mari, qui étoit en voyage, avoit donné rendez-vous à deux hommes à deux heures différentes; celui qui devoit venir le dernier, trouvant le temps trop long, s'étoit préſenté aſſez tôt pour la ſurprendre avec l'autre, & dans la rage de ſe voir trompé, ſe vengea à coups de ſabre. Les voiſins attirés par le bruit, s'étoient ſaiſis des trois criminels, & le roi les avoit condamnés à mort ſans diſtinction de leur crime. Le reſte des trois cadavres fut abandonné aux chiens & aux oiſeaux de proie. Autant la fin de ces exécutions eſt tumultueuſe, autant on obſerve d'ordre & de formalités dans les préliminaires: la marche

commence par un homme ſeul, qui porte une hache ſur l'épaule ; il eſt ſuivi d'un autre qui porte une pioche pour creuſer la foſſe du coupable, lorſque la ſentence permet qu'il ſoit enterré ; un troiſieme porte une petite planche ſur laquelle le crime & la ſentence ſont gravés. Le quatrieme eſt le patient, il a les mains liées derriere le dos, avec une corde de ſoie, & porte ſur ſa tête une petite banniere de papier où ſon crime eſt écrit en gros caractere ; le bourreau ſuit le katan au côté, & tient d'une main le bout de la corde dont le criminel eſt lié. Deux ſoldats, la pique à la main, marchent à côté du criminel, & tiennent la tête penchée ſur ſon épaule, pour lui ôter toute eſpérance de pouvoir s'échapper. L'auteur Anglois de cette relation aſſure qu'en Angleterre même on ne va point à la mort avec un pareil courage.

On ne punit dans aucun pays le vol auſſi ſévérement qu'au Japon, cependant ce crime y eſt plus commun que chez aucune nation.

JAPONOISE,

arrachée à la misere par un trait héroïque de ses enfans.

Parmi une foule d'exemples d'une générosité & d'un courage rares, un voyageur rapporte le trait suivant.

« Une femme du Japon restée veuve avec trois enfans, ne subsistoit que de leur travail, qui souvent n'étoit pas suffisant pour fournir à tous leurs besoins. Le spectacle journalier d'une mere chérie, en proie à la misere la plus cruelle, leur fit prendre & exécuter la plus étrange & la plus généreuse résolution.

» On avoit publié depuis peu, que quiconque dénonceroit à la justice le voleur de certains effets précieux, toucheroit une somme assez considérable. Ils convinrent que l'un d'entr'eux passeroit pour le voleur, & que les deux autres feroient le rôle de dénonciateurs. On tira au sort, & le plus jeune fut la victime qu'on conduisit chez le juge, lié & chargé de chaînes comme un criminel. Le magistrat, sur son aveu, l'envoya en prison, & fit compter à ses délateurs la récompense promise ».

» Mais bientôt attendris ſur le ſort de leur frere, ils s'introduiſirent dans ſa priſon, & croyant n'être vus de perſonne, ils l'embraſſerent tendrement en l'arroſant de leurs larmes. Le magiſtrat qui les apperçut par haſard, ſurpris d'un ſpectacle ſi nouveau, ordonna à un de ſes gens de ſuivre les délateurs & d'éclaircir une conduite auſſi étonnante : cet homme s'étant acquitté de ſa commiſſion, vint rapporter qu'il avoit vu entrer les deux jeunes gens dans telle maiſon, que s'en étant approché, il les avoit entendu raconter à leur mere ce qu'ils avoient fait ; que la mere à ce récit avoit pouſſé des cris lamentables, & ordonné à ſes enfans de reporter ſur le champ l'argent qu'ils avoient reçu, aimant mieux mourir de faim, que de conſerver ſa vie au prix des jours & de l'honneur de ſon enfant. Le magiſtrat attendri par ce récit, fit venir le priſonnier, l'interrogea de nouveau, le menaça des plus affreux ſupplices, ſans pouvoir en tirer un déſaveu. Alors il le quitta, pour aller faire ſon rapport à l'empereur ; ce prince touché autant que le juge d'une action ſi héroïque, voulut voir les trois freres, & combla cette famille de bienfaits ».

JARS.

(*Procès du chevalier de*)

Dans le grand nombre de traits qui font connoître le caractere altier & implacable du cardinal de Richelieu, on ne doit pas oublier le procès qu'il fit inſtruire à Troyes contre le chevalier de Jars, dont le ſeul crime étoit de s'être oppoſé à quelques projets de ce miniſtre impérieux.

L'abbé Deſpreaux, qui dans ſon ambaſſade en Angleterre avoit pris le nom de marquis de Châteauneuf, vit à Londres un jeune ſeigneur François attaché à la reine Anne d'Autriche, qui s'étoit dérobé par la fuite aux reſſentimens du cardinal de Richelieu. Ce ſeigneur étoit le jeune Rochechouart, chevalier de Malthe, & cadet de trois freres. Châteauneuf, quoique créature du cardinal, fut entraîné par le jeune de Jars dans le parti de la reine. Cette intrigue fut conduite avec un ſi grand ſecret, que Châteauneuf, au retour de ſon ambaſſade, obtint les ſceaux qu'on venoit d'ôter à l'infortuné Marillac. On ſçait que Châteauneuf pouſſa l'aſſerviſſement aux volontés du cardinal

jusqu'à présider, quoique revêtu du sous-diaconat, à la procédure criminelle qui fut instruite contre Marillac. Ce n'étoit pas que Châteauneuf fût réellement attaché au cardinal ; dévoré d'une ambition insatiable, il sacrifioit tout à son élévation, & s'intéressoit si peu au ministre, que sur le bruit qui se répandit qu'il étoit mort à Bordeaux, il négocia sur le champ avec toutes les factions opposées au cardinal ; il parla, écrivit & agit ouvertement contre son protecteur. Cependant la nouvelle de cette mort se trouva fausse, & Richelieu accourut à la cour. Son premier soin fut de punir l'ingratitude & l'imprudence de Châteauneuf ; il le fit arrêter le 25 février 1633, & conduire à Angoulême.

Le chevalier de Jars, un des principaux amis du garde des sceaux, fut mis le même jour à la Bastille, où il passa onze mois renfermé dans un cachot. Son procès fut commencé par un commissaire délégué, qui lui fit subir 80 interrogatoires. L'instruction fut continuée à Troyes jusqu'au jugement définitif, par une commission présidée par un des hommes les plus cruels de son temps.

Cependant, malgré 80 interrogatoires ſubis à la Baſtille, le chevalier de Jars n'étoit pas convaincu ; les chefs d'accuſation ſur leſquels il fut ſi ſouvent interrogé, étoient :

1°. Qu'il avoit traverſé la grande affaire des capucins, qu'on vouloit donner pour confeſſeurs à la reine d'Angleterre, au lieu des peres de l'Oratoire, ſuivant l'ordre du roi. — Croiroit-on que ce chef d'accuſation ſi ridicule à nos yeux, paroiſſoit alors très-grave, parce que le capucin Joſeph avoit le plus grand crédit.

2°. Qu'au lieu de ſeconder & de ſervir M. Fontenay, ambaſſadeur, il le traverſa auſſi, & fit tant par ſes artifices que la reine d'Angleterre ne tint pas ſur les fonts de baptême le fils de cet ambaſſadeur, comme elle l'avoit promis.

3°. Qu'il avoit écrit pluſieurs lettres en chiffres à des ſeigneurs Anglois, & qu'il en recevoit d'eux concernant les affaires de France & d'Angleterre.

4°. Qu'il avoit négocié avec ces mêmes ſeigneurs à l'inſçu du roi, au ſujet du Palatinat.

5°. Qu'il avoit écrit & négocié pour la retraite de la reine mere & de monſieur

en

en Angleterre, à l'insçu du roi & des ministres, & en avoit parlé & conféré avec M. le garde des sceaux.

6°. Qu'il avoit eu plusieurs conférences avec Dumoulin, François réfugié en Angleterre, où il vivoit avec les grands, & très-instruit des affaires secrettes du ministere.

Le chevalier de Jars se justifia de ces accusations; il avoua qu'il s'étoit mêlé de l'affaire des Capucins pendant l'ambassade de M. de Châteauneuf, mais parce qu'il avoit vu la reine d'Angleterre fort décidée à ne point abandonner les peres de l'Oratoire, & parce qu'il n'estimoit pas que ce fût une affaire d'état & d'une si grande importance.

Qu'à l'égard des lettres en chiffres, il étoit vrai que la reine d'Angleterre lui avoit écrit de sa propre main la lettre dont copie étoit au procès, dont quelques mots étoient en chiffres.

A l'égard de la retraite de la reine & de monsieur en Angleterre, il protesta qu'il n'en avoit rien sçu; que dans les différentes correspondances qu'il avoit entretenues avec les étrangers, on ne trouveroit rien de contraire à ce qu'il devoit à son pays & à son roi.

Les témoins qui furent entendus sur cette procédure étoient plus considérables par leur nombre que par le poids de leurs dépositions. Aucun d'eux ne chargeoit le chevalier de Jars. Amené en présence de ses juges, qu'il sçavoit bien ne lui être pas favorables, il leur parla avec cette noble fermeté qui convient à l'innocence, & se justifia sur tout ce qu'on lui imputoit.

Il présenta une requête de récusation contre le président de la commission ; mais il en fut débouté, & condamné à avoir la tête tranchée, comme atteint & convaincu du crime de lèze-majesté, pour avoir cabalé avec les étrangers, écrit en chiffres sur les affaires d'état, traversé les ordres de l'ambassadeur de son prince, & voulu pratiquer le passage de la reine mere & de M. le duc d'Orléans en Angleterre, sans l'aveu du roi.

Cependant le président fit surseoir à l'exécution jusqu'au 14 novembre. Ce jour fatal étant arrivé, le chevalier de Jars, du couvent des Jacobins où il étoit détenu, fut conduit en prison, où on lui prononça sa sentence sur les neuf à dix heures du matin. Entre trois & quatre heures du soir, il sortit

de la prison monté dans une charrette, assisté du pere Mallerois, prieur des Jacobins, & d'un autre religieux, & fut mené au marché au bled, où étoit dressé un échafaud; il y monta avec l'exécuteur, & y demeura une demi-heure. Il s'étonnoit de ce qu'on retardoit si longtemps l'exécution, & conçut quelque espérance d'avoir sa grace. On l'apporta en effet comme on achevoit de chanter le *Salve regina*. Aussi-tôt le pere Mallerois coupa les cordes, & le chevalier ayant descendu de l'échafaud, fut reconduit au couvent des Jacobins par plus de 4000 personnes, dont la plus grande partie entra dans l'église, sonna les cloches, & voulut chanter le *Te Deum*.

En exécution de l'arrêt, qui commuoit la peine de mort en une prison perpétuelle, le chevalier de Jars fut conduit de Troyes à la Bastille, où il fut renfermé le 2 décembre 1633. Ses amis obtinrent son élargissement cinq ans après, mais à condition qu'il se retireroit en Italie. Il ne revint en France qu'après la mort de Louis XIII.

Le chevalier de Jars étant un jour auprès de la reine régente, apperçut dans la foule un des officiers du présidial de Troyes. « Je

» vais, madame, (dit-il à la reine) vous » préſenter un des honnêtes juges qui pour » votre ſervice m'ont condamné à perdre » la tête ».

L'officier entendant ce propos, ſe déroba avec précipitation à l'honneur dont le chevalier le menaçoit.

IBICUS, (*Meurtriers du poëte*)

Comment découverts & punis.

Le poëte Ibicus fut attaqué par des voleurs dans un lieu écarté; prêt à ſe voir aſſaſſiner, il s'écria, en voyant paſſer des grues : « O grues! vous ſervirez un jour » de témoins contre mes meurtriers ». Quelque temps après, ces voleurs ſe trouvant dans un marché, l'un d'eux, en regardant voler des grues, dit à ſon compagnon : — voilà les témoins du poëte Ibicus qui paſſent. — Le meurtre étoit récent; on fit attention à ce propos, qui donna des ſoupçons. La juſtice les fit arrêter, ils avouerent leur crime, & ſubirent les peines qu'ils avoient juſtement mérités.

IBRAHIM.

(Formalités employées pour dépoſer)

La dépoſition du ſultan Ibrahim premier, fut faite vers l'an 1648, avec un appareil de juſtice & des formalités dont on trouve peu d'exemples dans l'hiſtoire d'un peuple dont la force fait preſque toute la légiſlation, & qui s'eſt ſi ſouvent ſouillé du ſang de ſes maîtres.

Le malheureux Ibrahim, livré à toutes les voluptés du ſérail, ſe repoſoit des ſoins du gouvernement ſur Achmet ſon viſir, dont l'avarice & la cruauté aliénerent le cœur des peuples.

Pour fournir aux débauches & aux prodigalités inouies de ſon maître, Achmet fit enfoncer pendant la nuit les portes du beſeſtain, & enlever tout ce qu'on y trouva de précieux; il n'épargna pas même l'argent des moſquées, qu'on y gardoit en dépôt.

Chaque jour voyoit de nouvelles injuſtices, & la plus mince fortune devint un crime pour ſon poſſeſſeur.

Ayant banni une femme qui, depuis quelques années, fourniſſoit les beautés qui ſer-

voient à ſes plaiſirs, Ibrahim eut l'imprudence de faire piller ſa maiſon, dans laquelle on trouva quinze cens mille écus.

Au milieu de ces folles dépenſes, les troupes étoient mal payées. Les gouverneurs obligés de fournir au viſir des ſommes immenſes, pilloient les provinces pour ſe dédommager. On donnoit publiquement des permiſſions de commettre les plus affreux brigandages, & ces permiſſions n'avoient d'autre borne que celle des moyens de l'acheteur.

Ibrahim aimoit paſſionnément ſes plaiſirs. Une femme qu'il appelloit *Sukhir Para*, (ou *petit morceau de ſucre*) étoit occupée à lui fournir chaque jour de nouveaux objets. Comme elle avoit la liberté de viſiter tous les bains, elle lui rendoit compte de toutes les belles perſonnes qu'elle y découvroit; ayant conçu une violente paſſion pour la ſultane, veuve d'Amurath ſon frere, il eut recours à ſon entremetteuſe, pour gagner les bonnes graces de cette princeſſe, mais elle ne voulut pas l'écouter. *Sukhir Para* lui ayant parlé en ce temps-là de la fille du muphti comme d'une beauté parfaite, il jugea à propos de la demander en mariage,

plutôt que d'entreprendre de la ſéduire ; le pontife connoiſſoit l'humeur inconſtante d'Ibrahim, & ſçavoit d'ailleurs qu'il avoit pluſieurs enfans ; ainſi il lui répondit adroitement qu'il n'oſeroit forcer l'inclination de ſa fille, parce que cela étoit contraire à l'alcoran ; mais que ſi elle étoit diſpoſée à profiter de l'honneur que ſa hauteſſe vouloit lui faire, il étoit prêt à y conſentir. Ibrahim ne manqua pas de faire faire des propoſitions à la fille du muphti ; mais cette jeune perſonne inſtruite par ſon pere, refuſa la main du prince.

Le ſultan irrité de ce mépris, bannit le muphti de ſa préſence, & quand il vit que tous les ſoins de Sukhir Para étoient inutiles, & que la fille du muphti étoit inflexible, il commanda au viſir de la faire enlever quand elle reviendroit du bain. Après l'avoir violée, il la renvoya avec mépris à ſon pere. Le muphti diſſimula quelque temps ſon reſſentiment ; mais il s'ouvrit enfin à Mahomet pacha, un des principaux du divan, & à l'aga des janiſſaires. Le réſultat de leur entretien fut de dépoſer Ibrahim ; pour réuſſir ils engagerent dans leur complot la ſultane Validé, qui conſentit qu'on renfermât ſon fils quelque temps pour

le corriger, & que l'on ôtât les ſceaux à Ahmed pour les donner à Mahomet.

La milice ſoulevée par Murat, aga des janiſſaires, réſolut de remédier tout d'un coup au mal par la mort du viſir. Ce miniſtre inſtruit de la réſolution qu'on avoit priſe, quitta ſon palais & ſe réfugia ſecrettement chez un ami. Sa retraite ne fut pas longtemps cachée ; auſſi-tôt les ſaphis, les janiſſaires & les gens de loi, qui s'étoient aſſemblés, députerent au ſultan un vakip (1), chargé de lui annoncer que ne pouvant plus ſupporter la tyrannie du viſir, la milice vouloit qu'on mît à ſa place le bacha Mahomet, vieillard dont l'expérience dans les affaires, la probité & le déſintéreſſement, rendroient les peuples heureux & tranquilles. Ibrahim furieux, mais cachant ſa colere, cédant aux inſtances de ſon boſtangi bachi, qui lui remontroit le danger auquel il s'expoſoit en réſiſtant ; Ibrahim dis-je, donna à Mehemet le cachet d'or & le kaffetan que reçoivent ordinairement les nouveaux viſirs. On ſe ſaiſit auſſi-tôt du malheureux

(1) Chef des parens de Mahomet, diſtingués des autres Turcs par un turban verd, qu'ils ont ſeuls le droit de porter.

Achmet, qui ne put ſauver ſa vie en abandonnant tous ſes biens. Après un entretien de quatre heures qu'on le contraignit d'avoir avec le nouveau viſir ſur l'adminiſtration, il fut étranglé, & expoſé aux inſultes de la populace.

Le lendemain matin, le muphti accompagné de tous les gens de loi & des chefs de la milice, ſe rendirent à la principale moſquée ; après les prieres, on réſolut d'envoyer au ſultan ordre de comparoître, & de ſe juſtifier de ce qu'on lui imputoit. Ibrahim ne fit aucune réponſe aux députés. Alors le muphti donna un decret ou fetfa, par lequel il fut enjoint au ſultan de comparoître *au char-alla*, c'eſt-à-dire à la juſtice de Dieu, (ſommation ſi révérée chez eux, que perſonne n'oſe s'y refuſer.) Le fetfa ainſi dreſſé fut ſignifié au ſultan dans ſon ſerrail ; il répondit à ceux qui le lui apporterent, qu'il n'avoit aucun compte à rendre à ceux qui le citoient ; mais que ſi les troupes avoient à lui dire quelque choſe, elles pouvoient venir le trouver. Sur cette réponſe qu'on fut porter à l'aſſemblée, le muphti élevant la voix, aſſura que, ſuivant les loix du prophete, ſa femme étoit hors de

ſa puiſſance, & ſes ſujets dégagés du ſerment de fidélité.

Malgré les remontrances de la validé ou ſultane mere, Ibrahim fut déclaré indigne du trône, & ſon frere proclamé ſultan par les cris de l'armée & du peuple.

Il ne s'eſt jamais fait une dépoſition ſi paiſible; tout ce changement ſe fit en quarante heures, & quelques inſtans après tout étoit ſi tranquille, qu'on doutoit de ce qui venoit d'arriver. La milice ſe montra ſi modérée, dit un voyageur, qu'une communauté ne pourroit procéder à l'élection de leur ſupérieur avec plus d'ordre & de tranquillité.

IDOLE punie.

Un habitant de Nankin voyant ſa fille unique attaquée d'une maladie fort dangereuſe, & n'eſpérant plus rien des remédes de l'art, s'adreſſa aux bonzes, qui lui promirent pour une ſomme d'argent l'aſſiſtance d'une idole fort célébre. Le crédule Chinois donna aux bonzes la ſomme qu'ils lui demandoient, mais il n'en perdit pas moins l'objet de ſon affection. Dans la douleur de ſa perte il voulut ſe venger: il porta ſa

plainte au juge, pour demander que l'idole fût punie de l'avoir trompé.

« Si cet esprit (disoit-il dans sa requête) est capable de guérir les malades, c'est une fripponnerie manifeste d'avoir pris mon argent & laissé mourir ma fille. S'il n'a pas le pouvoir qu'il s'attribue, que signifie cette présomption ? Pourquoi prend-il la qualité de Dieu ? Est-ce pour rien que nous l'honorons, & que toute la province lui offre des sacrifices » ?

Ainsi concluant que la mort de sa fille venoit de l'impuissance ou de la méchanceté de l'idole, il demandoit qu'elle fût punie corporellement, son temple abattu, & ses prêtres chassés de la ville. Cette affaire parut si importante, que les juges ordinaires en renvoyerent la connoissance au gouverneur, qui l'évoqua au viceroi de la province. Ce mandarin, après avoir entendu les bonzes, prit pitié de leur embarras; il fit appeller leur adversaire, & lui conseilla de renoncer à ses prétentions, en lui représentant qu'il n'y avoit pas de prudence à presser trop certaine espece d'esprits qui étoient naturellement malins & pouvoient lui jouer quelque mauvais tour; mais le

pere qui étoit inconſolable de la perte de ſa fille, ne voulut point abſolument ſe déſiſter; ainſi le viceroi ſe vit obligé de renvoyer l'affaire devant les tribunaux; elle fut portée au conſeil de Pekin, où après de longues diſcuſſions l'idole fut condamnée au banniſſement perpétuel, comme inutile au bien de l'empire, ſon temple fut abattu, & les bonzes qui en avoient abuſé furent châtiés ſévérement.

JEAN-BRULEMAN, Anglois;

condamné à mort pour un crime atroce & biſarre.

On trouve dans les papiers anglois l'anecdote ſuivante. Un Anglois (y eſt-il dit) nommé Jean Bruleman, ennuyé de vivre, & n'ayant pas le courage de s'ôter la vie, entra dans un billard un fuſil à la main, & ſe mit à regarder fort tranquillement les joueurs. Il vit faire un beau coup, dont il témoigna ſa ſatisfaction, & dit à celui qui venoit de jouer: — monſieur, vous êtes un bon joueur. Je veux vous montrer un coup de ma façon, vous allez en juger; dans le même inſtant il lui décharge ſon fuſil dans

le ventre. — Vous ne m'avez rien fait, je ne vous en veux en aucune façon, lui dit-il enſuite. Je devois tuer un homme pour me faire pendre, & votre malheur veut que je vous aye rencontré : j'en ſuis fâché pour vous, car vous me paroiſſez un fort galant homme.

Les ſpectateurs indignés & ſurpris ſe jetterent ſur Jean Bruleman, qui ne fit aucune réſiſtance. Il fut conduit en priſon, & peu de jours après il eut le plaiſir d'être pendu, qu'il deſiroit (diſoit-il) depuis long-temps.

JEAN II, roi de Portugal,

punit le duc de Bragance.

L'hiſtoire de Portugal contient un trait qui annonce que Jean II, roi de Portugal, avoit une ame forte & courageuſe. Ce prince ayant été averti que le duc de Bragance avoit formé le deſſein de l'aſſaſſiner, le fit venir dans ſon palais, & lui dit d'un air tranquille : — mon couſin, j'ai une queſtion à vous faire, & un conſeil à vous demander. Quel traitement feriez-vous à un homme qui auroit envie de vous tuer ? — Je me hâterois de le prévenir, répondit

le duc : — eh bien, lui répliqua le roi, vous avez prononcé votre arrêt, & je vais l'exécuter moi-même. — En même temps se jettant sur le duc de Bragance, il lui enfonça un poignard dans le sein, & par cette action cruelle & vigoureuse il déroba sa vie au péril qui le menaçoit.

JEUNE HOMME

arrêté avec une troupe de voleurs, trouvé innocent : sa fortune extraordinaire.

Houssain-Ben-Sain, après avoir échappé au naufrage, & après avoir langui pendant sept mois dans les prisons, tomba entre les mains d'une troupe de voleurs, qui le voyant robuste & de bonne mine, lui donnèrent un cheval & des armes, & le contraignirent de marcher avec eux.

Il y avoit fort peu de jours qu'il étoit enrôlé parmi ces brigands, lorsque les gardes du sultan Ibrahim, qui régnoit l'an 450 de l'hégire, tomberent sur eux, & les emmenerent prisonniers à Gaznah, où ils furent tous condamnés à mourir. Houssain conduit sur le lieu du supplice comme les autres, fit sa priere & dit.

« Seigneur, vous ne commettez jamais » d'injuſtice ; vous ne tombez jamais dans » l'erreur ; permettrez-vous que l'innocent » ſoit confondu avec le coupable ? »

Les officiers du ſultan entendant ces paroles, s'informerent par quel haſard il s'étoit trouvé en ſi mauvaiſe compagnie : touchés du récit de ſes aventures, ils le tirerent des mains de l'exécuteur pour le conduire au ſultan, qui voulut entendre de ſa bouche même l'hiſtoire de ſes infortunes. Perſuadé de ſon innocence, il lui donna non ſeulement la vie, il prit encore ſoin de ſa fortune. Ce jeune homme profita tellement de ſa faveur, qu'il s'avança juſqu'aux premieres charges de l'état.

Après la mort d'Ibrahim, Maſſoud VIIe du nom, qui lui ſuccéda, le nomma gouverneur général de la grande province de Gaour ou Gaur.

Il fut fondateur de la dynaſtie des Gaurides.

IMPOSTEUR.

(*Punition d'un*)

Un impoſteur nommé Tiſon Colup, réſolut en 1284 de ſe faire reconnoître

pour l'empereur Frédéric II. Cet homme avoit beaucoup de reſſemblance avec l'empereur, dont il avoit été domeſtique. Une mémoire heureuſe lui rappelloit tous les événemens de la vie de Frédéric; ſes guerres, ſes voyages, ſes aventures. Le roman qu'il débitoit étoit aſſez vraiſemblable. Il y avoit environ trente-quatre ans que Frédéric II étoit mort, & ce prince auroit eu pour lors 90 ans. L'impoſteur diſoit avoir cet âge, & il ajoutoit, que s'étant apperçu que ſes meilleurs amis le trahiſſoient, & qu'on avoit attenté à ſa vie par le poiſon, il avoit diſparu, & s'étoit caché dans un monaſtere appellé Florentine; qu'il avoit fait répandre par deux domeſtiques qui lui étoient affidés, le bruit de ſa maladie, qu'on avoit placé un corps mort dans ſon lit, & que c'étoit ce corps que Conrard ſon fils avoit fait enterrer à Palerme comme celui de l'empereur. Il diſoit que traveſti au point de ne pouvoir être reconnu, il s'étoit réfugié dans la grande chartreuſe de Squillace en Calabre, où pour quelques diamans qui lui reſtoient il avoit trouvé un aſyle, d'où la crainte l'avoit tiré après la mort de ſon petit-fils Conradin, livré aux bourreaux

bourreaux par Charles d'Anjou ; qu'après avoir resté quelque temps dans une autre Chartreuse, située près de Langres en Champagne, il revenoit enfin dans son empire.

Cet imposteur parvint à séduire d'abord le peuple ; soit haine contre Rodolphe, soit esprit de vengeance ou intérêt politique, le marquis de Misnie & le landgrave de Thuringe s'engagerent même à secourir Tilon Colup. Ce fourbe eut la témérité d'écrire à Rodolphe de se démettre de l'empire, & de convoquer une diete. Toutes les villes des bords du Rhin se déclarerent en sa faveur ; mais les habitans de Wetzlar en Hesse, où il s'étoit retiré, ne voulant pas s'exposer aux horreurs de la guerre, livrerent à l'empereur le faux Frédéric. Son procès fut instruit en peu de temps, & il fut condamné au feu après avoir avoué son imposture.

IMPOSTEUR *puni.*

L'an 235 de l'hégire, un imposteur nommé Mahmoud-Ben-Farage, s'avisa de vouloir passer pour Moïse ressuscité ; il jouoit si habilement son rôle, que plusieurs per-

ſonnes aſſez conſidérables ſe laiſſerent ſéduire & devinrent ſes diſciples. Son parti s'augmentant chaque jour, il commença à inquiéter le calife Mottavakkel, qui uſa d'adreſſe, & le fit arrêter dans un moment où il étoit bien éloigné d'imaginer qu'on voulût attenter à ſa liberté. On arrêta également ſes principaux diſciples, qui furent conduits avec leur chef devant Mottavakkel, qui avoit voulu les interroger lui-même. Il écouta toutes leurs extravagances, & condamna le prétendu Moiſe à recevoir dix ſoufflets de chacun de ſes diſciples, & à être fuſtigé de maniere à lui faire renoncer au métier de prophete.

Tous ſes ſectateurs furent renfermés & traités comme des malades, juſqu'à ce qu'ils euſſent entierement renoncé aux viſions de leur maître.

IMPOSTEUR *puni.*

Sous le regne de Cobad, roi de Perſe, pere du fameux Choſroës, un impoſteur nommé Mazdack ſçut tellement gagner l'eſprit de ce prince, qu'il entreprit par ſon autorité de faire une nouvelle répartition de biens dans toute la Perſe. Il ſe mit à la

tête d'une nombreuſe populace, attirée par l'eſpoir du butin, & dépouilla de leurs biens les grands & toutes les familles les plus riches de la Perſe. Il ſe forma une conjuration contre Cobad qui le protégeoit, & les ſeigneurs de la cour réſolurent de le détrôner ; mais Mazdack ſoutenu d'un parti nombreux, fut aſſez adroit pour faire couronner à la place du prince légitime un de ſes partiſans ſecrets nommé Maſraf ; ſon triomphe fut à la vérité très-court, car Buzurgemihir, premier miniſtre du prince détrôné, ſçut ſi habilement ménager les eſprits, & mettre dans un ſi grand jour toutes les impoſtures de Mazdack, qu'il fit rétablir ſon maître, dont le premier ſoin fut de chaſſer Mazdack de ſes états. Sous le regne de Nouſchrivan, fils de Cobad, cet impoſteur eut l'audace de revenir prophétiſer à la cour ; mais il ne réuſſit point. Buzurgemihir conſeilla à ſon maître de le faire arrêter. Son procès fut inſtruit ; il fut déclaré impie, perturbateur de l'état, & comme tel condamné à mort, ce qui fut exécuté à la grande ſatisfaction des grands, qui craignoient que par ſon adreſſe il ne parvînt à avoir ſur l'eſprit du fils le crédit & l'aſcendant qu'il avoit ſçu prendre ſur celui du pere.

IMPOSTURES *punies.*

Schirina, femme chrétienne, avoit été vendue fort jeune à Mangu, khan de la grande Tartarie. Elle reçut un jour un préſent de quelques fourrures précieuſes, ſur leſquelles les prêtres du pays prirent plus que leur droit accoutumé, dans la cérémonie de la purification. Une de ſes femmes l'ayant informée de cette fraude, elle leur en fit des reproches. Quelque temps après elle fut attaquée d'une maladie inconnue, qui lui faiſoit ſouffrir des douleurs dans toutes les parties du corps. On appella les prêtres, qui dans ce pays font le métier de devins. Après différentes cérémonies auſſi longues que ridicules, tous aſſurerent unanimement que l'impératrice étoit enſorcelée, & firent tomber l'accuſation ſur la femme qui avoit révélé leur fraude au ſujet des fourrures. Cette malheureuſe leur fut abandonnée & conduite ſur le champ hors de l'enceinte des tentes, où elle reçut la baſtonnade pendant ſept jours conſécutifs. Le khan inſtruit que les tourmens ne lui avoient rien fait confeſſer, gagné par l'impératrice mourante, qui demandoit grace pour elle

dans les termes les plus touchans, força les prêtres de la remettre en liberté. Alors ils s'en prirent à la nourrice des jeunes princeſſes, mariée à un prêtre d'une ſecte ennemie de la leur. D'abord cette femme fut miſe à la torture avec une de ſes ſervantes, qui déclara que ſa maîtreſſe l'avoit un jour envoyée faire diverſes queſtions à un cheval. La maîtreſſe vaincue par les tourmens, avoua qu'elle avoit donné un charme à l'impératrice pour gagner ſa faveur; mais elle nia conſtamment d'avoir rien fait qui pût lui nuire. Elle s'accuſoit, quoiqu'innocente, pour ſe ſauver, mais elle n'en fut pas moins condamnée par les prêtres à être brûlée vive avec ſa ſervante & ſon mari, qu'ils eurent l'adreſſe d'envelopper dans cette ridicule & barbare accuſation.

Cependant Schirinna mourut, les prêtres dont la vengeance n'avoit pu ſe ſatisfaire ſur cette impératrice, perſuaderent à une autre femme du khan, qui venoit de perdre ſon fils, qu'il avoit été empoiſonné par une de ſes femmes. Cette idée fit une ſi profonde impreſſion ſur cette mere affligée, qu'elle ſe fit amener auſſitôt deux enfans que Schirinna avoit laiſſés, & les fit maſſacrer en ſa préſence.

Cependant Mangu réveillé de ſon aſſoupiſſement par toutes ces horreurs, réſolut d'y mettre fin. Il fit aſſembler les principaux magiſtrats, & leur enjoignit de pourſuivre les coupables. Il ordonna en même temps à ſes gardes de creuſer une foſſe profonde, qu'il fit remplir à moitié de bois & d'autres matieres combuſtibles. Les juges ayant trouvé que les accuſés méritoient la mort, il fit charger de chaînes ſa femme, qui ſéduite par les prêtres, s'étoit ſouillé du ſang des enfans de Schirinna, & les prêtres qui étoient au nombre de trente, & les fit précipiter dans la foſſe qu'il avoit fait creuſer, où ils furent dévorés par les flammes dans un inſtant.

INCERTITUDE

des jugemens fondés ſur des preuves.

La juriſprudence criminelle Angloiſe a ſes défauts, comme celle des autres nations. Malgré les éloges qu'on ne ceſſe de lui prodiguer, l'innocence n'a pas moins été expoſée en Angleterre que chez les autres peuples, à périr victime des formes. Le trait dont nous allons rendre compte, & que

nous avons puisé dans les papiers Anglois, fournit une preuve évidente de cette triste vérité.

Un Anglois fut accusé devant lord Dyer, chef justicier de la cour des plaids communs, sous le regne d'Elisabeth, d'avoir assassiné son voisin. Un témoin déposoit « que traversant un champ au lever de l'aurore, il y avoit deux jours, il avoit apperçu, à quelque distance du sentier, un homme étendu par terre, & qui sembloit ou mort ou yvre; qu'il en approcha, & le trouva mort, la poitrine percée en deux endroits, son habit & sa chemise ensanglantés; qu'au reste, à l'inspection des deux blessures, il avoit jugé qu'elles avoient été faites avec une fourche; qu'enfin ayant jetté les yeux aux environs du cadavre, il avoit vu une fourche marquée des lettres initiales du nom de l'accusé; il produisoit en même temps la fourche, que l'accusé reconnoissoit pour la sienne.

» Un autre témoin disoit, que le matin du jour de cet assassinat, s'étant levé de très-bonne heure, dans l'intention d'aller dans un bourg du voisinage, il avoit apperçu l'accusé vêtu d'un habit de drap; que n'ayant pu se mettre en route, & ayant été dire au

premier témoin qu'il avoit trouvé le voiſin aſſaſſiné, & la fourche de l'accuſé à côté de lui, ils étoient allé l'un & l'autre prendre le meurtrier, & qu'ils l'avoient conduit chez le juge de paix. Ce ſecond témoin ajoutoit, qu'ayant examiné de près cet homme, pendant qu'il ſubiſſoit l'interrogatoire, il s'étoit apperçu qu'il n'avoit plus le même habit qu'il portoit le matin avant l'aſſaſſinat, que cette circonſtance l'ayant frappé, & étant très-étonné de l'embarras & des déſaveux de l'accuſé, il avoit été dans ſa maiſon par ordre du juge; que là, après avoir long-temps cherché, il avoit enfin trouvé le même habit que l'accuſé portoit quelques momens avant le meurtre, dans la paille du lit, & tout enſanglanté. Un troiſieme témoin aſſuroit, qu'il avoit entendu le priſonnier, quelques jours avant ce meurtre, menacer ce malheureux dont on pourſuivoit l'aſſaſſin ».

L'accuſé ſe contenta de répondre, qu'à la vérité il s'étoit élevé une diſpute entre lui & cet homme. Qu'ils avoient chacun un champ dans la même paroiſſe tellement voiſins, que pour aller dans le ſien il falloit paſſer par celui de ſon voiſin. « Le jour de

ſa mort, ajoutoit-il, j'allois de grand matin à mon champ, je portois ma fourche. A quelque pas du ſentier j'apperçus un homme étendu & immobile comme s'il eût été mort ou yvre; j'approchai pour lui donner du ſecours, c'étoit mon voiſin à l'agonie, & nageant dans ſon ſang, qui ſortoit à grands flots de deux énormes bleſſures qu'il avoit à la poitrine; je le ſoulevai, je m'efforçai de le ſecourir, je lui témoignai la douleur dont j'étois pénétré, je le ſollicitai de me nommer ſes agreſſeurs.

» Senſible à l'intérêt que je prenois à ſa cruelle ſituation, il voulut me parler, mais il ne put prononcer une ſyllabe; enfin après avoir lutté quelques momens contre la mort, il pouſſa un horrible gémiſſement, jetta par la bouche un torrent de ſang dont je fus inondé, & il expira. Je prévis, continua l'accuſé, que les ſoupçons de ſa mort tomberoient ſur moi, parce qu'on n'ignoroit point nos diſputes & les menaces que nous nous étions faites; pénétré de cette idée, je m'éloignai auſſi promptement que ſi j'euſſe été l'aſſaſſin, & dans le trouble où j'étois je pris la fourche du mort au lieu de la mienne, que je laiſſai auprès du cadavre; je courus

précipitamment changer d'habit, de crainte que le sang dont le mien étoit couvert ne déposât contre moi, & je cachai mes vêtemens dans la paille de mon lit. C'est par un effet de cette même crainte que j'ai nié que j'eusse porté ce jour d'autre habit que celui dans lequel je fus arrêté.

» Telle est la vérité, dit l'accusé en finissant, & cependant j'avoue que je ne puis rien prouver de ce que j'avance ; coupable en apparence, innocent en effet, je n'ai d'autre témoin que Dieu & ma conscience ».

Cette défense ne fit aucune impression sur l'esprit du lord chef de la justice ; il dit aux jurés qu'il ne voyoit aucune difficulté à condamner cet homme à mort.

En Angleterre les jurés sont les pairs & les juges des parties en matiere criminelle. Il faut qu'ils soient douze pour qu'un accusé soit légalement condamné, & sa sentence exécutée. Ils doivent tous être du même avis, une seule voix opposée empêche la condamnation. C'est aussi l'usage en Angleterre que le lord justicier se retire pour laisser les jurés opiner. Les douze jurés assemblés opinerent depuis le matin jusqu'à neuf heures du soir. Cette lenteur à prononcer dans un

procès qui paroiſſoit ſi clair, ſurprit le chef; il envoya demander aux jurés pourquoi ils ne s'étoient point encore ſéparés; ils lui firent réponſe qu'ils étoient tous d'un avis unanime depuis le matin, excepté le premier juré, qui ſoutenoit ſon opinion avec une fermeté inſurmontable, & une conſtance qui les obligeoit eux-mêmes à revenir à ſon avis.

Le lord ſoupçonnant quelque prévarication dans la conduite de ce juré, leur ordonna à tous de reſter enfermés ſans feu & ſans lumiere juſqu'à ce qu'ils fuſſent du même ſentiment. Ils s'aſſemblerent pour la ſeconde fois, & firent de nouveaux efforts pour ramener leur confrere à leur avis; mais leurs tentatives furent inutiles; le premier juré perſiſta & dit qu'il ne changeroit point d'avis, dut-il perdre la vie. Ne pouvant vaincre ſon opiniâtreté, ils furent forcés de déclarer l'accuſé innocent.

Le chef juſticier ayant appris ce jugement, entra en fureur contre les juges, & leur fit les reproches les plus amers, & forcé par la loi de ſouſcrire à leur ſentence, il leur dit, *qu'il mettoit ſur leur compte le ſang de l'homme aſſaſſiné.*

L'accuſé après avoir entendu prononcer ſa ſentence, ſe jetta aux genoux de ſes juges, remercia la providence, & s'adreſſant au lord juſticier : *Vous le voyez, mylord, vous le voyez, Dieu & la bonne conſcience ſont les meilleurs juges.*

Ces mots prononcés d'un ton ferme & vrai, firent la plus vive impreſſion ſur le lord ; il fit faire des informations ſur les mœurs du juré, qui par ſon entêtement avoit ſauvé la vie à cet homme. Ayant été inſtruit que c'étoit un honnête homme, il l'envoya chercher, & l'engagea à lui confier les raiſons de ſa conduite étrange dans ce procès.

« Je veux bien, lui dit le juré, vous dévoiler mes motifs, ſi vous m'aſſurez ſur votre probité qu'avant ma mort vous ne divulguerez point ce que je vais vous déclarer. Cet homme que j'ai fait abſoudre n'eſt point le meurtrier de ſon voiſin; c'eſt moi qui l'ai tué ; devois-je donc envoyer au ſupplice un homme injuſtement accuſé ?

» Celui qu'on a trouvé mort, continua-t-il, étoit le collecteur de ma paroiſſe ; il étoit d'un caractere dur, emporté, violent. Il avoit été ſur mon champ, & m'avoit pris

beaucoup plus de froment qu'il ne lui en appartenoit. Je fus à lui, & ſans le maltraiter en aucune maniere, je lui repréſentai ſon injuſtice; il me répondit par un torrent d'injures, & s'animant par mon ſilence, il tomba ſur moi, & me donna avec ſa fourche pluſieurs coups dont je porte encore les marques. J'étois ſans armes, & ſous la main d'un furieux; il fallut ou me défendre ou périr ſous les coups; je m'élançai ſur lui pour lui arracher ſa fourche, je le bleſſai plus que je ne déſirois, & il eſt mort de ſes bleſſures.

» J'étois bien aſſuré que la légitimité de ma défenſe me mettroit à l'abri de la rigueur de la loi; mais il m'en eut coûté ma fortune & celle de mes enfans, pour réparer ce meurtre involontaire; je ſouffrois des inquiétudes mortelles pour celui qu'on avoit arrêté à ma place, & j'ai ſouvent été ſur le point de tout déclarer; mais je ſuis parvenu à force de ſollicitations & d'argent, à me faire nommer premier juré, & j'ai pris ſoin d'ailleurs que rien ne manquât au priſonnier & à toute ſa famille; vous ſçavez le reſte, mylord, & vous voyez que je n'ai pas agi ſans raiſon ».

INCESTE.

Origine de la loi qui le permet en Perſe.

Cambyſe, amoureux de Méroé ſa ſœur, conſulta les mages, pour ſçavoir ſi la loi lui permettoit de l'épouſer. Ces lâches conſeillers répondirent qu'aucune loi ne s'expliquant là-deſſus, le prince étoit libre de ſuivre ſa volonté & de ſatisfaire ſes deſirs. On aſſure que telle eſt l'origine des mariages inceſtueux chez les Perſes. Cet excès fut porté ſi loin parmi les ſectateurs de Zoroaſte, qu'une loi expreſſe déclara les plus dignes d'être élevés au ſacerdoce, ceux qui étoient nés du mariage d'un fils avec ſa mere, ce qui eſt le plus horrible de tous les inceſtes.

INNOCENT *condamné.*

On lit dans Quinte-Curce qu'Alexandre avoit un amour criminel pour Bagoas, eunuque Perſan. Un ſeigneur de la famille de Cyrus, dans un moment de colere, ayant traité Bagoas de concubine, ce dernier en fut tellement outré de colere, qu'il jura d'employer tout ſon crédit pour le perdre auprès d'Alexandre. Ce conquerant ayant

fait ouvrir le tombeau de Cyrus, pour lui rendre des honneurs funebres, on s'apperçut que ce ſépulcre avoit été pillé. On n'y trouva qu'un vieux bouclier pourri, deux arcs, & un cimeterre; on s'attendoit à le trouver plein d'or & d'autres effets précieux, comme les Perſes en faiſoient courir le bruit. Bagoas ne laiſſa pas échapper cette occaſion de ſatisfaire ſa vengeance; il repréſenta à Alexandre qu'il ne devoit pas être étonné ſi les tombeaux des rois étoient vuides, puiſque les maiſons des ſatrapes étoient pleines de l'or qu'ils en avoient tiré; qu'il avoit toujours oui-dire à Darius qu'il y avoit mille talens dans le tombeau de Cyrus, & que de-là étoient venues les profuſions d'Orſines. Ce diſcours de Bagoas irrita ſi fort Alexandre contre Orſines, qu'il le fit arrêter, & le condamna à mort ſur les dépoſitions de faux témoins ſubornés par Bagoas.

INNOCENS

condamnés & ſacrifiés aux formes de la juſtice.

La naïveté & la raiſon de Montaigne rendent précieux tout ce qui eſt ſorti de ſa plume. En parlant des victimes qui n'ont été

que trop ſouvent immolées aux formalités de la juſtice, il dit : « Combien avons-nous découvert d'innocens condamnés jadis ſans la coulpe des juges, & combien y en a-t-il eu que nous n'avons pas découverts ? ceci eſt advenu de mon temps.

» Certains ſont condamnés à la mort pour un homicide ; l'areſt ſinon prononcé, au moins conclud & arreſté. Sur ce poinct, les juges ſont advertis par les officiers d'une cour ſubalterne voiſine, qu'ils tiennent quelques priſonniers leſquels avouent diſertement cet homicide, & aportent à tout ce fait une lumiere indubitable. On délibere ſe pourtant on doit interrompre & différer l'exécution de l'areſt donné contre les premiers. On conſidere la nouveauté de l'exemple, & ſa conſéquence pour accrocher les jugemens : que la condemnation eſt juridiquement paſſée, les juges privés de repentance : ſomme, ces pauvres diables furent conſacrés aux formules de la juſtice, & ils furent pendus malgré leur innocence.

INNOCENT *condamné.*

Un curé d'un petit village de la Flandre Eſpagnole, homme d'une probité & d'une vie

vie exemplaire, avoit pour voisin un misérable qu'il surprit un jour dans une action infâme. Loin de le dénoncer à la justice, le curé garda le plus profond secret, & se contenta de lui faire des remontrances sur sa conduite. Loin de le toucher, ces exhortations l'irriterent au point qu'il résolut de tout employer pour se défaire de ce censeur importun ; ayant observé qu'en rentrant chez lui le curé jettoit négligemment sa soutanne dans une antichambre presque toujours déserte ; il saisit un jour le moment où tout le monde étoit absent, entra chez le curé, qui étoit alors occupé à écrire un sermon dans son cabinet, trouva la soutanne, s'en empara, se mit un rabat, & dans cet habillement il alla attendre hors du village un homme avec qui il avoit eu des démêlés assez vifs. L'ayant rencontré, il le poignarda, & cacha son corps dans un buisson touffu.

Craignant d'être apperçu en rentrant dans l'antichambre, il gagna un sentier obscur & détourné, qui étoit voisin du jardin du curé, & jetta par-dessus le mur, dans un coin, la soutanne, le rabat & le poignard dont il s'étoit servi.

Après avoir pris toutes ces précautions pour réuſſir dans ſon infâme deſſein, il alla trouver les juges du lieu, leur dénonça le curé comme un aſſaſſin, avec l'aſſurance d'un témoin oculaire. On ſe tranſporta ſur le lieu, on trouva le cadavre; de-là on courut à la maiſon du curé, qu'on arrêta ſur le champ. Sa maiſon viſitée exactement n'offrit aucune preuve; on deſcendit dans les caves, on n'y trouva également aucune trace du crime; il ne reſtoit plus que le jardin; les juges l'ayant parcouru, apperçurent la ſoutanne, le rabat & le poignard enſanglantés. Ces indices firent croire auſſitôt que le curé étoit coupable du crime.

Le ſcélérat qui ſe donnoit pour témoin ne ſe démentit pas un inſtant à la confrontation. La vie exemplaire, les mœurs irréprochables de l'accuſé parloient en ſa faveur; mais les preuves étoient ſi fortes, que, malgré la plus vive compaſſion, & malgré ſa fermeté à proteſter de ſon innocence, on ſe crut obligé de le condamner. Ce malheureux vieillard fut donc traîné au lieu du ſupplice, où il expira en prenant le ciel à témoin de ſon innocence.

Quatre ans après le dénonciateur fut ar-

rêté pour un meurtre accompagné de vol, & condamné à être rompu. Ce ſcélérat ſe voyant ſur l'échafaud, rendit un hommage tardif à l'innocence du curé, & révéla les déteſtables artifices dont il s'étoit ſervi pour perdre un homme qui lui avoit ſauvé la vie, & qu'il n'avoit ſacrifié que pour ſe ſouſtraire aux regards d'un homme vertueux, qui connoiſſoit toute la baſſeſſe de ſes penchans.

INQUISITION.

(*Juriſprudence des différens tribunaux de l'*)

L'inquiſition dans toutes les nations où elle exiſte eſt un tribunal redoutable, mais ſa juriſprudence n'eſt pas également rigoureuſe par-tout. Elle varie ſuivant le caractere, les mœurs & le progrès des lumieres de chaque peuple qui eſt ſoumis à ſon empire.

Ce fut le pape Innocent III qui jetta les 1ers fondemens de l'inquiſition. Il envoya d'abord S. Dominique avec Pierre de Châteauneuf en Languedoc, en qualité d'inquiſiteurs, pour travailler à la converſion des

Albigeois & des Vaudois. Ce fut pour récompenſer leur zèle qu'il donna ſpécialement la qualité d'inquiſiteurs aux religieux de S. Dominique. L'empereur Frédéric ſecond étendit l'autorité de l'inquiſition en donnant pluſieurs édits en ſa faveur. Il prit ce tribunal ſous ſa protection, lui attribua la connoiſſance du crime d'héréſie, privativement à tous autres, & ordonna que les perſonnes convaincues d'héréſie fuſſent punies de mort.

En 1322 le pape Léon XXII mit tous ſes ſoins à affermir l'établiſſement de l'inquiſition. Innocent IV ſuivit ſon exemple; ce ne fut cependant que ſous le pontificat de Clément IV que le ſaint office fut ſolidement établi.

On trouve dans *le directoire des inquiſiteurs*, (ouvrage fait *ex profeſſo*, pour inſtruire les inquiſiteurs & leur ſervir de regle) les principales maximes de la juriſprudence & de l'ordre judiciaire des tribunaux du ſaint office. On nous ſçaura gré ſans doute de rendre compte des plus importantes. Ces détails appartiennent à l'hiſtoire des tribunaux, & entrent dans le plan de notre ouvrage.

« Une des premieres maximes du *directoire* eſt qu'en matiere d'héréſie on doit procéder tout uniment, ſans les criailleries des avocats & la forme ordinaire des jugemens : *ſimpliciter & de plano ſine advocatorum & judiciorum ſtrepitu & figura.*

» Parmi les crimes dont l'inquiſition a droit de connoître, il y en a qu'on peut commettre ſeul, tels que l'*impiété*, *le blaſphéme*, &c. D'autres qu'on ne peut commettre ſans avoir au moins un complice ; d'autres enfin qui ſuppoſent pluſieurs complices, comme d'aſſiſter aux cérémonies judaïques, & les affaires de magie & de ſorcellerie, &c.

» Trois voies ſont admiſes pour intenter les procés : ſçavoir, *la délation*, *la dénonciation*, & *l'inquiſition.*

» On reçoit le témoignage non-ſeulement des perſonnes qui peuvent dépoſer d'une maniere légale dans les tribunaux ordinaires, mais encore 1°. des excommuniés ; 2°. des complices de l'accuſé ; 3°. des infâmes & des perſonnes coupables de quelque crime que ce ſoit ; 4°. des héretiques contre & jamais en faveur de l'accuſé ; 5°. des infideles & des Juifs ; 6°. des

parjures contre le même accusé dans la même cause ; 7°. de la femme, des enfans, des parens & des domestiques de l'accusé.

» Les noms de l'accusateur & des témoins sont toujours inconnus à l'accusé.

» Les inquisiteurs sont autorisés à faire usage de toutes sortes de ruses pour arracher aux accusés l'aveu de leurs crimes. Il n'est point d'adresses qui ne leur soient permises, (est-il dit dans *le directoire*) pour tirer la vérité de la bouche des hérétiques, *gratioſe*, & sans avoir recours aux tourmens & à la question.

» Lorsqu'on permet à un accusé d'avoir un avocat, c'est l'inquisiteur qui le nomme.

» Les témoins ne peuvent être reprochés que pour inimitié capitale, c'est-à-dire lorsqu'ils ont attenté à la vie de l'accusé.

» Les inquisiteurs ne peuvent être récusés également que pour inimitié capitale.

» Si l'accusé nie son crime, & qu'il y ait des indices d'hérésie contre lui, les inquisiteurs peuvent lui faire donner la question ; car (est-il dit dans *le directoire*) *la question n'est pas dangereuse, c'est un des meilleurs moyens qu'on puisse mettre en usage pour purger le soupçon d'hérésie.*

» La ſentence qui ordonne la queſtion eſt conçue en ces termes : « Nous, par la grace de Dieu, *N.* inquiſiteur, &c.... pour tirer la vérité de votre bouche, & afin que vous ne fatiguiez plus les oreilles de vos juges, *nous jugeons, déclarons & entendons*, qu'un jour, à telle heure, vous ſerez appliqué à la queſtion, &c....

» Lorſque la ſentence de torture a été prononcée, & pendant que les bourreaux ſe diſpoſent à l'exécuter, l'*inquiſiteur & des gens de bien* doivent faire de nouvelles tentatives pour engager l'accuſé à confeſſer la vérité. S'ils ne réuſſiſſent pas, les tortionnaires doivent dépouiller le criminel avec une eſpece de *trouble*, de *précipitation*, & de *triſteſſe* qui puiſſent l'effrayer, & lorſqu'il eſt tout-à-fait dépouillé, on le tire à part, & on l'exhorte encore à avouer. On lui promet la vie à cette condition, à moins qu'il ne ſoit relaps.

» C'eſt aſſurément (eſt-il dit dans le directoire des inquiſiteurs) *une coutume louable* d'appliquer les criminels à la queſtion; mais on ne doit pas imiter ces juges ſanguinaires, qui, par une vaine gloire, emploient des tourmens recherchés & ſi cruels, que les

accusés meurent dans la torture, ou perdent quelques-uns de leurs membres.

» Lorsque les criminels *feignent la folie*, pour éviter la torture, les inquisiteurs ne doivent pas différer pour cela de les faire appliquer à la question, qui peut mieux servir en pareil cas que tout autre moyen pour connoître si la démence est vraie ou feinte; & pourvu qu'il y ait d'ailleurs d'autres indices, il n'y a point d'inconvénient à les *éprouver ainsi*, vu qu'il n'y a pas danger de mort.

» Les peines que l'inquisition prononce sont, 1°. la purgation canonique.

» 2°. L'abjuration dans les cas de soupçon d'hérésie, & les pénitences dont elle est suivie.

» 3°. Les peines pécuniaires, c'est-à-dire, les amendes & la confiscation de biens.

» 4°. La privation de toute espece d'office & d'emploi.

» 5°. La prison perpétuelle.

» 6°. L'abandonnement du condamné à la justice séculiere ».

Nous nous bornerons à rendre compte de la maniere dont l'inquisition procéde dans le cas d'*abandonnement du criminel à la justice*

séculiere ; c'eſt en effet l'exemple le plus important des loix pénales de l'inquiſition.

« Les perſonnes qui ſont dans le cas d'être abandonnées à la juſtice ſéculiere ſont, 1°. les relaps pénitens ; 2°. les hérétiques impénitens & non relaps ; 3°. les hérétiques impénitens & relaps ; 4°. les hérétiques négatifs ; 5°. les hérétiques contumaces ».

Voici la forme des ſentences qui abandonnent les *relaps* à la juſtice ſéculiere.

« Nous *N*..... inquiſiteur de..... ſommes bien & duement informés que *N*.... accuſé de telle & telle héréſie, avez été convaincu de les avoir effectivement ſoutenues, & que, devenu plus ſage, vous les avez abjurées. On nous avoit rapporté depuis, que vous étiez retombé dans ces mêmes erreurs ; nous avons examiné la choſe avec ſoin, & nous avons reconnu que vous êtes en effet relaps. Comme vous revenez au giron de l'égliſe, & que vous abjurez votre héréſie nous vous accordons les ſacremens de la pénitence & de l'euchariſtie que vous demandez avec humilité, mais l'égliſe de Dieu ne peut plus rien faire de vous, après que vous avez déjà abuſé de ſes bontés..... A ces cauſes nous vous déclarons relaps, nous

vous rejettons du for de l'égliſe, & nous vous livrons à la juſtice ſéculiere, en la priant néanmoins affectueuſement, (*affectuoſius*,) de modérer ſa ſentence, enſorte que tout ſe paſſe envers vous ſans effuſion de ſang, & ſans danger de mort ».

» Lorſque le coupable a été livré à la juſtice ſéculiere, celle-ci doit prononcer ſa ſentence, & le criminel doit être conduit au lieu du ſupplice. Des perſonnes pieuſes doivent l'y accompagner, l'aſſocier à leurs prieres, & ne le quitter que lorſqu'il a rendu ſon ame à ſon créateur; mais ces *perſonnes pieuſes* doivent bien prendre garde de rien dire ou de rien faire qui puiſſe hâter le moment de la mort du coupable, de peur de *tomber dans l'irrégularité.*

» Perſonne (eſt-il dit dans *le directoire des inquiſiteurs*) ne doute qu'il ne faille faire mourir les hérétiques; mais on peut demander quel genre de ſupplice il convient d'employer. *Alfonſius Caſtrus* penſe qu'il eſt *aſſez indifférent* de les faire périr par l'épée, ou par le feu, ou par quelqu'autre ſupplice; mais *Hoſtienſis*, *Godofredus*, *Covarruvias*, *Simancas*, *Royas*, *&c.* ſoutiennent qu'il faut *abſolument les brûler*, parce que le ſupplice

du feu eſt la peine dûe à l'héréſie. *Simancas* & *Royas* ajoutent qu'il faut les brûler vifs, en prenant cependant la précaution avant de les brûler, de leur *attacher la langue*, ou de leur *fermer la bouche*, afin qu'ils ne ſcandaliſent pas les aſſiſtans par leurs impiétés ».

Si la juriſprudence & la procédure des tribunaux du ſaint office, ſont capables d'inſpirer en Europe un juſte effroi, c'eſt ſur-tout dans les établiſſemens Portugais dans les Indes, que ces tribunaux (ſuivant les relations des voyageurs) exercent un empire abſolu, qu'ils allument des buchers, & qu'ils répandent la terreur par les tourmens les plus affreux.

Voici la deſcription que fait de l'inquiſition de Goa, un homme qui y avoit été détenu pendant deux ans. « Toutes les chambres (dit-il) excepté celles qui ſont deſtinées aux criminels les plus endurcis, ſont quarrées, voutées, blanchies, éclairées par une petite fenêtre grillée, qui ne ſe ferme point & à laquelle il eſt impoſſible d'atteindre. Les murailles de ces cellules, qui ſont au nombre de 200 ou environ, ont partout cinq pieds d'épaiſſeur. Chaque chambre eſt fermée par deux portes,

dont l'une eſt en-dedans & l'autre en-dehors La porte intérieure eſt à deux battans ; elle eſt forte, bien ferrée, & ouverte par la moitié en forme de grille. Il y a une petite fenêtre par laquelle les priſonniers reçoivent leur nourriture, qui eſt aſſez bonne à Goa. Leur linge & les autres beſoins paſſent également par cette petite fenêtre, qui ſe ferme à clef & avec deux bons verrouils ; on donne à chaque priſonnier un ballai pour tenir ſa cellule propre, une natte pour coucher, & un grand baſſin pour ſes néceſſités, avec un pot pour le couvrir & pour mettre les ordures balayées, qu'on vient vuider tous les quatre jours.

» On a grand ſoin de donner aux malades les ſecours néceſſaires ; ils ont des médecins, des chirurgiens & des confeſſeurs.

» Il y a à Goa deux inquiſiteurs ; le premier, qu'on appelle *inquiſidor maior* ou le grand inquiſiteur, eſt toujours un prêtre ſéculier, & le ſecond un dominicain. Les *deputados do ſanto officio*, eſpece d'officiers adjoints, ſont en grand nombre. Il y en a de tous les ordres religieux ; ils aſſiſtent au jugement des criminels, à l'examen & à l'inſtruction du procès, mais ils ne viennent jamais au

tribunal ſans y être mandés par les inquiſiteurs.

» D'autres officiers, nommés *calificadores do ſanto officio*, ſont chargés d'examiner les livres où l'on ſoupçonne des propoſitions contraires à la pureté de la foi. Ils n'aſſiſtent point aux jugemens, & ne viennent au tribunal que pour faire le rapport de leur commiſſion.

» Il y a en outre un promoteur, un procureur, & des avocats pour les priſonniers qui en demandent.

» Les *familiares do ſanto officio*, ſont les huiſſiers de ce tribunal. Les perſonnes de toute condition ſe font gloire de remplir ces places, on y a vu même des ducs & des princes. Les familiers ſont chargés d'arrêter ceux qui ſont accuſés devant ce tribunal ; on obſerve ordinairement d'envoyer un familier de même condition que celui qu'on veut faire arrêter. Ils portent tous une médaille ſur laquelle ſont gravées les armes de l'inquiſition. Dès qu'ils ont déclaré à quelqu'un qu'il eſt appellé par les inquiſiteurs, on eſt indiſpenſablement obligé de les ſuivre ; à la moindre réſiſtance tout le monde leur prêteroit la main pour l'exé-

cution des ordres du ſaint office ; au reſte ils ne reçoivent point de gages. Il y a en outre de véritables huiſſiers, un alcalde ou concierge, & des gardes pour veiller ſur les priſonniers : devoir dont on s'acquitte avec beaucoup d'exactitude & de dureté.

» L'inquiſiteur, accompagné d'un ſecrétaire & d'un interpréte, viſite les priſonniers tous les deux mois ; il leur demande s'ils ont beſoin de quelque choſe, ſi on leur apporte à manger, s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre ceux qui les approchent ».

Le même voyageur rend compte enſuite de la maniere dont l'inquiſition fait le procès aux Juifs.

« Qu'un homme (dit-il) ſoit accuſé d'avoir *judaïſé*, on le jette d'abord dans les priſons ; on employe toutes les voies d'une feinte douceur, pour le forcer à faire une exacte déclaration de ſes biens. Au bout de quelques mois on l'appelle à l'audience, & on lui demande s'il ſçait la cauſe de ſa détention ; il ne manque pas de répondre qu'il l'ignore ; on l'exhorte à y penſer ſérieuſement, & de le déclarer, puiſque c'eſt le ſeul moyen d'obtenir ſa liberté ; enſuite on le renvoye

dans son cachot. On le fait encore venir à l'audience quelque temps après, on l'interroge de la même maniere, & presque toujours c'est la même réponse ; mais enfin le temps de l'*auto-da-fé* approchant, le promoteur se présente, & lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins d'avoir judaïsé, c'est-à-dire d'avoir observé quelques cérémonies de la loi de moïse : On le conjure ensuite d'avouer ses crimes, parce que le saint office *voudroit de tout son cœur lui conserver la vie.* Si cet homme persiste à nier, on le condamne comme *convicto negativo*, c'est-à-dire, comme accusé, convaincu, mais qui n'avoue pas, à être livré au bras séculier, pour être puni selon les loix, c'est-à-dire *pour être brûlé.*

» Cependant on ne discontinue point, on redouble au contraire les exhortations pour le déterminer à s'accuser lui-même, & pourvu qu'il s'accuse avant la veille de sa sortie il peut éviter la mort ; mais s'il persiste à ne rien avouer, on lui signifie son arrêt de mort le vendredi qui précéde le dimanche, jour de sa sortie. Cette signification se fait en présence d'un huissier de la

juſtice ſéculiere, qui jette un cordon ſur les mains du coupable, pour marquer qu'il en prend poſſeſſion. On appelle un confeſſeur, qui ne doit plus quitter le condamné ni jour ni nuit, & qui met tout en uſage pour l'exhorter à ſauver ſa vie par un aveu. S'il perſiſte à nier, il eſt exécuté le dimanche ſuivant; s'il avoue, on le déclare ſeulement infâme, & les inquiſiteurs lui tiennent ce diſcours: « Si tu as obſervé la loi de Moïſe, il faut, pour nous convaincre de la ſincérité de ton repentir, nommer ceux qui t'ont accuſé, & de plus tous ceux qui ont participé avec toi à ces abominables cérémonies ».

» Ceux qui ont été condamnés, ſont obligés de publier la clémence & la juſtice du ſaint office. Si quelqu'un entreprenoit de ſe juſtifier après ſa ſortie, il ſeroit auſſitôt dénoncé, arrêté & jugé, ſans aucune eſpérance de pardon.

Après avoir donné une idée des formalités admiſes dans les tribunaux de l'inquiſition des Indes Portugaiſes, nous devons finir ce tableau par la deſcription de la cérémonie qu'on appelle *auto-da-fé*.

Voici ce que raconte d'une cérémonie de cette

cette espece, faite à Goa en 1676, un homme qui en fut acteur & témoin, nous le laisserons parler lui-même.

« L'on commença (dit-il) à sonner la cloche de la cathédrale un peu avant le lever du soleil, ce qui est le signal pour avertir les peuples d'accourir à cette cérémonie. D'abord on nous fit sortir un à un; à mesure que nous sortions, le secrétaire du saint office, une liste à la main, nommoit un des habitans rassemblés dans une salle voisine, lequel venoit aussi-tôt se joindre au criminel pour lui servir *de parrain*. Ces parrains sont chargés de répondre du criminel qui leur est confié, & de le représenter après la cérémonie : cette fonction passe pour être fort honorable. Les religieux Dominicains ouvrirent la marche, précédés de la banniere du saint office, représentant saint Dominique, d'une riche broderie, tenant *un glaive* d'une main, & de l'autre une *branche d'olivier*, avec cette inscription : *justitia & misericordia*.

» Ces religieux sont immédiatement suivis des prisonniers, qui marchent l'un après l'autre, accompagnés de leurs parrains, & un cierge à la main; c'est la différence des

crimes qui regle les rangs, les moins coupables marchent à la tête; tous ont la tête & les pieds nuds, & ſont revêtus d'habits lugubres & horribles, ſur leſquels on a peint des diables, des flammes, &c.

» L'égliſe de ſaint François avoit été deſtinée pour cette cérémonie, nous y arrivâmes couverts de honte & de confuſion, au milieu d'un peuple innombrable. Aux deux côtés du grand autel, qui étoit tendu en noir, étoient deux eſpeces de trônes, l'un pour les inquiſiteurs, l'autre pour le viceroi; les criminels, accompagnés de leurs parrains, furent placés dans une large enceinte, environnée de baluſtrades. On portoit les ſtatues de deux hommes morts dans les priſons, avec un petit coffre contenant leurs os, qu'on devoit brûler, car la mort ne met point à couvert de cette redoutable juriſdiction. On l'a vu en effet faire le procès à des gens décédés depuis pluſieurs années, & qu'on avoit accuſés après leur mort de crimes conſidérables. On les déterre, on brûle leurs oſſemens, on confiſque tous leurs biens, dont on a ſoin de dépouiller ſoigneuſement leurs héritiers....

» Après que chacun fut placé, un moine

Auguſtin monta en chaire, & fit un ſermon d'environ une demi-heure. Il fut remplacé par deux lecteurs, qui lurent publiquement le procès & la ſentence de chaque coupable.

» Après la lecture des procès des différens priſonniers qui n'étoient point deſtinés à perdre la vie, l'inquiſiteur quitta ſon ſiege pour ſe revêtir d'aubes & d'étoles, & accompagné d'une vingtaine de prêtres armés chacun d'une poignée de verges, nous fûmes abſous de l'excommunication qu'ils prétendoient que nous avions encourue, moyennant un coup que ces prêtres nous donnerent à chacun ſur notre habit. Cette cérémonie achevée, l'inquiſiteur ſe remit à ſa place, & l'on fit venir l'une après l'autre les malheureuſes victimes deſtinées à être immolées; il y avoit une femme, un homme noir, accuſés de magie, & condamnés comme relaps, quoiqu'en effet auſſi peu ſorciers que ceux qui les faiſoient brûler; les ſtatues & les oſſemens de quatre perſonnes mortes en priſon étoient auſſi deſtinés au feu.

» On lut les procès de ces infortunés, tous finiſſoient par ces *paroles conſolantes*, que le ſaint office ne pouvant leur faire

grace, vu leur opiniâtreté, les livroit avec douleur & malgré lui à la juſtice ſéculiere, la ſuppliant inſtamment d'uſer de bonté & de miſéricorde envers ces infortunés, & que ſi elle leur impoſoit *une peine de mort*, ce fut au moins *ſans effuſion de ſang*.

» Enſuite un huiſſier de la juſtice ſéculiere prit poſſeſſion de ces malheureux, & la juſtice ſéculiere, par condeſcendance à la priere des inquiſiteurs, livra ces malheureux aux flammes ».

Un autre voyageur qui a été inſtruit de ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des tribunaux de l'inquiſition, fait la deſcription ſuivante de la maniere dont on y donne la queſtion.

« Un bourreau, dit-il, deshabille le patient, lui lie les mains avec une corde, & le fait monter ſur un petit ſiege, pour pouvoir paſſer des cordes dans des boucles de fer qui ſont attachées à la muraille; après cela il ôte le ſiége de deſſous les pieds du patient, de ſorte qu'il demeure ſuſpendu par la corde, que le bourreau ſerre toujours plus violemment, juſqu'à ce que le criminel ait confeſſé, ou qu'un chirurgien qui eſt préſent, avertiſſe les juges qu'il eſt en danger

de mourir ; ces cordes cauſent, comme on le peut aiſément penſer, une douleur infinie, lorſqu'elles viennent à entrer dans la chair, & qu'elles font enfler les mains & les pieds juſqu'à tirer du ſang par les ongles ; comme le patient ſe trouve violemment ſerré contre la muraille, & qu'en ſerrant les cordes avec tant de force, on courroit riſque de déchirer tous ſes membres, on a ſoin auparavant de le ceindre avec quelques bandes par la poitrine, qu'on ſerre extrêmement, dans le moment qu'il ſouffre le plus ; on lui dit, pour l'épouvanter, que ce n'eſt que le commencement des ſouffrances, & qu'il doit tout avouer avant qu'on en vienne à l'extrémité ; outre les tourmens dont on vient de parler, le bourreau laiſſe tomber ſur les os des jambes du patient une petite échelle où il eſt monté, & dont les échelons aigus cauſent une douleur incroyable ».

On prétend que l'inquiſition n'eſt plus auſſi redoutable aujourd'hui qu'elle l'étoit autrefois. Il eſt certain qu'en Italie ſa juriſprudence eſt bien moins rigoureuſe qu'elle ne l'étoit dans le ſiecle dernier. On avoit cru que ce tribunal étoit preſque

ſans fonctions depuis quelque temps en Portugal & Eſpagne ; mais dans ce moment même les papiers publics rapportent un procès fameux qui vient d'être jugé par l'inquiſition de Madrid. Nous terminerons cet article en tranſcrivant, d'après les journaux, les circonſtances de ce dernier jugement. Elles nous diſpenſeront de faire aucune réflexion ſur le pouvoir de cette redoutable juriſdiction dont les François ont le bonheur d'être affranchis.

« Le tribunal général de l'inquiſition (dit le journaliſte) tint à Madrid, le 24 novembre dernier (1778) un *auto-da-fé* ſecret, dans lequel comparut, comme accuſé, Paul Olavidès, aſſiſtant de Séville, & ſurintendant des nouvelles colonies de Sierra-Morena. On procéda au rapport de ſon affaire, qui dura depuis huit heures du matin juſqu'à midi & demi. Les griefs étoient renfermés dans 170 articles d'une part, & 70 d'une autre, ſur le témoignage de 78 témoins. Ayant été déclaré hérétique dans toutes les formes, il ſe préſenta en cette qualité, tenant en main une torche de cire verte, &

ſurchargé de la croix de ſaint André, dont néanmoins le grand inquiſiteur lui fit grace. Par ſa ſentence *la confiſcation de tous ſes biens a été ordonnée, on l'a condamné à huit ans de clôture dans un couvent, pendant leſquels il devra jeûner tous les vendredis, ſi ſa ſanté le lui permet; ce qui ſera remis à la déciſion d'un directeur éclairé qu'on lui nommera, pour le fortifier dans la pratique de ſes exercices ſpirituels, & l'inſtruire de la religion chrétienne. Il lui a été enjoint de faire régulierement ſes prieres du matin & du ſoir, de lire* le Guide des pécheurs, *du révérend pere Louis de Grenade, de réciter tous les jours, à genoux, le roſaire, ainſi qu'un* credo; *il a été déchu de tous ſes titres & charges, & déclaré incapable d'en poſſéder jamais aucune; il lui a été défendu d'uſer, à l'avenir, de vêtemens de ſoie, de velours, de tiſſus d'or & d'argent, & de porter des pierreries; il lui a été ordonné au contraire, de s'habiller de drap jaune le plus commun; il lui a été encore défendu de monter à cheval & de porter des armes. On prononça enſuite ſon banniſſement perpétuel de Séville, de toutes les maiſons royales, de Madrid, des nouvelles colonies, de Lima, lieu de ſa naiſſance*, &c..... On lui fit faire, en ſa

qualité d'hérétique, une abjuration solemnelle; il fut absous de l'excommunication, & réconcilié avec l'église, suivant toutes les formalités prescrites par les saints canons; à cet effet, quatre prêtres en surplis se présenterent, ayant chacun une *poignée de verges* à la main, dont ils le frapperent sur les épaules, suivant la cérémonie d'usage, pendant qu'on récitoit le pseaume *Miserère*. Il fut interrogé sur plus de 30 articles de croyance. Dès que les deux secrétaires eurent fini de lire la procédure, au moment où l'on prononça ces mots qui commencent la sentence, *Nous le déclarons atteint & convaincu d'héréſie*, l'infortuné Olavidès tomba en syncope de dessus la sellette. Il ne perdit cependant pas entierement connoissance; on lui donna à boire de l'eau & du vin, ce qui le rétablit, & le mit en état d'entendre sa sentence; il fit ensuite sa profession de foi, baigné dans ses larmes, & poussant les plus tristes gémissemens, &c. &c. &c.....

INTAPHERNE.

(*Punition d'*)

Après la mot de Smergdis le mage, les

ſeigneurs qui avoient conſpiré contre lui, s'étoient réſervé, entre autres marques de diſtinction, les entrées libres chez le roi, en tout temps, excepté quand il ſeroit ſeul avec la reine. Intapherne, un de ces ſeigneurs, auquel on refuſa un jour, par cette raiſon, l'entrée de l'appartement de Darius, tranſporté de colere contre les officiers du palais, les maltraita d'une maniere étrange; il leur balafra le viſage à coup de ſabre. Darius ſentit vivement cette injure, & la diſſimula d'abord, craignant qu'il n'y eût un complot formé entre les ſeigneurs de ſa cour; mais s'étant aſſuré du contraire, il fit arrêter Intapherne, ſes enfans & toute ſa famille, & les condamna à mort, confondant par une aveugle ſévérité les innocens avec les coupables. La femme d'Intapherne venoit tous les jours aux portes du palais, verſant des larmes en abondance, jettant des cris, pouſſant des ſanglots, & ne ceſſant d'implorer la clémence du roi. Il ne put réſiſter à un ſpectacle ſi touchant, & conſentit de lui accorder la grace de celui de ſa famille qu'elle lui déſigneroit. Ce fut un grand embarras pour cette femme infortunée, qui deſiroit de les ſauver tous. Enfin après une

longue délibération, elle se détermina en faveur d'un frere qu'elle aimoit tendrement. Ce choix où il paroissoit qu'elle avoit peu écouté les sentimens de l'amour maternel & conjugal étonna Darius. Il lui en fit demander la raison : elle répondit qu'un nouveau mariage pouvoit lui donner un mari & des enfans ; mais que son pere & sa mere étant morts, elle ne pouvoit espérer de recouvrer un frere. Le roi, outre la vie de son frere, lui accorda celle de l'aîné de ses enfans.

JOUEUR. (*Punition d'un*)

A la Chine les punitions sont toujours proportionnées au crime; il y en a de légeres pour les fautes de peu d'importance.

Un missionnaire François dit qu'étant un jour entré dans la seconde cour d'un tribunal, il y vit plusieurs jeunes gens à genoux, dont quelques-uns portoient sur la tête une pierre du poids de sept ou huit livres, tandis que d'autres tenoient entre leurs mains un livre qu'ils paroissoient lire avec beaucoup d'attention; de ce nombre étoit un jeune époux, qui aimant le jeu à l'excès, avoit perdu une partie de la somme que son pere lui avoit

donnée pour son établissement. Les exhortations, les réprimandes, les menaces, n'ayant pu servir à le corriger, ses parens l'avoient amené au tribunal. Sur leurs plaintes le mandarin l'avoit fait approcher; il avoit commencé par des reproches & par des conseils, ensuite il se disposoit à lui faire donner la bastonnade, lorsque sa mere entrant brusquement, & s'étant jettée à ses genoux en répandant des larmes, lui avoit demandé grace pour son fils. Le mandarin touché de compassion, s'étoit fait apporter un livre composé par l'empereur pour l'instruction de ses sujets, & l'ouvrant à l'article qui traitoit de l'obéissance filiale, il avoit dit au jeune homme : « Vous me promettez de renoncer au jeu & d'écouter les conseils de votre pere. Je vous pardonne; mais allez vous mettre à genoux dans la gallerie, & tâchez d'apprendre par cœur cet article; vous ne quitterez le tribunal qu'après me l'avoir répété, & m'avoir promis de l'observer le reste de votre vie ».

Le jeune homme eut besoin de trois jours pour apprendre l'article; après avoir satisfait à ce qu'on exigeoit, il eut la liberté de se retirer.

JOURDAIN DE LILLE,

condamné à être pendu.

Sous Charles-le-Bel en 1323, un gentilhomme d'un grand nom, Jourdain de Lille, seigneur de Casaubon, fameux par ses brigandages, fut cité devant le roi pour répondre à dix-huit chefs d'accusation, dont le plus léger méritoit la mort. Le coupable qui sçavoit que le roi étoit *sévere justicier*, eut recours pour se sauver à la protection du pape. En faveur de l'alliance qu'il avoit avec ce gentilhomme, le pontife voulut bien intercéder pour lui, & parvint à obtenir sa grace.

Tant de facilité ne fit qu'enhardir Jourdain; bientôt il se souilla de crimes énormes, violant les vierges, tuant tout ce qui lui résistoit, protégeant tous les brigands des environs. Cité une seconde fois à la cour du roi, il osa assommer l'huissier qui lui apportoit cet ordre, & comparut cependant accompagné d'une foule de gentilshommes. Jourdain comptoit toujours sur la protection du pape. Mais cette fois elle n'eut pas le crédit de le sauver. Il fut conduit dans les

prisons du châtelet, jugé sur le champ, & condamné à mort. Il fut d'abord traîné à la queue d'un cheval, ensuite pendu.

ITHIER. (*Supplice d'*)

En 1474, sous le regne de Louis XI; on découvrit une conspiration contre la vie de ce monarque. Ses démêlés avec le duc de Bourgogne firent soupçonner ce dernier d'avoir tramé cette perfidie. Un nommé Ithier, marchand habile, après la mort du duc de Guyenne qui l'aimoit, se retira auprès du duc de Bourgogne, malgré les offres que le roi lui fit faire pour le retenir à son service. Louis qui cherchoit à exciter l'industrie, & qui ne croyoit pas qu'il fût indigne de chercher à s'attacher un commerçant intelligent, fit offrir à Ithier une place de maître des comptes, & une pension de 1000 livres, s'il vouloit se fixer dans sa patrie. D'abord Ithier refusa; ensuite, sous prétexte de prendre des arrangemens, il fit partir un de ses facteurs nommé Hardy, à qui il promit cinquante mille écus de récompense s'il pouvoit trouver les moyens d'empoisonner le roi. Hardy s'*aboucha* secrettement avec un nommé

Colinet de la Chenaye, qu'il avoit connu au ſervice du duc de Guyenne, auquel il promit la moitié de la récompenſe qu'il eſpéroit. Colinet étoit officier de la bouche du roi; il ſe chargea de gagner un de ſes camarades, qui étoit plus à portée d'exécuter ce projet; il amena ce camarade au rendez-vous. Dans la conférence qu'ils eurent enſemble, ils trouverent des moyens ſi faciles, que Hardy ne fit aucune difficulté de leur livrer le poiſon. Ces deux fideles domeſtiques coururent auſſi-tôt avertir le roi du déteſtable complot formé contre ſa perſonne. Hardy fut arrêté ſur le champ; pour donner au crime plus d'authenticité, il fit livrer le coupable aux officiers municipaux de la ville de Paris, qu'il commit pour juger cette affaire, quoique dans le cours de la juſtice elle ne fût nullement de leur reſſort. Après l'inſtruction du procès la ſentence fut prononcée par Gaucourt, gouverneur & lieutenant pour le roi de la ville de Paris, aſſiſté du prévôt de Paris, de celui des marchands, du premier préſident, des échevins, du procureur & du greffier de l'hôtel de ville. Hardy après avoir été traîné ſur la claie, fut écartelé ſur un échafaud, ſa tête

attachée au bout d'une lance, le tronc jetté au feu, & ſes quatre membres portés dans quatre des principales villes frontieres, pour y être attachés avec le *dictum* de l'arrêt. On démolit ſa maiſon, & ſur l'emplacement on planta un poteau où furent gravés ſon crime & ſa punition.

On ne fit aucune mention du duc de Bourgogne dans toute l'inſtruction du procès; cependant l'éclat qu'on affecta de donner à cette affaire, la grandeur de la récompenſe promiſe, qui ſe trouvoit bien au-deſſus de la fortune d'Ithier, firent regarder le duc comme auteur de cet attentat.

JUGE PRÉVARICATEUR,

comment puni en Perſe.

Il paroît qu'en Perſe les rois veilloient avec le plus grand ſoin à ce que la juſtice fût adminiſtrée avec beaucoup d'intégrité & de déſintéreſſement. On rapporte qu'un juge s'étant laiſſé corrompre par des préſens, fut impitoyablement condamné à mort par Cambyſe, qui ordonna de plus qu'on écorchât ce juge prévaricateur & qu'on étendît ſa peau ſur le ſiege où ſon fils qui ſuccédoit

à sa charge devoit s'asseoir, afin que l'exemple de son pere le retînt continuellement dans le devoir.

JUGE INTEGRE ET COURAGEUX,

récompensé pour avoir puni un grand seigneur.

L'empereur Justin étoit sujet à des accès de démence qui l'obligeoient de se tenir presque toujours renfermé dans son palais. Inaccessible aux plaintes des opprimés, il laissoit, sans le vouloir, une libre carriere à la violence & à l'avidité des grands. La force seule tenoit lieu de justice. L'état éprouvoit tous les désordres de l'anarchie; les cris de l'innocent réveillerent enfin le prince de cette funeste léthargie; il établit préfet de la ville un magistrat integre, plein de fermeté & de vigueur, qu'il autorisa à punir les coupables sans distinction d'état ni de rang; il déclara que les sentences du préfet seroient exécutées sans appel, & qu'il ne feroit grace à personne. Cette déclaration & la réputation du préfet, effrayerent tous les tyrans, excepté un seul, qui se crut au-dessus des loix.

Une pauvre veuve vint se jetter aux pieds

pieds du préfet, ſe plaignant d'un officier général qui l'avoit dépouillée de tous ſes biens. Par ménagement pour ce ſeigneur, qui étoit parent du prince, le préfet lui écrivit pour le prier de rendre les biens qu'il avoit uſurpés, & lui fit remettre cette lettre par la perſonne offenſée ; pour toute ſatisfaction elle ne reçut que des outrages & de mauvais traitemens. Indigné de cette inſulte, le préfet cite l'accuſé devant ſon tribunal, celui-ci ne répond que par des railleries contré le jugement ; au lieu de comparoître, il va dîner au palais où il étoit invité, avec un grand nombre de courtiſans. Le préfet ayant appris qu'il étoit à table avec le prince, entre dans la ſalle du feſtin, & s'adreſſant à l'empereur : « Seigneur, lui dit-il, ſi vous perſiſtez dans la réſolution que vous avez annoncée de châtier le crime, je continuerai d'exécuter vos ordres ; mais ſi vous renoncez à ce deſſein ſi digne de vous, s'il faut que les plus méchans ſoient admis à votre table & honorés de votre faveur, acceptez la démiſſion d'une charge déſormais inutile ».

Frappé d'une remontrance ſi hardie : « je n'ai point changé (dit Juſtin) pourſuivez

par-tout l'injuſtice, je vous l'abandonne; fût-elle aſſiſe ſur le trône avec moi, j'en deſcendrois pour la livrer au châtiment ».

Armé de cette réponſe, l'intrépide magiſtrat fait ſaiſir le coupable au milieu des convives, le traîne au tribunal, écoute la plainte de la veuve, & l'accuſé ne pouvant alléguer aucun moyen de défenſe, il le fait dépouiller, battre de verges, & promener ſur un âne, la face tournée vers la queue, par toutes les places de la ville; ſes biens furent ſaiſis au profit de la veuve. L'empereur qui vit l'uſurpation & la violence réprimées par cette juſte fermeté, récompenſa le préfet en le créant patrice, & en lui aſſurant ſa charge pour le reſte de ſa vie.

JUGE EMBARRASSÉ.

Explication adroite.

Trois freres Arabes en voyageant, firent rencontre d'un chamelier, qui leur demanda s'ils n'avoient point vu un chameau qui s'étoit égaré ſur le chemin qu'ils tenoient. L'aîné d'entr'eux demanda au chamelier s'il n'étoit pas borgne? — oui répondit-il; — le ſecond ajouta, il lui manque une dent ſur le

devant, ce qui se trouva vrai ; le troisieme frere dit — je gagerois qu'il est boiteux. Le chamelier sur ces discours ne douta point qu'ils n'eussent vu son chameau, & les pria de lui apprendre où il pouvoit être.— Suivez, dirent-ils, le chemin que nous tenons ; il les crut & les suivit longtemps sans rien trouver. Quelque temps après ces freres lui dirent, il est chargé de bled, il porte de l'huile d'un côté & du miel de l'autre. Instruit de la vérité de tout ce qu'ils disoient, le chamelier redoubla ses instances pour les engager à lui découvrir le lieu où ils l'avoient vu. Alors ils lui jurerent que non-seulement ils n'avoient point vu son chameau, mais qu'ils n'en avoient pas même entendu parler à d'autre qu'à lui ; après plusieurs contestations il les cita en justice, & ils furent emprisonnés.

Le juge embarrassé sur la décision, & s'appercevant d'ailleurs qu'ils étoient gens de qualité, les envoya au prince, qui voulut les interroger lui-même, & apprendre comment ils sçavoient tant de choses de ce chameau qu'ils n'avoient jamais vu. Après avoir apperçu, répondirent-ils, que dans le chemin l'herbe & les chardons étoient broutés d'un côté, sans qu'il parût rien de

mangé de l'autre, nous avons conclu que l'animal étoit borgne ; dans les herbes qu'il a broutées, nous avons auſſi remarqué qu'il en eſt reſté au défaut de ſa dent, & à ſes pieds qu'il en traînoit un, c'eſt ce qui nous a fait dire qu'il lui manquoit une dent & qu'il étoit boiteux. Ses deux pieds de devant étoient imprimés ſur le ſable fort près de ceux de derriere, il étoit donc extrêmement chargé ; quant à l'huile & au miel, nous nous en ſommes apperçus par les fourmis & les mouches amaſſées de côté & d'autre dans le chemin, où il pouvoit avoir tombé quelques goutes de ces deux liqueurs; par les fourmis nous avons conjecturé le côté de l'huile, & par les mouches celui du miel.

Charmé de cette explication, le prince, loin de les punir, les retint pluſieurs jours dans ſon palais, où ils furent magnifiquement traités.

JUGES NÉGLIGENS *punis.*

Une veuve vint ſe plaindre à Théodoric, roi des Oſtrogoths, de ce qu'elle ne pouvoit obtenir le jugement d'un procès qu'elle avoit depuis trois ans contre un ſénateur,

Théodoric fit auſſi-tôt appeller les juges, & leur dit : — ſi vous ne terminez cette affaire, je vous jugerai moi-même. Le lendemain la ſentence fut rendue, la veuve vint remercier le prince, un cierge à la main, ſuivant la coutume du temps. — Où ſont les juges, demanda l'empereur, qu'on les amene ſur le champ, & dès qu'il les apperçut : pourquoi, dit-il avec indignation, avez-vous prolongé pendant trois ans une affaire qui ne vous a coûté à juger, d'après mes ordres, qu'un jour de diſcuſſion ? — Après ce reproche, il leur fit trancher la tête.

JUGEMENT SINGULIER.

Un bourgeois d'Iſpahan retournoit chez lui avec de la viande qu'il venoit d'acheter ; il rencontra dans la rue le commiſſaire du quartier, qui lui demanda ce qu'il portoit : « c'eſt de la viande, répondit-il, & c'eſt un tel boucher qui me l'a vendue & me l'a fait payer plus cher que la taxe, encore ne m'a-t-il pas donné le poids ; il manque au moins deux ou trois onces à ce morceau ». — Menez-moi, dit le commiſſaire, dans l'endroit où vous l'avez priſe ; y étant arrivé, il ordonna au boucher de peſer la viande,

il s'y trouva effectivement quelques onces de moins. — Quelle juſtice demandez-vous de cet homme, dit alors le commiſſaire au bourgeois : — je demande, répondit le bourgeois, autant d'onces de ſa chair qu'il en a retranché du morceau qu'il m'a vendu. — Vous l'aurez, lui dit le juge, & vous la couperez vous-même ; mais ſi vous en prenez plus ou moins que le poids vous aurez le poing coupé. Le bourgeois ſentit tout le danger de la reſtitution cruelle qu'il avoit exigée, & ne demanda aucune ſatisfaction au boucher.

JUGEMENT DE LA CROIX.

L'hiſtoire d'Italie renferme l'anecdote ſuivante ſur le jugement de la croix. En 788 le bruit s'étant répandu qu'on ſe diſpoſoit à faire une irruption en Italie, l'empereur ordonna qu'on s'empreſsât de rétablir les fortifications de Vérone qui ſe trouvoient en fort mauvais état. Cet ordre occaſionna une diſpute très-vive entre les eccléſiaſtiques & les bourgeois de la ville. Il s'agiſſoit de ſçavoir lequel de ces deux ordres de citoyens devoit payer la plus forte contribution pour cette réparation. Cette conteſta-

tion fut décidée par le jugement de la croix ; on choisit deux champions, l'archiprêtre *Arégas* pour les bourgeois, l'archidiacre *Pacifique* pour le clergé ; on sçait que celui qui pouvoit tenir ses bras étendus en croix pendant le plus long espace de temps étoit le vainqueur. Les deux champions se placerent debout devant un autel où l'on célébra la messe. Le prêtre lut la passion selon saint Matthieu ; il fut à peine à la moitié, qu'Arégas baissa insensiblement les bras, & se laissa tomber par terre. Pacifique plus vigoureux soutint cette posture jusqu'au bout ; en conséquence le clergé ne paya qu'un quart des réparations.

JUGEMENT SINGULIER DES ÉPHORES.

Le ridicule & le mépris sont souvent des peines plus efficaces que les punitions corporelles. Elles livrent les coupables à la risée publique & au deshonneur, & cette vengeance est un frein quelquefois plus utile que les supplices. Le trait suivant fournit un exemple de cette vérité.

Des habitans de Clazomene qui étoient venus à Lacédémone, eurent l'insolence de

remplir d'ordures & de boue les chaires où ſe plaçoient les éphores pour rendre la juſtice, & pour décider les affaires de l'état. Ces magiſtrats affecterent de ne point paroître offenſés de cette inſulte. Ils firent ſeulement annoncer dans les rues : *qu'on ſçache qu'il eſt permis aux Clazoméniens de faire des ſotiſes.*

JUIFS.

(*Punition de ſept*)

Charles VI, pour favoriſer la propagation du chriſtianiſme, avoit abrogé la coutume qui dépouilloit les Juifs nouveaux convertis des biens qu'ils poſſédoient avant leur abjuration, ce qui en engagea pluſieurs à ſe faire baptiſer. Un des principaux d'entr'eux diſparut après ſa converſion ; auſſi-tôt on ne manqua pas d'accuſer les Juifs de l'avoir fait mourir ſecrettement, ou de l'avoir forcé de retourner au judaïſme. Sept des plus riches furent arrêtés par le prévôt de Paris, malgré les réclamations de l'évêque. Ces malheureux furent appliqués à la queſtion, & condamnés au feu. Le prévôt mandé par le parlement pour rendre compte d'un jugement ſi rigoureux, allégua pour juſtifier ſa conduite

« que la violence faite à l'eſprit devoit être plus ſévérement punie que celle exercée contre le corps ; qu'un raviſſeur des biens de l'égliſe étoit puni comme ſacrilége, qu'à plus forte raiſon on devoit pourſuivre ceux qui attentoient ſur les ames, temples vivans du Seigneur ». Ces principes rigoureux ne furent point approuvés par le parlement, cette cour infirma la ſentence, & condamna ſeulement les coupables à être fouetés pendant trois dimanches conſécutifs. Après avoir eſſuyé ce traitement les deux premieres fois, ils ſe racheterent par une amende de 18000 francs d'or, qui furent (dit-on) employés à la conſtruction du petit pont de l'Hôtel-Dieu.

JUIVE,

favorite d'un ſultan, punie d'une maniere remarquable, pour avoir abuſé de ſon crédit.

Achmet n'avoit que quatorze ans lorſqu'il ſuccéda à Mahomet III ſon pere. Dès les premiers jours de ſon regne ce jeune prince fut attaqué de la petite vérole. La ſultane ſa mere, qu'il avoit appellée au gouvernement de l'empire, mit auprès de lui une de

ſes femmes, Juive de nation. Cheira, c'étoit le nom de cette femme, ſe rendit très-agréable au prince par ſes ſoins complaiſans, par ſa gaieté, par les contes plaiſans qu'elle lui faiſoit, & ſur-tout par d'excellent vin dont elle lui faiſoit prendre de temps en temps, malgré la défenſe des médecins & de la loi. Revenu en ſanté, le ſultan laiſſa prendre, ainſi que ſa mere, tant de pouvoir ſur ſon eſprit à cette femme intrigante, que toutes les graces & toutes les charges dépendirent bientôt de ſa faveur. Elle vendit à une de ſes créatures la dignité de viſir, à une autre celle de muphti; enfin la Juive faiſoit tout à Conſtantinople, & l'argent pouvoit tout ſur la Juive. Un abus ſi injuſte & ſi public ne pouvoit durer; la milice ſoulevée par quelques ſeigneurs mécontens, courut en fureur arracher du ſerrail cette intrigante, qu'elle traîna chez le cadi. Obligé de céder à la violence, le juge prononça contre cette malheureuſe la ſentence que lui dicta la ſoldateſque irritée. On la contraignit d'avaler de l'or fondu, & ſon corps ayant été mis en pieces fut attaché par parties aux portes des principaux

ſeigneurs. Celle du muphti eut la main, avec cette inſcription :

« Voilà la main qui t'a vendu ta charge & » la faveur de la cour.

La tête fut clouée à la porte du palais du viſir, avec ces mots au-deſſous :

» C'eſt la tête qui t'a donné des conſeils » pernicieux à l'état.

On pendit la langue à la maiſon du cadi principal, avec cet écriteau :

» Reçois la langue qui te dictoit l'injuſ- » tice ».

JULIEN, l'empereur.

(*Belle réponſe de*)

Julien parvenu à l'empire, établit une chambre de juſtice pour rechercher tous ceux qui avoient abuſé de la faveur de Conſtance ſon prédéceſſeur; il nomma pour préſider cette chambre Salluſte, homme ſage & modéré, qu'il venoit d'élever à la dignité de préfet du prétoire, à la place d'Elpide, mais il lui donna pour aſſeſſeur Arbétion, qui auroit dû éprouver le premier la ſévérité de ce tribunal. Ce politique corrompu, auteur de tant de ſourdes intrigues,

autrefois ennemi de Gallus & de Julien même, avoit ſçu par ſa foupleſſe obtenir ſa confiance. Il étoit l'ame de cette commiſſion, les autres n'agiſſoient qu'en ſous-ordre. Beaucoup d'innocens furent ſacrifiés avec les coupables ; Florence entr'autres, qui avoit mérité la haine de Julien, fut condamné à mort ; mais dès la premiere nouvelle de la mort de Conſtance, il avoit pris la fuite avec ſa femme. Deux délateurs vinrent offrir à Julien de lui découvrir la retraite de Florence, mais il les repouſſa avec indignation : « Il eſt indigne d'un empereur, leur dit-il, de profiter de votre méchanceté pour découvrir l'aſyle d'un malheureux, qui eſt aſſez puni par la crainte continuelle d'être découvert ».

JURISCONSULTES,

Comment conſidérés chez pluſieurs nations anciennes, & ſur-tout chez les Romains.

Les anciens donnoient à leurs juriſconſultes le nom de ſages & de philoſophes. La philoſophie & la juriſprudence ont en effet pour objet l'amour & la pratique de la juſtice. Pythagore, Dracon, Solon, Lycurgue & pluſieurs autres, ne devinrent

légiſlateurs de la Grece, que parce qu'ils étoient philoſophes & juriſconſultes.

Les Egyptiens eurent pour juriſconſultes & légiſlateurs trois de leurs princes : ſçavoir les deux Mercures & Amaſis.

Minos donna des loix à l'île de Crete ; mais s'il eſt glorieux de voir des rois au nombre des juriſconſultes, il ne l'eſt pas moins de voir des princes renoncer au trône pour ſe conſacrer entiérement à l'étude de la juriſprudence, tel que Lycurgue, qui quoique fils d'un des deux rois de Sparte, préféra de réformer, comme citoyen, ceux qu'il auroit pu gouverner comme roi. Il alla pour cet effet s'inſtruire des loix en Crete, parcourut l'Aſie, l'Egypte, & revint à Lacédémone, où il s'acquit une eſtime ſi générale, que les principaux de la ville lui aiderent à faire recevoir ſes loix.

Zoroaſtre, ſi fameux chez les Perſes, leur donna des loix qui ſe répandirent chez pluſieurs autres peuples. Pithagore qui les avoit étudiées dans ſes voyages, les porta chez les Crotoniates. Deux de ſes diſciples, Charundas & Zaleucus, les porterent l'un chez les Thuriens, l'autre chez les Locriens, & Zamotxis chez les Scytes.

Athenes eut pareillement deux philoſophes célébres, Solon & Dracon, qui lui donnerent des loix.

Chez les Romains la qualité de légiſlateur fut diſtinguée de celle de juriſconſulte. Le pouvoir de faire des loix appartenoit à ceux qui avoient part à la puiſſance publique. La fonction des juriſconſultes ſe bornoit à étudier les loix & à les interprêter.

Les juriſconſultes Romains tiroient leur origine du droit de patronage établi par Romulus. Chaque plébéïen ſe choiſiſſoit parmi les patriciens un patron qui l'aidoit de ſes conſeils & ſe chargeoit de ſa défenſe. Les cliens faiſoient à leurs patrons des préſens.

La connoiſſance du droit romain étant devenue difficile par la multiplicité & les variations des loix, on choiſit un certain nombre de perſonnes ſages qui devoient faire leur unique occupation d'interprêter les loix. On donna à ces interprêtes le nom de patrons, & à ceux qui les conſultoient le nom de cliens.

Ces interprêtes n'étoient pas d'abord en grand nombre, mais dans la ſuite ils ſe multiplierent tellement, que le peuple trouvant

en eux toutes les reſſources pour la conduite de leurs affaires, le crédit des anciens patrons diminua peu à peu.

Depuis que Flavius & Sextus Elius eurent publié les formules des procédures, pluſieurs juriſconſultes compoſerent des commentaires ſur les loix ; ces commentaires furent toujours d'un grand poids, mais ils ne commencerent à faire véritablement partie du droit écrit, que lorſque Théodoſe le Jeune donna force de loi aux écrits de pluſieurs anciens juriſconſultes.

Outre ces commentaires, les juriſconſultes donnoient auſſi des réponſes à ceux qui les venoient conſulter. Ces conſultations ſe faiſoient verbalement ou par écrit, ſuivant la nature de l'affaire & le lieu où elle ſe traitoit, car les juriſconſultes ſe promenoient quelquefois dans la place publique où on alloit les conſulter.

Il y avoit pour ces conſultations des temps conſacrés par l'uſage. Lorſqu'il ſe préſentoit de grandes queſtions, on les diſcutoit en préſence du peuple. Cette diſcuſſion ſe faiſoit en place publique, & ſe décidoit à la pluralité des voix. Ces déciſions n'a-

voient pas d'abord force de loi, mais elles étoient confirmées par l'uſage.

Les principaux juriſconſultes, depuis le commencement de la république Romaine juſqu'à ſa fin, furent Sextus Papyrius, Appius Claudius, Contemmanus Simpronius, ſurnommé *le Juge*, Liberius Coruncanus, les deux Catons, Junius Brutus, Publius Nucius, Quintus Mucius Scevola, Publius Rutilius, Rufus Aquilius, Gallus Lucilius Balbus, Caïus Juventius, Servius Sulpicius, Caïus Trebatius, Officus Aulus Caſcillius, Q. Ætius Lubero, Alfenus Varrus, Aufridius Tuca & Aufridius Namuſa, Lucius Cornelius Silla, Cneius Pompeius, &c.

Les juriſconſultes de Rome étoient ce que ſont parmi nous les avocats conſultans, c'eſt-à-dire, ceux qui par le progrès de l'âge & le mérite de l'expérience, parviennent à l'emploi de la conſultation. Seulement à Rome les avocats plaidans ne devenoient point juriſconſultes, c'étoit un emploi différent. L'autorité qu'acquirent les réponſes des juriſconſultes, peut ſe prendre depuis l'époque où Auguſte accorda à un certain nombre de perſonnes illuſtres le droit excluſif

cluſif d'interprêter les loix, & de donner des déciſions auxquelles les juges ſeroient obligés de ſe conformer. Il donna même à ces juriſconſultes des lettres, enſorte qu'ils étoient regardés comme officiers de l'empereur. Caligula menaça de détruire cet ordre, mais cette réſolution ne fut pas exécutée. Quelques empereurs confirmerent même les juriſconſultes dans les priviléges qui leur avoient été accordés par Auguſte.

Théodoſe le Jeune & Valentinien III, pour ôter l'incertitude qui naît du grand nombre d'opinions différentes, ordonnerent que les ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien & de Modeſtin, auroient ſeuls force de loi, & que quand les juriſconſultes ſeroient partagés, le ſentiment de Papinien prévaudroit.

Depuis Adrien qui confirma les juriſconſultes dans leurs priviléges juſqu'à Conſtantin. Caïus Scevola, Sextus Pomponius, Papinien, Ulpien, Paulus Modeſtinus, & pluſieurs autres ſuivirent ſon exemple.

Depuis Conſtantin on trouve Gregorien & Hermoginien, auteurs de deux codes ou compilations qui portent leur nom.

La direction de celles que Tribonien fit

faire, fut confiée à Tribonien, qui associa à ses travaux Théophile Dorothée, Leontius Anatolius Cratinus, le patrice Jean Phocas, Basilides Thomas, &c. Pour la confection du digeste, Tribonien choisit seize de ceux qui avoient travaillé avec lui au code. On sçait que le digeste fut composé de ce qu'il y avoit de meilleur dans les livres des jurisconsultes ; leurs ouvrages s'étoient multipliés jusqu'à plus de deux mille volumes. On prétend qu'après la confection du digeste, Justinien fit supprimer tous les livres des jurisconsultes, ce qui paroît certain puisqu'il n'en reste que des fragmens.

K.

KALIFE ALMANZOR.

(*Sévérité du*)

Le kalife Almanzor ayant conquis l'Espagne, y fit régner avec lui l'ordre & la justice ; il chargea Ibrahim Mœvia de visiter toutes les provinces, & d'examiner si la justice y étoit bien administrée. Ibrahim dans un lieu désert situé entre Cadix & Bacca, rencontra une jeune fille, & lui demanda comment elle osoit marcher seule

dans des lieux si écartés. — Tant que vivra Almanzor notre souverain, lui répondit-elle, nous n'aurons aucune crainte. — Cette confiance est très-belle, reprit Ibrahim; mais si quelqu'un vous outrageoit, Almanzor est loin d'ici, & il ne pourroit pas vous protéger.

Ibrahim étant revenu pour faire sa cour au kalife, lui raconta cette conversation, mais il fut bien surpris quand Almanzor irrité le renvoya aussi-tôt porter une lettre au gouverneur d'Espagne. C'étoit, dit un historien, un ordre de faire conduire le porteur au lieu où il avoit rencontré cette jeune fille, & de l'y faire empaler, & de faire publier ensuite par un crieur, qu'il avoit mérité ce supplice pour avoir parlé à une fille dans ce désert, & pour avoir voulu diminuer sa confiance en la justice du prince.

KALIFE

qui se démet lui-même, pour priver son ennemi de sa dignité.

Sous Malek-Al-Aschraf-Inal, douzieme sultan des Mamelucs Circassiens, le kalife Caiem Bemrillah se rendit suspect par son

ambition. Le ſultan le fit appeller, pour lui reprocher d'avoir à ſon préjudice uſurpé l'autorité ſouveraine dans *le temporel.* Caiem craignant que ce prince ne le privât de ſa dignité, comme il en avoit le droit, pour toute réponſe s'écria bruſquement : j'abdique moi-même le kalifat; mais je vous prive en même temps, & vous déclare déchu de la qualité de ſultan.

Le kalife n'eut pas plutôt prononcé ces paroles que ſa dépoſition fut acceptée; mais on lui déclara que s'étant dépouillé le premier de ſon autorité, il ne pouvoit plus l'exercer ſur la perſonne du ſultan. Il fut relégué à Alexandrie, où il reſta priſonnier juſqu'à ſa mort.

KALIFE.

qui récompenſe un cadi pour avoir trouvé un moyen de lui conſerver une eſclave qu'il aimoit.

Le kalife Haroun Raſchild étant devenu amoureux d'une eſclave de ſon frere Ibrahim, voulut l'acheter, & lui en offrit trente mille dinars ou écus d'or; mais Ibrahim avoit juré qu'il ne la vendroit ni ne la donneroit à perſonne : cependant comme ſon

frere le preſſoit fort & vouloit avoir cette eſclave à quelque prix que ce fût, il conſulta Abou-Joſeph (1) ſur ce qu'il devoit faire en cette occaſion. Voici le jugement du docteur.

Si vous voulez, dit-il, éviter le parjure, donnez-la à moitié & vendez-la à moitié au kalife. Enchanté de cet expédient, Ibrahim envoye auſſi-tôt ſon eſclave à ſon frere, qui lui fit compter la ſomme entiere qu'il lui avoit offerte, ſomme dont le cadi fut gratifié pour prix de ſon heureuſe ſubtilité.

Haron poſſeſſeur de l'objet ſi longtemps deſiré, voulut jouir dès la premiere nuit de ſes droits de maître; mais la loi s'oppoſoit à ſes deſirs, car ſelon le droit des Muſulmans, un frere ne peut coucher avec la concubine de ſon frere, ſi elle n'a pas auparavant paſſé par les mains d'un autre; nouvelle conſultation faite ſur cette queſtion au juriſconſulte, qui conſeilla au kalife de faire épouſer cette femme à un de ſes eſ-

(1) Abou-Joſeph fut grand juſticier de Bagdat. Ce fut lui qui porta le premier le titre de cadhi-alcodhat, c'eſt-à-dire juge des juges, dignité qui répond à celle de chancelier parmi nous.

claves, à condition qu'il la répudieroit auſſitôt & la lui remettroit entre les mains. Ce mariage fut exécuté, mais il ſurvint un obſtacle qu'on n'avoit pas prévu, & cependant aſſez naturel, c'eſt que l'eſclave amoureux de ſa nouvelle épouſe ne voulut point abſolument entendre parler de divorce, malgré l'offre qu'on lui fit d'une ſomme de dix mille dinars.

Ce fut alors qu'Abou-Joſeph eut beſoin de toutes les ſubtilités de ſa juriſprudence pour ſatisfaire en même temps les loix & les deſirs de ſon maître. Le pas étoit difficile. Voici l'expédient dont il fit uſage. Par ſon conſeil le kalife donna cet eſclave, dont il étoit toujours maître, à la femme qu'il avoit épouſée, & par ce moyen il rompit leur mariage; parce qu'une femme, ſuivant la loi muſulmane, ne peut être mariée à ſon eſclave.

Le prince amoureux, ſçut ſi bon gré à ſon cadi de la maniere adroite dont il accordoit les loix avec ſes paſſions, qu'il lui fit compter ſur le champ les dix mille dinars offerts à l'eſclave pour l'engager au divorce, & ce ne fut pas encore tout ce qu'il retira d'une ſi belle conſultation, car

le ſultan éperduement amoureux, ayant fait préſent de cent mille dinars à ſa maîtreſſe, celle-ci reconnoiſſante d'un jugement qui l'avoit fait paſſer du lit d'un eſclave dans celui du prince, lui donna une ſomme égale à celle qu'il avoit reçue du kalife. Ainſi cet habile homme gagna cinquante mille écus dans un ſeul jour.

KALIFE

qui récompenſe mal un poëte.

Le kalife Haroun ſe promenant la nuit dans ſon palais, & trouvant une des filles de la ſultane endormie, voulut profiter de cette occaſion pour ravir ce qu'elle lui avoit déjà refuſé pluſieurs fois. Cette fille à ſon réveil, extrêmement preſſée par le prince, ne put faire autrement pour s'en délivrer, que de le prier d'attendre au lendemain & de lui promettre qu'elle ſatisferoit ſes deſirs. Haroun la quitta ſur ſa promeſſe, & ne manqua pas le lendemain de lui en demander l'exécution ; pour toute réponſe elle lui envoya un vers arabe, dont le ſens étoit :

» Les paroles de la nuit ne ſe donnent que » pour faire venir le jour ».

Le kalife ſurpris, commanda qu'on lui amenât ſur le champ tous les poëtes qui demeuroient dans ſon palais : & leur ordonna de faire quelque ſtance ou chanſon où le vers arabe fût compris. Un d'entr'eux, nommé Abou-Naoras y réuſſit le mieux, car il *enchaſſa* (dit l'hiſtorien) ſi à propos ce vers dans les ſiens, qu'il ſembloit décrire naïvement la ſcène qui s'étoit paſſée entre le prince & ſa maîtreſſe. Son habileté penſa lui coûter la vie. Haroun fit des préſens aux autres poëtes, & condamna à mort Abou-Naoras, pour avoir vu ce qui s'étoit paſſé dans l'appartement ſecret de ſon palais entre lui & cette fille. Abou-Naoras étonné, proteſta au kalife qu'il avoit demeuré chez lui pendant tout le jour. Il obtint, après beaucoup de ſupplications, la grace de produire des témoins ſur ce fait. Il fut entierement juſtifié par leur rapport ; mais le kalife difficile à appaiſer, ne lui fit aucuns préſens comme à ſes confreres, & le trouva aſſez récompenſé de lui avoir laiſſé la vie.

KALIFE

qui se laisse toucher par la liberté courageuse d'un homme qu'il avoit condamné à mort.

Le kalife Haroun avoit défendu, sous peine de la vie, qu'on parlât des Barmecides en quelque maniere que ce fût; un vieillard nommé Mondir, malgré la défense du kalife, venoit chaque jour devant une de leurs maisons abandonnée, & montant sur une élévation de terre qui lui servoit de tribune, il entretenoit les passans des grandes actions de cette famille, & en faisoit un panégyrique en forme.

Le kalife irrité de la hardiesse de cet homme, le fit venir devant lui, & le condamna à mort, pour avoir contrevenu à ses défenses. Mondir reçut avec joie son arrêt, & demanda pour toute grace la permission de dire deux mots au kalife avant d'être exécuté. Cette grace lui ayant été accordée, les deux mots qu'il avoit à dire se changerent en un fort long discours, dans lequel il raconta avec tant de force toutes les obligations qu'il avoit à la famille des Barmecides, que le kalife qui l'écouta sans impa-

tience, touché de cette noble hardieſſe, ne lui fit pas ſeulement grace de la vie, mais encore lui fit préſent de deux plats d'or qui étoient ſur ſa table. Ce vieillard après avoir reçu ce préſent & s'être proſterné à terre ſuivant la coutume, dit au kalife: » voici une nouvelle grace que je reçois » encore des Barmecides » (1).

KALIFE

qu'une femme fait revenir de ſon injuſtice.

Le kalife Haroun Raſchild marchant à la tête de ſon armée, une pauvre femme vint ſe plaindre à lui de ce que ſes ſoldats avoient

(1) Le premier qui a donné le plus de luſtre à cette famille eſt Abu-Ali-Jahia, Ben-Khalid, Ben-Barmeck, gouverneur du kalife Haran-Raſchild; il eut quatre enfans dignes de lui, & qui porterent la réputation de cette maiſon juſqu'au plus haut dégré où le mérite & la faveur joints enſemble peuvent élever une famille particuliere. C'eſt ſur la diſgrace de Giaffar, l'un d'entr'eux, que M. de Voltaire a fait le quatrain qui finit par ce vers:

Contemple Barmecide, & tremble d'être heureux.

Les malheurs de cette famille ont auſſi ſervi de ſujet à une tragédie de M. de la Harpe.

pillé sa maison ; il lui cita sur le champ un verset de l'alcoran dont le sens est :

« Lorsque les princes armés passent par » un lieu, ils le détruisent ».

J'ai lu au même endroit, répliqua sur le champ cette femme :

« Que les maisons de ces princes seront » désolées pour les injustices qu'ils auront » commises ».

Cette repartie prompte & vive, loin de choquer le kalife, l'engagea au contraire à donner des ordres pour réparer le dommage que cette femme avoit souffert.

KALIFE,

(*Jugement d'un*) *sur les injures.*

Saadi rapporte du kalife Haroun Raschild un trait assez remarquable.

Amin son fils lui demandoit justice d'un homme qui avoit mal parlé de Zebeihad sa mere. Après avoir consulté ses officiers de justice sur la peine que cet homme méritoit, il conseilla à son fils de lui pardonner, & lui dit qu'il feroit en cela le devoir & l'action d'un grand prince ; mais que s'il ne pouvoit absolument reprimer le desir qu'il avoit de

ſe venger, ni ſe vaincre lui-même dans une ſi belle occaſion, tout ce qu'il pouvoit lui permettre c'étoit de dire autant de mal de la mere de cet homme qu'il en avoit dit de la ſienne.

KALIFE.

(Action généreuſe punie de mort par un)

Mahadi, kalife, fils d'Almanzor, avoit admis dans tous ſes divertiſſemens Jacoub-Ben-David, homme d'eſprit & d'une converſation extrêmement amuſante. Cette faveur ne manqua pas d'exciter l'envie d'une foule de courtiſans jaloux de ſon mérite & de ſa fortune. Ils tenterent de la renverſer par leurs cabales.

Jacoub en ſortant du palais pour ſe retirer chez lui, reçut du cheval qu'il vouloit monter, un coup de pied qui lui caſſa la cuiſſe; informé de cet accident, le kalife court auſſi-tôt, & ſans chauſſure, juſqu'au lieu où ſe trouvoit le bleſſé, le conſole, fait mettre en diligence le premier appareil à ſa bleſſure, & lui donne enfin toutes les marques poſſibles de bonté & d'amitié.

Pendant le cours de cette maladie qui fut longue, ſes ennemis tenterent toutes ſortes

de moyens pour le détruire dans l'esprit de son maître. La plus puissante machine qu'ils employerent pour le renverser, fut de l'accuser d'être partisan secret de la secte des Schiites. (1) Jacoub guéri retourna à la cour, où il fut reçu du kalife avec beaucoup de caresses, & traité comme auparavant. Cependant l'accusation avoit fait quelqu'impression sur Mahadi; ce prince voulut s'éclaircir de la vérité du fait, & ne trouva point de meilleur moyen que d'ordonner à Jacoub d'aller tuer un certain personnage de la race d'Ali, qu'il haïssoit depuis longtemps; & pour l'engager davantage à lui rendre ce service, il lui donna cent mille drachmes & une très-belle fille tirée de son propre serrail. Jacoub promit d'obéir, quoiqu'il fût résolu de n'en rien faire; il envoya chercher Lalide, lui donna les cent mille drachmes qu'il venoit de recevoir du kalife, & lui recommanda de fuir au plutôt.

Instruit par l'esclave qu'il avoit donné à Jacoub, le kalife fit chercher Lalide, qui

(1) Schiites, ennemis capitaux des Abassides, qu'ils regardent comme les usurpateurs du kalifat sur la famille d'Ali.

fut promptement retrouvé, conduit au palais, & gardé avec le plus grand ſecret.

Peu de temps après le kalife fit appeller Jacoub, & lui demanda compte de ſes ordres; Jacoub dit qu'il les avoit exécutés, & jura ſur la vie du kalife qu'il avoit fait mourir Lalide. Irrité de ſon audace, & voulant le convaincre de ſon parjure, il fit paroître ſur le champ le priſonnier. Jacoub confus, & qui ne devoit point l'être d'avoir ſauvé la vie à un innocent, fut conduit en priſon, où il finit ſa vie dans les ſupplices.

KALIFE,

(*Aſſaſſinat d'un*) *vengé d'une maniere ſinguliere.*

Moclader, dix-huitieme kalife de la maiſon des Abaſſides, ayant fait empriſonner ſon frere Caher, qui avoit tenté de le détrôner, réſolut enfin de lui ôter la vie. Caher averti de ſon deſſein, envoya un barbareſque, bon cavalier, d'une fidélité éprouvée, pour prévenir Moclader, & ſe défaire de lui.

Le barbareſque chercha tous les moyens d'exécuter ſa commiſſion. Un jour que le

kalife étoit sur la place pour voir des exercices d'armes & des courses de chevaux, il se présenta dans l'arêne avec tant d'adresse & de grace, que le kalife l'ayant distingué de ses concurrens, le fit recommencer plusieurs fois la même course, & commanda à ses gardes de s'éloigner, pour lui laisser la vue plus libre & plus étendue. Habile à saisir cette occasion, le barbaresque poussa avec une extrême viteſſe son cheval vers Moclader, & lui lança sa demi pique avec tant de force au milieu de la poitrine, qu'il le fit tomber du lieu où il étoit assis, & après, il courut à toute bride vers la prison pour délivrer Caher son maître. En passant sur la place du marché, il rencontra sur son chemin un âne chargé d'épines, dont on se sert ordinairement pour chauffer les fours. Cette rencontre ayant fait courir son cheval ombrageux vers la boutique d'un boucher, un des crochets qui pendoient à cette boutique le prit sous le menton, & le tint ainsi attaché, pendant que son cheval se déroba de dessous lui & prit la fuite. Les gens du kalife qui l'avoient suivi de près, le trouvant ainsi pendu, mirent le feu au fagot d'épines qui se rencontroit dans cet endroit, & le

firent brûler. Ainſi le ſupplice ſuivit de près le crime.

KALIFE.

(*Exemple de ſévérité d'un*)

Ziad, frere du kalife Moavie, pour remédier aux déſordres qui ſe commettoient pendant la nuit dans la ville de Baſſorah, dont il étoit gouverneur, publia une ordonnance par laquelle il défendit qu'aucune perſonne ſe trouvât dans les rues de Bagdad après l'heure de la priere, ſous peine de la vie ; & pour faire exécuter cette ordonnance, il leva une compagnie qui faiſoit la patrouille, & avoit ordre de paſſer au fil de l'épée tous ceux qu'elle trouveroit hors des maiſons. Il y eut 200 perſonnes tuées la premiere nuit, 5 la ſeconde, & perſonne la troiſieme. Une nuit un des neveux de Ziad traverſa la ville pour l'aller voir ; il fut ſurpris par l'heure ; il s'excuſoit auprès de ſon oncle, & rejettoit ſa déſobéiſſance ſur ſon attachement, qui ne lui avoit point permis de le ſçavoir malade ſans venir s'informer de ſon état. Je veux bien croire ce que tu me dis, reprit Ziad, mais

mais le salut des habitans de cette ville dépendant de ta mort, il faut que tu sois soumis à la loi, & aussi-tôt il lui fit couper la tête.

KALIFE *théologien cruel.*

Valhek Billah, neuvieme kalife de la famille des Abassides, étoit fort attaché à la secte des Motazates, & favorisoit tous ceux qui étoient de la famille d'Ali. Il vouloit que tout le monde crût que l'alcoran avoit été créé. Plusieurs docteurs, irrités de se voir contredits, se joignirent à quelques seigneurs mécontens, & résolurent de déposséder Valhek du kalifat. Ils étoient déjà convenus du jour, & ils avoient choisi Ahmed pour son successeur; mais quelques-uns des conjurés voulurent précipiter l'événement, & prévenir le jour fixé, ce qui découvrit le complot. Le gouverneur de Bagdad fit approfondir l'affaire & en fut entiérement instruit: aussi-tôt il envoya arrêter Ahmed dans son logis, lui fit mettre les fers aux pieds, & le fit transporter à Samarah, où étoit le kalife.

Valhek ayant fait venir Ahmed en sa présence, ne lui dit rien sur son crime, mais il disputa avec lui sur la question dont il

étoit entêté. Le kalife qui lui avoit pardonné sa révolte, irrité de le voir soutenir son sentiment ordinaire (que l'alcoran étoit incréé) lui coupa lui-même la tête.

KALIFE (*Belle réponse d'un*)

qu'on sollicitoit de pardonner à un calomniateur.

Moslangii Billah, kalife célébre par son amour pour la justice, ayant fait mettre en prison un calomniateur, le condamna à être pendu. Un des grands de sa cour ayant offert deux mille écus d'or pour sa grace : — « mettez-moi (lui dit-il) entre les mains un » homme de cette espece, & je vous en fais » compter dix mille; car je souhaite extrê- » mement de purger mes états d'une pareille » peste ».

KELLEI. (Edouard)

Edouard Kellei, fameux dans l'histoire de la philosophie hermétique, vivoit à Londres vers le milieu du seizieme siécle. Il étoit notaire, & fort décrié dans sa profession; comme il entendoit l'ancienne langue Angloise, il s'avisa de falsifier de faux titres

& d'autres actes publics, pour obliger ceux qui ſçavoient récompenſer ſon adreſſe.

Quelques perſonnes intéreſſées à attaquer certains titres falſifiés, ſe mirent de mauvaiſe humeur, & dénoncerent Kellei. Il fut pourſuivi & convaincu de faux. Pour expier ce crime, on le condamna à avoir les oreilles coupées & à être banni de Londres.

Kellei fugitif quitta la capitale, & tourna ſes pas du côté du pays de Galles dont il connoiſſoit parfaitement la langue. Arrivé dans une auberge, le ſort lui fit tomber entre les mains un vieux livre écrit en langue du pays, qui traitoit de la tranſmutation des métaux. Ayant demandé au maître de la maiſon d'où lui venoit ce livre, on lui dit qu'il avoit été trouvé dans le tombeau d'un évêque inhumé dans l'égliſe voiſine, que ce tombeau avoit été ouvert dans le temps que les troubles de religion agitoient l'Angleterre, parce qu'on avoit imaginé que ce prélat étant mort fort riche, on pourroit trouver pluſieurs choſes précieuſes dans ſon tombeau. On n'en tira que le livre en queſtion, avec deux petites boules d'ivoire ; de dépit de n'avoir pas

trouvé autre chose, ceux qui avoient violé le tombeau brisèrent une des boules, qui se trouva très-rouge & très-pesante, mais sans aucune odeur. Le maître de l'auberge où Kellei étoit logé, sans autre motif que la curiosité, avoit gardé le livre, la seconde boule d'ivoire, & même une partie de la poudre rouge, dont il ne connoissoit pas le précieux usage. Ce livre amusa longtemps les enfans de ce bon-homme, qui fut ravi lorsque Kellei lui offrit une livre sterling de toutes ces inutilités.

Kellei fut à peine possesseur de ce trésor, qu'il retourna secrettement dans un des fauxbourgs de Londres, d'où il écrivit son aventure au docteur Jean Dée, son ancien ami & son voisin. Ils se rendirent aussi-tôt chez un orfévre, où ils firent la projection, qui réussit selon leurs desirs. Certains alors d'une richesse inépuisable, ils abandonnerent l'Angleterre, passerent en Allemagne, & furent jusqu'à Prague. Dans cette ville Kellei se livra aux excès trop ordinaires à ceux qui nés dans la pauvreté passent tout-à-coup à une haute fortune. Ils affecterent une magnificence ridicule; ils semoient l'or & l'argent parmi les seigneurs de la cour, & pousserent

l'imprudence jusqu'à faire la projection en présence de l'empereur. C'étoit alors Maximilien II.

Kellei pour se faire valoir, se vanta même de posséder cet admirable secret ; il n'en fallut pas davantage aux courtisans, toujours avides, pour conseiller à l'empereur d'ordonner à Kellei de lui faire quelques livres de cette admirable poudre. Kellei se trouva fort embarrassé ; quoique possesseur de cette poudre merveilleuse, il en ignoroit entierement la composition. Cependant il se mit à travailler, mais sans succès. Il manqua toutes ses opérations. On prétend qu'il invoqua le diable, mais ses invocations furent inutiles. L'empereur indigné le fit mettre en prison ; on le traita de charlatan & d'imposteur, & sans doute il eût fini ses jours ignominieusement, s'il n'eût trouvé moyen de s'échapper de prison ; mais il n'évita que la honte du supplice ; car ayant été obligé de se précipiter pour sortir du lieu où on le tenoit enfermé, il se fit en tombant une blessure dangereuse, dont il mourut quelques jours après.

KINGSTON.

(*Cruauté du chevalier*)

Il n'eſt point de nation qui ſe ſoit plus ſouvent ſouillée par des actions d'une cruauté réfléchie, que la nation Angloiſe. Sous le regne d'Edouard VI, le chevalier Kingſton eut ordre de pourſuivre les révoltés de la province de Cornouailles ; arrivé à Bodmyn, il envoya dire au maire de cette ville, qui étoit ſoupçonné d'avoir favoriſé les rebelles, qu'il auroit l'honneur d'aller dîner chez lui.

Le maire reçut le chevalier avec la plus grande diſtinction, & le traita magnifiquement. Le repas fut gai, on y but les meilleurs vins, & lorſqu'on eut pouſſé aſſez loin la débauche, on ſe rendit ſur la place, où Kingſton avoit dit au maire de faire préparer deux potences pour deux criminels qu'il avoit condamnés.

Le chevalier Kingſton étant arrivé ſur la place, prit le maire par la main, & lui dit : — Voilà deux potences, vous êtes un rebelle, choiſiſſez celle qui vous accommodera le mieux, c'eſt tout ce que je puis permettre, car l'une des deux eſt deſtinée pour

vous. Malgré ſes proteſtations, le maire fut auſſi-tôt ſaiſi & attaché à la potence.

Un meûnier à qui la ſeconde potence étoit deſtinée, moins confiant que le maire, avoit pris la fuite, après avoir recommandé à ſon garçon de dire qu'il étoit le maître du moulin. Ce pauvre miſérable obéit ſcrupuleuſement, & ne tint que trop bien la place de ſon maître, car il fut arrêté & pendu par l'ordre du barbare Kingſton.

KIOSEM. (*Supplice de*)

Kioſem, femme d'Achmet, empereur des Turcs, étoit mere du ſultan Ibrahim, & aïeule de Mahomet IV., détrôné en 1687. Pendant la minorité de ſon petit-fils, étant maîtreſſe abſolue du gouvernement, tout avoit plié ſous ſon autorité. La mere du jeune prince craignant les intrigues & le crédit de cette vieille princeſſe, ſe ligua contre elle avec les ſaphis, auxquels elle perſuada que Kioſem avoit deſſein de caſſer leur troupe pour laiſſer toute l'autorité aux janiſſaires. Les révoltes, ſuivies des plus ſanglantes exécutions, furent le fruit de cette fauſſe nouvelle. Kioſem, malgré ſon adreſſe, fut la dupe de la jeune reine, qui la

fit arrêter par des eunuques dévoués à ſes ordres. On eut recours à l'adreſſe du muphti, qui vint à bout de perſuader au jeune prince qu'il étoit eſſentiel au bien de l'état de laiſſer condamner ſon aïeule. Le muphti lui-même écrivit la ſentence qui condamna cette vieille reine à être étranglée par les icoglans.

KONKEIR *ou voleur récompenſé.*

Khondemir, hiſtoriographe de Perſe, rapporte un trait ſingulier de la modération & de la clémence de Nouſchirvan, premier du nom. Ce prince avoit privé de ſa charge & banni de ſa préſence un officier de ſa cour nommé Konkeir. Le jour étant arrivé où les rois de Perſe traitent les grands de leur cour, cet officier diſgracié ſe préſenta pour donner la ſerviette ; chacun le crut rentré en grace, & perſonne n'oſa le faire retirer.

Ce même officier prit ſi bien ſon temps, qu'il mit un plat d'or ſous ſon bras & ſe retira auſſi-tôt ; il n'y eut que le prince qui s'apperçut du vol & qui n'en témoigna rien. Les tables étant deſſervies, celui qui avoit ſoin de la vaiſſelle fit beaucoup de bruit pour

retrouver le plat qui lui manquoit, mais Nouſchirvan lui impoſa ſilence, en diſant: celui qui l'a pris ne le rendra point, & celui qui l'a vu ne le découvrira pas.

L'année ſuivante ce même officier vint ſe préſenter au feſtin royal qui ſe faiſoit ſuivant la coutume. Le prince qui l'apperçut le fit approcher, & lui demanda à l'oreille, ſi l'argent qu'il avoit tiré de ſon plat étoit fini. L'officier confus ſe jetta à ſes pieds, demandant pardon de ſa faute. Le prince la lui pardonna, & le rétablit même dans ſa charge.

KUMEIL,

évite la mort par une réponſe adroite.

Kumeil homme d'un eſprit fin & délié n'approuvoit pas la conduite de ſon maître: ce dernier le fit venir un jour, & lui reprocha que dans un tel jardin, devant telles & telles perſonnes qu'il lui nomma, il avoit fait pluſieurs imprécations contre lui, en diſant: *Que le Seigneur noirciſſe ſa face, qu'il ſoit chargé de honte & de confuſion, qu'il ait le col coupé, & que ſon ſang ſoit répandu.*

Le prince ſe diſpoſoit à mettre Kumeil entre les mains de la juſtice, lorſque celui-ci

qui avoit l'esprit fort présent, lui répondit aussi-tôt; — il est vrai que j'ai prononcé ces paroles dans un tel jardin, mais j'étois sous une treille, je regardois des grappes qui n'étoient pas mures, & je souhaitois qu'elles devinssent bientôt noires, pour qu'on les coupât afin d'en faire du vin. — Cette explication (dit l'historien turc) plut si fort au prince, qu'il lui accorda la vie.

L.

LACÉDÉMONE.

(*Mœurs, coutumes & loix de*)

LACÉDÉMONE étoit plongée dans la barbarie avant la réforme que Licurgue entreprit de ses loix & de ses usages. Ce grand homme, après la mort de son frere qui étoit, roi de Lacédémone, refusa la couronne que lui offroit sa belle-sœur, pourvu qu'il voulût l'épouser. Pensant bien différemment que cette femme, il la conjura de conserver le trône à l'enfant dont elle étoit enceinte, qui fut Léobotés ou Labotés, & selon Plutarque Charilaüs; il prit cet enfant sous sa tutelle, & lui remit la couronne quand il eut atteint l'âge de majorité.

Mais dès le commencement de sa régence il exécuta le projet qu'il avoit formé, de changer le gouvernement entier de Lacédémone, dans la police, la guerre, les finances, la religion & l'éducation, dans la possession des biens, dans les magistrats, dans les particuliers ; en un mot dans tout ce qui concernoit les personnes des deux sexes, de tout âge & de toute condition.

Le premier soin de Licurgue & le plus important, fut d'établir un sénat de 28 membres, qui, joints aux deux rois, composoient un conseil de 30 personnes, entre les mains desquels fut déposée la puissance de la mort & de la vie, de l'ignominie & de la gloire des citoyens. On nomma gérontes les 28 sénateurs de Lacédémone ; Platon dit qu'ils étoient les modérateurs du peuple & de l'autorité royale, tenant l'équilibre entre les uns & les autres, ainsi qu'entre les deux rois, dont l'autorité étoit égale.

Lycurgue après avoir composé le sénat des personnes les plus capables d'occuper ce poste, & les plus initiées dans la connoissance de ses secrets, ordonna que les places qui viendroient à vaquer fussent remplies

d'abord après la mort, & que pour cet effet le peuple éliroit, à la pluralité des ſuffrages, les gens les plus vertueux de Sparte qui auroient atteint 60 ans.

On couronnoit ſur le champ le nouveau ſénateur d'un chapeau de fleurs, & ce magiſtrat ſe rendoit dans les temples ſuivi d'une foule de peuple, pour remercier les dieux. A ſon retour ſes parens lui préſentoient une collation, en lui diſant : *la ville t'honore de ce feſtin.* Enſuite il alloit ſouper dans la ſalle des repas publics, & on lui donnoit ce jour-là deux portions. Après le repas il en remettoit une à la parente qu'il eſtimoit davantage, & lui diſoit : *Je vous offre le prix de l'honneur que je viens de recevoir.* Alors toutes les parentes & amies la reconduiſoient chez elle au milieu des acclamations.

Le peuple tenoit ſes aſſemblées générales & particulieres dans un lieu nud, où il n'y avoit ni ſtatues, ni tableaux, ni lambris, pour que rien ne détournât ſon attention des ſujets qu'il devoit traiter. Tous les habitans de la Laconie aſſiſtoient aux aſſemblées générales, mais les ſeuls citoyens de Sparte compoſoient les aſſemblées particulieres. Le droit de publier les aſſemblées & d'y propoſer

les matieres, n'appartenoit d'abord qu'aux rois & aux gérontes: les éphores l'uſurperent dans la ſuite. On y délibéroit ſur la paix, ſur la guerre, ſur les alliances, ſur les grandes affaires de l'état, & ſur l'élection des magiſtrats. Après les propoſitions faites, ceux de l'aſſemblée qui étoient d'un avis ſe rangeoient d'un côté, & ceux qui étoient d'une opinion contraire ſe rangeoient de l'autre; le plus grand nombre l'emportoit.

Le peuple ſe diviſoit en tribus; les principales étoient celles des Héraclides & des Pitanates, dont ſortit Ménélas, & celles des Egides, différente de la tribu Athénienne de ce nom.

Les rois Lacédémoniens s'appelloient Archagetes, d'un nom différent de celui que prenoient les autres rois de la Grece, pour montrer qu'ils n'étoient que les premiers magiſtrats à vie de la république, ſemblables aux conſuls de Rome.

Ils étoient les généraux des armées pendant la guerre; préſidoient aux aſſemblées, aux ſacrifices publics pendant la paix; pouvoient propoſer tout ce qu'ils croyoient avantageux à l'état, & avoient la liberté de

diſſoudre les aſſemblées qu'ils avoient convoquées; mais ils ne pouvoient rien conclure ſans le conſentement de la nation; & il ne leur étoit pas permis d'épouſer une femme étrangere.

Lycurgue ſe propoſa de fondre les trois pouvoirs en un ſeul, pour qu'ils ſe ſerviſſent l'un à l'autre de balance & de contre-poids.

« Ce grand homme (dit un écrivain célébre) ne procéda point aux autres changemens qu'il méditoit, par une marche inſenſible & lente. Echauffé de la paſſion de la vertu, & voulant faire de ſa patrie une république de héros, il profita du premier inſtant de ferveur de ſes concitoyens, pour leur inſpirer, par des oracles & par ſon génie, les mêmes vues dont il étoit enflammé; il ſentit que les paſſions ſont ſemblables aux volcans, dont l'éruption ſoudaine change tout-à-coup le lit d'un fleuve, que l'art ne pourroit détourner qu'en lui creuſant un nouveau lit. Il mit donc en uſage des paſſions fortes, pour produire une révolution ſubite, & porter dans le cœur du peuple l'enthouſiaſme, &, ſi l'on peut dire, la fiévre de la vertu. C'eſt ainſi qu'il réuſſit dans ſon

plan de législation, le plus hardi, le plus beau & le mieux lié qui ait jamais été conçu par aucun mortel.

» Après avoir fondu ensemble les trois pouvoirs du gouvernement, afin que l'un ne pût pas empiéter sur l'autre, il brisa tous les liens de la parenté, en déclarant tous les citoyens de *Lacédémone* enfans nés de l'état.

» Il bannit des funérailles toutes superstitions, ordonnant qu'on ne mît rien dans la biere avec le cadavre, & qu'on n'ornât les cercueils que des simples feuilles d'olivier; mais comme les prétentions de la vanité sont sans bornes, il défendit d'écrire le nom du défunt sur son tombeau, à moins qu'il n'eût été tué les armes à la main, ou que ce ne fût une prêtresse de la religion.

» Il permit d'enterrer les morts autour des temples, & dans les temples mêmes, pour accoutumer les jeunes gens à voir souvent ce spectacle, & leur apprendre qu'on n'étoit point impur ni souillé en passant par-dessus des ossemens & des sépulchres.

» Il abrégea la durée des deuils, & la régla à onze jours, ne voulant laisser dans les actions de la vie rien d'inutile & d'oiseux.

» Se propoſant encore d'abolir les ſuperfluités religieuſes, il publia dans tous les rits de la religion des loix d'épargne & d'économie. — Nous préſentons aux dieux des choſes communes, diſoit un Lacédémonien, afin que nous ayons tous les jours le moyen de les honorer.

» Il renferma dans un même code politique les loix, les manieres & les mœurs, parce que les loix & les manieres repréſentent les mœurs; mais en formant les manieres, il n'eut en vue que la ſubordination à la magiſtrature, & l'eſprit belliqueux qu'il vouloit donner à ſon peuple. Des gens toujours corrigeans & toujours corrigés, qui inſtruiſoient toujours & étoient toujours inſtruits, également ſimples & rigides, avoient plutôt des vertus qu'ils n'avoient des manieres; ainſi les mœurs donnerent le ton dans cette république : l'ignominie y devint le plus grand des maux, & la foibleſſe le plus grand des crimes.

Lycurgue proſcrivit l'uſage de l'or & de l'argent ſous peine de la vie. Il ordonna que toute la monnoie ne ſeroit que de fer & de cuivre, encore Seneque eſt le ſeul qui parle de celle de cuivre; tous les autres auteurs

auteurs ne parlent que de celle de fer, & même de fer aigre, selon Plutarque. Les deniers publics de Lacédémone furent mis en sequestre chez des voisins, & on les faisoit garder en Arcadie.

Les procès s'éteignirent avec l'argent: comment auroient-ils pu subsister dans une république où il n'y avoit ni pauvreté ni richesse, l'égalité chassant la disette, & l'abondance étant toujours également entretenue par la frugalité? Plutus fut enfermé dans Sparte comme une statue sans ame & sans vie; & c'est la seule ville du monde où ce que l'on dit communément de ce dieu, qu'il est aveugle, se trouva vérifié: ainsi le législateur de *Lacédémone* s'assura qu'après avoir éteint l'amour des richesses, il tourneroit infailliblement toutes les pensées des Spartiates vers la gloire & la probité. Il ne crut pas même devoir assujettir à aucunes formules les petits contrats entre particuliers; il laissa la liberté d'y ajouter ou retrancher tout ce qui paroîtroit convenable à un peuple si vertueux & si sage.

Mais pour préserver ce peuple de la corruption du dehors, il fit deux choses importantes.

Premierement, il ne permit pas à tous les citoyens d'aller voyager de côté & d'autre ſelon leur fantaiſie, de peur qu'ils n'introduiſiſſent à leur retour dans la patrie, des idées, des goûts, des uſages, qui ruinaſſent l'harmonie du gouvernement établi, comme les diſſonances & les faux tons détruiſent l'harmonie dans la muſique.

Secondement, pour empêcher encore avec plus d'efficacité que les mélanges des coutumes oppoſées à celles de ces loix, n'altérât la diſcipline & les mœurs des Lacédémoniens, il ordonna que les étrangers ne fuſſent reçus à Sparte que pendant la ſolemnité des fêtes, des jeux publics & des autres ſpectacles. On les accueilloit alors honorablement, & on les plaçoit ſur des ſieges couverts, tandis que les habitans ſe mettoient où ils pouvoient. Les proxenes n'étoient établis à *Lacédémone* que pour l'obſervation de cet uſage. On ne fit que rarement des exceptions à la loi, & ſeulement en faveur de certaines perſonnes dont le ſéjour ne pouvoit qu'honorer l'état; c'eſt à ce ſujet que Xenophon & Plutarque vantent l'hoſpitalité du ſpartiate Lychas.

Le larcin étoit permis aux enfans de *La-*

cédémone, pour leur donner de l'adreſſe, de la ruſe & de l'activité, & c'étoit le même uſage chez les Crétois. « Lycurgue, dit Montaigne, conſidéra au larcin, la vivacité, diligence, hardieſſe, enſemble l'utilité qui revient au public que chacun regarde plus curieuſement à la conſervation de ce qui eſt ſien, & le légiſlateur eſtima que de cette double inſtitution à aſſaillir & à défendre, il s'en tireroit du fruit pour la ſcience militaire, de plus grande conſidération que n'étoit le déſordre & l'injuſtice de ſemblables vols, qui d'ailleurs ne pouvoient conſiſter qu'en quelques volailles ou légumes; cependant ceux qui étoient pris ſur le fait étoient châtiés pour leur mal-adreſſe».

Ils craignoient tellement la honte d'être découverts, qu'un d'eux ayant volé un petit renard, le cacha ſous ſa robe, & ſouffrit, ſans jetter un ſeul cri, qu'il lui déchirât le ventre avec les dents, juſqu'à ce qu'il tombât mort ſur la place.

L'hiſtoire de Lacédémone eſt remplie de traits ſemblables, qui prouvent la ſublimité de la légiſlation de Lycurgue, & que cette nation dût ſes vertus & ſes ſuccès à ce grand homme.

LACHETÉ *punie.*

Le courage des Romains, dans les premiers temps de la république, leur faiſoit regarder & punir comme des crimes ces fauſſes craintes que la lâcheté inſpire. Metellus, tréſorier des guerres, & quelques chevaliers, après la défaite de Cannes, ne ſe croyant pas en ſûreté dans Rome, réſolurent de quitter l'Italie, & de chercher dans quelqu'autre contrée une retraite que le vainqueur ne pût découvrir. On leur fit un crime de cette timide précaution, & les cenſeurs Attilius, Regulus & P. Furius Philus, ne les croyant pas aſſez punis par une amende à laquelle ils furent condamnés, leur ôterent encore ignominieuſement les chevaux que la république leur avoit donnés. Ce furent ces mêmes cenſeurs qui renvoyerent liés & enchaînés les Romains qu'Annibal avoit relâchés ſur leur parole, pour venir ſolliciter à Rome l'échange des priſonniers, & qui, ſur la réſolution que prit le ſénat de n'y point conſentir, voulurent demeurer dans la ville, craignant le ſort que leur préparoit le général Carthaginois. Dans ce temps (dit l'hiſtorien qui nous a fourni ce

trait) Rome regardoit comme un égal déshonneur de craindre ou de tromper ſes ennemis.

LADISLAS *condamné à mort.*

L'hiſtoire de Hongrie renferme l'anecdote ſuivante. Ladiſlas (y eſt-il dit) roi de Hongrie, uniquement occupé de ſes plaiſirs, s'étoit débarraſſé du gouvernement de ſon royaume ſur Ulric de Cilley, ſon oncle, lequel abuſant de ſon pouvoir, traitoit toute la nobleſſe avec mépris, & ſur-tout Ladiſlas, fils du célèbre Huniade, cet immortel défenſeur de la Hongrie contre les Turcs. Ne reſpirant que la vengeance, Ladiſlas aſſemble quelques amis; Ulric eſt tué à coups d'épée. Cet aſſaſſinat alloit plonger la Hongrie dans toutes les horreurs d'une guerre civile, lorſque le roi eut la politique de promettre avec ſerment de ne jamais rechercher les meurtriers. Le calme fut bientôt rétabli; mais quelque temps après, le roi, malgré ſa promeſſe, le fit arrêter, le jugea, & le condamna à perdre la tête. Ladiſlas marcha au ſupplice avec une contenance aſſurée, & préſenta fiérement ſa tête au bourreau; il reçut trois coups ſans être bleſſé à mort; un auteur rapporte qu'après le troiſieme

coup il ſe leva avec courage, prit Dieu & la juſtice à témoin, & dit tout haut qu'il ne devoit plus être frappé, & que la loi défendoit de porter un quatrieme coup; ſes remontrances furent inutiles, on ordonna au bourreau de lui ôter la vie. Sa tête fut enfin ſéparée de ſon corps au cinquieme coup.

LAMBERT,

maître d'école Anglois, condamné à être brûlé.

Quoique Henri VIII ſe fût éloigné par degrés des principes de religion dans lequel il avoit été élevé, il tenoit auſſi dogmatiquement & avec autant de fermeté au petit nombre d'articles qu'il avoit conſervés, que s'il n'eût pas ébranlé ſa foi ſur aucun.

Un nommé Lambert, maître d'école à Londres, avoit été inquiété, & même mis en priſon, ſur quelques opinions mal ſonnantes, par l'archevêque Warham; mais à la mort de ce prélat, & au changement qui s'étoit fait dans le ſyſtême de la cour, on l'avoit mis en liberté. Peu intimidé par le danger qu'il avoit couru, il continua de déclarer ouvertement ſa façon de penſer. Un jour ayant

entendu le docteur Taylor, depuis évêque de Lincoln, prendre dans un sermon la défense de la présence réelle ; il ne put s'empêcher de témoigner son zèle en réfutant cette doctrine. Taylor s'empressa de porter sa réfutation au docteur Barnes, qui étoit Luthérien.

Selon les loix & les usages alors établis, Barnes ne s'exposoit pas moins que Lambert aux peines portées contre les hérétiques. Cependant telle étoit la fureur de la persécution, que Barnes voulut bien risquer d'être puni, pourvu qu'il fît punir Lambert, de ce que dans leurs communs écarts de l'ancienne foi, celui-ci avoit osé faire un pas de plus que lui ; il engagea Taylor à dénoncer Lambert à Cranmer & à Latimer, qui furent obligés, quelle que fût leur opinion particuliere, de se ranger sous l'étendart d'orthodoxie élevé par Henri. Lorsqu'on cita Lambert devant ces prélats, ils tâcherent de le porter à se rétracter ; mais il les surprit, quand au lieu d'y consentir, il hasarda d'en appeller au roi même. Henri flatté de trouver une occasion d'exercer sa suprématie, & de déployer son sçavoir, accepta l'appel, & consentit à compromettre très-indécemment le juge avec le

plaideur. Le public fut donc averti que sa majesté entreroit en lice avec le maître d'école ; on dressa des échafauds dans la salle du palais de Westminster pour la commodité des auditeurs. Henri parut sur son trône avec toutes les marques de la royauté, les prélats à sa droite, les pairs du royaume à sa gauche, les juges & les plus habiles avocats placés derriere les évêques, & la foule des courtisans derriere les pairs. Au milieu de cette assemblée majestueuse, fut introduit le malheureux Lambert, que l'on somma de défendre son opinion contre son royal antagoniste.

L'évêque de Chichester ouvrit la conférence en disant que « Lambert ayant été ac-» cusé de quelques propositions erronées, il » avoit appellé de son évêque au roi, comme » si c'étoit un moyen de faire sa cour, & » comme si le roi pouvoit jamais être engagé » à protéger l'erreur, que sa majesté, quoi-» qu'elle se fût affranchie des usurpations du » siege de Rome, qu'elle eût désincorporé » quelques moines fainéans, qui vivoient » dans leur cloître comme des bourdons dans » une ruche, qu'elle eût supprimé le culte des » images, fait publier la bible en anglois pour

» l'inſtruction de ſes ſujets, & qu'elle eût fait » enfin quelques autres légers changemens, » approuvés de tout le monde, elle n'en » étoit pas moins réſolue à maintenir la pu- » reté de la foi catholique, & à punir avec ri- » gueur tout ce qui n'y ſeroit pas conforme; » qu'elle avoit ſaiſi l'occaſion qui s'offroit de » faire triompher la vérité en préſence d'un » ſi grave & ſi ſçavant auditoire, & de con- » vaincre Lambert de ſon erreur; mais que » s'il y perſevéroit, il devoit s'attendre à » une punition proportionnée à ſa crimi- » nelle opiniâtreté ».

Après ce préambule qui n'étoit pas très-encourageant, le roi, d'un air ſevere, demanda à Lambert qu'elle étoit ſa croyance ſur la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans le ſacrement d'euchariſtie : — Lambert ayant commençé ſon diſcours par quelques éloges pour ſa majeſté, Henri rejetta ces louanges avec un dédain mêlé d'indignation. Le roi ayant preſſé enſuite Lambert par des argumens tirés de l'écriture & des ſcholaſtiques, toute l'audience applaudit auſſi-tôt à la force des raiſons du monarque & à l'étendue de ſon érudition. Les évêques ſuccéderent au roi, & la diſpute, ſi cela peut en mériter

le nom, fut prolongée pendant ſix heures, & juſqu'à ce que Lambert fatigué, confondu, honteux & humilié, fût réduit au ſilence. Le roi revenant alors à la charge, lui demanda s'il étoit convaincu, & finit par lui demander s'il étoit réſolu à vivre ou à mourir ? — Lambert qui avoit ce courage forcené que donne l'obſtination, répondit — qu'il s'abandonnoit entiérement à la clémence de ſa majeſté. Le roi répondit — qu'il ne ſeroit point le protecteur d'un hérétique, & que ſi c'étoit-là ſa derniere réſolution, il n'avoit qu'à ſe préparer à être brûlé : alors le vice-régent lut ſa ſentence.

Lambert, en qui vraiſemblablement la vanité de ne point ſe démentir en préſence de cette auguſte aſſemblée, avoit redoublé la perſevérance, ne fut point abattu par la crainte du châtiment. Ses bourreaux eurent ſoin de rendre les tourmens d'un homme qui avoit oſé réſiſter perſonnellement au roi, auſſi cruels qu'il leur étoit poſſible, il fut en effet brûlé à petit feu, & ſes jambes & ſes cuiſſes furent conſumées juſqu'au tronc. Lorſque les gardes virent que ſon ſupplice ne finiſſoit pas, ils l'éleverent avec leurs hallebardes,

& le jetterent au milieu des flammes, qui acheverent de le dévorer.

LAMORALD,

comte d'Egmont, prince de Grave, & PHILIPPE DE MONTMORENCY, *comte de Hornes.* (*Leur condamnation & leur ſupplice.*)

Charles V ayant abdiqué la couronne d'Eſpagne, Philippe II ſon fils quitta les Pays-Bas, & y laiſſa Marguerite d'Autriche pour les gouverner. Cette princeſſe s'étant apperçue que la nobleſſe étoit mécontente, prit les plus grandes précautions pour prévenir les troubles; mais les eſprits étoient trop aigris. La crainte ſur-tout de voir l'inquiſition ériger ſon tribunal au milieu des Pays-Bas, comme en Eſpagne, acheva de les révolter, & forma cette fameuſe confédération, qui fut le premier fondement de la ſouveraineté des Provinces-Unies. Le prince d'Orange, les comtes d'Egmont & de Hornes ſe mirent à la tête de l'entrepriſe, & commencerent par refuſer d'entrer au conſeil.

Marguerite d'Autriche effrayée des trou-

bles qui naiſſoient de toutes parts, s'empreſſa de faire part de ſes frayeurs à la cour de Madrid. Les miniſtres de Philippe II crurent qu'en envoyant dans les Pays-Bas un homme d'un caractere ferme & ſévere, le calme ſe rétabliroit. Le fameux duc d'Albe, dont les talens militaires, l'orgueil & les cruautés ſont connus, fut choiſi par Philippe II pour remplacer Marguerite d'Autriche. Il arriva dans les Pays-Bas avec le droit d'employer une autorité ſans bornes.

Comme on connoiſſoit le caractere dur & barbare du duc d'Albe, la plupart de ceux qui avoient pris part aux troubles, abandonnerent leur pays : plus de cent mille perſonnes prirent la fuite pour ſe ſouſtraire à la cruauté du duc. Les comtes d'Egmont & de Hornes furent les prémieres victimes que le duc d'Albe réſolut d'immoler. Le 9 ſeptembre 1567 ils furent arrêtés & conduits par 3000 Eſpagnols dans un château très-fortifié. Le duc d'Albe établit une commiſſion pour leur faire leur procès. L'inſtruction dura près d'un an : pendant ce temps la comteſſe d'Egmont & les amis des deux priſonniers firent tous leurs efforts pour juſtifier les accuſés, ou au moins fléchir la ſévérité

du gouverneur ; mais tout fut inutile. Le duc d'Albe fatigué des ſollicitations de pluſieurs princes en faveur des priſonniers, prit le parti de hâter la funeſte concluſion du procès. Il fit tranſporter les accuſés à Bruxelles ; & le lendemain de leur arrivée dans cette ville, ayant aſſemblé le conſeil, le ſecrétaire Pratz y préſenta les deux ſentences, ſignées par le gouverneur, & couvertes d'une enveloppe cloſe & cachetée. Il les ouvrit, les lut, & prononça la ſentence de mort contre les deux comtes, comme coupables des crimes de lèſe-majeſté & de rébellion. Quelques perſonnes ayant paru étonnées de cette ſentence, le duc d'Albe répondit : « *que peu de têtes de ſaumon va-* » *loient mieux que pluſieurs milliers de gre-* » *nouilles* ».

Peu de jours avant, l'implacable gouverneur avoit envoyé un ordre à l'évêque d'Ypres, de ſe rendre inceſſamment à Bruxelles. Ce prélat y arriva la veille de l'exécution. Il ignoroit le motif de l'ordre qu'il avoit reçu de la part du duc d'Albe. Ce dernier après lui avoir appris que Lamorald & Montmorency étoient condamnés à mort, le chargea de les y diſpoſer. L'evêque

ſe jetta aux pieds du gouverneur, & les larmes aux yeux, lui demanda la grace des coupables, ou au moins un délai de quelques jours. « *Je ne vous ai point fait venir* (dit le duc en colere) *pour vous oppoſer à la ſentence que la commiſſion a prononcée contr'eux, mais pour les aider à mourir chrétiennement.*

Le prélat voyant qu'il ne gagneroit rien ſur l'eſprit inflexible du duc, s'adreſſa d'abord au comte d'Egmont, auquel il montra ſa ſentence. Le comte en apprenant cette fatale nouvelle, perdit connoiſſance; étant revenu, il dit à l'évêque : « Voilà une ſentence bien rigoureuſe. Je ne penſe pas avoir tant offenſé ſa majeſté pour mériter un tel traitement; néanmoins je le prends en patience, & prie le Seigneur que ma mort ſoit une expiation de mes péchés, & que par-là ma chere femme & mes enfans n'encourent aucun blâme ni confiſcation, car mes ſervices paſſés méritent bien qu'on me faſſe grace. Puiſqu'il plaît à Dieu & au roi, j'accepte la mort avec patience ».

Une relation que nous avons ſous les yeux, de la mort du comte d'Egmont, porte qu'il fit demander au duc s'il pouvoit eſpérer ſa grace, & qu'ayant appris qu'il ne lui

reſtoit aucun eſpoir, » il remercia le ciel & le duc d'Albe de lui avoir envoyé un prélat tel que l'évêque d'Ypres, pour l'aſſiſter dans ſes derniers momens. Il lui demanda enſuite de le confeſſer, & de vouloir bien célébrer la meſſe, pour recevoir la ſainte communion de ſes mains : l'évêque répondit qu'il la célébreroit, mais qu'il ne s'étoit pas encore préparé, n'ayant pas dit ſes heures. Le comte d'Egmont le pria de vouloir bien ſe hâter, car il craignoit d'être prévenu avant d'avoir communié, répétant fort ſouvent les mêmes paroles, pendant que l'évêque diſoit ſes heures. Lorſqu'elles furent achevées, le prélat dit la meſſe, pendant laquelle le comte communia avec beaucoup de dévotion. Il demanda enſuite quelle oraiſon ſeroit la meilleure & la plus touchante pour ſe recommander à Dieu, lorſqu'il ſeroit prêt à mourir. —L'évêque lui répondit qu'il n'en ſçavoit pas de meilleure, ni de plus propre que celle que Jeſus-Chriſt avoit enſeignée lui-même à ſes apôtres ».

Le comte après s'être ainſi préparé à recevoir la mort, s'abandonna à la douleur de ne plus voir une épouſe & des enfans

chéris. L'idée que sa mort alloit les plonger dans la misere lui paroissoit affreuse. Sans les exhortations du prélat & les secours de la religion, le comte se seroit livré au désespoir. Pour tâcher d'adoucir le sort de sa femme & de ses enfans, il écrivit la lettre suivante au roi d'Espagne.

« SIRE,

Puisqu'il a plu à votre majesté de faire condamner à mort un sujet humble & fidele, qui ne s'est jamais rien proposé que votre service, comme les choses passées en peuvent rendre témoignage ; n'ayant jamais rien épargné pour vous, ni ma peine, ni mes biens, ni même ma vie, que j'ai abandonnée à mille dangers pour les intérêts de votre majesté, je n'en fais point encore tant d'état, que si elle pouvoit nuire, en la moindre chose, à votre gloire & à votre grandeur, je ne vouluſſe mille fois l'échanger avec la mort ; mais je ne doute point que, quand votre majesté sera mieux instruite de mes actions, vous ne reconnoissiez l'injustice que l'on m'a faite lorsqu'on vous a persuadé ce qui n'a jamais tombé dans mon

mon esprit. J'en appelle Dieu à témoin, & je le prie de rendre à mon ame, qui doit paroître aujourd'hui devant sa face, ce qu'elle a justement mérité, si j'ai oublié quelque chose de ce que j'ai cru devoir au roi & à la tranquillité des provinces. Ainsi je demande à votre majesté, puisque je ne dois plus lui rien demander, que, pour la récompense de mes travaux & de mes services, elle se laisse toucher de pitié pour ma femme & pour onze enfans, ou plutôt, pour onze serviteurs que je vous laisse, & que j'abandonne à la recommandation d'un petit nombre d'amis. Persuadé, par cette bonté, qui vous est naturelle, que vous accorderez cette grace aux dernieres prieres d'un malheureux; je vais maintenant à la mort que j'embrasse librement, puisque je sçais que, par mon sang, je satisferai beaucoup de monde.

A Bruxelles, ce cinquieme juin, à deux heures après minuit, 1568.

De votre majesté, le très-humble, très-fidele, très-obéissant sujet & serviteur, prêt à mourir,

LAMORALD D'EGMONT.

Il fit une copie de cette lettre, & l'envoya

au préſident Viglius. Comme on ne venoit point le chercher pour le conduire au lieu de ſon ſupplice, il profita du temps qui lui reſtoit pour s'entretenir avec l'évêque d'Ypres. Il demanda à ce prélat « quels propos il pourroit tenir ſur l'échafaud, pour l'édification du peuple. *Le moins que vous pourrez parler, ſera le mieux*, (répondit ce prélat) *pour deux raiſons : la premiere, c'eſt que vous ne ſerez pas oui : l'autre, quoique vous ſoyez oui, le peuple d'à-préſent eſt tellement méchant, qu'il interprétera diverſement ce que vous direz ; & enfin vos propos pourroient profiter à quelques-uns, & nuire à pluſieurs autres.* L'évêque finiſſoit à peine ce diſcours, lorſque des ſoldats entrerent dans la ſalle. Ayant voulu lier le comte, il leur répondit que cela étoit inutile, puiſqu'il étoit diſpoſé à donner la vie qu'on vouloit lui arracher. Il leur montra enſuite ſon pourpoint, & leur dit : *j'en ai fait couper le collet devant & derriere, pour ne point gêner l'exécuteur.* Il ſortit alors entre l'évêque & dom Julien Romero, meſtre-de-camp, pour aller au lieu du ſupplice, en continuant ſes premiers entretiens avec le prélat.

Etant arrivé ſur l'échafaud, il récita trois

fois l'oraiſon dominicale, & ayant reçu les larmes aux yeux, la derniere abſolution, il pria l'évêque de ſe retirer. Il ſe mit à genoux ſur un carreau de velours noir, jetta ſa robe à terre, & après avoir baiſé le crucifix à pluſieurs repriſes, il tira un petit bonnet de ſon ſein, s'en couvrit les yeux, & pendant qu'il ſe recommandoit à Dieu, l'exécuteur lui trancha la tête. Le comte d'Egmont avoit alors quarante-ſix ans.

La même relation où nous avons puiſé les principales circonſtances de la mort de Lamorald, comte d'Egmont, contient les détails ſuivans ſur les derniers momens de la vie du comte de Hornes.

« Le comte de Hornes (y eſt-il dit) ayant entendu ſa ſentence, entra en fureur, & répéta pluſieurs fois qu'il avoit ſouvent offenſé Dieu, mais jamais le roi. — L'évêque eſſaya de le calmer, en lui faiſant enviſager le peu de temps qu'il avoit à vivre; il l'exhorta à ſe confeſſer. — Le comte refuſa d'abord de le faire, diſant qu'il s'étoit confeſſé depuis longtemps à Dieu; cependant il ſe rendit aux inſtances de l'évêque.

A midi, le comte d'Egmont ayant été exécuté, le comte de Hornes ſortit accom-

pagné de l'évêque d'Ypres ; *il étoit en jupon de ſoie noir, couvert d'un manteau, & tenoit à la main un bonnet noir.* De cette maniere, ſans être lié, ni retenu par perſonne, il traverſa une partie de la grande place de Bruxelles, ſaluant les perſonnes de ſa connoiſſance qu'il trouva ſur la route ; monté ſur l'échafaud, il jetta les yeux ſur le corps qui étoit étendu & couvert d'un drap noir ; il demanda ſi c'étoit celui du comte d'Egmont, on lui répondit qu'oui. A cette vue quelques larmes coulerent de ſes yeux. Il parut pénétré d'une profonde impreſſion. Ayant détourné ſes yeux, il ôta ſon manteau, ſe mit à genoux ſur un carreau de velours & mit ſon bonnet ; pendant qu'il faiſoit une courte priere, l'exécuteur lui coupa la tête. Il étoit âgé de cinquante ans.

L'exécuteur mit auſſi-tôt les deux têtes ſur deux poteaux élevés à chaque côté de l'échafaud. Elles y reſterent juſqu'à trois heures après midi. Le bourreau les détacha & les réunit à leurs corps, qu'il mit enſuite dans deux cercueils de plomb. Une foule innombrable de perſonnes trempa des mouchoirs dans le ſang de ces illuſtres infortunés. Leur mort, loin d'éteindre le feu de

la révolte, qui commençoit à embrâſer les Pays-Bas, lui donna au contraire une plus grande activité, & prépara la révolution qui a enlevé les Provinces-Unies à la domination Eſpagnole.

LANGLADE.

(*Procès & condamnation de*)

Le ſieur Langlade, quoique né avec une fortune médiocre, étoit admis dans les meilleures maiſons de la capitale. Le haſard lui avoit fait connoître le comte de Montgommery, & depuis il avoit pris un logement dans la maiſon occupée par ce ſeigneur.

La fortune du comte étoit immenſe. Il avoit un train conſidérable. Etant ſur le point d'aller paſſer quelque temps à la campagne, il invita Langlade & ſa femme à l'y accompagner; ils ne s'en défendirent point d'abord, mais ils s'en excuſerent quelques jours après; cette excuſe fut regardée comme un indice contre eux dans la malheureuſe affaire dont nous allons rendre compte.

M. de Montgommery partit avec ſon épouſe le lundi 22 ſeptembre 1687; ils devoient revenir le jeudi ſuivant; ils étoient

accompagnés de leurs domeſtiques & d'un prêtre manceau, nommé François Gagnard, leur aumônier. Une des femmes de madame de Montgommery, & quelques ouvrieres occupées à travailler à un meuble, reſterent ſeules à la maiſon.

Le comte & la comteſſe revinrent un jour plutôt qu'ils n'avoient fixé. On trouva en arrivant la porte de l'aumônier ouverte, quoiqu'en partant il l'eût fermée à double tour.

Sur les onze heures du ſoir le ſieur Langlade revenant chez lui, accompagné des abbés de Villars & de Fleury, qui avoient ſoupé avec lui chez un ami, trouva monſieur & madame de Montgommery qui finiſſoient de ſouper. Il s'arrête & s'entretient avec eux. On fait deſcendre la dame Langlade, qui prit auſſi part pendant quelque temps à la converſation, enſuite on ſe retira.

Le lendemain au ſoir, le comte rend plainte au lieutenant criminel du châtelet, de ce que, pendant ſon abſence, on avoit forcé la ſerrure d'un coffre de campagne, où l'on avoit pris 13 ſacs de 1000 livres en argent, 11500 en pieces de deux piſtoles, 100 louis neuf au cordon, & un collier de perles de la valeur de 4000 livres.

On ſe tranſporte ſur les lieux, & jugeant que le vol ne pouvoit avoir été fait que par des gens de la maiſon, on décide qu'il faut faire la viſite de tous les appartemens. Le ſieur Langlade & ſa femme demanderent qu'on commençât par leur appartement : leurs chambres, cabinets, coffres, lits, tout fut viſité ; on ne trouva rien. Il ne reſtoit que le grenier à viſiter, ou dans un vieux coffre on découvrit 70 louis au cordon, enveloppés dans un papier imprimé, que le comte aſſura dans la ſuite être ſa généalogie. Cette malheureuſe découverte fixa auſſi-tôt les ſoupçons ſur le ſieur Langlade & ſur ſa femme. Le comte déclara que les louis qu'il réclamoit étoient comme ceux qu'on venoit de trouver, au cordon, & des années 1686 & 1687. A ſes riſques & périls, il ſe rendit partie contre le ſieur Langlade & ſa femme, & requit qu'ils fuſſent interrogés ſéparément.

Qu'on ſe figure le déſordre & la douleur de gens honnêtes & délicats, ſoupçonnés de pareils crimes, on ſera peu ſurpris de la frayeur qui parut agiter dans cet inſtant cruel le ſieur Langlade & ſon épouſe.

Cependant on deſcendit dans la chambre

où couchoient l'aumônier, un page, & un valet de chambre. La dame Langlade fit remarquer au lieutenant criminel qu'on n'avoit point trouvé cette porte fermée comme elle auroit dû l'être, & qu'en questionnant le valet de chambre on pourroit se procurer des éclaircissemens. Cet avis, qui devoit si naturellement conduire à la découverte des auteurs du vol, fut la cause de leur perte.

Cinq sacs de 1000 livres complets, & un autre auquel il manquoit 219 livres, qu'on trouva dans un coin, inspirerent une telle prévention au juge, qu'au lieu de soupçonner, comme il le devoit naturellement, les domestiques qui occupoient cette chambre, il regarda le sieur Langlade comme convaincu, il fut même jusqu'à dire à l'infortuné Langlade, *ou vous ou moi avons fait ce vol.*

Le malheureux Langlade fut conduit au Châtelet, & sa femme au Fort-l'Evêque, avec défense de leur laisser voir personne. Le scellé fut mis sur le champ sur tous leurs effets.

On entendit des témoins, dans le nombre desquels étoient les auteurs même du vol. La prévention remplit tous les esprits, au point que le plus frivole indice devint bien-

tôt une preuve. Le juge prévenu d'abord, enſuite mécontent d'avoir été pris à partie par Langlade, qui avoit interjetté appel de ſa procédure, contribua à précipiter ſa perte.

Le malheureux Langlade ſubit la queſtion ſans rien avouer, & fut cependant condamné, par arrêt du 16 février 1688, aux galeres pour neuf ans; ſa femme fut bannie de la ville pour le même temps, & tous deux ſolidairement condamnés à la reſtitution des effets volés au comte de Mongommery.

Cet arrêt injuſte eſt un des plus triſtes exemples de l'erreur funeſte où peut jetter une premiere prévention, appuyée ſur un amas de conjectures frivoles.

Langlade étoit d'une complexion foible & délicate; accoutumé à une vie douce & aiſée, les tourmens, l'horreur de la priſon, l'infamie dont on l'accabloit, furent plus forts que la ſeule conſolation qu'il devoit trouver dans ſon innocence. Il mourut quatre mois après ſon arrivée à Marſeille, pénétré des ſentimens de religion, proteſtant de ſon innocence, & pardonnant à ſes perſécuteurs.

Le ciel ſembla faire un miracle en faveur

de la dame Langlade, en lui conſervant une vie que la douleur & l'infortune lui rendoient inſupportable. L'eſpoir de rétablir la mémoire de ſon mari, & de dérober ſa fille à l'infamie, la ſoutint dans ſa miſere.

Peu de temps après la mort de l'infortuné Langlade, il courut dans le monde des lettres anonymes, où celui qui les avoit écrites diſoit, qu'il alloit ſe renfermer dans un cloître, & qu'il ſe croyoit, pour la décharge de ſa conſcience, obligé d'apprendre que le ſieur Langlade étoit innocent du vol dont il avoit été accuſé; que les auteurs du crime étoient Vincent dit Bibetre, fils d'un tanneur du Mans, valet du comte, & un prêtre nommé François Gagnard, auſſi du Mans, & ſon aumônier; qu'une femme nommée de la Comble donneroit des indices certains de ce qu'il avançoit.

Le lieutenant criminel, la dame de Montgommery, un autre particulier, reçurent chacun une de ces lettres. Les partiſans du comte diſoient que c'étoit un artifice de madame Langlade. Cependant on s'informa de la vie & des mœurs de Bibetre & de Gagnard: ce qu'on en apprit ſuffiſoit pour faire voir qu'ils étoient exercés depuis longtemps aux

crimes qu'on leur imputoit. Il y eut des preuves claires comme le jour que ces deux malheureux étoient les auteurs du vol, & qu'ils l'avoient fait en pratiquant de fausses clefs. Si on les eût interrogés dans le moment où madame Langlade fit part du soupçon qu'elle avoit sur leur compte, (soupçon qui fut cependant cause de sa propre perte.) Un de ces misérables dit qu'il auroit tout avoué, tant il étoit troublé; mais lorsqu'ils virent les soupçons se fortifier contre le sieur Langlade, ils résolurent de laisser consommer ce nouveau crime, & contribuerent tant qu'ils purent à la perte de cet infortuné, qui les mettoit à l'abri de la juste punition qu'ils subirent enfin; l'un & l'autre furent en effet condamnés à être pendus.

La mémoire de Langlade fut justifiée, & sa femme obtint des dommages & intérêts contre le comte & la comtesse de Montgommery; mais ces foibles dédommagemens accordés à l'innocence, n'étoient pas capables de réparer tous les maux qu'elle avoit soufferts.

LAPONIE. *Voyez les articles* SUEDE & NORWEGE.

LAUD, archevêque de Cantorbery.

(*Condamnation de Guillaume*)

Guillaume Laud, docteur d'Oxford, ſucceſſivement évêque de Bath & de Londres, partagea avec le comte de Stafford, ſon ami, la faveur de Charles Ier, l'animoſité du parlement, & la haine du peuple. C'étoit un homme, dit le pere d'Orléans, dont la fortune, quoique fort élevée, égaloit à peine le mérite ; ſon eſprit & ſon cœur étoient également recommandables. La fatale entrepriſe qui lui coûta la vie, avoit été faite dans une bonne intention, quoiqu'on puiſſe le ſoupçonner, avec aſſez de fondement, d'avoir eu le projet de ſe faire chef des égliſes proteſtantes des trois royaumes.

Ce fut au couronnement de Charles Ier à Weſtminſter, que Laud commença à faire éclater ſon deſſein. Le prélat officiant à cette auguſte cérémonie, s'approcha du monarque lorſqu'il fut aſſis ſur le trône, & prononça le diſcours en latin qui ſuit.

« Aſſeyez-vous (dit-il au roi) & demeurez ferme à l'avenir dans cette place de dignité royale dont vous êtes l'héritier légitime &

inconteſtable, par la ſucceſſion qui vous vient de vos ancêtres, & qui vous a été aujourd'hui remiſe au nom & par l'autorité du Seigneur tout-puiſſant, par les mains des évêques & ſerviteurs de Dieu, quoiqu'indignes. De même que vous les voyez plus proches de l'autel, daignez auſſi leur continuer plus abondamment vos faveurs & votre protection, afin que le Seigneur tout-puiſſant, dont ils ſont les miniſtres & les intendans, établiſſe votre trône dans la droiture, pour qu'il puiſſe ſubſiſter juſques dans l'éternité, comme le ſoleil qui eſt devant lui, & que vous ſoyez un témoin fidele dans le ciel ».

Ce diſcours prononcé contre l'uſage dans cette circonſtance, irrita les puritains contre Laud; mais ce dernier, ſûr de la protection de ſon roi, fut inſenſible à leurs menaces, & fut nommé à l'archevêché de Cantorbery. Lorſqu'il fut monté ſur le ſiege métropolitain, Laud diſſimula moins; ſes nouvelles ordonnances furent appuyées par l'autorité royale, & ſoutenues par la protection de Stafford. Dès-lors tout fut bouleverſé, & les mécontentemens ne tarderent pas à éclater. Laud fut traîné à la tour, d'où il vit ſon ami le comte de Stafford traîné au ſupplice.

L'échafaud étoit encore teint de ſon ſang, lorſque Laud comparut à la barre. On l'accuſa d'avoir tenté de renverſer les loix & la religion du royaume. Laud repouſſa cette accuſation avec tant de courage & de fermeté, qu'il embarraſſa ſes juges au point qu'ils ne purent pas le condamner, & qu'ils ſe contenterent d'ordonner qu'il reſteroit priſonnier.

L'infortuné Charles ayant été entiérement vaincu cinq ans après, le parlement n'eut plus aucun ménagement pour les perſonnes qui avoient été attachées à ce prince. On ordonna à Laud de comparoître une ſeconde fois; il ſe juſtifia avec la même force, au point que les communes déſeſpérant de le convaincre par la méthode ordinaire, le déclarerent coupable par un acte d'*attainder*, qui après quelques oppoſitions paſſa à la chambre des lords.

Le jugement le condamnoit au ſupplice des criminels convaincus de félonie : l'archevêque ayant appris cette condamnation, expoſa dans *une petition*, qu'étant prêtre, évêque, conſeiller privé & pair du royaume, il demandoit à être décapité. Les communes, après beaucoup de difficultés, eurent

égard à ſa demande & changerent ſon ſupplice.

« Laud condamné à mort (dit l'auteur de l'hiſtoire des troubles de la Grande Bretagne) ſongea à ne point ſouiller, par une foibleſſe indigne d'un grand cœur, le peu d'inſtans que le ciel lui accordoit. Ce vieillard vénérable marcha au ſupplice avec un air doux & tranquille qui calma la fureur de ſes ennemis les plus acharnés. Arrivé au lieu où il devoit recevoir la mort, il prononça un diſcours fort long & fort touchant, avec autant d'aſſurance que s'il eût été ſur ſon ſiege métropolitain.

» Après ce diſcours il récita l'oraiſon dominicale, & préſenta avec gaieté ſa tête au fer du bourreau. Laud étoit âgé de 72 ans ».

LAYER, avocat Anglois,

condamné & exécuté à Londres.

Georges Ier, roi d'Angleterre, ayant appris en 1722 qu'on avoit formé une conſpiration contre lui, convoqua un parlement. Les deux chambres étant aſſemblées, le roi ſe rendit à Weſtminſter, & leur adreſſa, par la bouche de ſon chancelier, le diſcours ſuivant.

« Je ſuis fâché de me voir obligé, à l'ouverture de ce parlement, de vous informer qu'on a formé, depuis quelque temps, une conſpiration dangereuſe contre ma perſonne & contre mon gouvernement, en faveur d'un prétendant papiſte. Les découvertes que j'ai faites ici, les avis que j'ai reçus de mes miniſtres dans les cours étrangeres, & les intelligences que j'ai eues, ſoit des puiſſances qui ſont en alliance avec moi, ſoit des autres endroits de l'Europe, m'ont fourni des preuves évidentes & étendues de ce noir complot..... Quant à moi, je me repoſe entiérement ſur la protection divine, ſur l'aſſiſtance de mon parlement, & ſur l'affection de mon peuple, que je tâcherai de conſerver, en ſoutenant avec fermeté la conſtitution dans l'égliſe & dans l'état, & en continuant à faire des loix de ce royaume la regle & la meſure de toutes mes actions ».

Le parlement ordonna auſſi-tôt qu'on pourſuivît les auteurs & les complices de la conſpiration que le roi venoit de lui dénoncer. Un avocat nommé Layer, qui étoit un des principaux conjurés, fut arrêté & conduit à la tour. On le cita devant le banc de

la

la cour, nommé *le banc du roi.* Il étoit accusé d'avoir conseillé d'exciter une rébellion ; d'avoir publié un écrit plein de trahison, par lequel il offroit une récompense à ceux qui prendroient les armes contre le roi ; d'avoir proposé & entrepris de soutenir, par les armes, les intérêts du prétendant ; d'avoir enrôlé du monde pour cet effet ; d'avoir comploté de se saisir du roi, du prince de Galles, & du reste de la famille royale ; on lui produisit ensuite le plan de la conspiration, écrit de sa main, qui étoit ainsi conçu :

« Au défaut de la force, il faut employer la ruse ; le général & un de ses officiers de distinction conviendront du jour de l'exécution. Cet officier fera enforte qu'il ait ce jour-là la garde de la tour. Huit escouades de vingt-cinq hommes chacune des trois régimens des gardes, commandés par huit sergens affidés, seront prêts à marcher vers le rendez-vous qui leur sera assigné. A quatre heures après-midi on distribuera l'argent nécessaire aux sergens, qui, s'étant assemblés avec leur monde à huit heures du soir, seront commandés par un autre officier qui marchera droit à la tour, où il arri-

vera précisément à neuf heures. Alors l'officier de garde fera ouvrir les portes, & on s'assurera de tous ceux que l'officier de garde trouvera à propos, mais sans effusion de sang; après quoi l'officier qui commande le renfort de deux cens hommes, marchera avec ses gens à la bourse royale, où le général doit se trouver.

» Précisément à l'heure qu'on se saisira de la tour, on arrêtera chez eux les grands personnages, & on les livrera au général. Après s'être assemblés à la bourse, on répandra la proclamation ou le manifeste, on fermera les portes de la cité, & on y conduira du canon pour les garder, de même que les autres avenues de la ville; on se rendra ensuite au rendez-vous général; sçavoir, à l'esplanade, sous les canons de la tour; & le lord maire fera bonne garde à la banque, après en avoir tiré l'argent nécessaire pour payer les soldats.

» Le matin du jour de l'exécution, le général concertera avec un autre officier du camp les mesures pour se saisir de l'artillerie, au bruit qu'on répandra d'un soulévement dans la cité. L'officier qui aura saisi l'artillerie du camp, ne fera aucun mouve-

ment jusqu'à ce qu'il soit informé qu'on est maître de la tour. Alors, sous prétexte de mettre la personne du roi à couvert des insultes de la populace, il fera marcher un détachement pour s'en assurer, & le conduira au général.

» Pour faciliter tout, les officiers de la cavalerie du camp, affidés, marcheront avec leurs gens vers la cité. Le général ordonnera ce jour-là à quatre capitaines à la demi-paye, de se trouver à quatre différens postes, pour exciter un soulévement & armer la populace ».

Layer fit usage de la défense la plus singuliere & la plus bisarre pour tâcher de se soustraire au supplice qui l'attendoit. En Angleterre, jusqu'aux dernieres années du regne de Georges Ier, toutes les procédures & tous les actes s'écrivoient en latin ; c'est à mylord Georges Scaville qu'on doit l'abolition de cette coutume ridicule & favorable à ceux qui vouloient éluder la loi. Layer ne manqua pas d'avoir recours à ce subterfuge. « Une fin de non-recevoir, disoit-il, adressant la parole au chancelier, s'éleve en ma faveur, je la tire du mot *Christopherus*, qu'on a écrit avec un *E* : votre grandeur sçait que

ce moyen de nullité eſt expreſſément contenu dans l'acte du parlement ſur les mots mal orthographiés, ou dont le latin eſt impropre ».

Après avoir prouvé par l'autorité des dictionnaires, des Lexicons, par les regles des étymologies & de la formation des noms, qu'on devoit écrire *Chriſtophorus* & non *Chriſtopherus ;* il paſſa aux impropriétés des termes, aux ſoléciſmes & aux barbariſmes, & il en tira la concluſion biſarre qu'il étoit innocent.

Mais malgré toutes les ruſes que Layer mit en uſage pour éluder la force des preuves, le lord chef lui adreſſa le diſcours ſuivant : « Chriſtophe Layer, vous êtes accuſé &, après un long examen de procédures juridiques, convaincu de haute trahiſon, en conſpirant contre la vie du roi... ce qui étant ainſi, la loi ne vous juge pas digne de conſerver plus longtemps la vie ; & la ſentence de la loi, ainſi qu'elle eſt conſidérée par la cour, eſt, que vous, Chriſtophe Layer, ſerez reconduit à l'endroit d'où vous êtes venu, & delà au lieu de l'exécution, où vous ſerez pendu au cou, mais non pas juſqu'à ce que mort s'enſuive.

On vous taillera en vie ; vos entrailles ſeront tirées de votre corps, & brûlées en votre préſence ; votre tête ſera ſéparée de votre corps, & votre corps partagé en quatre quartiers, & on diſpoſera de votre tête & de vos quartiers de la maniere que ſa majeſté le jugera à propos.

Ce jugement étonna Layer : cependant il eut la fermeté *de dire qu'il eſpéroit avoir aſſez de courage pour recevoir la mort en gentilhomme & en chrétien, & qu'il ne doutoit pas qu'il ne trouvât dans l'autre monde la juſtice qu'on lui avoit refuſée en celui-ci ; qu'il n'avoit pas lieu de s'attendre à la clémence du roi ; que la ſeule grace qu'il demandoit, étoit qu'on lui donnât du temps pour mettre ordre à ſes affaires, & ſe réconcilier avec Dieu, ſçavoir, juſqu'au 23 décembre ſuivant ; & qu'on permît à ſon ſecrétaire, à ſa femme, à ſa ſœur & aux miniſtres Thompſon & Brown, de l'aſſiſter.*

Excepté deux autres miniſtres qu'on nomma pour l'aſſiſter, on lui accorda tout ce qu'il avoit demandé.

Layer étant arrivé à l'endroit où il devoit recevoir la mort, remit au ſchérif un écrit qui contenoit ce qui ſuit.

« Ayant déjà (y diſoit-il) réſolu d'em-

ployer tout le temps de l'exécution en dévotion & à faire ma paix avec Dieu, par le mérite infini & par la médiation de mon doux Sauveur, j'ai, au lieu d'un discours que je pourrois faire aux spectateurs sur cette infortunée exécution, mis par écrit mes dernieres pensées sur les affaires du monde, pendant que j'ai eu quelques intervalles pour le pouvoir faire, & j'en ai envoyé à deux amis fideles deux duplicata authentiques, signés de ma main au bas de chaque feuille, afin d'attester en temps & lieu les véritables principes de ma religion & de ma fidélité, aussi bien que les rigueurs & l'injustice sans exemple qui m'ont été faites depuis peu, & lesquelles je prie Dieu de pardonner aux auteurs. Et afin qu'aucun de mes amis qui ont eu accès auprès de moi, depuis que j'ai été condamné à mort, ne pût être inquiété à la publication de mes dits écrits; j'en ai envoyé les minutes cachetées ensemble, avec les minutes de deux différentes lettres adressées à certaines personnes du gouvernement, à un de mes amis ci-dessus mentionné, le priant de les mettre au net, & de me les renvoyer. Je les ai signées alors, & rendues à mes amis, sans

rien dire du contenu aux porteurs. Je prends maintenant congé du monde. Dieu veuille en ſa miſéricorde recevoir mon ame ! »

Quoique Layer eût annoncé qu'il ne prononceroit aucun diſcours, lorſqu'il fut ſur l'échafaud il prononça le diſcours ſuivant.

« Je viens ici (dit-il) pour ſouffrir une mort ignominieuſe, non pour un crime grand, mais pour avoir ſuivi les mouvemens de ma conſcience, & avoir tâché de faire mon devoir. En mourant ainſi, je ne doute pas d'être bientôt heureux ; mais je ſuis certain que cette nation ne ſera jamais heureuſe, ou même paiſible, juſqu'à ce que ſon roi ſoit placé ſur le trône. Je pardonne à tout le monde, & je demande pardon à Dieu de tous mes péchés, & aux hommes du tort que je puis leur avoir fait ».

Auſſitôt qu'il eut fini ce diſcours il fut pendu, enſuite écartelé, & ſes entrailles furent brûlées. On expoſa enſuite ſa tête ſur la porte du temple bas, & ſes quartiers furent remis à ſes parens, qui eurent la permiſſion de les faire enterrer.

LENTILLES,

Juif puni pour avoir répandu la peſte dans Geneve.

En 1545 on découvrit à Geneve le projet le plus abominable que l'homme puiſſe concevoir. Cette république avoit été ſouvent infectée de la peſte, & jamais on n'avoit pu découvrir la cauſe de ce terrible fléau. Pluſieurs Juifs, après avoir été employés aux fonctions les plus baſſes & les plus mal-propres, après avoir été guéris de cette maladie, & s'en croyant pour toujours à l'abri, avoient eu l'atrocité de la répandre. Ces miſérables, tant hommes que femmes, avoient formé entr'eux une aſſociation, & ne ſe communiquoient leurs penſées que dans un jargon qu'ils avoient inventé. Ils avoient à leur tête un nommé Lentilles. Ils ramaſſoient ordinairement dans de vieux chiffons toutes les matieres morbifiques, & ils alloient enſuite les répandre dans les lieux que la peſte ſembloit épargner. On avoit pris ſur le fait à Tonon, un certain Tallent, complice de Lentilles. Lorſqu'il fut appliqué à la queſtion, il avoua ſon

crime, & accuſa Lentilles. Celui-ci fut arrêté & confronté avec ſon accuſateur. Mais les tourmens les plus horribles ne purent jamais lui faire confeſſer la vérité. Il fut condamné à être brûlé ; un inſtant avant ſon ſupplice il pria les magiſtrats d'ordonner qu'on arrêtât tous ceux qui ſervoient dans l'hôpital. Les ordres furent promptement exécutés : ſept hommes & 24 femmes, convaincus par leur propre aveu, furent condamnés à être brûlés vifs. Parmi ces ſcélérats, un chirurgien & deux autres eurent la peau arrachée avec des pinces rouges ; tous déclarerent que Lentilles les avoit engagés à commettre cette action horrible. Ces exécutions firent en peu de temps diminuer la maladie, & ramenerent la ſanté dans la ville, après une perte de plus de vingt mille ames.

LEGRIS, *accuſé de viol.*

Quoique la plupart de nos rois avant Charles VI, euſſent tenté de ſupprimer, dans toutes les juriſdictions du royaume, la barbare coutume de décider les différens par le duel ; ſous le regne de ce prince, on regardoit encore le combat judiciaire

comme indiſpenſable dans les procès criminels où les juges ne pouvoient avoir une connoiſſance certaine de la vérité. On en trouve un exemple dans la fameuſe affaire de Carrouge & de Legris, que nous allons rapporter.

La dame de Carrouges accuſa Jacques Legris, gentilhomme du comte d'Alençon, d'être entré chez elle pendant un voyage de ſon mari en Ecoſſe, & de l'avoir violée. « Ce méchant, ſuivant elle, ayant été bien reçu dans le château, l'avoit priée de vouloir bien le conduire au donjon, ce qu'elle n'avoit pas cru devoir lui refuſer : là ſe trouvant ſeul avec elle, il lui avoit fait des propoſitions dont elle lui témoigna ſon mécontentement ; elle ajoutoit que voyant qu'il n'y avoit rien à obtenir par priere, Legris avoit employé la violence, & l'ayant embraſſée & jettée à terre ſur le carreau, *en avoit fait ſa volonté, ce qu'elle n'avoit pu empêcher, Jacques Legris étant fort & dur.* Après cette action il s'étoit retiré, ſans être touché des plaintes de la dame, qui lui diſoit en pleurant : « *Jacquet, Jacquet, vous n'avez pas bien fait de m'avoir vergondée, mais le blâme n'en demeurera pas*

ſur moi, ſi Dieu donne que monſeigneur mon mari retourne ».

On peut aiſément croire que Carrouges entra en fureur à un pareil récit; ſes parens aſſemblés lui conſeillerent de pourſuivre l'auteur d'un ſi ſanglant affront. Legris informé de la colere de Carrouges & de ſon motif, nia l'accuſation formée contre lui, ſoutenant que la femme & le mari lui en vouloient pour des cauſes étrangeres au crime qu'on lui imputoit; que Carrouges avoit déjà tenté de lui imputer une pareille affaire par le moyen de ſa premiere femme, que d'ailleurs il étoit prouvé qu'il n'avoit point quitté la cour du comte d'Alençon le jour du prétendu viol. L'affaire fut portée au parlement, qui ne crut pas devoir admettre la preuve de l'*alibi*, & qui jugea qu'il *échéeoit gage de bataille*.

La dame fut conſtituée priſonniere, & l'on prépara la lice derriere le temple: on y avoit dreſſé un échafaud orné, pour le roi, qui s'y rendit accompagné de ſa cour; le champ étoit entouré d'une foule de peuple & d'étrangers accourus à ce ſpectacle. Avant d'entrer en lice, Carrouges dit à ſa femme: — « *dame pour votre que-*

relle je vais avanturer ma vie ; & combattre Jacques Legris ; vous ſçavez ſi ma cauſe eſt juſte & loyale. — Il eſt ainſi, répondit-elle, *combattez tout ſûrement, la cauſe eſt bonne. — Auſſitôt il la baiſa, lui prit la main, ſe ſigna, & partit* ».

Legris parut avoir d'abord l'avantage, mais étant enſuite tombé, Carrouges ſe précipita ſur lui & le preſſa de s'avouer coupable ; quoique vaincu, Legris perſiſta dans ſon déſaveu, & ſon adverſaire impitoyable lui plongea ſon épée dans le corps ; il fut tiré hors du camp, & pendu au gibet préparé pour le vaincu.

Cependant quelques années après on prit un malfaiteur qui s'avoua coupable du viol imputé au malheureux Legris ; Carrouges étoit alors paſſé en Afrique, d'où il ne revint pas ; la dame reconnut, mais trop tard, la témérité de ſon accuſation ; elle ſe condamna à faire pénitence le reſte de ſa vie, & s'enferma volontairement dans une cellule murée, où elle finit ſes jours.

LIMOGES, (la comteſſe de)

accuſée d'adultere.

En 1243 la comteſſe de Limoges, pour

ſuppléer par artifice à ſa ſtérilité, ſuppoſa une fille à ſon époux. Gui, (c'étoit le nom du comte) perſuadé qu'il n'avoit aucune part à la naiſſance de cet enfant, traita ſa femme d'adultere, l'enferma dans une étroite priſon, & fit expirer dans les flammes une demoiſelle ſoupçonnée d'avoir favoriſé le crime de ſon infidéle épouſe. Ce fut en vain que l'infortunée comteſſe avoua tout, proteſtant de ſon innocence, & jurant que l'enfant n'étoit pas plus d'elle que de ſon mari; celui-ci obſtiné à croire ſon déshonneur certain, regarda cet aveu comme une invention groſſiere; ainſi elle n'attendoit qu'un traitement pareil à celui de ſa malheureuſe ſuivante, (traitement bien dur dans un pays où les adulteres n'étoient alors condamnés qu'à une amende pécuniaire, ou à courir nuds par la ville), mais enfin la ſuppoſition ſe vérifia ſi clairement, que le comte demeura convaincu de l'innocence de ſon épouſe. Alors il tomba dans un autre embarras; un frere de la comteſſe, outré des traitemens barbares qu'elle avoit éprouvés, intenta au comte un procès ſuivant la forme alors uſitée, c'eſt-à-dire, qu'il l'appella en duel. Louis IX qui régnoit alors,

& qui tentoit, par toutes ſortes de voies, d'abolir cette barbare coutume, parvint à concilier les parties. Le gentilhomme ſe déſiſta, & le comte pardonna à ſa femme le crime de ſuppoſition, charmé de n'en avoir point d'autre à lui reprocher.

LITTLETON. (Jean)

Sa condamnation.

Littleton, gentilhomme Anglois, étoit connu avantageuſement à la cour d'Eliſabeth par ſon courage & par ſon eſprit. Ayant été nommé député pour le comté de Vorceſter, il entra dans la conſpiration du comte d'Eſſex; ſon crime ayant été découvert il fut arrêté. Les reproches & la douleur de ſon épouſe rendoient ſa ſituation affreuſe; pour tâcher de la conſoler il lui écrivit de ſa priſon la lettre ſuivante.

« Ne ſoyez pas découragée par les apparences de mon infortune; je n'ai rien fait qui doive charger ma conſcience; je n'ai commis aucun crime qui puiſſe, avec raiſon, mettre quelque tache à ma réputation; je n'ai conçu aucune penſée contraire à la fidélité que je dois à ma patrie: toute ma faute

ſe réduit à ma folie (ſi cela mérite le nom de folie) d'avoir été trop zélé & trop affectionné pour les amis que je faiſois profeſſion d'aimer & de ſuivre. Si les circonſtances du temps & le pouvoir de ceux qui ſont en crédit donnent un autre tour à ma conduite, & font paſſer des actions particulieres pour les atteintes à la tranquillité publique, il faudra bien que je ſois enveloppé avec les autres dans la fatale & générale accuſation qu'on intente.

» J'ai, malgré cela, & aurai toujours un cœur ſincere & innocent, & une conſcience ſans reproche ; ce ſont-là deux appuis qui me ſoutiennent, & à la faveur deſquels je me roidis contre tous les malheurs auxquels je puis être expoſé de la part des hommes & de la fortune. Je ne vois aucun ſujet de déſeſpérer de mon ſalut, ma faute n'étant, en aucune façon, capitale, & mes amis donnant de jour en jour des eſpérances à ceux qui ſollicitent en ma faveur ; je ne compte pourtant pas beaucoup ſur ces fragiles appuis, je mets ma principale confiance en celui-là ſeul qui peut ſeul m'aider ; s'il juge à propos que je périſſe, que mes péchés & ceux de ma maiſon demandent ce ſacri-

fice pour les expier, ſa volonté ſoit faite.

» J'eſpere qu'il me fera la grace que ce ne ſoit qu'un paſſage d'un monde corrompu, vil & mépriſable, dans un royaume rempli de gloire & de bonheur : ſoit que je vive, ſoit que je meure, je le ſupplie humblement que je puiſſe être à lui, & alors il eſt aſſez indifférent que j'aille vers lui à préſent, ou dans quelqu'autre temps, de quelque maniere qu'il lui plaiſe, ſelon ſa ſageſſe, de diſpoſer de moi, j'eſpere de ſa bonté & de ſa miſéricorde, qu'il me fera la grace de vivre & de mourir conſtamment, de maniere que vous n'aurez jamais ci-après ſujet de rougir de me nommer votre époux, ni vos enfans de m'avouer pour leur pere.

» J'eſpere que vous aurez reçu la boëte noire ; vous y trouverez un acte qui aſſure toutes mes terres à vos enfans, & une proviſion pour vous, qui vous met en état de les élever d'une maniere auſſi noble que mes biens peuvent le permettre : j'y pourvois auſſi mes freres, pas, à la vérité, auſſi largement qu'ils s'y attendent, mais au-delà preſque de ce que ma fortune ruinée peut le permettre, & plus avantageuſement même que les plus jeunes de mes propres enfans ;

j'ai

j'ai donné ordre au payement de mes dettes, & s'il eſt néceſſaire de donner d'autres inſtructions ſur ce ſujet, j'eſpere que Dieu m'en accordera le temps : communiquez cette lettre à mes freres, qui ſont, je m'imagine, allarmés de l'état de ma fortune, & par cela même, de celui de la leur.

» Ne laiſſez pas d'avoir tous bon courage, & vous en particulier, ma femme, fortifiez-vous, & ſoyez perſuadée que la plus grande marque d'amitié que vous puiſſiez me donner à préſent, c'eſt de ne pas vous laiſſer accabler, & de vous conſerver pour élever dans la vertu nos pauvres enfans, qui, ſi vous vous laiſſiez abattre par le chagrin & la douleur, ſeroient dans un danger imminent d'être entiérement ruinés, à moins d'une grace toute particuliere de Dieu. Le Tout-puiſſant vous béniſſe tous ! ſa miſéricorde & ſes bénédictions ſoient & demeurent éternellement avec vous ! *amen*, *amen*, *amen*. J. LITTLETON.

Le chagrin de ſe voir expoſé à perdre la vie, agita Littleton au point qu'il tomba dangereuſement malade ; la reine en ayant été inſtruite, donna ordre de lui faire ſon procès ſur le champ. L'inſtruction du procès

ne fut pas longue ; il fut trouvé coupable & condamné à mort. Lorſqu'on lui lut ſa ſentence, il s'écria : *Je te benis, ô Dieu, je reconnois que tu es le maître.*

Ayant été conduit à Newgate, il écrivit les lettres ſuivantes.

Au chevalier Gautier Ralegh.

« Monſieur, il ne convient ni à la vertu, ni à la généroſité dont vous faites profeſſion, de perſécuter un homme qui eſt dans le malheur. Si juſqu'à préſent vous avez été indiſpoſé ſans ſujet contre moi, jamais temps ne fut moins convenable pour le faire éclater, que celui-ci ; ſouvenez-vous, monſieur, de la vraie nobleſſe des ſentimens, & qu'il eſt indigne d'un cœur généreux de prendre plaiſir à accabler les malheureux : il dépend à préſent de vous de me rendre de bons & de mauvais offices : ſi vous me faites du mal, vous ferez tort à votre propre gloire ; ſi vous me faites du bien, vous m'obligerez à être reconnoiſſant ; il y a déjà un lien naturel & du ſang entre votre fils & moi : je verrois avec ſatisfaction que vous ſerraſſiez les nœuds de l'union par des marques d'affection & par des ſervices

d'ami ; il y auroit trop de lâcheté, dans l'état où je ſuis, à implorer votre protection ; il y auroit de l'inſolence & de l'indiſcrétion à la refuſer ; mais il n'y a que de la juſtice à exiger de vous de ne me point faire de tort, tout gentilhomme eſt en droit d'attendre cela d'un autre. Je laiſſe à votre propre jugement à décider quel uſage vous devez faire des cent mille livres ſterlings que je vous envoye, & quel eſt le parti que vous devez prendre. Je ſuis. J. LITTLETON.

A ſon épouſe.

« J'avois deſſein, lorſque je vous écrivis derniérement, de m'étendre amplement, tant ſur les raiſons qui m'ont engagé à faire ce que vous aurez trouvé dans la boëte, que ſur pluſieurs autres ſujets, & de vous expliquer mes ſentimens touchant l'éducation de vos enfans, la maniere dont vous devez vous conduire vous-même & gouverner le peu de bien que je vous laiſſe ; mais la peine de mettre tout cela dans un état de perfection, & l'aſſurance qu'on me donna de mon départ prochain, m'en empêcherent ; je ſuis donc obligé d'entamer & de finir en peu de mots ce qui demande-

roit beaucoup de temps : venons au fait.

» Dans ce que je vous ai envoyé, j'ai ſouhaité de pourvoir à vous & à vos enfans, de ſatisfaire mes créanciers, de mettre à couvert les ſûretés que j'ai données pour mes dettes, & enfin de récompenſer en quelque ſorte, autant que mon état le permet, mes anciens domeſtiques & ſerviteurs; comme en tout cela vous êtes celle qui me touchez de plus près, celle dont j'ai eu le plus de ſoin, & en qui je me confie principalement, j'exige de vous & vous ordonne par l'amour que vous me devez en qualité d'épouſe, & par les devoirs que vous impoſe la qualité de femme chrétienne, de faire tout ce qui dépendra de vous pour que ce que j'ai réglé ſoit exécuté dans toutes ſes parties ; & comme de toutes les choſes de ce monde les enfans que Dieu m'a donnés ſont ce qui demande le plus d'attention, j'exige donc premiérement, que vous ayez ſoin par-deſſus toutes choſes, qu'ils ſoient élevés dans la crainte de Dieu, d'où dépendent toutes les bénédictions, tant dans cette vie que dans celle qui eſt à venir ; en ſecond lieu, qu'ils ſoient inſtruits ſoigneuſement dans les ſciences, & formés aux

bonnes mœurs, ſans quoi l'on ne peut s'attendre qu'ils aient aucun mérite ; enfin qu'on prenne ſur-tout ſoin, quand ils auront atteint l'âge de raiſon, qu'ils ne ſe corrompent par des mauvaiſes compagnies, mais que de bonne heure on leur inſpire des principes d'honnêteté & de vertu, qui influent ſur toutes leurs actions & ſur toute leur vie.

» Ce ſont là, ma très-chere femme, des choſes que je vous recommande de la maniere la plus forte, & je vous conjure, par la tendreſſe que vous avez pour moi, de vous en acquitter avec ſoin, car il viendra un temps où vous & moi nous nous rencontrerons devant Dieu, où je vous en demanderai compte, & au nom duquel je vous en conjure encore une fois. Il y a dans la petite caſſette peinte quelques lettres qu'il n'eſt pas à propos qu'on trouve & qu'on voie ; je vous prie, par toute notre mutuelle tendreſſe, de les brûler, pour qu'elles ne faſſent aucun tort à ceux qui y ſont intéreſſés, car comme ma foibleſſe y a donné occaſion, ſi ces folies devenoient publiques, ma réputation en ſouffriroit, & je ſerois expoſé à la riſée & au blâme. Le

Dieu tout-puiſſant veuille, dans ſes grandes & infinies miſéricordes, te bénir, ma très-chere & bien-aimée femme, & bénir tous tes enfans, nous faire à tous la grace de le ſervir, & d'honorer ſon ſaint nom, & nous rendre tous les heureux poſſeſſeurs de ſon Royaume glorieux dans les cieux. *Amen, amen, amen.* J. LITTLETON.

A ſon épouſe.

» Dans pluſieurs lettres & papiers, ſelon que les ſujets ſe ſont offerts à ma mémoire, j'ai recommandé à vos ſoins les choſes auxquelles je n'avois pas pourvu pendant que j'étois en liberté ; elles ſont de ſi peu d'importance, que vous pouvez répondre à mes intentions, ſans que votre bien en ſouffre beaucoup. Je ne prétends point vous impoſer rien de plus pénible que ce que j'ai déjà exigé de vous ; mais je vous le recommande de la même maniere, ſi ce n'eſt plus fortement encore : c'eſt de vous ſouvenir des ſervices de mes fidèles ſerviteurs & amis qui, dans le temps de mes malheurs, ont non ſeulement travaillé & fait des voyages pour mes intérêts, pour le vôtre & pour ceux de nos enfans, mais ont auſſi hazardé

leur crédit, leurs biens & leurs perſonnes mêmes, pour moi en particulier. Dieu vous béniſſe & tous mes chers enfans, que ſa grace nous accompagne pendant notre pélerinage temporel! & quand il ſera fini, puiſſions-nous nous rencontrer avec joye dans ſon royaume céleſte! *Amen, amen, amen.* J. LITTLETON.

A ſon oncle.

» L'acte de ceſſion dont vous me parlez eſt déjà en ſûreté, & entre des mains fidèles; ſi le ſoin que j'ai pris du bien de ma femme & de mes enfans eſt cauſe que d'autres s'intéreſſent peu à ma vie, & que l'accompliſſement des devoirs de la nature exigeoit de moi, ſoit une raiſon qui oblige à me négliger extraordinairement, il faut que je cherche des reſſources en moi-même, & je ne laiſſerai pas de faire mon devoir à cet égard du mieux qu'il me ſera poſſible; il y a quinze jours que j'ai reçu moi-même le papier des mains de mon couſin Parotte, à la conduite honnête & à la fidélité duquel je dois ce témoignage, que dans toutes mes affaires précédentes, & dans mes derniers malheurs, j'ai trouvé en lui, ſelon ſon petit

pouvoir, l'ami le plus fidele & le plus officieux que j'ai jamais eu, c'eſt ce que j'ai ſoin de marquer ici, d'autant que j'ai appris qu'on a débité ſur ſon compte des choſes odieuſes, qui ſont fauſſes; je vous ſuis auſſi redevable à vous, mon cher oncle, de bien des marques de bonté que vous m'avez données : je les reconnoîtrai tant que je vivrai; & après ma mort, je prierai Dieu de vous en récompenſer ».

Votre affectionné neveu, J. LITTLETON.

Il paroît par les lettres que nous venons de tranſcrire, que Littleton avoit une ame forte & courageuſe; ſa maladie ayant fait des progrès, on voulut hâter le moment de ſon ſupplice; mais ſa mort empêcha l'exécution de ſon jugement. Depuis ce jugement fut anéanti, & la veuve de Littleton obtint la main-levée de la confiſcation qui avoit été prononcée.

On permit même au fils de Littleton de couvrir le tombeau de ſon pere d'une pierre, & d'y faire graver ces mots : *J. Littleton, écuyer.*

LOANGO.

(*Formalités employées pour découvrir les crimes à*)

Un voyageur dit que, « dans le royaume de Loango, lorſque les preuves d'un vol, d'un aſſaſſinat, d'un adultere, ne ſont pas ſatisfaiſantes, on a recours à l'épreuve d'une liqueur nommée *bonda ;* cette liqueur eſt le jus d'une racine groſſe comme la cuiſſe, quoiqu'elle ſoit à peine longue de ſix pouces : on rape cette racine dans l'eau ; après y avoir fermenté quelque temps, elle devient amere comme le fiel.

» D'abord les perſonnes intéreſſées s'adreſſent au roi pour le prier de nommer un miniſtre, & cette faveur coûte une certaine ſomme. Les miniſtres du *bonda* qui ſont ordinairement au nombre de neuf ou dix, ſont preſque toujours aſſis dans les grandes rues : vers trois heures après midi, l'accuſateur leur apporte les noms de ceux qu'il ſoupçonne, & jure que ſes dépoſitions ſont ſinceres. Les accuſés ſont cités avec toute leur famille, car il arrive rarement que l'accuſation tombe ſur un ſeul, &

ſouvent tout le voiſinage y eſt compris; ils ſe rangent ſur une ou pluſieurs lignes, pour s'approcher ſucceſſivement du miniſtre, qui pendant ces préparatifs ne ceſſe de battre ſur un petit tambour : chacun reçoit ſa portion de liqueur, l'avale, & reprend ſa place.

» Alors le miniſtre ſe leve & lance ſur eux de petits bâtons de bananniер, en les ſommant de tomber s'ils ſont coupables, ou de ſe ſoutenir ſur leurs jambes, & *de piſſer librement* s'ils n'ont rien à ſe reprocher : il coupe enſuite différentes racines, dont il jette les morceaux devant lui; tous les accuſés ſont obligés de marcher deſſus d'un pas ferme; ſi l'un d'eux a le malheur de tomber, l'aſſemblée pouſſe un grand cri, en remerciant les *mokiſſos* (ou les eſprits) des éclairciſſemens qu'ils viennent de donner.

» Si le crime eſt grave, ou ſi le coupable a beaucoup d'ennemis, on le conduit devant le roi, après l'avoir dépouillé de ſes habits, qui ſont l'unique ſalaire du miniſtre; la ſentence eſt prononcée auſſitôt, & on le condamne ordinairement au ſupplice : on le mene à quelque diſtance de la ville ſur un grand chemin, où il eſt coupé en pieces.

LOVAT, (le lord)

& autres lords condamnés à mort & exécutés à Londres, pour avoir soutenu la cause du prétendant.

En 1740 le prince Charles Edouard s'entretenant avec le cardinal de Tencin, des moyens qu'il pourroit avoir de remonter sur le trône de ses peres, le cardinal lui dit: « que ne tentez vous de passer sur un vaisseau vers le nord de l'Ecosse? votre seule présence pourra vous former un parti & une armée, alors il faudra bien qu'on vous donne des secours ». Le prince Edouard qui brûloit du desir de punir les ennemis de sa famille, suivit le conseil du cardinal: il ne confia son projet qu'à sept officiers, les uns Irlandois, les autres Ecossois, qui offrirent de partager ses dangers. Un de ces officiers écrivit à un négociant de Nantes, nommé Walth, fils d'un Irlandois, qui étoit attaché à la maison de Stuart. Ce négociant avoit une frégate de dix-huit canons, sur laquelle le prince s'embarqua le 12 Juin 1745, n'ayant, pour une expédition dans laquelle il s'agissoit de la couronne de la

Grande-Bretagne, que ſept officiers, environ dix-huit cens ſabres, douze cens fuſils, & 48 mille francs.

Le prince aborda, après avoir couru les plus grands dangers, dans un petit canton de l'Ecoſſe appellé le Moidard; les habitans auxquels il ſe fit connoître, ſe jetterent à ſes genoux : *mais que pouvons-nous faire*, lui dirent-ils, *nous n'avons point d'armes; nous ſommes dans la pauvreté, nous ne vivons que de pain d'avoine, & nous cultivons une terre ingrate.*

Je la cultiverai, cette terre, avec vous, répondit le prince : *je mangerai de ce pain, je partagerai votre pauvreté, & je vous apporte des armes.*

Trois cens hommes s'étoient à peine réunis pour défendre la cauſe du prétendant, qu'on fit un étendart royal d'un morceau de taffetas. Peu de jours après le prince ſe vit à la tête de quinze cens combattans, qu'il arma avec les fuſils & les ſabres qu'il avoit apportés.

Il y avoit au plus ſix mille hommes de troupes réglées dans l'Angleterre, & le roi étoit abſent; une partie du régiment de Sinclair marcha d'abord des environs d'E-

dimbourg contre la petite armée du prince, qui remporta une victoire complette ; quatre-vingts Anglois furent faits prisonniers par trente montagnards Ecossois : le courage & l'espérance ayant augmenté par ce premier succès, le prétendant voyoit chaque jour grossir son armée ; il marchoit sans relâche, toujours à pied, à la tête de ses montagnards, vêtu comme eux, & partageant leur nourriture grossiere. Il s'empara de Perth, ville considérable d'Ecosse, où il fut proclamé solemnellement régent d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, pour son pere Jacques III ; le duc de Perth & le lord Georges Murai arriverent alors à Perth avec de nouveaux soldats : une portion considérable d'un régiment Ecossois qui étoit au service de la cour, déserta pour se ranger sous les drapeaux du vainqueur, qui, le 29 septembre, s'empara d'Edimbourg, où il fut reconnu régent des trois royaumes.

Le général Cope s'étant avancé à la tête de 4000 Anglois, le prince sortit d'Edimbourg avec 3000 montagnards pour l'attaquer : avant de commencer le combat, il tira son épée, & jettant le fourreau loin de

lui : *mes amis*, dit-il, *je ne la remettrai dans le fourreau que quand vous serez libres & heureux* ; le général Anglois entiérement défait, fut obligé de fuir ; ces succès firent croire que les Stuart étoient sur le point de remonter sur le trône de leurs ayeux.

Malheureusement pour le prétendant, le duc de Cumberland remporta sur lui une victoire complette à la bataille de Culloden. Le prince légérement blessé, fut entraîné dans la fuite la plus précipitée, accompagné d'une centaine d'officiers ; il fut obligé de se jetter dans une riviere, & de la passer à la nâge. Quand il eut gagné l'autre bord, il vit de loin (& ce fut le premier spectacle qui s'offrit à ses regards) les flammes au milieu desquelles on faisoit périr cinq ou six cens montagnards, dans une grange à laquelle on avoit mis le feu. Les cris horribles de ces malheureuses victimes de la férocité & de la barbarie de leurs vainqueurs, furent entendus du prince infortuné dont ils avoient soutenu le parti. Son cœur reçut dans ce moment le coup le plus sensible.

Le prince Edouard, presque sans suite, marcha pendant plusieurs jours & plusieurs

nuits ſans faire panſer ſa bleſſure ; enfin accablé de fatigues & de faim, après avoir échappé aux pourſuites des ſoldats qui cherchoient à gagner la ſomme à laquelle on avoit mis ſa tête à prix ; le prétendant prêt à ſuccomber, entra dans une maiſon dont il ſçavoit que le maître n'étoit pas de ſon parti : il fut reçu par le gentilhomme qui l'habitoit avec les égards dûs à ſa naiſſance & à ſes malheurs. Enfin le prétendant après des aventures preſque incroyables, s'embarqua ſur une frégate françoiſe, & arriva le 10 octobre 1746 au port de Saint-Paul-de-Léon, avec quelques-uns de ſes partiſans.

La cour de Londres, avant de verſer le ſang qui pouvoit appaiſer ſa vengeance, crut devoir rendre le prétendant ridicule & mépriſable aux yeux du peuple : elle autoriſa pluſieurs de ces ſcénes qui ſe renouvellent à chaque moment au milieu de cette nation ; les drapeaux du prince vaincu furent portés par le bourreau dans les rues d'Edimbourg, & brûlés dans la place publique.

Après cette fête angloiſe & cette eſpece de réjouiſſance nationale, on s'occupa d'objets plus ſérieux & plus chers à la vengeance du vainqueur ; on commença par lui

immoler 17 officiers : le colonel Tounley, un de ces officiers, fut traîné avec huit autres sur la claye au lieu du supplice ; après qu'on les eut pendus, on leur arracha le cœur, dont on leur battit les joues, & on mit leurs membres en quartiers. Le lord Lovat & trois autres lords qui avoient été arrêtés, furent jugés deux jours après & condamnés à mort.

En Angleterre le jugement des pairs est accompagné des cérémonies les plus imposantes : lorsqu'ils sont accusés de haute trahison, on les juge avec des formalités bien différentes de celles qu'on emploie pour les autres citoyens.

« On choisit (dit l'historien dans lequel nous avons puisé les faits dont nous allons rendre compte) pour présider à leur jugement, un pair, à qui on donne le titre de grand Stuart du royaume : les pairs de la Grande Bretagne reçoivent alors ses ordres ; il les convoque dans la grande salle de Westminster, par des lettres scellées de son sceau, & écrites en latin ; il faut qu'il y ait au moins douze pairs avec lui, pour prononcer l'arrêt : les séances se tiennent avec le plus grand appareil ; il s'assied sous un dais, le

clerc

clerc de la couronne délivre ſa commiſſion à un roi d'armes qui la lui préſente à genoux ; ſix maſſiers l'accompagnent toujours & ſont aux portieres de ſon carroſſe quand il ſe rend à la ſalle & quand il en ſort, & il a cent guinées par jour pendant l'inſtruction du procès. Quand les pairs accuſés ſont amenés devant lui & devant les pairs leurs juges, un ſergent d'armes crie trois fois *oyés*, en ancienne langue françoiſe ; un huiſſier porte devant l'accuſé une hache, dont le tranchant eſt tourné vers le grand Stuart, & quand l'arrêt de mort eſt prononcé, on tourne alors la hache vers le coupable ».

Les lords Balmerino, Kilmarnock & Cromatie, qui avoient été pris les armes à la main à la bataille de Culloden, furent amenés à Weſtminſter. Comme il fut facile de les convaincre de leur crime, l'inſtruction de leur procès ne fut pas longue : voici le diſcours que le chancelier leur adreſſa.

« Guillaume, comte de Kilmarnock ; Georges, comte de Cromatie ; Arthur, lord Balmerino, vous avez été informés, pendant le cours de cette ſolemnelle procédure, que vous êtes convaincus de haute trahiſon, dont vous avez été chargés par

les diverſes accuſations portées contre vous.

» Par cette conviction, il eſt finalement déterminé que vous êtes, mylords, coupables d'un crime, lequel eſt réputé, pour des raiſons très-ſolides, non-ſeulement par les loix de la Grande Bretagne, mais auſſi par celles de toutes les autres nations, comme le plus grand qui ſe puiſſe commettre.

» Tous & un chacun des ſeigneurs vos pairs n'ont pu qu'être ſenſiblement touchés de voir que des perſonnes de votre naiſſance & de votre qualité ſe ſoient ſouillées d'une offenſe ſi indigne; ils ont néanmoins reſſenti quelque ſatisfaction de ce qu'en effet vous en êtes tous convenus; deux d'entre vous, mylords, ſe ſont d'abord & bien expreſſément déclarés coupables des accuſations portées contr'eux; le troiſieme a publiquement avoué qu'il étoit ſatisfait de ce qui a été déterminé par la chambre ſur l'unique point qui faiſoit le fondement de ſa défenſe; la charité fait eſpérer que c'eſt-là un indice de quelque diſpoſition à une repentance ſincere & proportionnée au crime que vous avez commis.

» Vous mylord Balmerino, vous avez

fait quelqu'inſtance pour arrêter le jugement, & les ſeigneurs ont bien voulu vous accorder des avocats afin de vous aider dans votre défenſe ; mais, après les avoir conſultés, vous avez, de votre propre mouvement, renoncé à cette inſtance, comme étant tout-à-fait deſtituée de fondement.

» Ce ſeroit une choſe auſſi inutile que déſagréable, d'entreprendre d'aggraver, dans les malheureuſes circonſtances où vous vous trouvez, des crimes ſi noirs & ſi atroces, & qui, de leur nature, ſont ſi peu ſuſceptibles d'être aggravés ; cependant le devoir de la charge que j'ai l'honneur d'exercer exigeoit que je vous fiſſe faire quelques réflexions, afin de vous faire ſentir d'autant mieux la néceſſité de la juſtice qui doit ſe faire aujourd'hui, & exciter dans vos cœurs un juſte ſentiment de l'état où vous vous trouvez.....

» Quelques-uns de vous, mylords, parmi les raiſons qu'il vous a plu d'alléguer pour votre défenſe, avez tâché de mettre en œuvre bien des argumens propres à exciter la compaſſion & la pitié ; mais de tels argumens, s'ils méritent quelqu'attention, ne ſont à leur place que devant le tribunal où

la pitié a beaucoup à dire ; mais lorſqu'il s'agit ici de compaſſion pour le coupable, elle diſparoît devant celle que nous devons à notre patrie, aux innocens qui ont été les victimes de cette rébellion, & à ceux qui ſont morts glorieuſement en défendant la liberté. . . . . .

» Ainſi la cour veut *que vous, Guillaume, comte de Kirmarnock ; Georges, comte de Cromatie ; Arthur, lord Balmerino, retourniez à la priſon de la cour d'où vous êtes venu ; que delà vous ſoyez traînés au lieu du ſupplice ; que lorſque vous y ſerez, vous y ſoyez pendus par le cou, mais non pas juſqu'à ce que la mort s'enſuive, puiſque vous devez être détachés de la potence pendant que vous ſerez encore en vie ; enſuite on vous tirera les entrailles du corps pour être brûlées devant vous, après quoi on vous coupera la tête, & vos corps ſeront écartelés, leſquels reſteront à la diſpoſition du roi.*

Le tout-puiſſant veuille avoir pitié de vos ames ».

Le chancelier annonça auſſi-tôt après la prononciation de ce jugement aux priſonniers, que le roi leur accordoit la grace d'avoir la tête tranchée.

C'eſt l'uſage en Angleterre que les perſonnes condamnées à mort adreſſent à leurs juges des diſcours; le lord Cromatie prononça celui qui ſuit.

« J'ai le malheur (dit-il) de paroître devant vous, coupable d'un crime qui, par ſa nature, mérite la plus haute indignation de ſa majeſté, ainſi que la vôtre & celle du public; comme j'en ſuis parfaitement convaincu moi-même, je n'ai pas voulu vous arrêter par la moindre défenſe; reconnoiſſant avoir commis une trahiſon, je n'ai pas cru devoir entreprendre de juſtifier mon procédé; ainſi l'unique choſe que j'alléguerai tendra à exciter votre compaſſion, & la clémence de ſa majeſté ſera mon ſeul refuge ».

» Dans la grande affliction qui m'accable, j'ai encore la ſatisfaction, mylords, d'eſpérer que vous aurez trouvé irréprochable la conduite que j'ai tenue avant le commencement de la rébellion, par rapport à mon attachement pour l'heureuſe conſtitution préſente, ſoit dans l'égliſe ou dans l'état, afin de prouver l'affection que je portois au gouvernement dans le temps que la rébellion ſe manifeſta, j'oſe même en appeller

à l'officier qui commandoit alors en chef les troupes de ſa majeſté à Inverneſs, ainſi qu'au lord préſident de la cour des ſeſſions en Ecoſſe, qui, j'en ſuis ſûr, rendront juſtice à ma conduite en cette occaſion.

» Mais, mylords, nonobſtant la ferme réſolution où j'étois de demeurer fidéle au gouvernement, j'ai été malheureuſement ſéduit par les artifices de quelques gens déſeſpérés & intrigans à y renoncer, dans un moment où je n'étois pas bien ſur mes gardes; & il eſt notoire, mylords, que je ne fus pas plutôt revenu de cette illuſion, que je ſentis des remords cuiſans pour m'être écarté de mon devoir, mais il n'en eſt plus temps.

» Il ne me reſte, mylords, qu'à me recommander à vous avec ma vie & ma fortune, comme un objet digne de votre pitié; je vous la demande moins pour moi-même que pour d'autres. J'ai enveloppé dans mon crime une épouſe chérie, avec un enfant qui n'a pas encore vu le jour, & qui participeroit aux peines qu'il n'a pas méritées; j'y ai enveloppé mon fils aîné, qui, par ſa jeuneſſe & par ſon reſpect filial, a été entraîné dans le torrent de la rébel-

lion ; enfin j'y ai enveloppé huit enfans innocens, qui souffriront la punition de leur pere avant que de connoître leur faute.

» Puissent ces objets, mylords, trouver grace auprès de sa majesté, auprès de vous, & auprès de ma patrie ! puissent le silence éloquent de leur douleur & de leurs larmes, & le langage efficace de l'innocente nature, suppléer au défaut de mes paroles pour persuader ! faites-moi grace, mais pas plus longtemps que je la mériterai, & ne me laissez jouir de la vie qu'autant que je l'emploierai pour effacer les crimes dont je me suis rendu coupable.

» En implorant ainsi le pardon de sa majesté par votre intercession, puisse le remord de mon crime, qui me ronge en qualité de sujet, puisque la tristesse que je ressens dans le cœur, comme mari, puisse enfin la douleur qui m'accable, comme pere, vous représenter toute l'étendue de ma déplorable situation ! comme vous êtes hommes, mylords, & sujets comme tels aux agitations de l'esprit & du cœur, je souhaite que personne d'entre vous n'éprouve jamais la moindre partie de l'angoisse qui me tourmente.

» Mais, ſi après tout, mylords, on trouve que ma conſervation eſt incompatible avec le bien public, & qu'il n'y a que mon ſang qui puiſſe expier mon malheureux crime; ſi le ſacrifice de ma vie, de ma fortune & de ma famille eſt jugé indiſpenſablement néceſſaire pour faire ceſſer les hauts cris de la juſtice publique, & ſi je dois boire enfin cette coupe amere, alors, ô Dieu, que ta volonté ſoit faite, & point la mienne ».

Les juges n'entendirent pas ſans émotion ce diſcours prononcé avec le ton que la ſituation du lord Cromatie lui inſpiroit; ils s'intéreſſerent en ſa faveur auprès du roi: l'épouſe de cet infortuné entourée de ſes huit enfans, & enceinte d'un neuvieme, courut ſe jetter aux pieds de ſa majeſté, qui lui accorda la grace de ſon mari.

Les autres lords firent ſolliciter la même grace, mais elle leur fut refuſée.

Voici la relation qu'on trouve dans les papiers publics de Londres, du ſupplice des deux lords Kirmarnock & Balmerino. Le 29 août (y eſt-il dit) vers les ſix heures du matin, un détachement des gardes du corps, des grenadiers à cheval, & des trois régi-

mens des gardes à pied, traverſerent la ville pour ſe rendre à l'eſplanade de la tour : à dix heures un billot fut porté ſur l'échafaud, & couvert de drap noir, avec quelques ſacs de ſciure de bois, pour recevoir le ſang. Peu de temps après, on y mit deux cercueils couverts auſſi de drap noir, avec des clous dorés ; il y avoit ſur chacun une lame avec une inſcription.

Une demi-heure après, les ſchérifs allerent à la tour, où après avoir frappé quelque temps à la porte, on leur livra les priſonniers. Balmerino voulut mourir avec ſon uniforme. Le gouverneur de la tour ayant crié, ſelon l'uſage, vive *le roi Georges*, le lord s'écria : vive *le roi Jacques & ſon digne fils*.

» Il étoit onze heures & demie lorſque le comte de Kirmarnock, accompagné du miniſtre Foſter, chapelain de la tour, parut ſur l'échafaud ; ce ſeigneur étoit habillé de noir : après avoir été quelques minutes à ſe recueillir, il ôta lui-même la bourſe de ſes cheveux, ſon habit & ſa cravatte, parla à l'exécuteur, qui étoit vêtu de blanc, lui donna quelqu'argent, & ayant dit adieu à ſes amis, il fit mettre ſes cheveux ſous un

bonnet de damas, découvrit ſon cou, & s'agenouilla devant le billot, ſur lequel il poſa ſa tête, qui fut ſéparée d'un ſeul coup.

» Balmerino ne montra pas moins de courage : étant arrivé au lieu du ſupplice, il prononça un diſcours qui annonçoit une ame capable de ſupporter le malheur.

» Lorſqu'il eut achevé ſon diſcours, il ajuſta lui-même ſa tête ſur le billot, & s'écria : *Pere des miſéricordes, protége nos amis, pardonne à mes ennemis, rétablis mon roi, aie pitié de mon ame.* Il fit alors le ſignal dont il étoit convenu ; il reçut un coup ſur l'épaule qui ne lui arracha ni cris ni plaintes ; il ſe retourna ſeulement, & dit avec douceur à l'exécuteur : *viſe donc mieux.* Celui-ci lui donna le ſecond coup d'une main tremblante, & l'acheva au troiſieme.

» Quelques mois après, c'eſt-à-dire le 19 décembre, le comte de Darwenwater ſubit le même ſort. La veille de ſa mort, il écrivit à ſon épouſe la lettre ſuivante.

« Le meilleur de vos amis vous dit un éternel adieu, il eſt très-réſigné à la volonté du très haut ; c'eſt demain ſon dernier jour ; aimez ſa mémoire ; que ſes amis ſe joignent à vous en priant pour lui. La mort n'a rien

d'effrayant, lorſque préparé comme je le ſuis, on l'enviſage d'un œil tranquille & ſerein : aimons nos ennemis, & prions pour eux ; que mes fils ſoient hommes comme moi, & mes filles femmes vertueuſes comme vous. Adieu ma chere & tendre épouſe ».

A Londres, ce 18 décembre 1746.

» Après avoir prononcé un diſcours plein de force, il ôta ſon uniforme, donna dix guinées à l'exécuteur, & demanda d'être inhumé dans le cimetiere de ſaint Gilles, *où repoſoient*, diſoit-il, *les cendres de pluſieurs martyrs ;* enſuite il préſenta ſa tête, qui fut abattue au ſecond coup.

» Le lord Lovat fut la derniere victime illuſtre qui fut immolée par la main du bourreau. Ce ſeigneur qui étoit âgé de 80 ans, avoit été un des premiers à favoriſer le projet du prétendant ; les principaux mécontens s'étoient aſſemblés ſecrettement chez lui : il employa autant qu'il put, les ſubterfuges des loix pour défendre un reſte de vie qu'il perdit enfin ſur l'échafaud ; cependant il vit approcher le moment de ſa mort avec courage ; au lieu d'adreſſer un diſcours au public, il ſe borna avant de recevoir le

coup fatal, à prononcer ce vers d'Horace :

Dulce & decorum pro patria mori!

» Les mêmes papiers publics qui nous ont fourni ces détails contiennent le trait ſuivant. Un jeune étudiant d'Oxford, nommé Painter, dévoué au parti Jacobite, demanda à mourir à la place du vieillard condamné ; ſa demande ayant été rejettée, il fit les plus vives inſtances : s'il eût connu Lovat, ſa conduite pourroit paroître moins extraordinaire ; mais il n'avoit jamais eu aucune relation avec ce vieillard.

LOUIS.

(*Jugement de ſaint*)

Deux gentilshommes ayant paſſé un compromis ſur un procès criminel, s'en rapporterent au jugement de ſaint Louis ; l'un ſollicitoit une vengeance éclatante de la mort de ſon fils que l'autre avoit cruellement aſſaſſiné ; l'autre nioit une action auſſi barbare : déja la plainte avoit été portée devant la juſtice ordinaire, où l'accuſé prétendoit s'être juſtifié ; mais cette juſtification n'étant pas complette, le roi ordonna une

information ; il fut prouvé que l'accuſé ayant rencontré le fils de l'accuſateur, l'avoit percé d'un coup de lance, en l'appellant *méchant bâtard;* qu'auſſitôt un chevalier de ſa compagnie lui avoit enfoncé un poignard dans le ſein, au moment même qu'il rendoit ſon épée & demandoit la vie.

Saint Louis, convaincu de la vérité du crime, put à peine contenir ſa juſte indignation ; mais comme le crime n'étoit prouvé que par une procédure inuſitée à l'égard de la nobleſſe (c'eſt-à-dire par la voie de l'information) & que l'accuſé perſiſtoit à nier, le monarque ne le punit pas autant qu'il auroit deſiré : la terre fatale où le crime avoit été commis fut adjugée à perpétuité à l'accuſateur, le coupable fut condamné à demander pardon à genoux au pere du défunt, à faire 40 livres de rente en terre à ſes enfans, enfin à quitter le royaume pendant cinq ans, & paſſer ce temps au ſervice de la terre ſainte.

LOUIS.

(*Autre jugement rendu par ſaint*)

Le procès fait en préſence de S. Louis à

Enguerrand de Coucy, eſt un des exemples les plus frappans de la juſte ſévérité de ce monarque dans la punition des crimes.

Le coupable devoit le jour au fameux Enguerrand, qui dans les premieres années du regne de S. Louis avoit aſpiré à la couronne. Ce jeune ſeigneur, iſſu d'une des familles les plus illuſtres de la nation, étoit du caractere le plus violent & le plus barbare.

Trois jeunes gentilshommes Flamands, envoyés par leurs parens à l'abbaye de S. Nicolas-des-Bois pour apprendre la langue françoiſe, allerent un jour ſe promener hors du monaſtere, & s'amuſerent à tirer des lapins à coups de flêches : l'ardeur de la chaſſe les ayant emportés juſques dans les bois de Coucy, ils furent arrêtés par les gardes du comte, qui eut la barbarie de les faire pendre ſur le champ ſans vouloir les entendre, & ſans leur donner le temps de ſe préparer à la mort.

Le bruit de cette action atroce parvint aux oreilles de S. Louis : ce monarque indigné contre l'auteur d'un crime auſſi lâche, donna ordre ſur le champ de faire citer de Coucy devant les juges de *la cour du roi.*

De Coucy se présenta, mais il refusa de répondre, sous prétexte qu'étant baron, il ne pouvoit être jugé que par ses pairs.

Malgré ses représentations, le roi le fit enfermer dans la tour du Louvre, & garder par des huissiers & des sergens. Cette action de vigueur inouie jusqu'alors, étonna tous les barons, qui étoient presque tous parens ou alliés du coupable.

Dans la premiere assemblée de *la cour*, le roi déclara qu'il vouloit que le coupable fût condamné à la peine du talion; les barons s'assemblerent & vinrent supplier le monarque de leur permettre d'être du nombre des juges, ce qu'il leur accorda; mais il leur dit, que s'ils manquoient à faire justice, il la feroit lui-même.

De Coucy ayant été amené devant ses juges, le roi l'interrogea lui-même; ayant été convaincu, il ne vit d'autre moyen pour tâcher d'éviter la condamnation, que de demander à prendre conseil de ses parens.

Cette grace ne pouvoit lui être refusée, aussi le roi la lui accorda, & (ce qui est une preuve de la grandeur de sa maison & de l'étendue de ses alliances) tous les barons se leverent pour le suivre. Quelque temps

après ils rentrerent, & de Coucy à leur tête *nia le fait*, & offrit de s'en juſtifier par le duel, en proteſtant contre la voie de l'information, qui, diſoit-il, ne pouvoit avoir lieu ſelon les loix du royaume, lorſqu'il s'agiſſoit de la perſonne & de l'honneur des barons; c'étoit en effet une procédure extraordinaire; mais le roi qui vouloit l'établir pour abolir l'uſage du combat, répondit « que la » preuve du duel n'étoit point recevable à » l'égard des égliſes & des gens ſans appui, » que faute de trouver des champions pour » combattre les grands ſeigneurs, les petits » reſteroient dans une éternelle oppreſſion » & ſans eſpérance d'obtenir juſtice ».

Le comte de Bretagne, fameux depuis longtemps par ſes révoltes, voulut inſiſter: « Vous n'avez pas toujours penſé de même, » lui répliqua le roi, vous devriez vous » rappeller qu'accuſé devant moi par vos » barons, vous me demandâtes que la » preuve ſe fît par enquête, le combat » n'étant point une voie de droit ».

Cette fermeté fit trembler pour le coupable. Perſonne n'oſa répliquer. On ne ſongea plus qu'à fléchir le monarque juſtement irrité.

Le

Le roi ayant donné ordre aux barons de reprendre leurs places & de donner leurs avis, il se fit un profond silence, tous se jetterent aux pieds du monarque, avec Coucy, qui fondoit en larmes, & implorerent sa miséricorde; ému par leurs prieres, ne croyant pas devoir mépriser les sollicitations de toute sa noblesse, touché de sa soumission, Louis laissa tomber un regard sur le coupable. « Enguerrand, lui dit-il, si » je sçavois certainement que Dieu m'or- » donnât de vous punir, toute la France, » notre parenté même ne vous sauveroient » pas ». Ce discours mêlé de clémence & de sévérité calma les vives inquiétudes de l'assemblée: on alla aux opinions; Coucy fut condamné à fonder trois chapelles où l'on diroit des messes à perpétuité pour les victimes de sa cruauté, à donner à l'abbaye de S. Nicolas le bois fatal où le crime avoit été commis, à perdre dans toutes ses terres le droit de haute justice & de garenne, à servir pendant trois ans à la terre sainte, enfin à une amende de 12500 livres.

LOUIS D'ORLÉANS,

auteur de libelles dans le temps de la ligue; arrêté; réponſe ſublime de Henri IV, pour empêcher le parlement de le condamner à mort.

Louis d'Orléans, fameux ligueur, étoit né à Orléans; il ne manquoit pas d'érudition, mais ſa fureur pour la ligue lui inſpira des ouvrages qui méritoient les châtimens les plus ſévéres.

Pluſieurs de ſes ouvrages furent proſcrits par le parlement. Il en fit imprimer un à Lyon en 1574, où ce monſtre oſoit donner à Henri IV les noms les plus odieux : ce qu'il y a de ſingulier & ce qui peint bien le fanatiſme de ces temps malheureux, c'eſt que l'évêque de Senlis (diſent les hiſtoriens) avoit mis de ſa propre main à ce libelle des notes marginales *en ſigne d'approbation*. Cet auteur audacieux publia une ſatyre ſi atroce contre le grand Henry, que les ligueurs même en blâmerent l'emportement, & tous les bons François déteſterent & le livre & l'auteur; le libelle fut brûlé, & l'auteur pourſuivi comme il le méritoit; mais il eut l'adreſſe

de prendre la fuite & de se retirer à Anvers, où il fit réimprimer son ouvrage, & il eut l'audace d'y mettre son nom.

Après un exil d'environ neuf ans, étant revenu à Paris, il fut arrêté & conduit à la Conciergerie. Le parlement avoit déjà commencé son procès, mais Henri IV ordonna qu'on cessât toute poursuite; & lorsqu'on lui remontra les horreurs qu'il avoit eu l'audace d'imprimer contre lui & la reine sa mere, il répondit « qu'on ne devoit pas » plus lui vouloir de mal à lui ou à ses sem» blables, qu'à des furieux quand ils frap» pent, ou à des insensés quand ils se pro» menent nuds ».

LUCQUES.

(*Administration de la justice & tribunaux de la république de*)

Les Lucquois reconnoissent l'empereur pour leur protecteur; ils vivent néanmoins en république : les nobles, suivant la loi Martinienne, ont seuls le droit d'avoir part au gouvernement. Avant cette loi l'état étoit démocratique ou populaire; mais depuis il est aristocratique.

Le chef de cette république s'appelle *gonfalonnier ;* il eſt aſſiſté de neuf ſeigneurs que l'on nomme *anciens*, on leur donne le titre d'*excellence* : leurs fonctions, ainſi que celles du gonfalonnier ne durent que pendant deux mois ; ils habitent pendant ce temps le palais de la *Signoria.*

La ville de Lucques eſt diviſée en trois *terciers*, ſçavoir S. Paulin, S. Sauveur & S. Martin ; le gonfalonnier eſt choiſi dans le tercier de S. Paulin pour janvier & février, & enſuite dans les terciers de S. Sauveur & de S. Martin.

Le gonfalonnier porte un chapeau cramoiſi, bordé d'une frange d'or, une robe de velours ou de damas cramoiſi, avec une cornette de velours de la même couleur. Quand il marche en cérémonie, il a devant lui deux hommes qui portent un manteau rouge, ſemé de bandes de ſatin blanc, & deux enfans, dont l'un porte ſon épée, & l'autre celle du viguier, qui va après lui. Ce premier enfant, qui porte l'épée du gonfalonnier, eſt toujours ſon fils ou ſon parent ; il porte auſſi un bonnet attaché au col, avec un cordon où eſt repréſenté l'aigle de l'empire, couvert de perles. Pluſieurs trom-

pettes marchent devant avec la muſique qui eſt entretenue par la république : le prince eſt ſuivi des viguiers ou vicaires, de ſix gentilshommes conducteurs, de l'office des revenus, de la cour des marchandiſes, de l'office de l'abondance, & de celui de la bonne garde.

Les anciens portent des robes & des grandes manches de velours ou de damas noir, avec la cornette de damas cramoiſi : on en prend trois de chaque tercier, & les neuf enſemble ont un commandeur ; ce commandeur, qui porte le ſceau pendant trois jours, le remet au plus ancien du ſecond tercier, & celui-ci au plus ancien du troiſieme.

Il y a ſix chanceliers, qui ſont pris indifféremment dans tous les terciers ; ils reſtent en charge tant qu'ils rempliſſent leurs devoirs, & ils demeurent au palais pendant le jour : pendant la nuit le premier & le dernier ſont ſeuls obligés d'y reſter : leur fonction eſt d'écrire & d'enregiſtrer tous les actes.

L'état eſt gouverné par le grand conſeil des *ſix vingt*, dont quarante ſont pris de chaque tercier. Les membres de ce conſeil

reſtent une année en charge ; on les change au mois de mars ; ce ſont eux qui décident toutes les affaires importantes de la république. Il y a encore un *moindre conſeil*, compoſé de trente-ſix perſonnes, qui ſont en charge pendant ſix mois, & ils ont le droit de choiſir les trente-ſix qui doivent leur ſuccéder.

Les conſeils s'aſſemblent ordinairement le mardi & le vendredi de chaque ſemaine ; ceux qui manquent à s'y trouver ſont condamnés à une amende.

L'*office de l'abondance* eſt compoſé de ſix gentilshommes, qui ſont nommés par le conſeil général : ils ont leur chancelier & leur tréſorier ; ce ſont eux qui ont ſoin de pourvoir la ville de bled pour ſept ans ; ils ont auſſi ſoin de faire cuire le pain, & de faire tenir trois grandes boutiques ouvertes où les bourgeois vont l'acheter ; un particulier qui cuiroit du pain chez lui, payeroit cent écus d'amende.

L'*office de la munition ſtable des vivres* eſt compoſé de ſix citoyens qui font l'amas de ſeigles, de féves, de farine, de millet, de pois-chiches, de riz, & de facéoles.

L'*office de la bonne garde de la cité* eſt pareil-

lement compoſé de pluſieurs citoiens qui ſont obligés de porter aux ſeigneurs du palais les noms des étrangers qui entrent dans la ville. Un autre *office* compoſé de ſix perſonnes, eſt chargé des armes de la ville, & des munitions de guerre.

Il y a en outre, un vicaire ou podeſtat, qui porte une verge d'argent, longue d'un pied, avec cette inſcription *libertas*, & une panthere au-deſſus : cet officier qui eſt chargé de pourſuivre les criminels & de les juger, doit être étranger.

Les affaires civiles ſont décidées par quatres juges qui doivent être également étrangers ; ils logent tous au palais, & on les appelle *juges de la rote*. Dans chaque endroit qui dépend de la république, on a établi un commiſſaire gentilhomme avec un ou deux notaires qui lui ſervent de greffiers. Le commiſſaire a le pouvoir le plus étendu, il prend connoiſſance de toutes les cauſes, & les juge conformément aux ſtatuts de la république ; ces commiſſaires ſont obligés de faire marcher la milice pour le ſecours de la ville, auſſi-tôt qu'ils voient le ſignal du fanal de la tour du palais, & ceux des autres tours.

LUNA. (Alvarès de)

Son procès & son supplice.

Jean II, roi de Castille, eut pour favori Alvarès de Luna, qui avoit été placé très-jeune auprès de lui en qualité d'échanson ; ce jeune homme sçut si bien flatter les passions & les goûts de son roi, qu'il parvint à acquerir un empire absolu sur son esprit. La reine régente allarmée, mit tout en usage pour arrêter les progrès de la faveur que son fils accordoit à Alvarès de Luna ; elle l'éloigna pendant quelque temps, croyant que l'absence détruiroit son crédit ; mais Jean II ne fut pas plutôt parvenu à sa majorité, qu'il rappella Alvarès de Luna. Ce prince ne parut plus occupé que de la fortune de son favori, & la premiere dignité du royaume, celle de connétable de Castille, qu'il lui accorda, fut un témoignage éclatant de l'amitié intime dont le monarque honoroit le sujet.

Alvarès de Luna a été certainement un des favoris les plus puissans dont l'histoire des cours fasse mention, mais il n'en a jamais existé qui ait abusé avec plus de

hauteur & d'impudence de ſon crédit & de ſon autorité. Les ſeigneurs les plus opulens ſe virent en effet dépouillés de leurs biens & de leurs charges ; & la nobleſſe privée des places fut obligée de s'éloigner de la cour, & d'en céder les emplois aux créatures du connétable.

Quoiqu'Alvarès de Luna n'eût jamais daigné rendre à ſon maître aucun compte de ſon adminiſtration, quoique les courtiſans ligués avec quelques princes voiſins, tentaſſent toutes ſortes de moyens pour ouvrir les yeux à Jean II ſur la conduite de ſon miniſtre, ce monarque avoit toujours en lui la même confiance.

Si cet impudent favori d'un prince aveugle eût voulu garder quelques ménagemens, il auroit conſervé ſa puiſſance ; mais il parvint à force de vexations, d'injuſtices & de cruautés, à révolter la Caſtille entiere.

On l'accuſa en forme devant le roi, d'avoir reçu dans la guerre contre les Maures pluſieurs ſommes d'argent du général ennemi, pour empêcher les Caſtillans de faire le ſiége de Grenade ; on découvrit & l'on prouva des manœuvres criminelles, qui tendoient à s'emparer du gouvernement de

l'état ; la reine s'unit aux mécontens, qui ſçurent ſi bien prendre & leur temps & leurs meſures, que le roi auſſi irrité que ſurpris d'avoir ſi longtemps accordé ſa faveur à un ſujet qui en étoit ſi peu digne, donna ordre de s'aſſurer de la perſonne du connétable. Alvarès de Stuniga, grand alguaſil, & ennemi mortel du favori, fut chargé de cette commiſſion. Le roi lui fit remettre le billet ſuivant :

Dom Alvarès de Stuniga, mon grand alguaſil, je vous ordonne de prendre au corps dom Alvarès de Luna, & de le tuer s'il veut ſe défendre.

Le connétable ayant été arrêté dans ſon château, demanda à parler au roi ; mais ſes inſtances & ſes prieres ne purent lui faire obtenir cette grace. Le prince fit réponſe à ceux qui le ſollicitoient en ſa faveur : *qu'il lui avoit autrefois conſeillé de ne jamais parler à ceux qu'il feroit arrêter, & qu'il vouloit ſuivre ce conſeil.*

Le connétable ayant été conduit à Valladolid, écrivit de ſa priſon une lettre au roi, dans laquelle, après avoir rappellé ſes ſervices, il abandonna à ſon maître les richeſſes immenſes qu'il reconnoiſſoit avoir

amaſſées par des moyens odieux & illégitimes : « la grace que je demande, diſoit-il » de la maniere la plus forte, c'eſt qu'on » reſtitue dix ou douze mille écus à ceux à » qui je les ai extorqués par des voies in- » juſtes, à cauſe du mauvais état des finances; » ſi mes ſervices ne peuvent mériter cette » grace, que la juſtice même de la cauſe en- » gage à me l'accorder ».

Malgré ſon indignation, Jean II voulut bien répondre au connétable, « que ſes ſer- » vices paſſés avoient été amplement ré- » compenſés..... qu'il ne pouvoit nier qu'il » ne fût l'auteur des diviſions, des troubles » qui depuis longtemps déchiroient l'état, & » que la cauſe de ſa priſon étoit juſte ».

Alvarès de Luna comptant ſur l'ancienne amitié de ſon maître, ne pouvoit croire qu'il le condamnât à mort; cette confiance étoit d'autant plus forte, que dans le temps de ſa faveur, il avoit eu la curioſité ridicule de vouloir pénétrer dans l'avenir, & d'apprendre le ſort qui lui étoit deſtiné; & qu'en effet il avoit conſulté un devin fameux, qui lui avoit aſſuré qu'il mourroit en *cadahalſo*; il avoit imaginé qu'il étoit queſtion d'une de ſes terres qui portoit ce nom; il ne

s'attendoit donc qu'à l'exil, & ne ſongeoit point (dit l'hiſtorien qui rapporte ce fait) qu'en langue eſpagnole *cadahalſo* ſignifie *échafaud*; quoi qu'il en ſoit de cette prédiction, ſes eſpérances furent trompées.

Douze docteurs du conſeil du roi furent commis pour inſtruire ſon procès, & jurerent avant de commencer la procédure, de rendre la juſtice conformément aux loix de l'état & à leurs conſciences. Après avoir examiné pendant deux jours l'affaire, le conſeil fit dire au roi par un des juges « que » tous ceux qui avoient examiné le procès » avoient trouvé le connétable coupable de » beaucoup de choſes contre ſon ſervice; » qu'il avoit uſé tyranniquement de l'auto» rité, volé le domaine, &c. &c. &c..... que » pour ces crimes le conſeil étoit d'avis qu'il » eût la tête tranchée & attachée à un poteau, » pour ſervir d'exemple aux ambitieux, qui » ſacrifioient la juſtice & l'honneur à leurs » paſſions ».

Le roi ayant approuvé cette ſentence, dès le lendemain on l'exécuta. Après en avoir entendu la lecture, le connétable pria ſon confeſſeur de lui dire la meſſe, pendant laquelle il communia; il fut auſſi-tôt conduit

au lieu du ſupplice, monté ſur une mule, environné d'une foule de gens de guerre, & précédé d'un trompette qui crioit : « c'eſt » la juſtice que le roi a commandé être faite » de ce tyran uſurpateur de l'autorité » royale ; pour punition de ſes crimes il eſt » condamné à avoir la tête tranchée ».

Lorſque le connétable fut arrivé au lieu de ſon ſupplice, il monta ſur l'échafaud d'un pas ferme : on y avoit placé une croix & deux cierges ; il ſe mit à genoux & pria pendant quelques minutes. Un de ſes pages qui l'avoit accompagné verſoit des larmes ; le connétable lui donna une bague précieuſe qu'il avoit à ſon doigt, & lui dit : *prens cette bague, c'eſt la derniere récompenſe que tu peux recevoir de moi.*

Dans le même inſtant il apperçut dans la foule qui entouroit ſon échafaud, l'écuyer du prince des Aſturies : *approche*, lui dit-il, *puiſque tu es ici ; je te prie de dire au prince ton maître qu'il récompenſe mieux les ſiens que le roi ſon pere ne fait en ma perſonne.....* Enſuite tournant ſes yeux ſur le bourreau qui s'étoit approché : *Regarde, je te prie, ſi ton poignard eſt bon, afin que tu me coupe la gorge promptement.*

Il se dépouilla lui-même, l'exécuteur lui demanda pardon & lui trancha la tête, qui fut attachée aussi-tôt à un poteau, & qui y resta pendant neuf jours ; son corps fut d'abord porté au lieu où tous les criminels étoient exposés, ensuite on le transporta dans une chapelle de la cathédrale de Tolède qu'il avoit fait bâtir.

M.

MACRIN

empoisonneur découvert & puni.

Un particulier nommé Macrin, ayant été maltraité par les gens du pape Innocent VIII, conçut un violent desir de se venger. Dans cette idée il se rendit à Constantinople, & proposa au sultan de faire mourir le pape, qui lui suscitoit des guerres continuelles : il lui proposa également de donner la mort à Sizim son frere, que les chevaliers de Rhodes avoient fait prisonnier & livré au pontife.

Bajazet (c'étoit le nom du sultan) craignoit qu'on ne se servît de son frere pour le dépouiller de ses états ; il écouta donc les

propoſitions de cet homme, & lui promit le gouvernement de Négrepont, s'il parvenoit à empoiſonner la fontaine où l'on puiſoit l'eau pour la boiſſon du pape & de Zizim.

Macrin muni d'un poiſon violent, s'embarqua pour l'Italie, & quitta Conſtantinople dans le deſſein de mettre tout en uſage pour aſſurer ſa vengeance ; mais il fut à peine arrivé à Rome qu'il y fut arrêté : on inſtruiſit auſſi-tôt ſon procès ; ayant été appliqué à la queſtion la plus rigoureuſe, il avoua l'horrible projet qu'il avoit formé. Par le jugement qui intervint, il fut condamné à être déchiré avec des tenailles ardentes, & ſes membres furent expoſés aux différens quartiers de la ville.

MAGIE.

(*Chirurgien qui avoit un ſquelette chez lui accuſé de*)

Avant le regne de Pierre le Grand, l'hiſtoire de Ruſſie renferme une foule de traits qui annoncent l'ignorance & la barbarie des habitans de ce vaſte empire.

Un chirurgien Hollandois qui s'étoit fixé

à Moſcou, jouoit du luth dans les momens que ſa profeſſion lui laiſſoit libres. Pluſieurs *ſtrelitz*, en paſſant dans la rue, s'arrêterent à la porte du chirurgien pour l'entendre; un d'eux curieux de le connoître, regarda par le trou de la ſerrure; ayant apperçu un ſquélette pendu derriere lui, qui étoit agité par le vent qui venoit de la fenêtre, fut ſi effrayé qu'il prit la fuite auſſitôt, en criant que cette maiſon étoit habitée par un ſorcier. Les autres *ſtrelitz* qui avoient partagé la frayeur de leur camarade curieux, répandirent dans le public que ce ſorcier faiſoit danſer les morts au ſon du luth.

Le czar & le patriarche nommerent trois perſonnes pour vérifier le fait : on aſſembla enſuite le conſeil, & le pauvre chirurgien fut condamné à être brûlé vif avec ſon ſquélette.

Heureuſement un ſeigneur plus inſtruit que le conſeil, repréſenta au czar que dans les pays où la chirurgie avoit fait des progrès, on avoit des ſquélettes ſur leſquels on faiſoit des études, & fit ſentir par-là combien il étoit atroce & ridicule d'avoir condamné au feu un chirurgien pour avoir chez lui un ſquélette. Sur

Sur cette repréſentation ſage, l'infortuné Hollandois auroit dû ſans doute être déclaré innocent & récompenſé par le czar ; mais la ſeule grace que le ſeigneur Ruſſe put obtenir, ce fut de faire commuer la peine du feu en celle du banniſſement perpétuel.

Le ſquelette qui avoit été regardé comme complice du crime du chirurgien, fut condamné à ſubir les peines qui avoient été prononcées contre lui ; il fut traîné dans les rues de Moſcou, & enſuite brûlé.

Voilà certainement un des exemples les plus biſarres des extravagances cruelles dont l'ignorance & le fanatiſme ſont capables.

MAGIE.

(*Accuſation de*)

Un hiſtorien Anglois rapporte un procès qui prouve juſqu'à quel point les paſſions peuvent égarer les hommes & leur faire oublier toutes les régles de l'équité, pour s'abandonner aux mouvemens impétueux de la haine & de la vengeance.

Le cardinal de Wincheſter (dit cet hiſtorien) le plus riche prélat de l'Angleterre & le

plus voluptueux de ſon ſiecle, balançoit l'autorité du duc de Gloceſter ſon neveu, qui avoit la régence du royaume. Une fille de qualité appellée Eléonore de Cobham, auſſi dangereuſe par ſa beauté que par ſes artifices, avoit inſpiré une paſſion égale au cardinal & au régent. Après les avoir long-temps trompés tous deux, elle avoit enfin couronné l'amour du cardinal, lorſqu'elle avoit vu le duc préférer & épouſer Jacqueline de Brabant; mais le pape ayant annullé ce mariage, Eléonore, dont la paſſion pour le duc n'étoit pas éteinte, ſe conduiſit avec tant d'adreſſe, qu'elle le détermina à lui offrir ſa main, qu'elle accepta auſſi-tôt.

Le cardinal trahi par ſa maîtreſſe, conçut une haine implacable contre le duc & la ducheſſe, & ne s'occupa que des moyens de ſe venger. Un de ſes eſpions l'ayant inſtruit que la ducheſſe, par une curioſité aſſez ordinaire aux femmes, alloit ſouvent chez un prêtre qui paſſoit pour un grand négromancien, & qu'elle avoit de fréquentes conférences avec une femme qui avoit la réputation d'être ſorciere, il conçut auſſi-tôt le projet de former contre elle une accuſation de magie. Quelques perſonnes

gagnées par le cardinal, accuſerent la ducheſſe d'avoir compoſé avec ſes deux confidens une image de cire qui repréſentoit le roi, dans l'eſpérance qu'en la faiſant fondre par degrés, les forces du roi diminueroient inſenſiblement, & qu'il perdroit la vie auſſitôt que l'image ſeroit entiérement fondue.

On ſuppoſoit que la ducheſſe avoit le projet de faire paſſer la couronne ſur la tête de ſon mari. Eléonore, dans ſes interrogatoires, avoua avec ingénuité à ſes juges qu'elle avoit eu la foibleſſe de conſulter un magicien; mais elle ſoutint qu'elle n'avoit jamais eu l'horrible deſſein dont on l'accuſoit; elle déclara qu'elle n'avoit eu d'autre objet en faiſant ces démarches, que de demander un philtre propre à réveiller l'amour de ſon époux. Cette demande n'avoit certainement aucun rapport avec le crime dont on l'accuſoit; cependant le prélat eut aſſez de crédit pour parvenir à faire condamner le prêtre à être pendu, la femme à être brûlée, & la ducheſſe à faire amende honorable dans l'égliſe de S. Paul, & à une priſon perpétuelle.

Il eſt facile d'imaginer qu'un affront auſſi ſanglant rendit le cardinal on ne peut pas

plus odieux au duc ; mais pour éviter les effets de la haine de ſon neveu, le prélat, dont la conduite étoit bien éloignée d'être exempte de reproche, voulant ſe ſouſtraire à toutes eſpeces de pourſuites, demanda & obtint des lettres du grand ſceau par leſquelles *le roi lui accorda une abolition générale de tous ſes crimes depuis la création du monde.*

MAGICIEN *condamné.*

Vers le mois d'Avril de l'année 583, ſous le regne de l'empereur Maurice, le feu prit dans la grande place de Conſtantinople ; l'incendie animé par un vent violent, ne fut éteint qu'après avoir fait beaucoup de ravages : un mois après, un horrible tremblement de terre fit craindre que la ville entiere ne fût abîmée ; le peuple effrayé aima mieux attribuer ces événemens malheureux aux magiciens qu'à des cauſes naturelles. Un habitant nommé Paulin, connu par ſon grand ſçavoir, avoit beaucoup d'ennemis, entr'autres *Jean le Jeûneur*, patriarche de Conſtantinople : le peuple excité, attribua au malheureux Paulin les deux fléaux dont il venoit d'être frappé ; le patriarche, à la tête du peuple, ſollicita

vivement l'empereur de faire périr ce magicien ſacrilége. Maurice penſoit qu'il valoit mieux amener les coupables au repentir, que de les faire périr; mais le patriarche fut impitoyable; il força l'empereur de condamner à mort le malheureux Paulin, qui fut en effet pendu : avant de l'étrangler, on eut la barbarie de trancher ſous ſes yeux la tête à ſon fils, ſur le prétexte qu'il étoit inſtruit des ſecrets dont ſon pere avoit fait un funeſte uſage.

MAGISTRAT Eſpagnol.

(*Courage d'un*)

On trouve dans l'hiſtoire peu d'exemples d'une fermeté auſſi courageuſe que celle qui ſuit.

Un hiſtorien Eſpagnol prétend que dom Pedre, roi d'Arragon, ſurnommé le Cruel, n'avoit point de plus grand plaiſir que de ſe déguiſer la nuit & de courir ſeul les rues de Sarragoſſe pour attaquer les paſſans & *ferrailler* avec eux. Une nuit il arrêta un cavalier, & le força de mettre l'épée à la main; ils ſe pouſſerent de part & d'autres, & l'avantage étant demeuré au roi, il regagna

ſon palais, fort ſatisfait d'avoir tué un homme dans ſa ſoirée. Le lendemain il demanda à ſes courtiſans des nouvelles de la ville.—Sire, lui répondit l'un d'eux, dom Joſeph de Longarès a été tué cette nuit d'un coup d'épée, ſans qu'on puiſſe ſoupçonner l'auteur de ce meurtre, que toute ſa famille brûle de venger.

Le corrégidor ayant confirmé cette nouvelle, le roi affecta de paroître fort affligé, & s'écria qu'il falloit remuer ciel & terre pour trouver le coupable.—J'en veux faire, dit-il au corrégidor, un exemple frappant pour les méchans; je vous ordonne de ne rien épargner pour les recherches, & de venir m'en rendre compte.

Le magiſtrat obéit, & fut bien ſurpris de découvrir par ſes perquiſitions que le roi étoit l'auteur du crime: il ſe rendit à la cour fort embarraſſé, & dit à dom Pedre qu'il n'avoit que trop bien réuſſi, mais qu'on feroit mieux de ne faire aucune pourſuite, parce que le coupable étoit d'une qualité ſi diſtinguée qu'on ne pouvoit continuer l'inſtruction.

Pourquoi, reprit le prince d'un ton irrité? quelque puiſſant que ſoit cet homme, je pré-

tends qu'il éprouve toute la rigueur des loix: — le juge étonné sortit en disant qu'il alloit remplir son devoir. Quelques jours après il revint au palais du prince : — Sire (lui dit-il) j'ai condamné à mort l'assassin , mais comme il s'est enfui après avoir commis son crime , j'ai pris un parti que votre majesté ne désapprouvera pas , c'est de faire afficher la sentence dans la place publique ; comme je ne sçais également que le nom de baptême du meurtrier , j'ai fait mettre seulement ces paroles : *un quidam nommé dom Pedre , ayant &c.....* Fort bien (reprit le roi) vous avez fait votre devoir , je suis content de vous.

Cette conduite de dom Pedre justifie bien le surnom de *cruel* qui lui a été donné.

MAHAMET , fils de Muley Ismael, roi de Maroc.

(*Supplice de*)

L'histoire de Maroc est remplie de révoltes & de séditions , & sur-tout de supplices qui font frémir l'humanité. On y trouve l'exemple suivant de la férocité d'un des tyrans qui a occupé pendant plus d'un

demi-ſiecle le trône de ce vaſte empire de brigands.

Mahamet, fils de *Muley Iſmaël*, s'étant mis à la tête d'un parti conſidérable de mécontens, qui brûloient de ſe venger des cruautés que le barbare Iſmaël avoit exercées ſur eux, avoit déjà fait pluſieurs conquêtes, lorſqu'un événement imprévu le fit tomber dans les mains de ſon pere. Ayant eu l'imprudence de ſortir de Maroc un jour de ſabbat, les négres indignés ſe mirent en embuſcade près de la porte & voulurent l'arrêter ; en les appercevant il leur cria qu'il étoit *Muley Mahamet ;* mais les négres lui répondirent, *nous te connoiſſons bien, & nous te cherchons.* Le chérif ſe voyant enveloppé, pouſſa ſon cheval avec force pour gagner la porte de la ville ; mais la voyant fermée, & la garde ne répondant point à ſa voix, il ne douta plus qu'il ne fût trahi ; auſſi-tôt il recommença à courir & à frapper ſur ceux qui l'approchoient ; il en tua pluſieurs, parce que les négres n'oſoient ſe ſervir de leurs armes contre lui, de peur de répandre le ſang d'un chérif. L'un d'eux prit enfin le parti de couper les jambes de devant du cheval de Mahamet,

qui fut en même temps saisi par ceux qui l'environnoient & conduit à Maroc, d'où il fut envoyé avec une escorte de cinq cens cavaliers à Mequinez.

Le roi ayant été instruit du départ de Mahamet, alla au-devant de lui jusqu'à Beth, où il avoit projetté de le punir de sa révolte, pour éviter les sollicitations de sa cour : Ismaël étoit accompagné de deux mille cavaliers & de deux mille fantassins; quarante esclaves chrétiens portoient une grande chaudiere, un quintal de goudron, autant de suif & d'huile; six bouchers le couteau à la main les suivoient avec une charrette chargée de bois : cet horrible appareil jetta l'épouvante dans Mequinez, dont les habitans venoient d'être témoins du supplice de l'infortuné *Melech*. La fille de Mahamet pouſſoit des cris affreux avec ses compagnes; la sultane même, dissimulant sa haine, se joignit aux autres pour demander au roi la grace de *Mahamet* : le roi voulant les consoler, leur dit froidement qu'il ne feroit souffrir d'autre supplice à son fils que *de faire jetter sur lui un peu d'huile bouillante*.

Mahamet arriva à Beth un jour avant son

pere. Ismaël y passa un jour & une nuit sans le voir ; ensuite il ordonna qu'on fît paroître *Mahamet* devant lui : le cherif se prosterna à ses pieds en lui demandant pardon ; mais le roi fut insensible à ses prieres & à ses larmes : Ismaël ayant mis la pointe de sa lance sur l'estomac de son fils, lui montra les bouchers & le terrible appareil de son supplice. Cet infortuné s'écria alors : *pardonne-moi, mon pere, je t'en conjure, au nom de Dieu & de son saint prophête.*

L'implacable Ismaël ordonna à deux hommes de monter dans la charrette avec *Mahamet*, de lui prendre le bras droit, & d'appuyer son poignet sur le bord de la chaudiere ; il commanda ensuite à un des bouchers de le lui couper ; le boucher plus humain que le pere, protesta qu'il souffriroit plutôt la mort que de répandre le sang du fils de son prince : le roi irrité coupa sur le champ la tête au boucher, & en appella un autre qui monta sur la charrette : tandis que celui-ci se préparoit à exécuter les ordres barbares d'Ismaël, ce prince dit à ceux qui l'entouroient : *approchez, & voyez couper la main & le pied à ce perfide.* Après l'exécution, il dit à son fils d'un ton ironique : — *hé*

bien malheureux, connois-tu à préſent ton pere ? Dans le même inſtant il prit un fuſil, & tua le boucher qui avoit coupé la main & le pied à ſon fils; *Mahamet* ne put alors s'empêcher de dire, — *admirez, je vous prie, ſa bravoure, il tue celui qui exécute ſes ordres, comme celui qui refuſe de lui obéir.* — On mit enſuite le bras & la jambe du cherif dans le goudron pour arrêter le ſang, & le roi monta à cheval, en ordonnant à quatre alcaïdes de conduire ſon fils vivant à Mequinez.

Il eſt impoſſible d'exprimer les cris douloureux & perçans dont les femmes firent retentir le ſerrail en apprenant la nouvelle du ſupplice du malheureux cherif; le tyran dont les oreilles étoient fatiguées par les cris épouventables qu'il entendoit de toute part dans ſon palais, menaça de la mort la premiere de ſes femmes qui paroîtroit ſenſible au ſort de *Mahamet*; quatre femmes qui ne purent, malgré cette menace, cacher leur douleur, furent ſur le champ étranglées; la fille de *Mahamet* eut ſeule la permiſſion de pleurer; un des fils du cherif ſe précipita d'une terraſſe & mourut.

Mahamet entra dans Mequinez monté ſur

une mule, ayant le bras en écharpe, & la jambe dans un petit coffre de bois : lorsqu'il fut entré dans la maison qui lui étoit destinée il reçut la visite de ses amis ; treize jours après, n'ayant pas voulu souffrir qu'on guérît ses plaies, la gangrène s'y mit, & il mourut.

MAHMOUD.

(*Modération du sultan*)

L'an 420 de l'hégire le sultan Mahmoud s'étant rendu maître d'une province, en donna le gouvernement à son fils Massoud : la caravane qui partoit de ce pays-là pour les Indes fut volée, plusieurs marchands furent tués, entr'autres le fils d'une veuve appellée Jal : cette mere affligée se rendit à la cour de Mahmoud, & lui demanda justice du meurtre de son fils ; le sultan lui répondit que la province étant éloignée du siege de son empire qui étoit à Gazuah, il étoit fort difficile qu'il remédiât à tous les désordres qui pouvoient arriver ; la veuve répondit avec hardiesse : « pourquoi conquérez-vous plus de pays que » vous n'en pouvez garder, & dont vous

» ne puiſſiez répondre au jour du jugement » lorſqu'on vous en demandera compte ».

Quelques courtiſans témoins de cette réponſe, voulurent irriter le ſultan, & l'engager à punir la hardieſſe de cette mere éplorée ; mais elle avoit fait trop d'impreſſion ſur lui, dans l'impoſſibilité où il ſe trouvoit de rendre une autre juſtice à la veuve, il la renvoya comblée de préſens, & fit publier dans toute la province qu'il avoit conquiſe, que déſormais il ſeroit caution de la vie & des biens de tous ceux qui y paſſeroient en caravane pour aller aux Indes.

MAHOMET II

condamne ſon fils à mort.

Muſtapha, fils de Mahomet II, ayant quitté ſon gouvernement d'Amaſie pour venir à la cour de ſon pere, y trouva le bacha Achmet qui venoit d'épouſer une eſclave Circaſſienne de la plus grande beauté ; il en devint éperduement amoureux, & ſans conſidérer que celui qu'il alloit outrager étoit un des favoris de ſon pere, & un des hommes les plus braves de la cour ; il ſe gliſſa dans les bains, & trouva le moyen de

ſe faire écouter & de ſatisfaire ſa paſſion ; Achmet indigné courut ſe jetter aux pieds du ſultan & lui demanda juſtice de cet outrage.

Muſtapha mandé par ſon pere fut repris ſévérement, & privé juſqu'à nouvel ordre de ſa préſence ; ce jeune imprudent n'ayant pu s'empêcher de plaiſanter ſur cette punition, qu'il trouvoit, diſoit-il, trop légere pour un ſi grand crime ; ſon pere le fit arrêter ſur le champ, & le condamna à être étranglé.

MALABAR.

(*Vol, comment puni au*)

Les voyageurs diſent que, de tous les crimes, le vol eſt celui que les peuples du Malabar ont le plus en horreur, & qu'ils puniſſent avec plus de rigueur. Si les preuves ne ſont pas ſuffiſantes pour condamner l'accuſé, on lui accorde l'épreuve du feu, qui ſe fait de la maniere ſuivante : on le met dans les fers au premier endroit où il ſe trouve, car on n'y connoît point les priſons, & après l'avoir gardé quelques jours, on le conduit devant le prince, ſeul juge

dans les matieres civiles & criminelles ; on fait rougir le fer d'une hache, on la lui applique ſur la main, qu'on couvre d'une feuille de banannier juſqu'à ce que le fer ait perdu ſa rougeur : les blanchiſſeurs du roi qui ſont préſens à cette exécution, ont une ſerviette mouillée dont ils enveloppent la main du coupable, ils lient enſuite cette ſerviette avec des cordons que le prince noue lui-même & qu'il ſcelle de ſon cachet ; on le laiſſe dans cet état pendant huit jours, après ce délai on découvre en public la main du criminel, ſi elle ſe trouve ſaine & ſans apparence de brûlure, il eſt déclaré innocent & renvoyé abſous ; mais ſi la marque du fer ſe fait appercevoir, le prince prononce l'arrêt de mort, & le criminel eſt conduit au ſupplice.

On perce ſon corps à coups de lance, ou on le met en pieces. Les *nairs* ſont eux-mêmes l'office des bourreaux, & regardent comme un honneur d'exécuter les ordres de leur ſouverain : lorſque le crime eſt aſſez grand pour dèshonorer une famille entiere, les parens ſont les premiers à ſe charger de l'exécution, & s'empreſſent de laver dans le ſang du coupable la honte de ſa tribu ;

après avoir déchiré ſon corps en morceaux, on les attache à des troncs d'arbres, & quelquefois il ne faut, dit un voyageur, avoir volé qu'une poignée de poivre pour mériter un pareil ſupplice.

On ne doit pas être étonné de voir les ſauvages & les peuples qui ne ſont pas encore entiérement civiliſés, admettre dans la punition des crimes, des ſupplices qui n'ont aucune proportion avec la nature des délits; puiſque les nations les plus policées & les plus éclairées de l'Europe n'ont pu encore parvenir à avoir des loix criminelles, qui, en protégeant les droits de l'homme & ceux du citoyen, prononcent des peines proportionnées à la nature des délits, & raſſurent la ſociété contre les attentats de ſes membres, ſans offenſer l'humanité.

Une réforme auſſi importante eſt depuis longtemps déſirée dans la plupart des états de l'Europe; il faut eſpérer que le ſiecle qui a vu détruire tant de préjugés dangereux, & élever tant de monumens qui ne doivent le jour qu'à l'humanité & au progrès des lumieres, ne s'écoulera pas ſans avoir été témoin de cette réforme utile.

MALDIVES.

(*Punitions de différens crimes aux*)

Aux Maldives il faut que l'offenſé ſe plaigne pour exciter l'attention de la juſtice; & que les crimes ſoient dénoncés formellement pour être punis. Si un homme aſſaſſiné a laiſſé des enfans en bas âge, on attend qu'ils aient l'âge de raiſon pour ſçavoir d'eux s'ils veulent être vengés par la juſtice; dans l'intervalle celui qui eſt connu pour l'auteur du meurtre eſt condamné ſeulement à les nourrir & à leur faire apprendre quelque métier; lorſqu'ils ont atteint ſeize ans, il dépend d'eux de pourſuivre le coupable ou de lui faire grace : les peines ordinaires ſont le banniſſement, la mutilation & le fouet; ce dernier châtiment eſt le plus commun & le plus cruel; on employe des courroies de cuir fort, de la longueur du bras, larges de quatre doigts, épaiſſes de deux, qu'on attache à un manche de bois; les coups en ſont ſi rudes que ſouvent ils deviennent mortels; c'eſt le ſupplice ordinaire des grands crimes, tels que le meurtre, l'inceſte, l'adultere, &c. On coupe le poing

aux voleurs, mais il faut que le vol ſoit conſidérable.

MALDIVES. (roi des)

Complot fait contre ce prince découvert & puni.

Un navire Portugais ayant échoué ſur les bancs des Maldives, il s'y trouva un enfant d'une figure charmante, âgé de 7 ans; deux freres qui régnoient alors dans ces îles le prirent dans une ſinguliere affection; ils le firent nourrir avec leur héritier préſomptif qui étoit à-peu-près du même âge; la nature n'avoit pas donné moins d'eſprit que de beauté à ce jeune prince.

Le jeune étranger ſe perfectionna dans les ſciences & dans les arts du pays; ſe voyant traité avec les mêmes honneurs que le prince des Maldives, il ſe perſuada qu'il étoit ſon frere: à la vérité, lorſqu'il fut un peu avancé en âge on lui apprit ſon origine, & on l'avertit qu'il devoit autant de ſoumiſſion que de fidélité au prince qui ſeroit un jour ſon maître.

Après la mort d'un des deux rois, l'autre lui fit épouſer la fille de ſon frere, qui étoit le parti le plus noble & le plus riche du

royaume ; les dignités lui furent prodiguées après ce mariage ; il se vit honoré de l'emploi d'amiral, & du commandement de la premiere compagnie des gardes : tant de grandeur excita son ambition & le fit penser à se placer sur le trône ; il ne voyoit dans le prince des Maldives qu'un concurrent foible & moins estimé que lui ; dans cette idée il trouva le moyen de traiter secrettement avec les Portugais ; le roi pénétra le complot, & par la trahison de quelque complice, apprit que sa vie & celle de son fils étoient exposées au plus grand danger : il fit appeller sur le champ ce jeune ambitieux, qui eut la hardiesse de se rendre au palais comme s'il n'eût eu rien à se reprocher ; il le fit asseoir en sa présence au milieu de toute sa cour qu'il avoit fait assembler ; il l'interrogea lui-même, en le regardant d'un œil fixe, & ne voulant qu'un aveu sincere pour lui pardonner, il mit tout en usage pour en tirer la vérité ; enfin indigné de ses mensonges, de son ingratitude & de sa perfidie, il l'abandonna aux grands de sa cour qui jugent ces sortes d'affaires ; on le fit enfermer dans un coffre avec une prodigieuse quantité d'oiseaux de proie, & dans cet état il fut jetté à la mer.

MANDARIN.

(*Hardieſſe d'un*)

Tiziang eſt un des tyrans les plus barbares qui ait gouverné la Chine. Ses cruautés avoient inſpiré à ſes ſujets la plus juſte & la plus forte averſion ; douze mandarins indignés de la conduite de leur prince, s'aſſemblerent & prirent le parti de lui découvrir les ſentimens de haine que ſes ſujets avoient pour lui. Le premier qui oſa lui faire des remontrances fut ſcié en deux auſſi-tôt. Le ſecond mourut dans les plus horribles tourmens. Le troiſieme fut tué par l'empereur. Le dernier ſauva ſeul ſa vie ; il ſe rendit au palais, portant dans ſes mains les inſtrumens de ſon ſupplice : *voilà prince, s'écria-t-il, voilà le fruit que vos meilleurs ſujets ſont accoutumés à recevoir de leur ſervice ; je viens auſſi chercher ma récompenſe.* — L'empereur étonné de cette intrépidité, & frappé par ce ſpectacle, pardonna au mandarin, & réforma ſa conduite.

MANDARIN *puni.*

Un voyageur rapporte le trait ſuivant

de l'empereur Kang-hi. Dans une de ſes promenades (dit ce voyageur) l'empereur s'étant éloigné à quelque diſtance de ſon cortege, apperçut un vieillard qui pleuroit amerement. Il lui demanda la cauſe de ſes larmes: « je n'avois qu'un fils, répondit le » vieillard, dans lequel j'avois placé toute » ma joie & le ſoin de ma famille, un man- » darin Tartare me l'a enlevé, je ſuis privé » déſormais de toute aſſiſtance humaine, car » pauvre & vieux comme je ſuis, quel » moyen d'obliger le gouverneur à me » rendre juſtice ».

Il y a moins de difficulté que vous ne penſez (répliqua l'empereur) montez derriere moi, & ſoyez mon guide juſqu'à la maiſon du raviſſeur. Le vieillard obéit avec joie; en deux heures ils arriverent au palais du mandarin, qui ne s'attendoit pas à une viſite ſi extraordinaire. Les gardes du corps & quantité de ſeigneurs, après avoir cherché quelque temps leur maître, arriverent au même lieu, & ſans ſçavoir de quoi il étoit queſtion, les uns environnerent le palais, pendant que les autres entrerent avec l'empereur. Le mandarin convaincu de violence fut condamné ſur le

champ à perdre la tête. Après l'exécution, Kang-hi ſe tournant vers le vieillard : « je » vous donne, lui dit-il, l'emploi du cou- » pable, conduiſez-vous avec plus de mo- » dération que lui, & que ſon ſort vous » empêche de ſervir un jour d'exemple aux » autres ».

MANDARIN

Sauvé par ſon fils.

Un mandarin qui s'étoit rendu coupable d'un crime digne de mort, fut condamné à perdre la vie. Son fils ayant appris ce jugement, courut ſe jetter aux pieds de l'empereur, & lui offrir ſa vie pour racheter celle de ſon pere. L'empereur étonné & attendri par la priere de cet enfant généreux, lui accorda non-ſeulement la grace de ſon pere, il voulut encore le récompenſer par une marque d'honneur; mais le jeune homme refuſa cette faveur, diſant qu'il n'avoit fait que ſon devoir, & qu'il ne vouloit point d'une diſtinction qui lui rappelleroit ſans ceſſe le crime & le jugement de ſon pere.

MANLIUS.

Son ſupplice.

Manlius étoit à peine parvenu à l'âge de ſeize ans, que Rome le comptoit déjà au nombre de ſes plus braves guerriers. Cette ville devenue la conquête des Gaulois, n'avoit plus de reſſource que dans le capitole, dont les vainqueurs étoient ſur le point de ſe rendre maîtres ; *Manlius* réveillé par les cris des oies, ſe mit à la tête d'une troupe de jeunes gens, & repouſſa les ennemis dont il fit un grand carnage : ce ſervice lui mérita le ſurnom de *conſervateur de Rome.* Alors couvert de gloire, il ſe ménagea la faveur du peuple pour parvenir aux premieres dignités de la république, & peut-être pour en devenir le tyran ; dès qu'il fut entré dans les charges, il introduiſit pluſieurs nouveautés dangereuſes, & ſur-tout l'abolition des dettes. Le dictateur *Cornelius Coſſus* le fit arrêter & conduire en priſon ; le peuple qui le regardoit comme ſon protecteur, fit éclater ſon mécontentement par un deuil public, & le ſénat fut contraint d'ordonner ſon élargiſ-

ſement ; alors devenu plus audacieux par ſon impunité, il alluma le feu des ſéditions. Les tribuns du peuple ſe rendirent eux-mêmes ſes accuſateurs, & lui imputerent pluſieurs trahiſons : les premieres aſſemblées ſe tinrent au champ de Mars, d'où l'on découvroit le capitole qu'il avoit ſauvé. Les juges ſaiſis de reſpect n'oſerent prononcer la condamnation d'un citoyen dans le lieu même qui avoit été le théâtre de ſa gloire. Les comices ſuivantes furent indiquées dans un autre endroit ; Manlius convaincu d'être traître à la patrie, fut condamné à être précipité du haut du Capitole ; & il fut défendu aux Manlius de prendre dans la ſuite le nom de Marcus qu'il avoit porté.

MARC-ANTOINE l'orateur,

accuſé d'inceſte, & ſauvé par un de ſes eſclaves.

L'orateur Marc-Antoine fut accuſé d'inceſte par quelques-uns de ſes ennemis. Comme les preuves alléguées contre lui ne ſuffiſoient pas pour le convaincre, les accuſateurs demanderent qu'on appliquât à la queſtion un jeune eſclave qu'ils

ſoutenoient avoir été témoin du crime : cet eſclave qui aſſiſtoit à l'inſtruction du procès, ne témoigna pas la moindre crainte du ſupplice dont on le menaçoit : loin de chercher à prendre la fuite, il ſe jetta aux genoux de ſon maître & le ſupplia de lui permettre de ſouffrir la queſtion ; il ſoutint avec une conſtance incroyable les tourmens les plus affreux, ſans rien avouer qui chargeât ſon maître. Après l'avoir déchiré à coups de fouet, on le mit ſur le chevalet, on lui appliqua ſur le corps des lames de fer ardentes, mais ſa conſtance fut inébranlable, & faute de preuves de la part des accuſateurs, Antoine fut renvoyé abſous.

MARC, chevalier de Montréal,

condamné à mort, & exécuté à Rome.

Marc, chevalier de Montréal, gentilhomme romain, dont les mœurs avoient avili la naiſſance, s'étoit attaché au fameux Rieuzi, ſénateur & gouverneur de Rome, & lui avoit aidé à faire ſes conquêtes ; il lui avoit auſſi prêté des ſommes très-fortes pour lever des troupes, & ſe mettre en poſſeſſion de ſa dignité. Dans le temps où Rieuzi faiſoit

le ſiége de Paleſtrine, le chevalier de Montréal ſe rendit à Rome pour demander le payement de cinq mille florins qu'il avoit prêtés à Rieuzi.

Montréal eut l'imprudence d'aigrir les eſprits par des plaintes & des murmures; on manda auſſi-tôt à Rieuzi ce qui ſe paſſoit à Rome. Rieuzi partit ſur le champ & revint dans cette ville; à ſon arrivée il donna ordre d'arrêter Montréal & ſes deux freres, de les charger de fers, & de les plonger dans un cachot.

Montréal & ſes freres propoſerent d'abandonner tous leurs biens pour obtenir leur liberté; mais, quoique leur ennemi eût une ſoif inſatiable d'or, il impoſa ſilence à l'avarice, & n'écouta que la vengeance. Le chevalier fut arraché de ſon lit la nuit du jour qu'il fut arrêté pour ſubir la queſtion; le chevalier en appercevant l'appareil effrayant de la torture, ne put retenir ſon indignation : *malheureux*, dit-il aux bourreaux qui s'apprêtoient à le tourmenter, *aurez-vous l'inſolence de traiter ainſi un homme de ma ſorte ?* on le mit à l'eſtrapade ſans l'écouter, & comme on l'élevoit de terre, *Ah !* s'écria-t-il, *ne ſuis-je donc plus ce*

général d'une armée redoutable ? faut-il que je me voye en cet état, après avoir fait trembler toute l'Italie !

Montréal méritoit sans doute d'être puni pour ses brigandages ; mais la haine & la crainte hâterent la perte de ce malheureux. S'étant apperçu qu'il n'y avoit point de grace à espérer, il se disposa à mourir chrétiennement ; après avoir mis ordre à ses affaires, il adressa à ses freres, qui ne cessoient de pleurer, le discours suivant.

« Consolez-vous, leur dit-il, je meurs content, & je le suis d'autant plus que je mourrai seul, vous ne me suivrez point ; j'ai quelqu'expérience, & je connois assez les hommes pour vous assurer que le tyran en veut à ma vie, & non pas à la vôtre ; la politique veut qu'il m'immole & qu'il vous épargne. Je vous le répéte encore, je meurs content, & je n'ai que trop vécu ; une vie aussi agitée que la mienne commençoit à me devenir insupportable : ne suis-je pas heureux de la perdre dans un lieu consacré par le sang de tant d'illustres martyrs ? c'est vous Arimbal, qui nous avez réduits dans cette triste situation ; mais loin de vous en faire des reproches, je ne veux que vous en

conſoler.— Je ſuis homme comme vous, & comme vous j'ai eu le malheur de me laiſſer ſurprendre & d'être trahi ; ceſſez donc de vous affliger, & apprenez ſeulement à connoître les hommes : votre grande jeuneſſe ne vous a pas permis à tous les deux de ſçavoir par expérience ce que c'eſt que le monde, ni à vous défier de la fortune. Conduiſez-vous avec circonſpection, & ſurtout demeurez inſéparablement unis, votre félicité en dépend : pour la bravoure, l'honneur & la fidélité, je vous laiſſe mon exemple à ſuivre ; montrez-vous dignes freres d'un homme qui a fait plier la Pouille, la Marche & la Toſcane..... j'ai rempli ma deſtinée, & j'ai fait mon devoir aux yeux des hommes ; comme mes vues ont été droites, j'oſe eſpérer que Dieu me fera miſéricorde ».

Lorſque Montréal marchoit au ſupplice, il dit au peuple qui l'entouroit : —*Comment pouvez-vous ſouſcrire à la mort d'un homme qui ne vous a jamais offenſé ? ah ! je le vois, ce ſont mes richeſſes & votre pauvreté qui cauſent ma perte ; mais le traître qui m'a condamné ne tirera pas de ma mort tout l'avantage qu'il s'en promet, elle lui ſera funeſte.*

Pendant la lecture de son arrêt, le terme de gibet qu'il crut entendre, le fit entrer en fureur; mais il s'appaisa lorsqu'on lui dit qu'il seroit décapité. Etant monté sur l'échafaud: — *Hélas*, s'écria-t-il, *j'étois, il y a peu de temps, à la tête d'une nombreuse armée, j'avois de grands desseins pour la gloire de Rome..... & tout cela va périr avec moi! ah!..... faut il mourir?....*

Ce fut en flottant ainsi entre la foiblesse & le courage, qu'il passa les derniers momens de sa vie. Après avoir recommandé son ame à Dieu, il se mit dans la position qu'on lui indiqua pour recevoir la mort. Quand il sentit qu'on mettoit la hache sur son cou pour prendre la jointure, il dit au bourreau : *tu ne la mets pas où il faut;* alors son valet-de chambre chirurgien marqua l'endroit, & dans l'instant l'exécuteur lui sépara la tête du corps.

MARIGNY.

(*Procès d'Enguerrand de*)

Enguerrand de Marigny, issu d'une ancienne maison de Normandie, fut distingué à la cour aussi-tôt qu'il y parut par les graces

de ſon eſprit & les charmes de ſa figure. Philippe-le-Bel le combla de ſes faveurs : voulant l'approcher de ſa perſonne, il lui accorda d'abord l'entrée de ſon conſeil ; il le fit enſuite chambellan, comte de Longueville, châtelain du Louvre, ſurintendant des finances, grand maître-d'hôtel de France, & enfin ſon premier miniſtre.

Une fortune auſſi élevée & auſſi rapide excita l'envie des courtiſans. Le comte de Valois, frere du roi, étoit un de ſes ennemis les plus implacables ; mais ce prince, pendant la vie de ſon frere, ne voulut pas ſuivre les mouvemens de ſa haine. Un changement de domination, joint au ſoulévement des peuples, lui parut un moment favorable à ſa vengeance ; il réſolut de la pourſuivre avec éclat & d'immoler Marigny à ſa haine.

A la mort de Philippe-le-Bel, quoiqu'on eût levé des impôts conſidérables ſur le peuple pendant ſon regne, on trouva à peine l'argent néceſſaire pour faire les frais du ſacre de ſon ſucceſſeur. « Où ſont donc, » dit un jour le roi en plein conſeil, où ſont » les décimes qu'on a levées ſur le clergé ? » que ſont devenus tant de ſubſides dont on

» a surchargé le peuple ? où sont ces ri-
» chesses qu'ont dû produire tant d'altéra-
» tions dans les monnoies. — Sire (dit le
» comte de Valois) Enguerrand a eu le
» maniement de tous ces deniers , c'est à
» lui d'en rendre compte. — Le surinten-
» dant répondit qu'il étoit prêt à le faire si
» le roi l'ordonnoit : — que ce soit donc
» maintenant, reprit l'oncle du roi. — C'est
» ce qui est facile , dit le ministre , je vous
» en ai donné , monsieur , une grande partie,
» le reste a été employé à payer les charges
» de l'état , & à faire la guerre aux Fla-
» mans. — Vous en avez menti , s'écria le
» prince furieux. — C'est vous - même
» pardieu , reprit le surintendant outré
» de cet affront , & assez peu maître de lui-
» même , pour oublier qu'il parloit devant
» son roi & au premier prince du sang ».

Le comte de Valois, transporté de rage , mit l'épée à la main , & Enguerrand se disposoit à se défendre , si les membres du conseil ne s'étoient jettés entre eux.

Quelques jours après , Enguerrand qui se fioit trop sur les faveurs de la fortune , se rendit au conseil. Le comte de Valois étoit parvenu à persuader au roi que ce ministre

étoit la seule victime capable d'appaiſer la fureur du peuple. Les ordres furent donnés pour l'arrêter, & ils furent exécutés comme il entroit chez le roi. On le renferma d'abord dans la tour du Louvre ; il fut enſuite transféré au Temple, & enfermé dans un cachot : pluſieurs de ſes amis furent enveloppés dans ſa diſgrace, & l'on mit en priſon les perſonnes qui avoient eu des relations avec lui.

Le comte de Valois fit alors ſçavoir, (diſent quelques hiſtoriens), « à tous, tant » pauvres que riches, à qui Enguerrand » avoit méfait, qu'ils vinſſent à la cour du » roi, & qu'on leur feroit bon droit ».

Comme on avoit réſolu, ſoit qu'il ſe préſentât des accuſateurs ou non, de faire le procès à Enguerrand de Marigny, on le conduiſit à Vincennes, en préſence du roi, qui étoit aſſiſté d'un grand nombre de ſeigneurs & de prélats.

« Lors, diſent les grandes chroniques de » S. Denis, Me Jean Banniere propoſa contre » ledit Marigny les raiſons & les articles qui » s'enſuivent : après avoir parlé d'*Abraham* » & d'*Iſaac*, il allégua les *ſerpens* qui dé» gaſtoient la terre de Poitou au temps de » ſaint

» ſaint Hilaire, & comparegea ces ſerpens » à Enguerrand & à ſes parens, & affins, » enſuite il recompta les cas & les forfaits » en général ».

Les principaux étoient qu'il avoit altéré les monnoies, ſurchargé le peuple, volé de grandes ſommes; qu'il avoit fait ſceller par le chancelier pluſieurs lettres en blanc, qu'il étoit à préſumer qu'il les avoit remplies de faux comptes, &c. qu'il avoit eu l'inſolence de faire placer ſa ſtatue ſur l'eſcalier du palais, qu'il avoit entrepris de rebâtir par l'ordre du roi.

« Marigny (dit l'hiſtorien que nous avons » déjà cité) auroit pu ſe laver, mais il ne » lui fut en aucune maniere audience » donnée de ſoi défendre ». L'évêque de Beauvais ſon frere demanda en vain la communication des différens chefs d'accuſations, il ne fut pas écouté. « Enguerrand » fut ramené au temple, enferré en bons » liens & anneaux de fer, & gardé-dili- » gemment ».

Le roi ne voyant d'autres preuves des crimes dont le ſurintendant étoit accuſé, que la haine du comte de Valois, propoſa à ce prince de reléguer ce miniſtre dans

l'île de Chypre. Mais le comte de Valois, dont le reſſentiment n'étoit pas ſatisfait par cette peine, pria le roi de différer le jugement de Marigny pendant quelques jours, il profita de ce délai pour dreſſer de nouvelles batteries dont il eſpéroit plus de ſuccès. Dans cet intervalle la femme d'Enguerrand & ſa ſœur furent accuſées d'avoir eu recours aux ſortiléges pour ſauver le miniſtre, « & d'avoir envouté le roi & » autres barons », c'eſt-à-dire qu'elles avoient fait faire leurs images en cire ; on croyoit alors qu'en piquant ou en brûlant ces ſortes de figures avec des opérations prétendues magiques, ces impreſſions s'étendoient ſur ceux qu'elles repréſentoient : tel étoit l'aveuglement de ces temps d'ignorance. Cette accuſation rendit le procès de Marigny plus dangereux qu'il ne l'avoit été pour lui juſqu'alors : les dames furent arrêtées ; un magicien nommé Jacques de l'Or fut conduit au Châtelet avec ſa femme & ſon valet. Peu de jours après de l'Or fut trouvé étranglé dans ſa priſon : que ſa mort fût volontaire ou forcée, on la fit paſſer pour une conviction de ſon crime. On procéda enſuite au jugement du procès de Marigny,

que le roi abandonna au comte de Valois. Ce prince se hâta de convoquer quelques barons & quelques chevaliers au bois de Vincennes ; il fit lire devant eux les chefs d'accusation rapportés par Banniere, leur produisit les images, & prouva que Marigny étoit seul auteur de ces pratiques *félones, déloyales & déteſtables*. Enguerrand fut donc déclaré convaincu de tous les crimes qu'on lui imputoit, & condamné à être pendu.

Ce jugement fut exécuté aussi-tôt, & le corps du malheureux Marigny fut attaché au gibet de Monfaucon, qu'il avoit fait construire pour y exposer le corps des malfaiteurs après leur supplice.

MARILLAC. (le maréchal de)

Son procès & son supplice.

Si le cardinal de Richelieu a été un des ministres les plus puissans qui aient jamais existé, aucun n'a eu plus d'ennemis ou secrets ou déclarés. Son ingratitude envers la reine mere, l'avoit rendue sa plus redoutable ennemie; elle n'épargnoit rien pour le perdre. L'ambassadeur d'Espagne, les deux freres Marillac, l'un maréchal, l'autre garde des sceaux, se réunirent pour le perdre, dans

l'eſpérance de ſuccéder à ſon crédit. Lorſqu'ils crurent avoir pris des meſures infaillibles, la reine mere parvint à obtenir de ſon fils la promeſſe de la diſgrace du miniſtre. Dans l'inſtant même où Louis XIII venoit de faire cette promeſſe à ſa mere, le cardinal entra par une fauſſe porte dans la chambre. — « Ah ! le voilà, s'écria le roi. » — Je crois que vous parliez de moi, dit » le cardinal : — non, répliqua dédaigneu» ſement la reine. — Avouez la choſe, » reprit le miniſtre, vous étiez ſur mon » chapitre.

Outrée de ſes queſtions, la reine ceſſa de diſſimuler : « Oui, reprit-elle, nous parlions » de vous, & ſur le champ elle l'accabla de » menaces & de reproches ». Le roi ſort ſans lui parler ; il ſe croit perdu, & commence à préparer ſa retraite. Sa ruine paroiſſoit d'autant plus ſûre, que ce même jour le roi donna pouvoir à Marillac, ennemi déclaré du miniſtre, de faire la guerre & la paix dans le Piémont. Alors Richelieu preſſe ſon départ ; ſes mulets avoient déjà porté une partie de ſes tréſors à trente-cinq lieues, ſans paſſer par aucune ville, précaution néceſſaire contre la haine publique.

Le cardinal de la Valette & quelques amis lui conseillerent enfin de tenter un nouvel effort auprès du roi.

Le cardinal alla trouver le roi ; ce prince qui avoit sacrifié son ministre par foiblesse, se remit par foiblesse entre ses mains, & lui abandonna tous ses ennemis; ce jour appellé la *journée des dupes*, fut en effet celui du pouvoir absolu du cardinal ; dès le lendemain Marillac le garde des sceaux est arrêté, & le jour même un huissier du cabinet porte aux maréchaux de la Force & Schombert, ordre d'arrêter le maréchal de Marillac au milieu de l'armée qu'il alloit commander seul.

Le cardinal le fit accuser de concussion, & son procès dura deux ans. Nous allons en rapporter les principaux détails.

Le maréchal connoissant son ennemi, crut devoir prendre d'abord le parti de la soumission ; il écrivit au cardinal la lettre suivante.

« Monseigneur,

J'appelle Dieu & le monde à témoins, & oserois-je bien vous y appeller encore, que je n'ai jamais mérité la discontinuation de

votre protection, soit par manquement de fidélité & de zèle au service du roi mon maître, ni par aucun défaut volontaire, ou discontinuation de l'affection que j'y ai depuis si longtemps professée & marquée de tant de devoirs & d'obéissance, quoique je fasse une entiere réflexion sur les actions de ma vie passée, je ne puis trouver en moi que le même desir que j'ai toujours eu de paroître fidéle à mon roi & très-affectionné à vous servir. Néanmoins je me vois tout d'un coup grandement abandonné, sans pouvoir imaginer qui en peut être la cause, si ce n'est mon propre malheur.

» Il me reste cependant encore quelque espece de consolation, quand je me rappelle que vous avez toujours eu ci-devant assez de générosité pour me garantir de plusieurs autres, ce qui fait que je ne désespere pas que vous le ferez encore de celui-ci; c'est de quoi je vous supplie très-humblement, mon innocence & mon intégrité vous en conjurent; aussi vous puis-je assurer qu'elles sont entieres & sans tache.

» Oui, monseigneur, j'ose croire que les actions de ma vie passée vous aideront à connoître mon innocence, & jusqu'à quel

point je vous ai été loyal & fidélement affectionné ; & quand bien même toutes ces choſes ne feroient aucune impreſſion ſur votre ame, votre ſeule bonté, dont j'ai une particuliere connoiſſance, & dont j'ai ſi généreuſement reſſenti les effets, vous y doit elle-même convier, auſſi eſt-ce de cette bonté que j'oſe tout attendre, aſſuré que je ſuis que vous ne ſerez point inſenſible aux plaintes d'un innocent malheureux, que l'on veut rendre miſérable ſur le déclin de ſes jours. C'eſt beaucoup faire, pour un infortuné gentilhomme, que de lui ſauver la réputation ; la mienne, monſeigneur, court fortune de perte, ſi les marques de l'indignation du roi perſéverent contre moi ; chacun en jugera ſelon ſon caprice & ſa fantaiſie, le tout à mon dommage.

» Je vous ſupplie donc inſtamment, ou plutôt je vous conjure par vous-même, par notre ancienne amitié, & ſur-tout par l'honneur que j'ai eu d'être en vos graces, d'avoir compaſſion de mon malheur, & de diſſiper cet orage prêt à crever ſur la tête du plus affectionné, ou pour mieux dire du plus infortuné de tous ceux qui ont été aimés de vous ; conſervez-moi, dis-je, une répu-

tation glorieuſe, acquiſe depuis ſi longtemps, recherchée par le travail, par la vertu, & par les voies les plus juſtes & les plus honorables qui puiſſent chatouiller l'eſprit d'un fidele ſerviteur du roi ; ce n'eſt pas que je n'avoue qu'après Dieu je vous en dois la plus grande partie, & c'eſt auſſi ce qui vous doit obliger de la prendre ſous votre protection & de la conſerver, puiſque vous y avez intérêt, & je joindrai au grand nombre d'obligations que je vous ai, dont je ne fus méconnoiſſant ni ingrat ; cette ſainte marque de votre faveur, en publiant partout qu'ayant toujours été très-fortement attaché à votre ſervice, & ſenſiblement touché de vos intérêts, vous avez pris la protection de mon innocence lâchement accuſée, & fait connoître à mes ennemis que vous ſçavez faire choix de perſonnes fideles & ſans reproches, lorſqu'il s'agit du ſervice du roi.

» Auſſi vous puis-je aſſurer que je l'ai toujours très-fidelement ſervi ; que ſi pourtant je ſuis ſi malheureux que d'avoir déplu à ſa majeſté, ce que je ne crois pas, je n'aurois garde de vous faire la préſente ſupplication. J'ai aſſez de cœur, & trop

d'horreur pour les mauvaises actions, pour me condamner moi-même sans attendre la colere du roi ; mais je suis aussi assuré de la pureté de mes actions & de la conduite de ma vie, comme de la vérité d'avoir toujours été & desiré d'être éternellement, monseigneur, votre très-humble & très-affectionné DE MARILLAC ».

Le 22 novembre 1631.

Cette lettre fut sans effet. Le maréchal fut conduit à Verdun & obligé de comparoître devant ses juges. Le cardinal ne se contenta pas de le priver du droit d'être jugé par les chambres du parlement assemblées, il le fit juger par une commission, & les membres de cette commission ayant trompé son attente, il fit casser l'arrêt par lequel ils permirent à l'accusé de se justifier. Le cardinal, au mépris des loix, fit alors transférer Marillac dans sa maison de Ruel, & continuer l'instruction du procès dans cette maison particuliere.

Les loix de l'église ne furent pas moins violées que celles de l'état. Le nouveau garde des sceaux Châteauneuf, qui venoit de succéder dans cette charge au frere du maréchal de Marillac, resta président

quoiqu'il fût soudiacre. Le cardinal lui avoit fait, à la vérité, venir de Rome une dispense qui lui permettoit de juger à mort.

On rechercha jusques aux moindres actions de l'infortuné Marillac. Quelques légers abus dans l'exercice de son commandement, d'anciens profits illicites faits autrefois par lui ou par ses domestiques, dans la construction de la citadelle de Verdun, voilà tout ce qu'on put trouver.

Nous allons donner un fragment du factum que Marillac présenta à ses premiers juges, & qui les empêcha de le condamner; on verra que rien n'étoit plus vrai que ce qu'il disoit : « chose étrange qu'un homme » de mon rang soit persécuté avec tant » d'injustice & de rigueur, il ne s'agit dans » tout mon procès que de foin, de paille, » de pierre & de chaux.

» Toute cette grande instruction de procès, » dit le maréchal en se justifiant, où plus » de trente mains de papier sont employées, » se réduit en sept chefs principaux, ou » plutôt prétexte d'accusation, dont il n'y » en a pas un seul qui bien examiné ne se » trouve faux & malicieusement supposé.

Le Ier est malversation en la fortification

de Verdun ſur les deniers, ſur la conduite, & ſur les profits illicites.

II. Mauvais gouvernement des armées, & malverſations en l'emploi des deniers du roi.

III. Abus & profits illicites ſur le pain de munition.

IV. Fauſſetés de quittance avec les comptables.

V. Divertiſſement de quatre cens mille livres fournies par le roi au paiement des maiſons priſes & démolies à Verdun pour la citadelle.

VI. Application à ſon profit des nouveaux officiers des fortifications aux trois évêchés, & des deniers de l'enchere jettée ſur l'élection de Bar-ſur-Aube.

VII. Vexations du peuple Verdunois & voiſins, ſur leſquelles premierement ſera faite cette ſommaire réponſe, avant que d'entendre les branches par le menu.

Sur le premier le maréchal dit « qu'il ne pouvoit être que faux & calomnieux, car la citadelle de Verdun, qui en circuit & en ouvrages occupe plus d'un tiers de terrein que celle d'Amiens, de qui les baſtions ſont plus grands de corps & d'élé-

vation, & dont tout le foſſé eſt tout en roc vif, a été plutôt élevée & miſe en défenſe toute entiere que la moitié de l'autre. Elle a moins coûté au roi que celle d'Amiens, encore qu'elle conſiſte en maçonnerie de grand carreau de taille dure, ce que ne fait pas l'autre, & en trente pieds d'épaiſſeur, que les baſtions ſoient remplis de terre portée depuis le rez-de-chauſſée juſqu'à l'éminence par-deſſus les parapets, & qu'il y ait autant d'ouvrage ».

» Le deuxieme chef eſt clairement faux (diſoit le maréchal) car le pays ſur lequel mon commandement d'armée s'eſt étendu, n'a fait aucunes plaintes ni de maiſons brûlées, ni de marchands détrouſſés, ni de labourages interrompus, ni de payſans battus & rançonnés, en onze mois conſécutifs que j'ai commandé une armée de 25 mille hommes & de deux mille cinq cens chevaux, encore que pendant tout ce temps l'infanterie n'ait été payée que de quatre mois en quatre mois, & la cavalerie de deux en deux; & quant au paiement des gens de guerre, les propres dépoſitions du commis de l'extraordinaire, qui a été très-bien examiné, certifient qu'ils ont été

exactement faits suivant l'état du roi, que le soldat n'en a pas perdu un sol, & que jusqu'au dernier écu des deniers revenans bons, ils ont été employés au profit de sa majesté, contre la coutume de la plupart des armées.

» Le troisieme chef est aussi faux que les autres, répondoit le maréchal, jusqu'au jour où j'ai quitté l'armée par ordre du roi pour aller en Piémont, le pain de munition y a été si bien & réellement fourni de l'argent du roi & du mien, qu'il ne se trouve pas un soldat qui dise en avoir manqué un seul jour, ou que le pain n'ait été du poids & de la nature qu'il doit être, & qu'au lieu d'y avoir fait ce profit illicite qui m'est reproché, le roi me doit, & à mes prépostés, à cause de ladite fourniture, trente huit mille livres de rente, dont les acquits & le compte font foi.

» Sur le quatrieme, le maréchal dit que les quittances présumées fausses avoient été faites non par lui, mais dans son absence & longtemps depuis son département, qu'ainsi on ne pouvoit les lui imputer; mais qu'au fond il n'y en avoit pas une seule de celles dont on lui a parlé qui fût fausse, elles étoient

ſeulement défectueuſes pour la forme, dont il ſe falloit prendre aux commis des tréſoriers, non à autres, auxquelles le roi pourtant n'étoit pas préjudicié.

» Sur le cinquieme, il répondit que la calomnie étoit détruite par elle-même, puiſque quand même, ce qui n'étoit pas vrai, cependant le roi auroit fourni l'argent néceſſaire aux rembourſemens des maiſons démolies pour bâtir la citadelle de Verdun, il étoit impoſſible qu'il l'eût appliqué à ſon profit, puiſque hors la perſonne du roi & celle du ſurintendant, il n'y en avoit aucune en France qui eût pu changer ou divertir l'emploi; n'en déplaiſe, ajouta le maréchal, à ceux qui ont poſé cette accuſation, un tréſorier chargé des deniers du roi par ordonnance libellée, ne s'en peut abſolument décharger que ſur les quittances de ceux à qui leſdits deniers s'adreſſent par ladite ordonnance; il eût été bien plus à propos, ſans doute, d'étouffer cet article, puiſqu'il reproche au roi une dette qui coûte la ruine ou la mendicité à plus de cent famille, encore qu'il en ſoit bien innocent, mais que pour ce que cela le chargeoit en apparence, on a voulu le faire éclater à quelque prix que ce fût.

Le maréchal finit par ſe juſtifier des vexations qu'on lui imputoit. « Si ce pays, diſoit-il, depuis ſept années, a fait des dépenſes en logemens de guerre, en corvées d'hommes & fourniture de denrées pour la citadelle, ç'a été pour le roi : l'une ſous les ordres de M. d'Angoulême, l'autre par le ſieur préſident de Metz, en vertu d'une commiſſion de ſa majeſté, partant ce n'eſt ni pour moi ni par moi que leſdites dépenſes ont été faites.

» Si le pays a fourni quelque contribution en mon nom, c'eſt ſans ordonnance de moi, ſoit écrite, ſoit verbale, ains pour des frippons qui durant mon abſence ont abuſé de mon autorité ſans aucune charge de moi, à mon inſçu, comme les témoins en conviennent ».

Tel eſt le précis des accuſations & des défenſes du maréchal ; quelques abus qu'il pouvoit effectivement avoir ignorés ou tolérés, faiſoient tout ſon crime. Quoiqu'il fût couvert de bleſſures qu'il avoit reçues pendant 40 années de ſervice, il fut jugé digne de mort.

Marillac apprit la nouvelle de ſa condamnation avec la tranquillité que l'innocence, ſoutenue par la religion, peut donner ; il

eut la tête tranchée en place de Greve, & parut dans ce dernier moment plus grand encore qu'à la tête des armées.

Après l'exécution le cardinal a dit aux commiſſaires : « il faut avouer que Dieu donne » aux juges des lumieres qu'il n'accorde pas » aux autres hommes, puiſque vous avez » condamné le maréchal de Marillac à mort, » pour moi je ne croyois pas que ſes actions » méritaſſent un pareil châtiment ».

L'injuſtice étoit criante & les murmures publics; cependant il fallut attendre la mort du miniſtre pour oſer revoir cette procédure monſtrueuſe. Le parlement s'en occupa alors, & la mémoire du maréchal fut pleinement réhabilitée.

MARIS

devenus peres par un événement ſingulier.

Deux gentilshommes à-peu-près de même âge, mariés l'un & l'autre depuis quatre ans, ne pouvoient avoir d'enfans; comme ils étoient fort riches, ils murmuroient ſans ceſſe contre la ſtérilité de leurs épouſes. Les médecins conſeillerent à ces deux époux de conduire leurs épouſes tous les ans aux eaux de

de Bourbon : y étant arrivés plus tard qu'à l'ordinaire, toutes les hôtelleries se trouverent occupées ; dans cette position il ne leur restoit d'autre ressource que de se loger dans une chambre à deux lits ; ils s'empresserent de louer cette chambre. Le jour même de leur arrivée, comme le temps étoit très-beau, ils proposerent après souper à leurs dames d'aller respirer le frais. Fatiguées du voyage, les dames préférerent de se coucher de bonne heure, afin de prendre les eaux dès le lendemain matin.

Les maris se promenerent jusqu'à minuit ; lorsqu'ils entrerent dans leur chambre commune, ils trouverent leurs femmes couchées & endormies ; pour ne pas troubler leur sommeil, ils se déshabillerent sans lumiere & sans appeller leurs domestiques : comme ils avoient fixé chacun leur lit, chacun crut en y entrant se coucher près de sa femme.

On se rappelle le but du voyage des deux maris, ainsi la nuit ne se passa point sans faire de nouveaux efforts pour détruire la stérilité de leurs épouses ; mais à peine le jour eut commencé à éclairer de ses premiers rayons la chambre, que les dames tirerent les rideaux pour se parler. Il seroit

difficile d'exprimer la confuſion des femmes & la ſurpriſe des maris à la vue du ſpectacle étrange que le jour offroit à leurs yeux ; la ſcène reſta muette pendant quelques minutes, par la crainte que chaque époux avoit de ſe voir éclairci : il fallut cependant ſe faire un aveu mutuel & ils ſe trouverent également coupables : « ce qui eſt fait eſt » fait, dit l'un des époux, le haſard ſeul » eſt coupable, nous n'avons à nous plaindre » que de lui ; mais pourquoi nous plaindre ? » que ſçavons-nous ſi ce moyen ne ſervira » point à ſatisfaire le deſir que nous avons » l'un & l'autre d'avoir des enfans ?

Les femmes devinrent effectivement enceintes, & neuf mois après elles accoucherent heureuſement chacune d'un garçon.

On craignit alors qu'il ne s'élevât dans la ſuite quelque conteſtation. Pour prévenir les effets de la regle *pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant*, on eut recours à un juriſconſulte, qui décida que chaque enfant devoit être retiré par ſon véritable pere, & qu'il auroit une légitime de droit dans le bien de ſa mere. Cette déciſion fut reſpectée par les deux familles.

MAROC.

(*Administration de la justice dans l'empire de*)

Il n'y a point de gouvernement plus absolu & plus tyrannique que celui de Maroc, sur-tout depuis que les chérifs s'en sont rendus maîtres. La religion, les loix, les coutumes anciennes & les préjugés de l'enfance, conspirent à rendre vils & misérables tous les sujets de cet empire. Le souverain a non-seulement un pouvoir absolu sur la vie & sur les biens de ses sujets; il régne avec une autorité égale sur leurs consciences, en qualité de successeur de Mahomet, & comme interpréte de l'alcoran, c'est lui qui nomme les alfaquis, qui décident toutes les questions qui ont trait à la religion. Comme les alfaquis sont les créatures du roi de Maroc, & qu'ils dépendent entiérement de lui, ils se conforment à tous ses caprices & à toutes ses volontés; ainsi, dès qu'il a fait une loi, & qu'elle a été publiée dans ses états par les gouverneurs, elle est reçue & exécutée avec une soumission aveugle. Le peuple, d'ailleurs, reçoit dans son enfance les pré-

jugés les plus favorables au deſpotiſme ; il regarde en effet comme une maxime de ſa religion, que ceux qui meurent en exécutant les ordres du roi ſont reçus auſſi-tôt dans le paradis, & que ceux qui ont l'honneur de mourir de ſa main ſont élevés à un plus haut point de félicité : on ne doit pas être étonné de voir dans un pays ſoumis à des préjugés auſſi groſſiers, le ſouverain commettre toutes ſortes de cruautés, & ſes ſujets languir dans l'abjection & la miſere.

Les empereurs de Maroc exercent une tyrannie d'autant plus effrayante pour ceux qui ont le malheur d'être ſoumis à leur deſpotiſme, qu'ils ſont les ſeuls héritiers de tous leurs ſujets ; ils s'emparent des biens auſſi-tôt après la mort, & ne laiſſent aux enfans que ce qui leur plaît : pour montrer néanmoins quelque apparence de juſtice, ils accordent à leur muphti une eſpece de ſupériorité pour le ſpirituel, & laiſſent à leurs ſujets la liberté de les appeller devant ſon tribunal ; mais le danger auquel on s'expoſeroit, ſuffit pour rendre ce recours inutile.

La défenſe de l'alcoran contre tous les

jeux de hasard, est observée si exactement dans les états de Maroc, que les jeux de hasard y sont inconnus. Si quelqu'un a perdu de l'argent à un jeu de hasard, & qu'il en porte plainte au cadi, ce juge ordonne sur le champ à celui qui a gagné de rendre l'argent; le cadi le condamne en outre à une amende, ou à recevoir la bastonnade. On inflige la même peine à tous ceux qui violent les loix établies contre les jeux de hasard.

Les punitions & les supplices sont les mêmes à Maroc que dans les autres états de barbarie. Ces supplices sont de scier le coupable en travers, en long, ou en croix, de brûler à petit feu, &c. &c. &c.

Les renégats sont condamnés au feu: on les dépouille tout nuds, on les frotte avec du suif depuis la tête jusqu'aux pieds; on leur met ensuite une chaîne autour du corps, & on les traîne ainsi de la prison jusqu'au lieu du supplice, où ils sont brûlés.

Les Juifs qui altérent la monnoie, ou qui font tort à l'empereur, & les esclaves qui tentent de se sauver, sont condamnés à perdre la vie dans les tourmens les plus horribles.

MARTABAN. (reine de)

Son ſupplice & celui de cent quarante femmes de ſa cour.

Mendez Pinto, Portugais, rapporte dans ſes voyages que le roi de Brama après la priſe de Martaban, ſe livra aux plus horribles cruautés, malgré les promeſſes réitérées qu'il avoit faites de bien traiter les vaincus.

« Quelques jours après la priſe de la ville (dit ce voyageur) on vit paroître ſur une colline une multitude de gibets dont vingt étoient de la même hauteur, les autres un peu moins élevés. Ils étoient dreſſés ſur des piles de pierres entourées de grilles, au-deſſus deſquelles on avoit placé des girouettes dorées : cent bramas y faiſoient la garde à cheval, pluſieurs tranchées qui formoient d'autres enceintes, étoient bordées d'enſeignes tachetées de gouttes de ſang. Ce nouveau ſpectacle paroiſſant annoncer quelqu'événement, j'y courus avec cinq autres Portugais ; nous entendîmes d'abord un bruit extraordinaire, cauſé par la foule des bramas ; tandis que

nous en cherchions la cauſe, nous vîmes ſortir du quartier du roi cent éléphans armés, quantité de gens de pied, ſuivis de 1500 bramas à cheval ; à cette cavalerie ſuccéda un gros de trois mille hommes d'infanterie, armés d'arquebuſes & de lances, au milieu deſquelles nous découvrîmes cent quarante femmes liées quatre à quatre avec un grand nombre de moines du pays qui les conſoloient par leurs exhortations : toutes ces infortunées étoient femmes ou filles des principaux officiers de Chambaynha, prince de Martaban. La plupart n'étoient âgées que de 17 à 18 ans ; elles étoient ſi foibles qu'elles tomboient évanouies preſque à chaque pas : derriere elles marchoient douze huiſſiers avec leurs maſſes d'argent, qui précédoient *Nhay-Canatou*, reine de Martaban. Quatre hommes portoient ſes enfans autour d'elle ; après cette princeſſe marchoient deux files de ſoixante moines, priant dans leurs livres, la tête baiſſée & les yeux baignés de larmes : ils étoient ſuivis d'une proceſſion de trois ou quatre cens petits enfans, nuds juſqu'à la ceinture, avec des cierges à la main & la corde au cou, qui faiſoient retentir l'air de leurs cris & de

leurs gémiſſemens. Ils n'étoient point deſtinés au ſupplice, & n'accompagnoient la reine & ſes dames que pour invoquer le ciel en leur faveur. Cette marche étoit fermée par une garde d'infanterie & par cent éléphans.

» Lorſque ces miſérables victimes furent entrées dans l'enceinte des échafauds, ſix huiſſiers à cheval publierent leur ſentence: « elle portoit qu'étant filles ou femmes de » peres ou de maris qui avoient tué un » grand nombre de bramas, & qui avoient » donné naiſſance à cette guerre, le roi les » avoit jugées dignes de mort ». Alors tous les officiers de la juſtice s'étant mêlés avec les gardes, on n'entendit plus qu'un bruit effroyable. Entre toutes ces femmes celles qui avoient encore la force de ſe ſoutenir, embraſſerent leurs compagnes, & firent leurs derniers adieux à leur reine, qui étoit aſſiſe par terre, appuyée ſur les genoux d'une de ſes femmes, & à moitié morte de frayeur. Bientôt après elles furent ſaiſies par les bourreaux & pendues ſept à ſept par les pieds; cet horrible ſupplice laiſſa entendre pendant quelques inſtans leurs cris & leurs ſanglots; mais elles furent bientôt étouffées par la chute du ſang.

» Alors la reine fut avertie de s'avancer vers le lieu de ſa mort ; le *raulin* ou moine qui avoit ordre de l'aſſiſter, lui adreſſa un diſcours qu'elle parut écouter avec fermeté : elle demanda un peu d'eau qu'on lui apporta, & s'en étant rempli la bouche, elle en arroſa ſes enfans, qu'elle tenoit entre ſes bras ; enſuite jettant les yeux ſur le bourreau qui ſe ſaiſiſſoit d'eux, elle lui demanda au nom du ciel de lui épargner le ſpectacle de leur ſupplice en la faiſant mourir la premiere ; cette faveur lui fut accordée, on lui rendit ſes enfans, qu'elle embraſſa pluſieurs fois : en leur diſant le dernier adieu, elle pencha la tête ſur les genoux d'une de ſes femmes qui l'avoit toujours accompagnée, & expira ſur le champ ſans aucune convulſion, ce qui n'auroit pas manqué d'arriver ſi elle ſe fût empoiſonnée. Les bourreaux qui s'apperçurent auſſi-tôt de ſa mort, ſe hâterent de la traîner au gibet qui lui étoit deſtiné, ils y pendirent en même temps ſes quatre enfans.

MAXIMIN. (*Ses cruautés & ſon ſupplice*)

Maximin né dans l'obſcurité, & parvenu à force d'intrigues aux premieres charges

ſous l'empire de Valentinien, étoit un ſcélérat de ſang froid, & un monſtre de cruauté. Sa conduite offre un aſſemblage effrayant de crimes & d'atrocités qui révoltent.

Sous l'empire de Valentinien la magie étoit un crime qui ne pouvoit être aſſez rigoureuſement puni : Maximin qui s'en étoit rendu coupable pendant longtemps, voulant détruire les preuves d'un délit qui pouvoit l'empêcher d'obtenir la faveur de l'empereur, commença par empoiſonner le malheureux témoin qui pouvoit le perdre ; il ſe livra alors entiérement à ſes penchans cruels.

Trois perſonnes ayant été accuſées d'avoir attenté par des maléfices à la vie d'un ancien vicaire des préfets, le préfet de Rome à qui appartenoit la connoiſſance de cette affaire, étant tombé malade, Maximin alors intendant des vivres, fut nommé pour le remplacer. Maximin fit appliquer à la queſtion les accuſés, & ſur leurs dépoſitions il impliqua tous ceux qu'il vouloit perdre. Des trois premiers accuſés, il en fit expirer deux ſous les coups de lanieres chargées de balles de plomb, parce que pour les engager à révéler leurs complices, il leur avoit

promis de ne les faire périr ni par le fer, ni par le feu.

Jaloux d'étendre sa juridiction sur les personnes les plus distinguées, il fit entendre à l'empereur qu'il falloit redoubler de sévérité & d'attention. Valentinien déclara que les crimes de cette espece seroient traités désormais comme ceux de lèse-majesté, qu'en conséquence nul privilége, nulle dignité ne pourroient exempter de la torture. Afin d'augmenter le pouvoir de Maximin, il le nomma vicaire des préfets, & lui associa le secrétaire Léon, jadis gladiateur, monstre aussi altéré de sang que son féroce collégue. Ces deux hommes si bien assortis s'érigerent en inquisiteurs généraux, & connurent de toutes sortes de crimes.

L'historien qui nous fournit ces détails, dit « que Maximin tenoit une corde pendue » à une des fenêtres de sa maison, pour la » commodité des délateurs, qui sans se faire » connoître venoient pendant la nuit y attacher leurs billets, dont le simple énoncé » tenoit lieu de preuve : aussi ce monstre » disoit-il, *personne ne doit se flatter d'être* » *innocent quand je veux qu'il soit coupable* ».

Le pouvoir, le crédit, la nobleſſe, la conſidération, étoient des barrieres impuiſſantes contre les attaques meurtrieres de cette bête féroce.

Aginace, homme diſtingué par ſa naiſſance & par ſon mérite, étoit lié avec Probus, préfet du prétoire : l'arrogance de Maximin étoit portée au point qu'il avoit traité avec la derniere inſolence ce premier officier de l'empire ; Aginace tâcha d'exciter Probus à la vengeance, & lui offrit ſes ſervices contre Maximin ; mais on prétend que Probus eut la lâcheté de remettre les lettres de ſon ami à Maximin, qui réſolut de prévenir un ennemi ſi dangereux. Plus vif & plus ardent qu'il ne convenoit, Aginace lui en fournit bientôt les occaſions : Victorin, ami de Maximin, venoit de mourir, laiſſant par teſtament à ſon ami des ſommes conſidérables ; Aginace publioit par-tout qu'il n'en laiſſoit pas encore aſſez, que c'étoit une foible portion des profits qu'il avoit fait par le trafic des ſentences de Maximin. D'un autre côté, il inquiétoit la veuve de Victorin, la menaçant de la dépouiller d'une fortune ſi mal acquiſe : pour s'appuyer d'une protection puiſſante, cette

veuve feignit que ſon mari, par un codicile, avoit encore fait préſent à Maximin de trois mille livres peſant d'argent, mais cet homme avide exigea la moitié de la ſucceſſion, & le mariage de ſon fils avec la fille de Victorin, ce que la veuve n'oſa refuſer.

Les choſes étoient dans cet état lorſque Valentinien rappella Maximin à la cour, & le nomma préfet du prétoire de la Gaule; il lui donna un ſucceſſeur aſſez modéré, mais Maximin trouva bientôt le moyen de le faire révoquer, pour donner ſa place à un nommé Simplice, dévoué à ſes ordres ſanguinaires; il l'avoit ſur-tout chargé de perdre Aginace. Simplice ne vit point de meilleur moyen pour réuſſir que celui de l'accuſer de magie; il envoya des mémoires à la cour contre cet infortuné, & Maximin obtint un ordre de le faire mourir; cependant craignant d'augmenter l'indignation publique en faiſant périr par une de ſes créatures un ſénateur diſtingué par ſes vertus plus encore que par ſon rang, il tint l'ordre ſecret pendant quelque temps.

Ne voulant point en charger Simplice, il choiſit un Gaulois, homme groſſier & brutal, le fit nommer à la charge de vicaire, & lui

remit l'ordre de l'empereur. Le nouveau vicaire, suivant ses instructions, ne perdit pas un moment; Aginace étoit déjà arrêté & gardé dans une de ses terres, il le fit transporter à Rome : sa mort étoit jurée, il ne s'agissoit plus que de couvrir cette iniquité de quelques formes judiciaires ; on donna à l'interrogatoire l'appareil le plus effrayant. On introduisit Aginace pendant la nuit dans une vaste salle éclairée par quelques flambeaux lugubres, remplie de chevalets, de roues préparées pour tourmenter ses esclaves & leur arracher la condamnation de leur maître; ces malheureux déjà affoiblis par les rigueurs de la prison, furent livrés à la cruauté des bourreaux ; une seule servante cédant à la douleur, laissa échapper quelques paroles équivoques contre son maître. Aussi-tôt sans attendre d'autre éclaircissement, on prononça la sentence d'Aginace, & quoiqu'il en appellât au jugement de l'empereur, il fut traîné au supplice & exécuté.

Maximin fut condamné lui-même par Gratien à perdre la tête ; ce monstre sanguinaire expia ses crimes & ses cruautés par ce supplice trop doux pour venger l'huma-

nité & la patrie, qu'il avoit outragés par des atrocités multipliées, & dont le récit fait frémir.

MELECH, général des troupes de Maroc.

(*Supplice de*)

Melech, un des officiers les plus braves de l'armée de Muley Iſmaël, étoit entré dans la révolte de Mahamet; ce cherif lui avoit confié le commandement de ſes noirs; mais ayant eu quelques mécontentemens, Melech trahit Mahamet & ſe laiſſa envelopper par l'ennemi, ce qui obligea le cherif de ſe retirer honteuſement, après avoir perdu beaucoup de monde.

Muley Iſmaël ayant appris qu'on avoit fait Melech priſonnier, donna ordre de l'amener ſur le champ devant lui à Mequinez. La femme & les enfans de Melech ſollicitèrent vivement ſa grace, mais le roi la leur refuſa, & condamna ce général à être ſcié. Un des parens de cet infortuné ayant repréſenté au tyran la barbarie de ſon jugement, il lui répondit *qu'il vouloit que Melech fût ſcié en deux, parce qu'ayant été traître à lui & à ſon fils, ils auroient chacun la moitié de ſon corps.*

Pour augmenter l'appareil de cette barbare exécution, le cruel Iſmaël avoit fait reſter à Mequinez les parens & les amis du malheureux *Melech*, en leur promettant toujours de leur accorder la grace qu'ils lui demandoient.

Le jour que le roi avoit fixé pour l'exécution, ſix grands noirs s'emparerent de *Melech*, & le fuſil bandé ſur lui, le conduiſirent à la moſquée nommée *Gemina codra;* lorſqu'ils y furent arrivés, ils firent aſſeoir *Melech* ſur une pierre, pour attendre les ordres du roi. Un officier étant venu notifier le jugement qu'il avoit rendu, on conduiſit Melech au lieu du ſupplice, monté ſur une mule, les pieds & les mains enchaînés, au milieu des cris douloureux de plus de 40 milles perſonnes, hommes, femmes & enfans, qui étoient ou ſes parens ou ſes amis. Lui ſeul, la pipe à la bouche, avoit l'air tranquille, & ſembloit braver la mort; étant arrivé au marché, on le fit deſcendre de la mule, & on le dépouilla de ſes habits. Les ſcieurs l'ayant enſuite couché ſur une planche, lui attacherent les bras & les pieds, & lui appliquerent la ſcie ſur le crâne; mais le tyran ordonna de mettre la

ſcie

ſcie entre les cuiſſes du patient, afin qu'il ſouffrît plus longtemps ; il ſouffrit en effet des douleurs horribles, qui lui arracherent des cris épouvantables. Quand on l'eut ſcié juſqu'au nombril, on ôta la ſcie pour recommencer par la tête ; enfin on ſépara ſon corps en deux parties. Les ſcieurs couverts de ſang ayant auſſi-tôt préſenté au roi leur ſcie enveloppée, le barbare Iſmaël leur marqua ſa ſatisfaction, & fit donner deux ducats à chacun des exécuteurs, & quatre à leur chef.

MELINDE ſur la côte de Zanguebar.

(*Adminiſtration de la juſtice dans le royaume de*)

Lorſque quelqu'un porte une plainte au roi de Melinde, les gardes de ce prince arrêtent auſſi-tôt l'accuſateur, juſqu'à ce que l'accuſé qui eſt cité ſur le champ, ſe ſoit préſenté devant le roi & ſon conſeil. Si c'eſt contre un gouverneur, un miniſtre d'état ou quelqu'autre grand ſeigneur du royaume qu'un inférieur porte plainte, ces qualités ne diſpenſent point l'accuſé de comparoître ; en

approchant de la cour il a seulement le droit de faire sonner de la trompette ; alors les officiers du roi viennent le prendre, & après avoir congédié sa suite, le conduisent dans la salle de justice.

Si l'accusateur ne rapporte pas des preuves évidentes de son accusation, il est condamné à mort & exécuté sur le champ ; mais si l'accusation est prouvée, l'accusé est obligé de faire une réparation proportionnée au tort qu'il a fait, il est en outre condamné à une amende, & quelquefois à une peine corporelle ; si c'est un homme de qualité ou d'un mérite supérieur, il reçoit la bastonnade d'une maniere moins rude ; c'est le roi lui-même qui donne la bastonnade à ses gouverneurs & à ses ministres qui ont été condamnés à la recevoir.

Aussi-tôt que la sentence est prononcée, on mene le coupable dans une autre chambre, là il est obligé d'avouer sa faute & de reconnoître la justice & la douceur du châtiment dans les termes les plus soumis & dans la posture la plus humble : on le dépouille ensuite, & on le couche le visage contre terre ; le roi prend alors son *báton de*

juſtice, & lui en donne autant de coups qu'il juge à propos ; après cette cérémonie le coupable eſt obligé de lui faire des remercimens de ſa douce correction ; le roi lui ordonne de ſe lever & de mettre ſes habits ; après l'exécution il baiſe le pied du prince, & l'accompagne avec le reſte de ſa ſuite dans la ſalle. Le roi le congédie alors en préſence de toute ſa cour, & lui ordonne de rendre exactement la juſtice à ſes ſujets ; il le fait enſuite conduire avec les honneurs accoutumés & on lui diſtribue des parfums juſqu'à la porte de la ville.

MELUN. (Charles de)

Procès de

Charles de Melun, ſeigneur de Normanville, iſſu d'une des plus illuſtres & des plus anciennes maiſons du royaume, qu'un penchant déſordonné pour les plaiſirs avoit fait ſurnommer le *Sardanapale de ſon ſiecle*, avoit été longtemps honoré de l'amitié de Louis XI. Comme rien n'étoit plus ordinaire que les viciſſitudes dans la faveur de ce monarque défiant, Charles de Melun ſoupçonné

depuis longtemps d'infidélité, fut arrêté au moment où il s'y attendoit le moins. Les portes de la Baſtille, dont il étoit gouverneur, ouvertes du côté de la campagne durant le ſiége de Paris, l'artillerie de cette même fortereſſe enclouée, l'oppoſition qu'il avoit apportée à une ſortie que, ſuivant les ordres du roi, le maréchal de Loheac vouloit faire contre les ennemis le jour de la bataille de Montlhery, l'avoient rendu ſuſpect. On découvrit qu'il avoit entretenu des liaiſons ſecrettes avec les princes ligués. Triſtan Lhermite, miniſtre de la rigueur du monarque, dont la préſence terrible étoit preſque toujours une ſentence de mort, eut ordre de l'arrêter & de le renfermer dans le château Gaillard. On nomma des commiſſaires pour inſtruire ſon procès: outre les crimes rapportés ci-deſſus, dont le moindre, s'il avoit été prouvé, exigeoit le plus ſévere châtiment, on l'accuſoit d'avoir abuſé de ſon pouvoir pour ſupprimer des dépoſitions de témoins dans l'affaire du comte de Dammartin, & d'avoir trafiqué des graces qu'il arrachoit au monarque par ſes importunités. D'abord il ſe défendit avec aſſez de fermeté ſur ſes intel-

ligences avec les princes ligués ; en disant que le roi y avoit consenti : il ajouta même qu'il s'en rapportoit sur cet article au témoignage du roi même. Cette réponse obligea les commissaires de consulter Louis XI, qui déclara qu'il avoit expressément défendu à tous ceux de sa maison aucune liaison avec les princes ligués, que depuis longtemps il étoit très-mécontent de Melun & de quelques autres, mais que s'étant trouvé entre leurs mains dans des circonstances embarrassantes, il avoit été obligé de dissimuler.

Sur cette réponse on ordonna la question ; la violence des tourmens arracha à Charles de Melun l'aveu de ses intelligences avec le duc de Bretagne, qui l'avoit sollicité d'entrer dans l'intérêt des princes ligués. Sur cet aveu & sur les dépositions de plusieurs témoins, il fut condamné à avoir la tête tranchée, & ses biens furent confisqués : ce qui fut exécuté sur le champ.

On a écrit que l'exécuteur le manqua ; & que s'étant relevé il protesta qu'il n'avoit point mérité la mort.

MENDIANS *punis.*

Un viceroi de Naples ſe promenant dans les rues de cette ville, rencontra une infinité de mendians qui diſoient avoir été eſtropiés au ſervice du roi, & l'importunoient de leurs demandes. De retour au palais il s'en plaignit à quelques-uns de ſes officiers, qui ne lui cacherent point que le nombre en etoit encore plus conſidérable qu'il ne penſoit. Le viceroi perſuadé que la plupart de ces mendians étoient des fourbes que la fainéantiſe engageoit à ce métier, réſolut d'en faire un châtiment exemplaire ; mais craignant de confondre le coupable avec l'innocent, il eut recours à un expédient aſſez ſingulier.

Il fit publier un édit par lequel il annonça, qu'ayant reçu du roi ſon maître ordre de récompenſer tous les ſoldats eſtropiés à ſon ſervice, tous ceux qui ſe trouvoient dans ce cas, en ſe rendant dans la grande place de Naples y recevroient la ſomme qui leur étoit deſtinée.

La foule des eſtropiés fut prodigieuſe, le viceroi ſe plaça dans un endroit d'où il pouvoit être facilement entendu de tous. « Les

» fonds que j'ai reçu, leur dit-il, ne ſont pas » ſuffiſans pour ſatisfaire aux beſoins de tant » de monde ; il y a peu d'apparence qu'une » ſeule ville renferme tant de gens eſtropiés » au ſervice du roi, dont l'intention n'eſt » pas d'ailleurs d'étendre ſes libéralités ſur » ceux que la maladie ou tel autre accident » ont privé de leurs membres. Comme il » eſt à croire que ceux qui ont été maltraités » dans des occaſions d'honneur, quoiqu'ils » manquent de force, ne manqueront point » de courage, voici le moyen dont je vais » me ſervir pour les diſtinguer ».

En même temps il fit tendre dans le milieu de la place une corde aſſez élevée, & propoſa de la franchir à ceux qui prétendoient avoir mérité les récompenſes du prince.

« Je tiendrai, dit-il, pour lâches & pour » indignes des bienfaits de mon maître tous » ceux qui refuſeront ce parti ».

De tous ces eſtropiés il n'y en avoit pas le tiers qui le fuſſent véritablement ; l'eſpoir du gain avoit engagé à cette feinte un grand nombre de fainéans, qui n'ayant ni mal ni douleur ſauterent & franchirent leſtement la corde. Le viceroi les combloit de

louanges, faiſoit écrire leurs noms, & enſuite on les mettoit à part. Tous ceux qui malgré leurs efforts ne pouvoient ſauter, paſſoient d'un autre côté, accablés de mépris & de railleries.

Mais à la fin des épreuves on vit un changement de ſcène fort inattendu : les ſauteurs furent condamnés aux galeres, & ceux qui n'avoient pu franchir la corde furent récompenſés de deux piſtoles chacun.

METELLUS.

(*Jugement honorable rendu en faveur de*)

Metellus, malgré ſes vertus & les ſervices qu'il avoit rendus à la république, ne put échapper à l'envie ; il fut accuſé de concuſſion pendant ſa magiſtrature. On aſſure que lorſque ſes accuſateurs produiſirent les pieces juſtificatives qui chargeoient ce perſonnage ſi recommandable par une foule de belles actions, qu'au lieu de les examiner tous les juges tournerent la tête d'un autre côté, de peur qu'on ne ſoupçonnât qu'ils y ajoutoient quelque créance. Les commiſſaires déciderent que la fidélité de Metellus dans le gouvernement de la province qui

lui avoit été confiée, ſe liſoit mieux dans une longue ſuite de belles actions que dans de ſemblables écrits, & que l'intégrité reconnue de ſes mœurs le déchargeoit des vexations qu'on lui imputoit.

MEURTRE,

comment puni chez quelques nations ſauvages.

Chez pluſieurs peuples ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale, ſur-tout chez les Iroquois, il n'exiſte point ou très-peu de loix criminelles. Lorſqu'un ſauvage en tue un autre, on conſidere s'il étoit yvre, comme ils feignent quelquefois de l'être, pour ſatisfaire leur vengeance ou leur haine, alors on ſe contente de plaindre le mort; s'il étoit de ſang froid, on ſuppoſe qu'il ne s'eſt pas porté à cet excès ſans raiſon. Quelquefois cependant, le chef de la bourgade ſe ſert de ce prétexte pour éloigner ou pour perdre un mauvais ſujet.

Un miſſionnaire qui avoit longtemps vêcu parmi les Hurons, raconte la maniere dont ils puniſſent les aſſaſſins. Ils étendent le corps mort ſur des perches, au haut d'une cabanne, & le meurtrier eſt placé pendant

pluſieurs jours immédiatement au-deſſous ; pour recevoir tout ce qui découle du cadavre, non ſeulement ſur lui, mais encore ſur ſes alimens, à moins que par un préſent conſidérable il n'obtienne des parens que ſes vivres en ſoient garantis ; mais l'uſage le plus commun eſt de dédommager les parens du mort en leur livrant un priſonnier de guerre. Ce captif eſt très-ſouvent adopté par la famille & alors il a tous les droits de celui dont il prend la place.

MEURTRIER

que la juſtice ne peut convaincre de ſon crime.

La marquiſe Obizzi s'eſt rendue auſſi célébre dans le 17e ſiécle par ſa pudicité, que Lucrece chez les Romains. Vers l'an 1645, pendant que ſon époux étoit à la campagne, un gentilhomme amoureux de la marquiſe, trouva moyen de s'introduire dans ſa chambre, où elle étoit encore au lit avec ſon fils Ferdinand, âgé de cinq ans. Il prit d'abord la précaution de tranſporter l'enfant dans une chambre voiſine, & ſollicita cette dame de conſentir à ſes deſirs ; mais ſes menaces & ſes prieres ayant été

également repouſſées, ce monſtre dans ſa fureur poignarda la marquiſe ſur le champ. Quelques précautions qu'il eût priſes pour cacher ſon crime, les voiſins qui l'avoient vu dans le quartier, quelques paroles de l'enfant, un bouton de manche ſemblable au ſien, trouvé ſur le lit de la marquiſe, furent des indices ſuffiſans pour arrêter cet abominable aſſaſſin; il fut conduit dans les priſons, où il ſoutint la queſtion ordinaire & extraordinaire ſans rien avouer, les juges ne pouvant le condamner faute de preuves, le retinrent pendant 15 ans en priſon; ce trait prouve « que la *queſtion* eſt un moyen ſûr » de faire périr le foible innocent & de ſauver le coupable robuſte ». Cependant celui-ci ne reſta pas entierement impuni, car quelques mois après ſa ſortie de priſon le jeune marquis d'Obizzi vengea la mort de ſa mere, en tuant ſon aſſaſſin d'un coup de piſtolet.

MILAN.

(*Tribunaux du duché de*)

Le tribunal ſuprême du duché de Milan eſt le ſénat, qui eſt compoſé d'un préſident & de 10 ſénateurs. Il juge ſouverainement

toutes les cauſes civiles & criminelles.

Les affaires qui concernent les finances, les monnoies & les impôts, &c. ſont ſoumiſes à un tribunal qui porte le nom de *conſeil ſuprême d'économie & de commerce.*

Il y a à Milan un *capitaine de juſtice*, qui eſt chargé de veiller à l'exécution des ſentences & à la ſûreté publique.

La bourgeoiſie a un premier officier qu'on appelle *le vicaire de proviſion ;* il doit non-ſeulement veiller à ce que les vivres ne manquent jamais, mais encore à ce que le prix n'en ſoit pas trop conſidérable. Les arts & les métiers dépendent de ce magiſtrat.

Le conſeil de guerre a l'inſpection ſur les affaires qui regardent le bien de la ville de Milan. Les membres de ce conſeil ſont des nobles de Milan, & la dignité dont ils ſont revêtus paſſe du pere au fils, non par la loi, mais par l'uſage.

Il y a en outre à Milan une juriſdiction qu'on nomme celle *du magiſtrat.* C'eſt dans ce tribunal que toutes les affaires contentieuſes ſe portent en premiere inſtance.

On a auſſi établi à Milan un tribunal héraldique, qui eſt chargé de veiller à l'obſervation des loix qui concernent l'ordre des nobles.

MINISTRE ÉCOSSOIS,

condamné à mort.

Pendant que Guillaume, prince d'Orange, devenu roi d'Angleterre, cherchoit à rendre inutiles les efforts que Jacques II faisoit pour remonter sur le trône de ses peres, il se formoit dans le sein de l'état des complots bien plus funestes & qui penserent lui coûter la couronne & la vie.

Parmi les conjurés on comptoit sur-tout beaucoup à qui la révolution avoit enlevé leurs charges & leurs espérances. Les uns étoient des malheureux ruinés par leur mauvaise conduite, d'autres flétris ou menacés par les loix, & qui ne voyoient d'espoir & de sûreté pour eux que dans les troubles publics.

Dans le nombre des conjurés on distinguoit sur-tout Robert Ferguson, c'étoit un ministre Ecossois, qui excommunié par les presbytériens sous le regne de Charles II, s'étoit jetté parmi les *indépendans*, où son audace & son activité l'avoient fait considérer. Il s'étoit attaché dès-lors à la fortune

naiſſante Dashley Cowper, depuis comte de Shaftesbury, il l'avoit ſuivi dans ſa retraite en Hollande, où devenu directeur d'une preſſe ſecrette bien entretenue par ſon parti, il imprimoit la plupart des brochures politiques que ſon parti publioit en ce temps-là; il avoit même vu avec plaiſir que le public les lui attribuoit, & il ne cherchoit point à détruire cette opinion qui pouvoit nuire à ſa fortune, mais qui flattoit ſa vanité.

Ferguſon s'étoit enſuite lié avec le duc de Montmouth; on a prétendu même que lui ſeul l'avoit engagé à prendre le titre de roi. Après la mort du duc il ſe jetta dans le parti du prince d'Orange, mais mécontent de n'avoir obtenu qu'un emploi qui l'éloignoit des affaires, il cherchoit ſans ceſſe à faire naître de nouveaux troubles, à la faveur deſquels il eſpéroit jouer un rôle. En effet c'étoit un proverbe en Angleterre, *que point d'intrigues ſans Ferguſon*. Pluſieurs perſonnes d'une naiſſance aſſez recommandable, ſéduites par ſes aſſurances, conſpirerent contre le prince. On devoit attendre le roi au retour de la chaſſe, ſur la route de Richmond à Londres; dans cet endroit ſitué

un peu au-delà de la Tamiſe, le roi traverſoit dans un bacq ſans ſortir de carroſſe; quatre ou cinq gardes paſſoient ſeulement avec lui, le reſte demeuroit de l'autre côté de la riviere, où le bacq venoit les reprendre; le monarque continuoit ſa route, eſcorté des ſeuls gardes qui l'avoient accompagné dans ſon paſſage; ce fut le lieu choiſi par les meurtriers pour l'exécution de leur affreux régicide.

Le roi quelques jours avant le terme fixé, reçut divers avis qui commencerent à lui donner de l'inquiétude. Il fut pleinement éclairci par un des conjurés, qui s'étoit laiſſé entraîner par foibleſſe dans ce complot, & qui vraiſemblablement conçut de l'horreur pour un ſi grand crime: la veille du jour fixé pour l'exécution, il ſe rendit à Whitehall, dans le palais du lord Portland, à qui il ne dit que ces mots effrayans: — « mylord, faites enſorte que le roi » n'aille pas demain à la chaſſe, il y ſeroit » aſſaſſiné ». — Le lord allarmé courut auſſitôt à Kenſington, Guillaume l'écouta ſans frayeur, & ce ne fut même qu'à force de prieres qu'on obtint de lui qu'il n'iroit pas le lendemain à la chaſſe.

Cependant les conjurés inquiets de la déſertion de quelques-uns de leurs complices, remirent l'exécution de leur deſſein juſqu'au retour d'un des chefs de l'entrepriſe, qu'ils avoient envoyé pour prendre des informations. Il ſe fit peu attendre, & vint annoncer à ſes compagnons, que le roi au lieu de venir à la chaſſe ſelon ſa coutume ordinaire, ſe contentoit d'envoyer des gardes pour viſiter exactement les lieux, & que, ſelon toutes les apparences, le complot étoit découvert. Cette nouvelle les jetta dans une ſi grande frayeur, qu'au lieu de ſe ſauver, s'amuſant à délibérer, les principaux chefs furent arrêtés par des gens inſtruits qu'on avoit envoyé dans ce deſſein: le conſeil apporta toute la prudence néceſſaire dans l'inſtruction de leur procès; Ferguſon fut condamné au ſupplice des criminels de lèſe-majeſté; & ſes complices ſubirent les mêmes peines.

MISSIONNAIRE

accuſé d'avoir manqué de reſpect à l'empereur de la Chine.

La moindre négligence dans le reſpect qu'on

qu'on doit à l'empereur, passe pour un crime à la Chine. Une des plus graves accusations qui furent intentées contre le pere Adam Schaal, missionnaire, par le mandarin Hyang-Quang-Syen, fut d'avoir omis de placer l'étoile du nord dans le globe qu'il avoit composé ; son accusateur en concluoit qu'il ne vouloit pas reconnoître l'empereur de la Chine.

On doit observer que les Chinois appellent l'étoile du nord *tising* ou *le roi des étoiles*, parce qu'elle est immobile. Ils prétendent que toutes les autres étoiles tournent autour d'elle, comme les sujets de l'empereur tournent autour de lui pour le servir, & que leur monarque est sur la terre ce que cette étoile est au ciel. Les juges furent charmés de cette ridicule accusation, cependant on fut obligé de s'en désister, lorsque le globe ayant été produit on s'apperçut qu'il n'étoit pas encore achevé, & que l'auteur n'y avoit tracé que l'hémisphere du sud ; ainsi on fut contraint de le renvoyer absous.

MŒURS D'ANGLETERRE en 1249.

En 1249 deux marchands du Brabant

vinrent trouver Henri III, roi d'Angleterre, à Winchester, & lui dirent qu'ils avoient été dépouillés de tous leurs effets par de certains voleurs qu'ils connoissoient pour les avoir vus tous les jours à sa cour ; que ces mêmes violences se commettoient dans toute l'Angleterre, & que ces crimes restoient impunis, parce que les chefs de la justice même étoient associés avec les voleurs: qu'à leur égard ils étoient résolus, quoique négocians, de soutenir leurs plaintes les armes à la main, & par la voie du duel, puisque la protection des loix leur manquoit contre cette nouvelle espece de brigandage. Le roi irrité par le tableau des horreurs qu'on offroit à ses yeux, ordonna qu'on nommât des jurés pour instruire une procédure éclatante contre les voleurs ; mais quoique les jurés fussent douze riches citoyens d'Hampshire, ils n'en étoient pas moins d'intelligence avec les coupables, & ne manquerent pas de les absoudre.

Henri furieux d'une telle prévarication, fit mettre les jurés en prison, les menaça des châtimens les plus séveres, & ordonna qu'on en nommât d'autres : ceux-ci craignant le sort de leurs confreres, firent enfin

leur rapport contre les criminels. On découvrit que plusieurs des principaux officiers de la maison du prince étoient complices de ce brigandage ; ils alléguerent pour leur excuse, que ne recevant aucuns gages de sa majesté, il falloit qu'ils volassent pour se soutenir.

« Les chevaliers & les écuyers, (porte le » dictum de Kenelworlh) qui étoient vo- » leurs, furent condamnés à donner la » moitié de leurs biens mobiliers s'ils n'a- » voient point de terre, & à fournir une » caution suffisante pour garantir qu'ils ne » retomberoient plus dans ces excès ».

MOGAIRAH *accusé d'adultere.*

Mogairah, gouverneur de Bassorah, ayant été accusé d'adultere par quatre témoins, Omar Ier, qui régnoit alors, les fit venir devant lui ; trois déposerent qu'ils avoient vu commettre le crime par une des fenêtres de la chambre ; le 4e, homme grave & de quelqu'autorité, dit seulement qu'il avoit vu quelques circonstances qui pouvoient servir d'indice; mais Omar le pressant, lui demanda s'il avoit vu..... Ce témoin qui entendit ce qu'Omar vouloit dire, répondit

qu'il ne l'avoit pas vu : — alors Omar renvoya Mogairah abſous, & condamna ſes accuſateurs à la peine des faux témoins.

MOINE ſéditieux,

condamné à être pendu.

Savonarole, Dominicain, avoit acquis dans Florence, par l'auſtérité de ſes mœurs, par ſes déclamations contre les déſordres du clergé & de la cour de Rome, autant d'autorité que s'il en eût été le ſouverain. Non-ſeulement on déféroit à ſes avis dans les aſſemblées publiques, il étoit encore choiſi pour arbitre des affaires domeſtiques, & jugeoit les querelles entre les maris & les femmes, ſans qu'on osât ſe plaindre de ſes jugemens.

Ayant été nommé ambaſſadeur de la république à la cour de France, pour lui demander la reſtitution de Piſe à l'état de Florence, il s'acquitta de cette commiſſion avec beaucoup de vigueur, & menaça le roi de la colere de Dieu s'il ne faiſoit pas cette reſtitution. Ce moine prétendoit avoir des révélations céleſtes, & parvint à le perſuader à beaucoup de gens.

Il ſe ſervoit de ſon crédit & de ſon autorité pour ſatisfaire ſes paſſions, & ſur-tout ſon ambition. Il y avoit pluſieurs factions à Florence, les unes vouloient ſoutenir la maiſon de Médicis, ou tout au moins l'ariſtocratie; les autres vouloient détruire cette maiſon & établir le gouvernement populaire; il ſe rendit chef de parti dans ces diviſions, & fut le premier mobile de la faction démocratique. On auroit pu le punir comme un brouillon qui fomentoit les troubles de l'état; cependant il ne fut condamné que comme hérétique & impoſteur: ſes déclamations contre le pape, ſes emportemens contre le clergé cauſerent ſa ruine; mais ce qui l'accéléra ſur-tout, fut qu'il conſentît que ſes opinions fuſſent ſoumiſes à l'épreuve du feu.

Guichardin dit que Savonarole par ſes menées & ſes intrigues, avoit ſçu gagner une telle autorité dans Florence, qu'il y paſſoit pour un prophete parmi le plus grand nombre; le pape & le clergé contre leſquels il ſe déchaînoit avec une animoſité ſinguliere, n'oublierent rien pour le perdre. Les brefs réitérés du pape obligerent enfin les magiſtrats à commander à ce moine de ceſſer ſes

prédications ; mais la diviſion n'étant pas moindre entre les religieux qu'entre les laïques, ſes partiſans ſe répandirent en diverſes égliſes : tandis que les Cordeliers s'échauffoient à prêcher contre lui dans les places publiques & dans les égliſes que leurs adverſaires avoient laiſſé vacantes ; ils en vinrent au point qu'un des freres partiſans de Savonarole & un des freres mineurs convinrent de paſſer par le feu en préſence de tout le peuple, afin que celui de Savonarole ſe ſauvant ou ſe brûlant, un chacun demeurât certain ſi ce moine étoit un prophete ou un impoſteur.

Les magiſtrats de Florence ayant bien examiné tous ces cartels & les mouvemens qu'ils cauſoient dans la ville, ordonnerent qu'on procéderoit à l'exécution des ordres le ſamedi 7 avril 1498. Le frere mineur accompagné d'un de ſes confreres, ſe rendit au lieu déſigné avant l'heure marquée ; Dominique de Peſcia, champion de Savonarole, vint peu après en proceſſion avec la croix & une multitude de peuple. Le frere mineur déclara d'abord aux magiſtrats qu'il ne doutoit point d'être brûlé, & les pria de ne point juger l'affaire en

faveur de Savonarole, à moins que le Dominicain ne sortît du feu sans aucun mal ; on le lui promit. Le Dominicain chercha d'abord beaucoup de subterfuges ; il voulut entrer dans le feu avec son habit, ce qui lui fut accordé à la sollicitation du Cordelier ; ensuite il déclara qu'il ne s'exposeroit à l'épreuve qu'en tenant une hostie à la main. Les magistrats lui refuserent cette demande, & l'assemblée se sépara ; mais le peuple dont la fureur égala bientôt son aveuglement, courut enfoncer le lendemain le couvent des Dominicains, & en tira Savonarole pour le conduire en prison. Ses confreres avoient fait provision d'armes à feu ; cinq personnes furent tuées dans cette émeute, entr'autre le frere de Savonarole. Ce dernier, livré à la justice, fut appliqué à la question, & avoua bientôt toutes ses impostures. Il fut condamné à être pendu & brûlé avec deux autres Jacobins.

MONALDESCHI, (le marquis de)

condamné à mort par Christine, reine de Suéde, & tué dans la galerie aux cerfs de Fontainebleau.

Les historiens ont parlé diversement de

la mort du marquis de Monaldeſchi, grand écuyer de la célèbre Chriſtine, reine de Suede. Les uns ont prétendu qu'une intrigue d'amour avoit été la cauſe de l'aſſaſſinat honteux dont cette princeſſe a ſouillé ſa mémoire ; d'autres ont cru que Monaldeſchi avoit trahi ſa confiance, & qu'elle ne s'étoit déterminée à le faire périr, que ſur les plus fortes preuves de trahiſon. Quoi qu'il en ſoit de ces conjectures, les circonſtances qui ont accompagné la mort de cet infortuné ne peuvent manquer d'intéreſſer ; nous les puiſerons dans une relation écrite par le pere Lebel, ſupérieur du couvent de la Sainte Trinité de Fontainebleau, qui fut chargé par la reine de Suede de préparer Monaldeſchi à la mort : on verra aiſément que ce religieux ſe piquoit moins d'éloquence que de ſincérité.

« Le 6 novembre 1657, à 9 heures un » quart du matin (c'eſt le pere Lebel qui » parle) la reine de Suede étant à Fontaine- » bleau, m'envoya chercher par un de ſes » valets de pied ; il me dit qu'il avoit ordre » de ſa majeſté de me mener parler à elle » en cas que je fuſſe le ſupérieur du cou- » vent : je répondis que je l'étois, & que

» je m'en allois avec lui pour ſçavoir la
» volonté de ſa majeſté Suédoiſe..... Je
» trouvai la reine ſeule, & après lui avoir
» rendu mes reſpects & mes ſoumiſſions, je
» m'informai de ce qu'elle déſiroit de ſon
» très-humble ſerviteur. — Elle me répon-
» dit que pour parler avec plus de liberté
» j'euſſe à la ſuivre, & étant entrée dans la
» galerie des cerfs, elle me demanda ſi elle
» ne m'avoit jamais parlé; — je lui répon-
» dis que dans une autre occaſion j'avois eu
» l'honneur de l'aſſurer de mon reſpect,
» dont elle avoit eu la bonté de me remer-
» cier. Enſuite cette reine me dit, que je
» portois un habit qui l'engageoit à ſe fier
» à moi, & me fit promettre, ſous le ſceau
» de la confeſſion, de garder le ſecret qu'elle
» m'alloit confier..... Après avoir reçu mes
» aſſurances de fidélité à ſes ordres, elle me
» chargea d'un paquet de papiers cacheté
» en trois endroits ſans aucune ſuſcription,
» & me commanda de le lui rendre en pré-
» ſence de qui elle me le demanderoit, ce
» que je lui promis. Elle me recommanda
» enſuite de bien obſerver le temps, le
» jour, l'heure & le lieu où elle me donnoit
» ce paquet, enſuite je me retirai ſans autre
» entretien.

» Le samedi 10e jour du même mois de » novembre, à une heure après midi, la » reine de Suede m'envoya chercher par un » de ses valets de chambre, qui me conduisit » dans la galerie aux cerfs. A peine fumes- » nous entrés qu'il ferma la porte, & avec » tant d'empressement que j'en fus un peu » étonné : la reine parloit alors à un homme » que j'ai sçu depuis être le *marquis de Monal-* » *deschi ;* après m'être approché de la reine, » elle me demanda d'un ton de voix assez » haut, & en présence du marquis, les » papiers qu'elle m'avoit confiés ; je les » lui présentai. Après avoir examiné quel- » que temps le paquet, sa majesté l'ouvrit, » fit lire les papiers au marquis, en lui de- » mandant d'une voix grave & avec un » port assuré s'il les connoissoit bien ; le » marquis les dénia, mais en pâlissant : elle » lui dit, *ne voulez-vous pas reconnoître ces* » *lettres & ces écrits* ? (ils n'étoient que des » copies transcrites par elle-même) ; après » l'avoir laissé réfléchir quelques instans, » sa majesté voyant qu'il ne songeoit point » à lui répondre, tira les originaux, & les » lui montrant l'appella traître & perfide, » & lui fit avouer son écriture & son seing.

» Elle l'interrogea plusieurs fois, à quoi le » marquis s'excusant, répondoit du mieux » qu'il pouvoit, rejettant la faute sur di- » verses personnes ; enfin il se jetta aux » pieds de la reine, lui demandant pardon, » & la suppliant de vouloir l'entendre. Sa » majesté l'écouta avec patience & sans » aucun signe de colere, & se tournant vers » moi, me dit : — *Voyez & soyez témoin, mon » pere, que je donne à ce traître & à ce perfide » tout le temps qu'il veut, & plus qu'il n'en » sçauroit désirer d'une personne offensée, pour » se justifier s'il peut.*

» Pressé par la reine, le marquis lui » remit enfin quelques papiers, deux ou » trois petites clefs liées ensemble qu'il tira » de sa poche, après quoi sa majesté me dit » d'une voix haute, mais grave & modérée : » — *mon pere, je me retire & vous laisse cet » homme..... disposez-le à la mort, & ayez soin » de son ame.*

» Quand cet arrêt auroit été prononcé » contre moi, je n'aurois pas eu plus de » frayeur. Le marquis se jetta à ses pieds, » & moi-même avec lui, en lui demandant » pardon. — Elle me répondit qu'elle ne » pouvoit lui pardonner, que ce traître

» étoit plus coupable & plus criminel que
» ceux qui ſont condamnés à la roue ; qu'il
» ſçavoit bien qu'elle lui avoit communiqué,
» comme à un fidèle ſujet, ſes affaires les
» plus importantes & ſes penſées les plus
» ſecrettes, outre qu'elle ne vouloit lui
» reprocher tous les biens qu'elle lui avoit
» faits, & qui excédoient ceux qu'elle eût
» pu faire à un frere, l'ayant toujours re-
» gardé comme tel, & que ſa conſcience
» ſeule devoit lui ſervir de bourreau. Sa
» majeſté ſe retira après ce diſcours, & me
» laiſſa avec trois perſonnes ayant leurs
» épées nues ; dans le deſſein d'achever
» cette exécution, ils le preſſoient l'épée
» dans les reins, ſans pourtant le toucher,
» & moi je le conjurois, les larmes aux
» yeux, de demander pardon à Dieu. A
» ces paroles, comme hors de lui, le mar-
» quis ſe jetta à mes pieds, en me conjurant
» de retourner vers la reine pour implorer
» ſa clémence, ce que je fis. Ayant trouvé
» la reine ſeule dans ſa chambre, avec un
» viſage ſerein & ſans aucune émotion, je
» m'approchai d'elle, & me laiſſant tomber
» à ſes pieds, que j'arroſois de larmes, je la
» ſuppliai de faire miſéricorde au malheureux

» marquis. La reine me témoigna être fâ-
» chée de ne pouvoir m'accorder ma de-
» mande, & me dit, qu'on en avoit envoyé
» ſur la roue pluſieurs qui ne le méritoient
» pas autant que ce malheureux par ſes
» cruelles perfidies. Voyant que mes prieres
» ne pouvoient la fléchir, je pris la liberté
» de lui repréſenter qu'elle étoit dans la
» maiſon du roi de France, & qu'elle prît
» bien garde à ce qu'elle alloit faire exé-
» cuter, & ſi le roi le trouveroit bon; ſur
» quoi elle me fit réponſe qu'elle n'en vou-
» loit point à la perſonne du marquis, mais
» à ſa trahiſon; que le roi de France ne la
» logeoit point d'ailleurs comme une cap-
» tive réfugiée, qu'elle étoit maîtreſſe de
» ſes volontés pour faire juſtice à ſes do-
» meſtiques en tous lieux & en tous temps,
» qu'elle ne devoit compte de ſes actions
» qu'à Dieu ſeul; qu'au reſte ce qu'elle fai-
» ſoit n'étoit point ſans exemple..... à quoi
» je repartis qu'il y avoit quelque différence;
» que ſi quelques rois avoient fait des
» choſes ſemblables, ç'avoit été chez eux
» & non ailleurs..... que je la ſuppliois par
» la paſſion que j'avois pour ſa gloire, de
» prendre garde que cette action, quoique

» de juſtice à ſon égard, ne paſsât néan-
» moins dans l'eſprit des hommes pour
» violente & précipitée..... qu'en remet-
» tant ce pauvre marquis à la juſtice du roi,
» & en lui faiſant faire ſon procès dans les
» formes elle en auroit toute la ſatisfaction,
» & le titre admirable de juſte.

» *Quoi, mon pere*, me répliqua cette
» reine, *moi en qui doit réſider la juſtice ab-*
» *ſolue & ſouveraine ſur mes ſujets, me voir*
» *réduite à ſolliciter contre un domeſtique re-*
» *connu traître par des preuves en ma puiſ-*
» *ſance, écrites de ſa propre main!* ..... Il eſt
» vrai, madame, lui dis-je, mais votre
» majeſté eſt partie intéreſſée : — alors
» m'interrompant, elle me dit : — *Non,*
» *non, mon pere, je le ferai ſçavoir au roi,*
» *retournez & ayez ſoin de ſon ame, je ne puis*
» *accorder ce que vous me demandez.*

» Ainſi elle me renvoya ; mais je connus
» à ſon changement de voix & à ſes der-
» nieres paroles, que ſi elle eût pu différer
» l'action & changer de lieu elle l'eût fait
» indubitablement..... Pour moi, dans
» cette extrémité, je ne ſçavois à quoi me
» réſoudre ; je ne pouvois ſortir, & quand
» je l'aurois pu, je me voyois engagé par

» un devoir de charité & de conſcience à » préparer ce pauvre malheureux à bien » mourir.

» Je rentrai donc dans la galerie, & em- » braſſant ce pauvre infortuné qui ſe bai- » gnoit en ſes larmes, je l'exhortai dans » les termes les plus touchans qu'il plût à » Dieu de m'inſpirer de ſonger à ſa conſ- » cience : à cette triſte nouvelle il ſe jetta » à genoux, & cria trois ou quatre fois, » *mon Dieu..... mon Dieu.....* S'étant mis » enſuite à mes pieds, il commença à ſe » confeſſer, tantôt en françois, tantôt en » latin & en italien, ſelon que le trouble » lui permettoit de s'expliquer. L'aumônier » de la reine étant arrivé comme je l'inter- » rogeois, ſa vue lui donna quelque eſpé- » rance ; l'aumônier après lui avoir parlé » quelque temps, emmena le chef de ceux » à qui on avoit confié cette exécution, & » retourna vers la reine, d'où il ne revint » pas; ſon compagnon dit au marquis : — » *demande pardon à Dieu, car ſans plus* » *tarder il faut mourir ; es-tu confeſſé?* & finiſ- » ſant ces paroles le preſſa contre la mu- » raille. N'ayant pu détourner mes yeux » aſſez vite, je vis qu'il lui porta un coup

» dans l'eſtomac du côté droit, & le mar-
» quis voulant le parer, prit l'épée de la
» main droite, dont l'autre en la tirant lui
» coupa trois doigts, & l'épée demeura
» fauſſée. Cet homme dit à l'autre que le
» marquis étoit armé deſſous, en effet il
» avoit une cotte de maille qui peſoit 9
» à 10 livres, & à l'inſtant il redoubla
» de coups dans le viſage, après quoi
» le marquis me cria : — *mon pere ! mon*
» *pere !* — je m'approchai un peu de lui, &
» alors les autres ſe retirerent à quartier,
» & un genou à terre il demanda pardon
» à Dieu, & me dit encore quelque choſe ;
» je lui donnai l'abſolution, avec la pé-
» nitence de ſouffrir patiemment la mort,
» pardonnant à ceux qui le faiſoient mourir,
» il tomba après ſur le carreau, & en tom-
» bant on lui donna ſur le haut de la tête
» un coup qui lui emporta le crâne, &
» étant étendu ſur le ventre il faiſoit ſigne
» & marquoit qu'on lui coupât le cou.

» Le même lui donna deux ou trois
» coups ſur le col, mais ſans lui faire grand
» mal, parce que la cotte de maille qui
» étoit montée avec le col du pour-
» point, para & empêcha l'effet des coups.

» Cependant

» Cependant je l'exhortois de ſe ſouvenir de
» Dieu, d'endurer avec patience la mort &
» autres choſes ſemblables. En ce moment-là
» le chef me vint demander s'il ne le feroit
» pas achever ; je le rembarrai rudement,
» & lui dis que je n'avois pas de conſeil à
» lui donner là-deſſus, que je demandois ſa
» vie & non pas ſa mort ; ſur quoi il me
» demanda pardon, avouant le tort qu'il
» avoit eu de me faire une pareille queſ-
» tion. Sur ce diſcours, le pauvre marquis
» qui n'attendoit plus qu'un dernier coup,
» entendit ouvrir la porte de la galerie ;
» reprenant courage il ſe retourna, & s'ap-
» puyant contre le lambris, ſe traîna du
» mieux qu'il put juſqu'à l'aumônier qui
» entroit, & demanda à lui parler. Il ſçut
» de lui qu'il n'y avoit plus d'eſpérance &
» qu'il ne devoit plus ſonger qu'à ſauver ſon
» ame ; après m'en avoir demandé permiſ-
» ſion, l'aumônier lui donna l'abſolution &
» ſe retira. En ce moment celui qui avoit
» déjà frappé ſur le col dudit marquis, lui
» perça la gorge avec une épée aſſez longue
» & étroite, duquel coup le marquis tomba
» ſur le côté droit & ne parla plus, mais
» demeura plus d'un quart-d'heure à reſpirer ;

» enfin ayant perdu tout ſon ſang, il finit ſa » vie à 3 heures après midi. Je lui dis quel- » ques prieres, & après le chef des trois » lui remua un bras & une jambe, débou- » tonna ſon haut de chauſſe & ſon caleçon, » fouilla dans ſon gouſſet & ne trouva rien, » ſinon un petit couteau & un petit livret » d'heures de la Vierge. Ils s'en allerent tous » trois, & moi après, pour recevoir les » ordres de ſa majeſté.

» Cette reine aſſurée de la mort dudit » marquis, témoigna du regret d'avoir été » obligée de faire faire cette exécution, » priant Dieu de lui pardonner ſon crime » & ſa trahiſon. Elle me commanda d'avoir » ſoin de le faire enlever de là & de l'en- » terrer, & me dit qu'elle vouloit faire dire » pluſieurs meſſes pour ſon ame. Je fis faire » une bierre & le fis mettre dans un tom- » bereau, & le fis conduire à la paroiſſe où » il fut enterré dans l'égliſe près du bénitier, » ſur les 5 heures trois quarts du ſoir.

» Le lundi 12e jour de novembre, la reine » envoya 100 livres par deux de ſes valets » de chambre au couvent, pour prier pour » le repos de ſon ame ».

Quelques ſoins qu'ayent apporté les hiſ-

toriens pour découvrir les véritables motifs qui forcerent Chriſtine à cette action cruelle, ils n'ont pu juſqu'à préſent former que des conjectures vagues.

MONTGOMMERY. (le comte de)

Son ſupplice.

Gabriel de Lorges, comte de Montgommery, capitaine de la garde Ecoſſoiſe de Henri II, étoit d'une adreſſe extrême dans tous les exercices du corps; tout le monde connoît le funeſte événement dont il fut la cauſe innocente. Obligé par le commandement réitéré de ſon maître de joûter contre lui dans un tournois, après avoir rompu ſa lance, il négligea de jetter, ſelon la coutume, le tronçon qui lui reſtoit à la main, & rencontrant dans ſa courſe la tête du roi, il lui en porta un coup ſi rude dans l'œil droit que le monarque tomba ſans parole & ſans connoiſſance. Henri II mourut onze jours après cet accident; avant de mourir, ce prince ordonna de ne point inquiéter de Lorges; cependant le comte crut devoir ſe retirer en Angleterre, où il s'engagea dans le Calviniſme.

« C'étoit, dit Brantôme, le plus non-» chalant en ſa charge, & auſſi peu ſoucieux » qu'il étoit poſſible, car il aimoit fort ſes » aiſes & le jeu; mais lorſqu'il avoit une » fois le cul en ſelle, c'étoit le plus vaillant » & le plus ſoigneux capitaine qu'on eût ſçu » voir ».

Il n'en donna que trop de preuves, ſurtout lorſqu'après ſon expédition de Normandie il paſſa la Garonne, ſurprit Tarbes, & entra dans le Béarn. Ce fut à-peu-près dans ce temps que le parlement de Paris le condamna à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté en effigie dans la place de Greve; ce jugement le rendit plus cruel envers les catholiques; mais ces derniers ſe propoſoient de lui faire éprouver leur vengeance à la ſaint Barthélemi, s'il eût eu le malheur de tomber entre leurs mains. Mongommery étoit pour lors à Paris, mais comme il logeoit dans le fauxbourg S. Germain, il fut averti & prit la fuite avec ſes amis.

Il ſe réfugia en Normandie, d'où il paſſa en Angleterre pour ſolliciter du ſecours pour la Rochelle, que le duc d'Anjou aſſiégeoit. Lorſque les Calviniſtes reprirent de

nouveau les armes au commencement de 1574, Mongommery se joignit encore à ceux de Normandie; il prit Carentan, Valognes, & mit tout le pays à contribution. Le seigneur de Matignon, depuis maréchal de France, l'investit dans Saint-Lo & le poursuivit à Domfront, où il lui persuada de se rendre, sur la parole qu'il lui donna de le tenir en qualité de prisonnier de guerre. Un de ses fils arrêté avec lui trouva moyen de se sauver; le pere ne fut pas si heureux, car il fut à peine livré à Catherine de Médicis, qu'elle ordonna au parlement d'instruire son procès.

On n'eut aucun égard aux édits de pacification, & on le regarda comme un rebelle qui méritoit le dernier supplice. Il fut donc condamné à être traîné dans un tombereau à la Greve, à avoir la tête tranchée, & sa postérité fut dégradée de noblesse, ainsi que ses freres & neuf de ses fils. Il marcha au supplice avec constance & sans proférer une seule plainte, quoiqu'il eût été brisé par la question qu'on lui avoit donnée de la maniere la plus cruelle.

MONOMOTAPA.

(Adminiſtration de la juſtice dans l'empire de)

Tous les procès & les différens peuvent être portés devant le roi de Monomotapa. Il n'y a point de priſons dans ce royaume ; les affaires s'y décident ſur le champ, après avoir entendu les parties & les dépoſitions des témoins, la punition ſuit immédiatement le crime : ſi le crime exige un examen plus conſidérable, & qu'on craigne que l'accuſé ne prenne la fuite, on le fait attacher à un arbre & garder juſqu'à ce qu'il ſoit abſous ou condamné ; s'il ſe trouve coupable, la ſentence s'exécute en plein champ : le ſupplice le plus commun conſiſte à être frappé avec une corde où il y a des nœuds, plus ou moins rudement, ſuivant la nature du crime & la volonté du prince ; cette peine n'eſt pas infamante.

Lorſque les témoins ne ſont pas d'accord, l'un d'eux eſt obligé de mâcher un morceau de l'écorce d'un certain arbre juſqu'à ce qu'elle ſoit en poudre ; on jette alors cette poudre dans un vaſe rempli d'eau, & on la fait avaler à l'autre : s'il la garde, il eſt abſous ;

s'il la vomit, il eſt condamné; l'autre a cependant dans le premier cas un moyen de ſe juſtifier, c'eſt de boire de la même eau, s'il ne la vomit pas, l'affaire reſte indéciſe, & (pour nous ſervir des termes uſités parmi nous) les parties ſont miſes hors de cour.

MONTAIGU,

condamné à mort.

Montaigu, grand-maître de la maiſon du roi ſous le regne de Charles VI, eſt une des plus célébres victimes que le duc de Bourgogne ait immolées à ſa haine. Le grand-maître avoit le caractere altier & impérieux; le duc de Bourgogne, implacable dans ſa vengeance, étoit l'ennemi de Montaigu: ce dernier joignoit à la qualité de grand-maître celle de ſurintendant des finances; il étoit allié aux maiſons les plus diſtinguées de la nation, & enfin il étoit aimé du roi & de la reine. Tant de faveurs accumulées ſur ſa tête, lui firent imaginer que rien ne pouvoit arrêter le cours de ſes proſpérités.

Cependant le duc de Bourgogne n'attendoit qu'une occaſion favorable pour ſacrifier

Montaigu à sa vengeance ; en ayant trouvé une il la saisit avec empressement, & donna ordre à Des-Essarts, prévôt de Paris, qui étoit une de ses créatures, d'arrêter le grand-maître, ce qu'il exécuta dans la rue saint Victor. — « je mets la main à vous de » par l'autorité royale, lui dit le prévôt en » l'abordant, — Ribaud, reprit Montaigu, » comment est tu si hardi de moi attoucher ». — Ces mots qui peu de jours auparavant auroient fait trembler, furent regardés comme une bravade dans la bouche d'un proscrit ; les archers se jetterent à l'instant sur lui, le chargerent de fers & le traînerent en prison. Des-essarts accompagné de commissaires dévoués comme lui au duc de Bourgogne, fit appliquer le grand-maître à la question. On l'accusoit entr'autres crimes d'avoir participé aux enchantemens & aux sortiléges employés contre la personne du roi.

Le roi & la reine, malgré leur amitié pour Montaigu, n'oserent s'opposer aux poursuites du duc de Bourgogne ; ils se bornerent à lui faire quelques représentations qui ne servirent qu'à avancer la perte de leur favori. L'évêque de Paris, frere du

ſurintendant, ſe jetta aux pieds du duc pour le fléchir, mais ce fut en vain; Montaigu demanda d'être renvoyé au parlement, & réclama les priviléges de la cléricature, « étant (diſoit-il) tonſuré, n'ayant été » marié qu'une fois..... & n'ayant été arrêté » dans un habit difforme à clerc..... » mais le duc fut ſourd à ſes plaintes, & le fit condamner au dernier ſupplice : en marchant à la mort il perſiſta toujours à déſavouer les enchantemens & ſortiléges dont on le chargeoit, & ne s'avoua coupable que de malverſation. Avant de monter ſur l'échafaud il fut dépouillé de ſes habits de clerc, & revêtu de la livrée de ſa maiſon; il monta ainſi ſur l'échafaud où l'exécuteur lui trancha la tête; ſon corps fut expoſé à Monfaucon juſques en 1411, que les religieux de Marcouſſy obtinrent la permiſſion de l'enterrer dans leur égliſe dont il étoit le fondateur.

Montaigu étoit ſans doute coupable, mais c'étoit de malverſation & d'abus de confiance & non de magie. La haine perſonnelle du duc de Bourgogne diminua la haine publique contre le miniſtre malheureux, on ne vit dans ce dernier qu'une victime de la

violence ; le duc de Bourgogne auroit évité ce reproche s'il eût fait observer les formalités ordinaires dans la condamnation de Montaigu, & il l'auroit (disent les historiens) facilement convaincu d'une maniere légale « d'avoir volé le roi, qui manquoit du né- » cessaire, & qui étoit souvent forcé d'en- » gager ses bijoux ou sa vaisselle, qui se » trouverent tous recélés dans la belle mai- » son que le surintendant avoit fait bâtir à » Marcoussy ».

Cependant en 1412 Charles VI réhabilita la mémoire de son grand-maître, qu'il n'avoit pu soustraire à la haine du duc de Bourgogne ; & le fils de Montaigu fut rétabli dans la charge de chambellan.

MONTMORENCY, (François de) sieur de Bouteville, & le comte DES CHAPELLES.

Leur procès & leur supplice.

Le cardinal de Richelieu ayant représenté à Louis XIII les suites funestes qui résultoient chaque jour des duels, détermina ce monarque à faire enregistrer au parlement

un édit qui prononçoit la peine de mort contre les duelliſtes. Les premieres victimes de cette loi ſi ſage & ſi utile, furent Montmorency, comte de Bouteville, & le comte des Chapelles. Ces deux ſeigneurs s'étoient ſouvent ſignalés dans des combats particuliers & le gouvernement avoit toujours fermé les yeux ſur leur conduite : lorſque la loi dont nous venons de parler fut publiée, un combat récent les avoit forcés de prendre la fuite & de ſe retirer en Flandres. L'archiducheſſe s'étoit chargée d'obtenir leur grace, & avoit écrit au roi en leur faveur. Le monarque répondit « que tout ce qu'il pouvoit faire étoit de » ne point ordonner des recherches exactes » ſi Bouteville rentroit dans le royaume; » mais qu'il ſe donnât de garde de paroître » à la cour ou dans Paris ».

Ce refus qui auroit dû inſpirer les plus juſtes craintes au comte de Bouteville, le détermina (dit-on) à revenir dans la capitale. On prétend même que lorſqu'on lui annonça le refus de ſon maître, il dit « —je » me batterai en bref à Paris, & dans la » place royale, puiſqu'on me refuſe une » abolition ».

Il partit auſſi-tôt de la Flandre avec le comte des Chapelles pour ſe rendre à Paris, où il arriva le 10 mai 1627. Dès le lendemain le comte de Bouteville fit avertir Beuvron, qu'il cherchoit depuis longtemps, pour vuider l'épée à la main une ancienne querelle; ils ſe donnerent un rendez-vous & fixerent le lieu du combat. Beuvron après avoir quitté Bouteville, alla chez Buſſy d'Amboiſe, ſon beau fils: ce dernier étoit tourmenté depuis dix ou douze jours d'une fiévre violente, mais il voulut accompagner Beuvron, & dit: « — quand j'aurois » la mort entre les dents, je veux être de » cette partie ».

Trois combattans de chaque côté ſe rendirent à deux heures après-midi à la place royale; Bouteville, ſon écuyer & le comte des Chapelles; Beuvron, ſon écuyer & Buſſy. Après les aſſauts les plus vigoureux, Buſſy tomba aux pieds de des Chapelles ſans connoiſſance, & mourut de ſa bleſſure quelques heures après, ſans avoir proféré une ſeule parole. Beuvron & ſon écuyer ſe ſauverent en Angleterre; Bouteville & des Chapelles prirent auſſi-tôt la poſte pour ſe réfugier en Lorraine; mais le roi qui étoit

alors à Paris, ayant été instruit de ce combat, ordonna aussi-tôt au grand prévôt de France & de son hôtel de poursuivre Bouteville & des Chapelles : on les trouva à Vitry-le-brûlé couchés dans le même lit : « Levez-vous, Messieurs, leur dit le grand » prévôt, après s'être saisi de leurs épées, » j'ai commandement de vous arrêter : — » Vous vous trompez, reprit des Chapelles, » regardez ce que vous faites, nous sommes » gens de qualité qui passons notre chemin. » — Il ne faut pas tant faire le doucet, dit » Bouteville à son ami, nous en serons » quitte pour le cou : allons, allons.

Ils arriverent à Paris le dernier jour du mois de mai à deux heures du matin, & furent renfermés à la Bastille. Le roi donna ordre sur le champ au parlement de commencer le procès de Bouteville & de des Chapelles, & d'en continuer l'instruction, toutes affaires cessantes.

Bouteville ayant été interrogé, avoua son crime ; mais des Chapelles dit, qu'*il ne sçavoit où étoit la place royale, ni le marquis de Bussy.*

Le lendemain madame de Bouteville ayant attendu le roi au sortir de la chapelle,

ſe jetta à ſes pieds, & lui demanda la grace de ſon fils. Le roi paſſa ſans s'arrêter, & dit ſeulement : « cette femme me fait pitié, » mais je dois & je veux conſerver mon » autorité ».

Ce diſcours plein de fermeté fut un préſage ſiniſtre pour la famille & pour les amis des priſonniers. L'évêque de Nantes qu'on leur envoya pour leur inſpirer des ſentimens de religion, annonça d'une maniere non équivoque que le roi étoit décidé à faire un grand exemple. Le prince de Condé, parent de Bouteville, écrivit au roi la lettre ſuivante, qu'on trouve dans le journal de Richelieu.

« SIRE,

» Je joins ma très-humble priere à celle » de tous les parens de mon couſin de Bou- » teville, pour implorer la pitié de votre » majeſté à lui faire grace. Il a failli par » l'erreur de la coutume de votre royaume, » qui fait conſiſter l'honneur en des actions » périlleuſes; ç'a été cette opinion de gloire » & non un deſſein particulier de vous déſo- » béir qui l'a porté à cette licence. Que ſi » pour maintenir la loi que votre majeſté a

» faite, & pour la néceſſité de l'exemple, » il importe qu'elle ordonne des peines à ce » coupable, faites, s'il vous plaît, ſire, » qu'elles n'aillent pas à la ruine de ſon être » & à la honte de ſon nom; votre bonté & » votre juſtice peuvent trouver leur com- » mune ſatisfaction à la perte de ſa liberté, » ſans celle de ſa vie, & une priſon perpé- » tuelle aura aſſez de rigueur pour aſſager ſon » courage & celui des autres. Il eſt poſſible » qu'un jour cette même valeur qui déplaît » à votre majeſté, réparera généreuſement » ſa faute pour le ſervice de l'état, & ſi » votre majeſté le réſerve à cet uſage, elle » mettra dans tous les cœurs qui participent » à ſon ſang & à ſa diſgrace une éternelle » reconnoiſſance, &c ».

A cette lettre le duc de Montmorency qui depuis éprouva le ſort qui étoit deſtiné au comte de Bouteville, en joignit une autre qui étoit conçue en ces termes.

« SIRE,

» Si j'euſſe oſé, ſans la permiſſion de » votre majeſté, ſortir de cette province, » je me fuſſe allé jetter à ſes pieds, & lui » demander grace pour mon couſin de Bou-

» teville, avec autant d'inſtance, d'humi-
» lité & de reſpect, que la nature & le ſang
» m'obligent à lui donner cette aſſiſtance,
» & comme je n'euſſe pas cédé cet office à
» perſonne, j'euſſe cru trouver auſſi dans
» votre bonté & clémence autant d'accès
» que tout autre pour la rendre encore fa-
» vorable à celui que j'avoue en avoir trop
» ſouvent abuſé. Mais, ſire, c'eſt le malheur
» du ſiecle, la maladie de ceux de ſon âge
» & de ſon humeur, & un malheur parti-
» culier qui l'accompagne & qui le rend
» ſans doute plus coupable qu'aucun deſſein
» de déplaire à votre majeſté, puiſqu'il
» porte un nom auquel la fidélité & l'obéiſ-
» ſance ſont inſéparablement attachées.

» Je crois le pouvoir dire ſans mentir, &
» avoir quelque droit de demander à votre
» majeſté avec toutes les ſoumiſſions, que
» je doive la vie de ce malheureux en récom-
» penſe de pluſieurs de ſes prédéceſſeurs &
» des miens, qui l'ont ſi glorieuſement per-
» due pour le ſervice des rois & pour le
» bien de votre couronne, & ſi ceux que
» j'ai tâché de rendre à votre majeſté peu-
» vent mériter quelque conſidération, je
» lui en oſe rappeller le ſouvenir, pour

» éloigner

» éloigner ceux de ſa juſtice & approcher » ceux de ſa miſéricorde. Sire, cette der- » niere grace que votre prudence ſçaura » accompagner de toutes les autres peines » que méritent cette faute, le rendroit plus » ſage, & je me rends volontiers caution » de ſon obéiſſance à l'avenir; & comme il » a des parties qui peuvent le rendre utile à » ſervir, je crois fermement que la recon- » noiſſance qu'il témoignera par toutes ſes » actions, donnera ſujet à votre majeſté de » ne ſe repentir d'avoir donné la vie à celui » qui porte le nom de Montmorency.

Le roi fit la réponſe ſuivante au duc de Montmorency.

« Mon couſin,

» Je m'aſſure que vous ne douterez point » que je n'aime & chériſſe votre perſonne, » & ne conſidere votre maiſon comme celle » qui entre les plus anciennes & illuſtres de » mon royaume doit avoir acquis près de » moi une particuliere recommandation » pour ſon rang, pour ſon alliance, & pour » tous les grands ſervices que cet état a reçu » de vos prédéceſſeurs, de ceux de votre » nom, de vous-même. Je veux croire auſſi

» que vous ne doutez point que je ne prise
» & fasse estime des hommes de courage,
» & que leur conservation ne me soit aussi
» chere que toute autre chose qui soit en
» ma puissance.

» Ces considérations vous doivent donc
» faire juger du déplaisir que j'ai eu de la
» faute *de feu de Bouteville*, & combien
» j'aurois desiré pouvoir donner aux prieres
» qui ont été employées en sa faveur, &
» aux vôtres la grace qui m'avoit été de-
» mandée : personne ne peut aussi mieux
» sçavoir que vous avec combien de pa-
» tience j'avois toléré & pardonné tant
» d'actions commises par lui contre les loix
» de cet état ; mais enfin Dieu voulut
» que lui même se soit mis entre les mains
» de la justice ; il est vrai que j'ai été con-
» traint de surmonter mes propres senti-
» mens, & le desir & inclination que j'avois
» comme j'aurai toujours, d'avoir égard à
» ce qui vous touche ; pour ne point attirer
» le juste courroux de Dieu sur ma tête,
» voulant sauver celle d'un particulier vio-
» lant les sermens si exprès que j'ai fait en sa
» présence sur le fait des duels, & pour ne
» point encourir envers le monde le blâme

» d'être la cauſe de l'infraction de mes édits
» & du mépris de mon autorité ; & ce qui
» me touche plus à cœur de la perte de la
» nobleſſe, de qui le ſang & la vie ne m'eſt
» pas moins chere que la mienne propre.

» Auſſi je ne puis me repréſenter ſans de
» très-vifs ſentimens le nombre de braves
» gentilshommes que le déteſtable uſage des
» duels a ravi à cet état depuis quelques
» années. Combien de nobles & bonnes
» maiſons ont été éteintes ! & que l'excès
» en fut arrivé à ce point que les plus grands
» de mon royaume fuſſent ſujets à être
» provoqués au combat ſans nulle cauſe ni
» fondement. Tous ces déſordres parve-
» nus à cette extrémité, faute de punition
» m'ont forcé de laiſſer agir la juſtice, en
» quoi Dieu ſçait combien mon eſprit a été
» agité & combattu, & ſi mon déplaiſir
» aura été moindre que celui que vous
» aurez pu ſentir de l'iſſue de ce procès, ce
» que j'ai bien voulu vous faire entendre
» par le ſieur de la Saludie, que j'envoye
» exprès vers vous pour ce ſujet, pour
» vous témoigner la conſidération dont,
» comme je ſuis aſſuré, vous continuerez à
» vous rendre digne par vos bonnes actions ;

» auſſi devez vous croire que vous me » trouverez toujours bien diſpoſé de vous » en rendre preuve en toutes les occaſions » qui s'en pourront préſenter, ainſi que j'ai » commandé audit ſieur Saludie de vous » faire entendre plus particulierement en » mon nom, auquel vous donnerez croyance » comme à moi-même. Sur ce je prie Dieu, » mon couſin, vous avoir en ſa ſainte & » digne garde ». Le 25 juin 1627.

On voit que Louis XIII ne fit cette réponſe qu'après le jugement & même le ſupplice des coupables. Le prélat qui avoit été choiſi pour exhorter les priſonniers, alloit tous les jours les voir à la Baſtille ; comme il deſiroit qu'ils puſſent obtenir leur grace, il leur porta de l'encre & du papier, & leur conſeilla d'écrire au cardinal de Richelieu. Ils ſuivirent ce conſeil, & le prélat ſe chargea lui-même de remettre les lettres au miniſtre, qui, après les avoir lues, dit qu'il n'oſoit & ne pouvoit abſolument parler pour eux, parce qu'il avoit travaillé lui-même à l'édit contre les duels.

Le comte de Bouteville profita de la liberté que le prélat lui avoit procurée d'écrire, pour faire paſſer une lettre à ſon

épouſe. Il en écrivit également une au roi, dans laquelle il lui demanda ſa grace en coupable humilié & repentant; mais tout fut inutile, rien ne put fléchir le monarque.

Le 21 juin les priſonniers furent conduits au parlement. Le comte de Bouteville entra le premier, & s'étant aſſis ſur la ſellette, il ſalua les juges, & ne répondit que *oui* ou *non* à toutes les queſtions qui lui furent faites.

Des Chapelles ayant été enſuite amené, adreſſa au parlement un diſcours où il paroiſſoit mépriſer la mort & ne faire attention qu'à la honte de mourir coupable.

« Je déteſte, diſoit-il en finiſſant, je dé-
» teſte avec exécration cette aveugle fureur
» qui me bandant les yeux du jugement,
» m'a précipitamment jetté dans la diſgrace
» de ſa majeſté, plutôt que la malice d'au-
» cune rebelle témérité. A la mienne vo-
» lonté que je puſſe perdre mille vies pour
» racheter la liberté qui me conſervoit l'in-
» nocence; mais puiſqu'il plaît à la juſtice
» divine de tirer à ce coup vengeance de
» mes péchés, je me ſoumets à tous les
» châtimens, ſans plus me ſoucier que du
» ſalut de mon ame ».

Bouteville & des Chapelles ayant été reconduits dans la prison, conçurent quelqu'espérance en voyant qu'on ne leur prononçoit point leur arrêt. Ils demanderent quelle heure il étoit ; ayant appris qu'il étoit midi, ils parurent très-contens, parce qu'on leur avoit dit que si après avoir comparu au parlement on ne venoit pas leur lire leur arrêt, c'étoit un bon signe.

Le comte de Bouteville raconta au nommé Audrenas & aux archers qui le gardoient *comme on l'avoit fait asseoir sur la sellette, qu'il avoit peu parlé à ses juges, & qu'il avoit dit l'exacte vérité sur tout ce qu'on lui avoit demandé.* Après avoir passé le reste du jour dans ces entretiens, & l'heure du souper étant arrivée il *soupa très-bien.* Ensuite il regarda Audrenas qui jouoit au piquet avec un archer, & disoit de temps en temps son avis sur le jeu.

« *Monsieur*, dit Audrenas au comte de » Bouteville, *je ne voudrois pas jouer avec* » *vous, car je crois que vous êtes un des bons* » *joueurs de piquet de France.* — *J'y ai joué* » *autrefois*, répondit le comte, *mais je jouois* » *toujours cent écus en quarts par chaque* » *partie. J'ai joué une fois contre Gallet*

» *700 piſtoles en une partie que je perdis* ».
La relation qui contient ces détails, ajoute que le comte ayant entendu ſonner dix heures, alla ſe mettre au lit.

De ſon côté des Chapelles paſſa le reſte de la journée ſans témoigner la moindre foibleſſe. Audrenas étant entré le lendemain matin pour lui donner le bon jour de la part de Bouteville, lui demanda comment il enviſageoit la mort qui s'approchoit : » *j'y* » *ſuis tout réſolu*, répondit-il, *mais mon* » *couſin qui eſt jeune, riche, parent des plus* » *grands ſeigneurs de France, pourra ſe fâcher* » *quand on lui parlera de mourir* ».

La famille du comte de Bouteville ſe rendit au Louvre pour faire une derniere tentative auprès du roi ; mais ce monarque pour éviter d'être témoin des larmes de cette famille illuſtre, fit dire qu'on ne pouvoit pas le voir. Un guichetier monta ſur les onze heures du matin à la chambre de Bouteville pour l'avertir de deſcendre à la chapelle. « *A la chapelle* ! (s'écria le comte en » colere)—— *oui monſieur* (dit le guichetier) » *& ſi vous vouliez* (ajouta cet homme avide) » *avoir la bonté de me donner la bague que vous* » *avez au doigt*..... » Bouteville la lui donna.

Cet homme lui demanda enſuite ſes gants ; mais le comte indigné & furieux, les jetta par la fenêtre.

Des Chapelles fut moins ſurpris lorſqu'on vint l'avertir de deſcendre à la chapelle. Après avoir entendu la lecture de leur arrêt, les exécuteurs s'emparerent d'eux, & après leur avoir lié les mains, les conduiſirent dans le jubé, où l'évêque de Nantes & d'autres eccléſiaſtiques nommés pour les exhorter, demeurerent avec eux juſqu'à cinq heures du ſoir, qu'ils furent conduits à la Greve. L'exécuteur, eſt-il dit dans la relation qui nous ſert de guide, coupa dans la charrette les cheveux de Bouteville. Ce dernier voyant que le bourreau alloit lui couper la mouſtache, Bouteville y porta la main pour la défendre. « *Mon fils* (lui dit » alors l'évêque de Nantes) *il ne faut plus* » *ſonger au monde. Quoi ! vous y ſongez* » *encore* » ?

Etant arrivé au pied de l'échafaud, Bouteville y monta le premier, & ſe mit à genoux à côté de l'évêque de Nantes, qui entonna *le ſalve*. Le bourreau demanda à Bouteville *s'il vouloit qu'on lui bandât les yeux* : — *cela eſt inutile*, répondit le comte, & s'étant

placé sur le billot il reçut le coup fatal.

Des Chapelles qui étoit dans la charrette pendant qu'on exécutoit Bouteville, & qui avoit le dos tourné à l'échafaud, entendant le bruit du sabre, dit « *mon cousin n'est plus*, » *prions Dieu pour son ame* ». — Après une courte priere il monta lui-même sur l'échafaud ; voyant le corps de Bouteville, il demanda, *Est-ce là le corps de mon cousin* ? — *Oui monsieur*, lui répondit le bourreau. Alors des Chapelles tourna un instant ses yeux mouillés de larmes vers le ciel, & se mit sur le billot, où il reçut la mort d'un seul coup comme Bouteville.

Leurs têtes & leurs corps furent aussi-tôt mis dans un carrosse qui les transporta à l'hôtel d'Angoulême. On les embauma sur le champ, & ils furent portés à Montmorency.

MONTMORENCY. (Henri II duc de)

Son procès & son supplice.

On ne peut lire sans verser des larmes les détails de la mort de Henri II, duc de Montmorency, amiral & maréchal de France, décapité à Toulouse à l'âge de 37 ans. Les

principales circonſtances de l'hiſtoire de ce coupable illuſtre ſont trop connues pour les rappeller; mais les derniers inſtans de la vie de ce grand homme, ſes diſcours, ſon courage, & ſur-tout le tableau effrayant de ſa mort intéreſſeront dans tous les temps les cœurs ſenſibles.

Le duc de Montmorency qui avoit eu part à la révolte de Gaſton, frere de Louis XIII, fut pris à la bataille de Caſtelnaudari, après avoir reçu 17 bleſſures. Les habitans de Caſtelnaudari ne purent retenir leurs larmes en voyant cet illuſtre coupable étendu ſur une échelle, pâle & défiguré.

Auſſi-tôt que le cardinal de Richelieu fut inſtruit de la priſe du maréchal, il employa tout le crédit qu'il avoit ſur l'eſprit du roi pour l'empêcher de faire grace au duc de Montmorency. Le monarque, dit-on, flottoit entre la clémence & la ſévérité: mais ſon miniſtre parvint à lui inſpirer contre le maréchal la haine qu'il renfermoit depuis longtemps dans ſon cœur.

Tout le monde ſçait que la vie de Gaſton ne fut qu'une ſuite de brouilleries & de raccommodemens avec la cour, & que ſes amis furent toujours abandonnés & ſacrifiés.

Le duc de Montmorency éprouva le ſort de tous ceux qui s'étoient attachés à ce prince.

Depuis le moment où le maréchal avoit été arrêté, il ſoutint le malheur comme la proſpérité, en héros. Un jour Lucante ſon chirurgien, après l'avoir panſé, lui dit : « *Courage, monſieur, vous n'avez point, par* » *la grace de Dieu, de bleſſures dangereuſes.* » — *Mon ami*, répondit le maréchal, *vous* » *avez oublié votre métier ; il n'y en a point* » *juſqu'à la moindre qui ne ſoit mortelle* ».

Malgré les chaleurs exceſſives qui aigriſſoient ſes bleſſures, le cardinal le fit tranſporter à Leictoure. Comme il devoit paſſer par Toulouſe, les capitouls réſolurent de le ſauver à quelque prix que ce fût ; mais malheureuſement une créature du cardinal ayant eu connoiſſance de ce projet, en avertit le maréchal Schomberg, qui ne fit faire au priſonnier aucun ſéjour à Toulouſe. Il trouva dans le chemin une occaſion de prendre la fuite, mais ſes forces affoiblies ne lui permirent pas d'en profiter. Arrivé à Leictoure il fut enfermé dans le château & confié à la garde du maréchal de Roquelaure. Quelque exactitude qu'on apportât à le garder, la marquiſe de Caſtelnaud trouva

le moyen de lui faire remettre par un de ſes gardes des cordes de ſoie avec leſquelles il devoit deſcendre dans un endroit où l'on avoit pratiqué une ouverture. Tout étoit habilement diſpoſé pour le ſuccès de cette entrepriſe ; la marquiſe accompagnée de vingt hommes bien armés, s'étoit rendue le plus près du château qu'il étoit poſſible, afin de favoriſer ſon évaſion ; mais le garde fut découvert ſaiſi des cordes, par le lieutenant de la citadelle, qui le tua ſur le champ.

Peu de temps après, le roi ayant pardonné aux villes révoltées, ſe rendit à Toulouſe ; il n'y fut pas plutôt arrivé que le marquis de Brezé, beau-frere du cardinal, & le ſieur de Launay, lieutenant des gardes du corps, eurent ordre d'aller à Leictoure prendre le duc de Montmorency, pour le conduire à Toulouſe. Pour punir cette ville de l'attachement qu'elle avoit montré pour cet infortuné ſeigneur, le cardinal y fit loger l'armée du roi.

Tous les parens du duc ſollicitoient chaque jour ſa grace. La connétable ſa mere étant malade ne pouvoit agir ; elle chargea de ce ſoin les ducheſſes d'Angoulême & de

Ventadour, qui furent arrêtées à Paris par les ordres du roi, & ne purent faire d'autres démarches que d'écrire à M. le prince, qui étoit à Bourges, pour le prier de venir à leur secours. La ducheſſe de Ventadour avoit déjà envoyé Dalmas ſon écuyer, au roi, avec des lettres de ſa part; il fut préſenté par le cardinal de la Valette: le roi dit à Dalmas: — « *je ne doute point qu'elle ne* » *ſoit touchée de la mauvaiſe conduite de M. de* » *Montmorency* ».

Dalmas effrayé de cette réponſe, ſe jetta aux pieds du roi, implorant au nom de la ducheſſe de Ventadour la grace du coupable, offrant les enfans de cette ducheſſe pour gage de la fidélité de ſon malheureux frere, retraçant en peu de mots les ſervices que les ancêtres du duc & le duc lui-même avoient rendus à l'état: le roi pour toute réponſe dit — *qu'il verroit ce qu'il auroit à faire lorſqu'il ſeroit à Toulouſe.* Il inſiſta vainement ſur la permiſſion de lui remettre de la part de cette ſœur infortunée une lettre ouverte; le roi refuſa de la lire, & lui défendit, ſous peine de la vie, d'aller à Leictoure.

La réception faite à Dalmas étoit un

préſage de la perte du duc ; cependant madame la princeſſe partit de Bourges pour ſe rendre à Toulouſe, malgré le débordement des eaux, qui pluſieurs fois l'expoſa aux plus grands dangers ; elle mit tant de diligence dans ſa marche qu'elle arriva preſqu'auſſitôt que le duc de Montmorency. Sanguin vint lui apporter de la part du roi une lettre de cachet qui lui défendoit d'entrer dans la ville ; ſes larmes & ſes ſanglots lui permirent à peine de prier Sanguin d'aller dire au roi l'état où il la voyoit, & qu'elle attendoit là ſes ordres. Sanguin revint bientôt après, lui dire que le garde des ſceaux l'avoit chargé de venir lui dire de la part du roi de s'en retourner : la princeſſe répondit avec fierté — *qu'une perſonne de ſon rang ne recevoit d'ordre de la part du roi qu'immédiatement.*

On ne doit pas obmettre que le cardinal de la Valette ayant demandé au cardinal de Richelieu un confeſſeur pour le duc, fut renvoyé par le miniſtre au garde des ſceaux. Celui-ci répondit — *que le duc de Montmorency étant criminel ne devoit avoir de confeſſeur qu'après l'arrêt de ſa condamnation.* Le cardinal de la Valette indigné de cette

réponſe, ſollicita de nouveau le cardinal de Richelieu, qui fit dire à M. de Châteauneuf, — *que le duc de Montmorency devoit être traité d'une autre façon que le commun des hommes, qu'il falloit lui donner le pere Arnoux.*

Madame la princeſſe étant arrêtée à Creuſel près de Toulouſe, le miniſtre après avoir fait examiner les lieux par des gens qui lui étoient dévoués, oſa aller la voir avec le ſurintendant des finances Bullion. La princeſſe mit en uſage dans cette entrevue tout ce qu'une ame ſenſible & vivement pénétrée peut employer pour attendrir. Elle offrit au cardinal, en verſant un torrent de larmes, le duc d'Enghien (depuis le grand Condé) & le prince de Conti ſes enfans, pour ôtages de la fidélité du duc; elle fit le tableau le plus vif des ſervices que cette famille illuſtre avoit rendus à l'état. Elle ne put arracher du miniſtre que cette réponſe équivoque : — *il faut, madame, eſpérer en la miſericorde du roi, & pour en reſſentir les effets, je vous conſeille de vous éloigner de Toulouſe.*

Le cardinal quitta madame la princeſſe après avoir déchiré ſon cœur par cette

réponſe, qui ne préſageoit que trop le ſort qui étoit réſervé au maréchal.

Pendant ces ſollicitations on inſtruiſoit le procès du duc. M. Lauſon, maître des requêtes, avoit été chargé d'entendre les témoins. L'information fut compoſée de ſept témoins.

Deux conſeillers du parlement de Toulouſe furent nommés pour interroger l'accuſé. Le duc ayant été conduit devant ces deux commiſſaires, leur dit : — *Je pourrois, meſſieurs, vous alléguer qu'en qualité de duc & pair je ne peux & ne dois être jugé qu'au parlement de Paris ; mais ma faute eſt de telle nature que ſi le roi ne me fait grace, il n'y a aucun juge dans ſon royaume qui n'ait le pouvoir de me condamner. Ainſi donc, puiſque ſa majeſté l'ordonne, j'obéirai ; quand même ma ſoumiſſion me deviendroit funeſte.*

Les commiſſaires l'ayant interrogé, il leur répondit : « qu'il n'avoit point appellé » *Monſieur* dans la province ; il aſſura qu'il » n'avoit point employé l'argent du roi, & » qu'il en avoit donné au contraire du ſien » à *Monſieur* ; qu'il n'avoit porté aucune ville » à la révolte, qu'il n'avoit pris le parti de » *Monſieur*, que parce qu'ayant été noirci à

» la

» la cour on n'y recevoit point ſes juſtifi-
» cations ».

Le procureur général ayant donné des concluſions qui tendoient à la mort, le duc ſe prépara à faire une confeſſion générale. Le pere Arnoux vint le trouver, & lui dit en l'abordant : « *monſieur, j'ai bien ſujet de m'eſtimer malheureux d'être obligé de vous rendre mes devoirs en cette rencontre* ».

Le duc, en l'embraſſant, lui répondit : « *qu'en ſe-ſervant bien de cette occaſion, il eſpéroit de la grace de Dieu & de ſon aſſiſtance qu'il n'y auroit point de malheur ni pour l'un ni pour l'autre* ».

Launay le pria de lui donner la commiſſion de demander humblement ſa grace au roi, ce qu'il feroit dans les termes les plus preſſans, lui repréſentant que les vœux de tout le monde lui inſpiroient de faire cette démarche ; le duc ſe tourna vers ſon confeſſeur pour avoir ſon avis ; le pere Arnoux lui répondit : « qu'*il falloit faire demander ſa grace, afin qu'il ne ſemblât pas déſeſpérer de la miſéricorde du roi.* — « *Faiſons-le donc mon pere*, répondit le duc, *quoique je n'eſpere rien que de la miſéricorde de Dieu* » ; & ſe tournant vers Launay, il ajouta ; « *je vous prie de dire*

à M. le cardinal que je ſuis ſon très-humble ſerviteur ; que ſi par ſa faveur il me conſerve la vie, fléchiſſant le cœur du roi à la miſéricorde que je lui demande, je vivrai enſorte qu'il n'aura jamais ſujet de s'en repentir ; néanmoins que je ne ſouhaite pas que le conſeil du roi ſe faſſe aucune violence, s'il juge que ma mort ſoit plus utile à l'état que le reſte des années que je pourrois vivre, quoique je ſois encore à la fleur de mes ans ».

La réponſe de Launay ne le ſurprit point, il avoit prévu l'inflexibilité du roi ; il profita de ce délai pour ſe confeſſer & pour communier ; il tira de la religion, dans cette malheureuſe circonſtance, les plus grandes conſolations, & pardonna avec une généroſité héroïque à tous ſes ennemis.

Pendant le cours de la procédure il n'avoit laiſſé paroître aucune marque de reſſentiment contr'eux, pas même contre le cardinal de Richelieu, à qui il légua un ſuperbe tableau du Carrache, repréſentant un ſaint Sébaſtien mourant. On rapporte qu'il laiſſa échapper un ſeul mouvement d'impatience contre le garde des ſceaux : au dernier interrogatoire ce magiſtrat ayant demandé au duc ſon nom, ſuivant la coutume : « *mon*

nom!..... répondit le duc, *vous avez assez longtemps mangé le pain de mon pere pour le sçavoir* ».

Cependant le jour fatal approchoit, les sollicitations furent plus nombreuses & plus vives que jamais. Le cardinal de la Valette employa les considérations les plus puissantes auprès du ministre ; mais rien ne put le fléchir.

Le vieux duc d'Epernon quitta son gouvernement pour venir solliciter en faveur de ce héros, qu'il regardoit comme son fils. Secondé des plus grands seigneurs du royaume, il pressa la reine mere de parler au roi. La reine y consentit d'abord, mais réfléchissant ensuite que Richelieu pourroit employer ce prétexte pour la desservir auprès du roi, elle voulut lui en parler avant de tenter aucune démarche. Le cardinal lui répondit : « qu'*elle ne pouvoit pas douter que le roi ne lui accordât tout ce qu'elle demanderoit, mais qu'elle devoit craindre le déplaisir que sa demande causeroit au roi ; déplaisir qui pouvoit altérer sa santé mal affermie depuis la grande maladie qu'il avoit essuyée à Lyon.*

La reine ne pouvant se tromper sur les dispositions du cardinal, n'osa hasarder une

démarche dont elle craignoit qu'il n'abusât pour la mettre mal dans l'esprit du roi.

La veille de l'exécution, toute la cour (excepté le souverain & le ministre) parut plongée dans la plus profonde douleur, & toute la ville fut dans la consternation. Le cardinal de la Valette fit faire des prieres publiques pour obtenir de Dieu qu'il fléchît le monarque irrité ; le prince de Condé tenta auprès du roi tout ce qui pouvoit le toucher en faveur de son beau-frere. Le duc de Chevreuse, dont les querelles avec Montmorency avoient été si éclatantes, alla se jetter plusieurs fois aux genoux du roi, offrant sa vie, sa personne, pour gage de la fidélité de son ennemi. Le duc de Saint-Simon, favori du monarque, le pria d'agréer qu'il lui remît ses charges & qu'il obligeât sa vie pour celle du duc de Montmorency.

Ces sollicitations des personnes les plus illustres du royaume, au lieu de fléchir le monarque & d'appaiser le ministre, redoublerent au contraire l'inflexibilité du roi & la dureté du cardinal ; ce dernier avoit animé son maître de toute sa vengeance, & l'avoit rendu aussi insensible que lui au sort du maréchal. Les historiens ont conservé

les traits ſuivans de l'indifférence du monarque. Le prince appercevant M. du Châtelet accablé de douleur, lui dit : —« *je penſe que M. du Châtelet voudroit avoir perdu un bras pour ſauver M. de Montmorency.* —« *Sire*, répondit M. du Châtelet, *je voudrois les avoir perdus tous deux, pour vous en ſauver un qui vous gagnoit des batailles, & qui vous en auroit gagné encore* ».

Le roi jouoit aux échecs lorſque le comte de Charlus, capitaine des gardes, entra avec le bâton de Maréchal & le collier de l'ordre, qu'il avoit été chargé d'aller demander au duc de Montmorency : à cette vue Liancour qui faiſoit la partie du roi ne put retenir ſes larmes, & dans le même moment le cabinet retentit de ſanglots. — « *Sire*, dit Charlus, *je viens rendre à votre majeſté, de la part de M. de Montmorency, le bâton de maréchal & le collier de notre ordre. Il m'a chargé de dire à votre majeſté qu'il meurt avec un très-ſenſible déplaiſir de l'avoir offenſée, & que bien loin de ſe plaindre de la mort dont l'arrêt va lui être prononcé, il la trouve trop douce pour le crime qu'il a commis* ».

La voix du capitaine des gardes s'affoibliſſoit à meſure qu'il parloit..... ſes ſanglots

l'étouffoient..... Ne pouvant retenir plus longtemps sa douleur, il se précipita aux genoux du roi en versant un torrent de larmes; tous les courtisans l'imiterent. — « *Ah sire*, (s'écria-t-il) *faites grace à Montmorency, tous ses ancêtres ont si bien servi la France: — grace.... grace..... sire..... pour un coupable qui vous seroit mille fois plus utile que le plus vertueux d'entre nous* ».

Le roi se tournant vers le capitaine des gardes, lui dit « — *Allez annoncer au duc de Montmorency, que la seule grace que je puis lui faire, c'est que le bourreau ne le touchera point, & ne lui mettra pas la corde sur les épaules* ».

Pendant que les courtisans donnoient cette preuve d'attachement au duc de Montmorency, ce dernier profitoit des momens qui lui restoient, avant de se voir arracher la vie, pour écrire à son épouse. L'idée qu'il alloit la laisser dans les larmes, étoit mille fois plus horrible pour lui que celle de son supplice. Pour calmer la douleur de cette épouse chérie & bien digne de l'être par ses charmes & par ses vertus, le duc lui écrivit le billet suivant.

Mon cher cœur,

« *Je vous dis le dernier adieu avec la même affection qui a été toujours entre nous ; je vous conjure par le repos de mon ame, que j'eſpere être bientôt dans le ciel, de modérer vos reſſentimens, & de recevoir de la main de notre doux ſauveur cette affliction ; je reçois tant de graces de ſa bonté que vous en devez avoir tout ſujet de conſolation. Adieu encore un coup, mon cher cœur.* — HENRI DE MONTMORENCY.

Cette lettre ne fut point remiſe ſur le champ à la ducheſſe ; dans l'état affreux où elle étoit on auroit aigri ſa douleur, & peut-être lui auroit-on donné la mort : on aſſure en effet qu'il n'exiſta jamais de femme plus ſenſible, & d'épouſe plus paſſionnée pour ſon époux ; auſſi éprouva-t-elle tous les maux & tous les tourmens qui peuvent déchirer une ame ſenſible de la maniere la plus cruelle.

Le duc après avoir écrit à ſon épouſe, ſe coucha & dormit tranquillement juſqu'à 2 heures du matin qu'il appella ſon chirurgien. Ce dernier ayant voulu panſer ſes plaies, le duc lui dit : « — *non, mon ami, » une ſeule les guérira toutes* ».

Après lui avoir remis le billet qu'il avoit écrit à son épouse, le duc ajouta : « *Lucante, Dieu soit loué, qui m'a voulu délivrer des troubles & de l'inquiétude où l'état de ma femme me jettoit à chaque instant. Tu lui diras que je ne lui recommande que deux choses : la première, de pardonner à mes ennemis d'aussi bon cœur que je leur pardonne ; & la seconde, d'excuser les chagrins que je peux lui avoir donnés pendant notre union.*

Le duc voyant qu'il lui restoit encore quelques heures pour prendre du repos avant le moment qui devoit ouvrir la scène sanglante du jour fatal qui étoit déjà commencé, se rendormit & ne se réveilla qu'à 7 heures du matin. Son confesseur entra dans sa chambre un instant après ; le capitaine des gardes se présenta ensuite pour le conduire au palais : le duc alla au-devant de lui, & le reçut avec un air riant & tranquille ; on fit monter le duc dans un carrosse dont les portieres étoient entiérement fermées ; trois régimens escorterent le maréchal, & le reste de l'armée étoit rangé en haye dans les rues où il devoit passer, dans les places & dans les carrefours de la ville.

Le duc étant arrivé au palais, se présenta

devant ſes juges avec une ſoumiſſion & une douceur qui arracherent des larmes à ceux même qui étoient dévoués au cardinal.

La ſellette ſur laquelle on le plaça étoit fort élevée ; il avoit la tête nue, & en cet état il ſubit l'interrogatoire ſuivant.

« *Interrogé* par monſeigneur le garde des » ſceaux ſur ſes noms, qualités, âge, s'il » eſt marié & s'il a des enfans.

» A dit ſe nommer Henri de Montmo- » rency, être âgé de trente-ſept ans, être » marié, & n'avoir enfant de ſon mariage.

» *Interrogé* pourquoi il eſt priſonnier, de- » puis quel temps, & le ſujet de ſon accu- » ſation.

» A répondu être priſonnier depuis le » premier ſeptembre, qu'il fut pris ſe battant » en bataille rangée contre l'armée du roi » conduite par le ſieur maréchal de Schom- » berg, en quoi il reconnoît avoir offenſé » ſa majeſté & s'en repent.

» *Interrogé* ſi contre le mandement exprès » du roi il n'auroit pas violenté les députés » des états de Languedoc, & à iceux fait » ſigner une délibération du 22 juillet der-

» nier, portant une union inſéparable, qui
» n'étoit en effet, comme il a paru, qu'une
» ligue contre le roi & les miniſtres.

» A répondu ledit interrogatoire être vé-
» ritable; comme il n'eſt pas à s'en repentir,
» & comme il l'a dit en ſes réponſes devant
» meſſieurs les commiſſaires, a reconnu
» avoir ſigné ladite délibération, ainſi que
» Me Pierre Guillementel, greffier des
» états, le lui a ſoutenu; & qu'il réſulte
» d'une lettre miſſive qu'il ne peut dénier,
» l'ayant reconnu & accordé l'avoir écrite
» au ſieur comte de Gramont.

» *Interrogé* ſi contre l'uſage de tout temps
» il n'auroit pas lui-même ſigné les commiſ-
» ſions que le roi a coutume d'envoyer en
» blanc, concernant l'impoſition tant de
» l'octroi que le pays fait à ſa majeſté, que
» des dettes & frais du pays; & ſi après
» avoir ſigné leſdites commiſſions, il n'en
» auroit pas départi une bonne partie au
» feu comte de Rieux, & le reſte aux autres
» diocéſains, pour que la levée deſdites
» impoſitions fût contre l'ordre & l'inten-
» tion du roi, en quoi il ne peut nier avoir
» grandement failli.

» A dit qu'oui, & accordé le contenu » audit interrogatoire être véritable.

» *Interrogé* ſi en qualité de gouverneur de » cette province, il n'avoit reçu exprès » commandement du roi de s'oppoſer à la » venue de *Monſieur* ſon frere, & ſi au » contraire de ce commandement il l'au- » roit fait venir en France, & appellé dans » ſon gouvernement, pour faire la guerre » au roi & à ſes troupes.

» Accordé avoir reçu le commandement » du roi, mais que ledit ſeigneur ſon frere » étant venu en ſon gouvernement il ne » l'auroit pu refuſer.

» *Interrogé* ſi après avoir fait révolter les » villes de Bagnols, de Beziers, de Lunel & » autres places du bas Languedoc, & fait » fermer les portes d'icelles aux troupes du » roi, commandées par le ſieur maréchal de » la Force, il ne ſeroit pas venu vers le haut » Languedoc à main armée, combattre & » attaquer en bataille rangée l'armée du roi » commandée par M. le maréchal de Schom- » berg, ledit jour 1er ſeptembre, où Dieu » permit qu'il fut pris priſonnier.

» A répondu ledit interrogatoire être vé-

» ritable, & que ce fut par le commande-
» ment dudit seigneur frere du roi.

» Lui a été représenté s'il ne reconnoit
» pas que ses actions l'ont rendu criminel de
» lèse-majesté, & que par son crime il a
» encouru les peines de droit des loix &
» ordonnances de ce royaume, qui sont ca-
» pitales.

» A dit qu'il a ci-devant maintefois re-
» connu sa faute, en laquelle il avoue être
» tombé plutôt par imprudence que par
» malice; qu'il en a demandé pardon au
» roi, comme il fait bien encore présen-
» tement ».

Après avoir subi cet interrogatoire, on fit retirer le maréchal dans une chambre séparée. Un instant après le maréchal demanda la permission de rentrer : elle lui fut accordée.

Adressant la parole à M. le garde des sceaux, le duc dit : — *monseigneur, je vous supplie très-humblement & cette honorable compagnie, que ce que j'ai dit en mes précédentes réponses ne fasse aucun préjudice à Guillementel.*

Le duc s'étant retiré une seconde fois, les

juges allerent enſuite aux opinions, & rendirent le 29 octobre 1632 un arrêt par lequel « le duc de Montmorency fut déclaré atteint » & convaincu de crime de lèſe-majeſté au » premier chef, & pour réparation con- » damné à être privé de tous ſes états, » honneurs, dignités, & à être livré ès » mains de l'exécuteur de la haute juſtice, » pour avoir la tête tranchée ſur un écha- » faud; tous ſes biens furent confiſqués, & » ſes terres, tenues immédiatement du roi, » furent réunies au domaine de la cou- » ronne ».

Quoique par cet arrêt la confiſcation de tous les biens du maréchal eût été prononcée, le roi lui permit cependant d'en diſpoſer, par un acte ſous ſeing privé. Le duc choiſit pour exécuteur de ſes dernieres volontés le cardinal de la Valette.

Les deux commiſſaires qui avoient été nommés pour être préſens à la lecture de l'arrêt, ſe rendirent à midi dans la chapelle, & l'on avertit le duc de deſcendre; le duc avoit alors un habit magnifique, il le quitta auſſitôt pour en prendre un de toile qu'il avoit fait faire pour ſon ſupplice: étant

enſuite deſcendu dans la chapelle, il ſalua en entrant les commiſſaires, & alla ſe mettre à genoux aux pieds de l'autel. Après avoir entendu la lecture de ſon jugement avec un ſang froid héroïque, il dit aux deux commiſſaires : « — *Meſſieurs, je vous remercie, » vous & votre compagnie ; aſſurez-la que je » regarde cet arrêt de la juſtice du roi comme » un arrêt de la miſéricorde de Dieu* ».

Les religieux qui étoient venus pour le conſoler dans ces terribles inſtans, étoient ſi pénétrés de douleur, que le maréchal fut obligé de les conſoler lui-même.

Il dit alors à ſon chirurgien de lui couper les cheveux. Lucante s'étant approché pour rendre ce dernier ſervice au héros qu'il chériſſoit, tomba évanoui ; le duc s'empreſſa de le relever, & lui dit : « — *Comment Lu- » cante !.... vous qui m'exhortiez ſi ſouvent dans » ma priſon à recevoir tous mes malheurs comme » venant de la main de Dieu. ... vous êtes plus » affligé que moi-même. Conſolez-vous, Lu- » cante..... je veux vous embraſſer & vous dire » le dernier adieu pendant que j'ai les mains » encore libres..... je vous prie ſeulement de ne » m'oublier jamais* »....

Quelques instans après cette scène attendrissante, on vint avertir le maréchal de sortir pour se rendre au lieu de son supplice : il se mit aussi-tôt en marche. En entrant dans la cour de l'hôtel de ville où la mort l'attendoit, il apperçut la statue d'Henri IV ; s'étant arrêté pour la considérer, il dit au pere Arnoux : « — *je regarde la statue de* » *Henri IV.* — *C'étoit un grand & généreux mo-* » *narque ;* — *j'avois l'honneur d'être son filleul* ». Le maréchal après avoir gardé le silence pendant un moment, s'écria en montrant l'échafaud : « — *Allons, voilà l'unique che-* » *min du ciel* » ; & aussi-tôt il monta sur l'échafaud avec le pere Arnoux & son chirurgien. Il salua la compagnie, qui n'étoit composée que du greffier du parlement, du grand prévôt, des capitouls & des officiers du corps de la ville qui avoient eu ordre de s'y trouver. Il leur dit : — « *je vous prie, mes-* » *sieurs, de témoigner au roi que je meurs son* » *très-humble sujet, & avec un regret extrême* » *de l'avoir offensé, dont je lui demande pardon,* » *& même à toute la compagnie* ».

Il demanda ensuite où étoit l'exécuteur, qui ne l'avoit point encore approché, & le

voyant, il lui dit : « *mon ami lie moi,—bande-* » *moi les yeux,—& fais promptement ton office* ». On lui obſerva que s'il vouloit il ne ſeroit point lié, que le roi l'avoit ainſi ordonné. Il répondit : —« *je ne ſçaurois mourir avec aſſez* » *de honte* ». Alors il croiſa les bras, & voyant que ſon chirurgien ſe préparoit à lui lier les mains, il ſe tourna vers l'exécuteur, & lui dit : « — *c'eſt ton métier, fais-le* ». L'exécuteur l'ayant lié, le duc lui demanda, — *ſuis-je bien* ? l'exécuteur lui répondit que ſes cheveux n'étoient pas coupés aſſez près : — « *eh bien*, lui dit le maréchal, » *coupe-les à ton gré* ». L'exécuteur lui coupa les cheveux & déchira ſa chemiſe autour du col ; en cet état le maréchal ſe mit à genoux devant le poteau, ſur lequel il ſe plaça, pour prendre une poſture dans laquelle ſes bleſſures ne lui cauſeroient point d'impatience. Le pere Arnoux lui ayant donné l'abſolution, il récita ſon *in manus*, ſe fit bander les yeux avec ſon mouchoir, & après avoir dit à l'exécuteur de ne point le frapper avant d'être averti, il poſa ſa tête ſur le poteau, la releva un peu, & dit au bourreau : « — *frappe hardiment* ».

Auſſi-tôt

Auſſi-tôt l'exécuteur lui trancha la tête d'un ſeul coup.

Le grand prévôt ayant ordonné d'ouvrir ſur le champ les portes, le peuple entra en foule, & voyant le corps ſéparé de la tête, ſe preſſa autour de l'échafaud pour recueillir le ſang qui couloit encore. Les uns le reçurent dans leurs mouchoirs, pluſieurs, dit-on, en burent, & tous fondoient en larmes. Le morceau de chemiſe que l'exécuteur avoit coupé fut diviſé en plus de cent parties.

Le même jour un ſoldat voyant paſſer le bourreau, mit l'épée à la main pour le tuer, en s'écriant : — *Faut il que le plus vaillant homme qu'il y ait dans le monde meure de la main de cet infâme* !

On retint ce ſoldat, qui fut aſſez heureux pour échapper aux recherches que le cardinal irrité de ſon emportement avoit ordonné de faire contre lui.

Le corps du duc ayant été enveloppé dans un drap de velours noir, fut porté dans l'abbaye de Saint-Cernin. Le cardinal de la Valette lui fit célébrer un ſervice ſolemnel auquel la plus grande partie de la cour, le

parlement & les principaux citoyens de Toulouſe aſſiſterent.

Après l'exécution le roi manda le pere Arnoux, pour être inſtruit des derniers momens du maréchal ; ce religieux ayant ſatisfait la curioſité du monarque, ajouta : — » *Sire, votre majeſté a fait un grand exemple* » *ſur la terre par la mort du duc de Montmo-* » *rency, & Dieu par ſa miſéricorde en a fait* » *un grand ſaint dans le ciel* » ; le roi répondit en ſoupirant : — « *Je voudrois, mon pere,* » *avoir contribué à ſon ſalut par des voyes plus* » *douces* ».

Pendant l'inſtruction du procès du duc, la ducheſſe ſoupçonnée d'être ſa complice, fut gardée par un exempt & par des gardes au château de Moulins ; elle y reſta captive neuf mois après le ſupplice de ſon époux. Cette femme ſenſible, malgré les conſolations qu'elle trouvoit dans la religion, ne ceſſoit de s'occuper de l'époux dont elle avoit été privée par un événement affreux ; on la trouvoit ſans ceſſe verſant des larmes dont la ſource ne tarit qu'au moment où elle perdit la vie. Le monde étoit un déſert horrible pour ce cœur aimant & aigri

par le malheur ; pour le fuir elle ſe conſacra à la religion, & prit l'habit de la communauté de la Viſitation de Moulins.

Quelque temps après le roi paſſant par cette ville, lui fit l'honneur de la viſiter, & le cardinal lui envoya auſſitôt faire un compliment par un de ſes officiers. « *Monſieur*, (répondit la ducheſſe à l'officier du cardinal) » *témoignez à votre maître que je lui ſuis* » *obligée de l'honneur qu'il me fait ; mais dites-* » *lui auſſi que mes larmes coulent encore* ». Cette tendre & malheureuſe épouſe fit élever au duc un mauſolée dans l'égliſe de ſainte Marie de Moulins.

Fin du quatrieme volume.

TABLE

Des titres contenus dans ce volume.

H.

HOLLANDE. 3
HOLLANDOIS *condamnés par les Talapoins de Siam à consacrer une partie de leurs marchandises à la pagode.* 10
HONGRIE. (*Administration de la justice & tribunaux du royaume de*) 12

J.

JAPON. (*Loix penales du*) 19
JAPONOISE, *arrachée à la misere par un trait héroïque de ses enfans.* 28
JARS. (*Procès du chevalier de*) 30
IBICUS, (*meurtriers du poëte*) *comment découverts & punis.* 36
IBRAHIM. (*Formalités employées pour déposer*) 37
IDOLE *punie.* 42
JEAN BRULEMAN, *Anglois, condamné à mort pour un crime atroce & bisarre.* 44
JEAN II, *roi de Portugal, punit le duc de Bragance.* 45

JEUNE HOMME *arrêté avec une troupe de voleurs, trouvé innocent : sa fortune extraordinaire.* 46
IMPOSTEUR. (*Punition d'un*) 47
IMPOSTEUR *puni.* 49
— *puni.* 50
IMPOSTURES *punies.* 52
INCERTITUDE *des jugemens fondés sur des preuves.* 54
INCESTE. *Origine de la loi qui le permet en Perse.* 62
INNOCENT *condamné.* ibid.
INNOCENS *condamnés & sacrifiés aux formes de la justice.* 63
INNOCENT *condamné.* 64
INQUISITION. (*Jurisprudence des différens tribunaux de l'*) 67
INTAPHERNE. (*Punition d'*) 88
JOUEUR. (*Punition d'un*) 90
JOURDAIN DE LILLE, *condamné à être pendu.* 92
ITHIER. (*Supplice d'*) 93
JUGE PRÉVARICATEUR, *comment puni en Perse.* 95
JUGE INTEGRE ET COURAGEUX, *récompensé pour avoir puni un grand seigneur.* 96
JUGE EMBARRASSÉ. *Explication adroite.* 98

JUGES NÉGLIGENS *punis.* 100
JUGEMENT SINGULIER. 101
JUGEMENT DE LA CROIX. 102
JUGEMENT SINGULIER DES ÉPHORES. 103
JUIFS. (*Punition de sept*) 104
JUIVE, *favorite d'un sultan, punie d'une maniere remarquable, pour avoir abusé de son crédit.* 105
JULIEN, *empereur.* (*Belle réponse de*) 107
JURISCONSULTES, *comment considérés chez plusieurs nations.* 108

K.

KALIFE ALMANZOR. (*Sévérité du*) 114
KALIFE *qui se démet lui-même, pour priver son ennemi de sa dignité.* 115
— *qui récompense un cadi pour avoir trouvé un moyen de lui conserver une esclave qu'il aimoit.* 116
— *qui récompense mal un poëte.* 119
— *qui se laisse toucher par la liberté courageuse d'un homme qu'il avoit condamné à mort.* 121
— *qu'une femme fait revenir de son injustice.* 122
— (*Jugement d'un*) *sur les injures.* 123
— (*Action généreuse punie de mort par un*) 124

KALIFE (*Assassinat d'un*) *vengé d'une maniere singuliere.* 126
— (*Exemple de sévérité d'un*) 128
— *théologien cruel.* 129
— (*Belle réponse d'un*) *qu'on sollicitoit de pardonner à un calomniateur.* 130
KELLEI. (*Edouard*) ibid.
KINGSTON. (*Cruauté du chevalier*) 134
KIOSEM. (*Supplice de*) 135
KONKEIR *ou voleur récompensé.* 136
KÙMEIL, *évite la mort par une réponse adroite.* 137

L.

LACÉDÉMONE. (*Mœurs, coutumes & loix de*) 138
LACHETÉ *punie.* 148
LADISLAS *condamné à mort.* 149
LAMBERT, *maître d'école Anglois, condamné à être brûlé.* 150
LAMORALD, *comte d'Egmont, prince de Grave, &* PHILIPPE DE MONTMORENCY, *comte de Hornes.* (*Leur condamnation & leur supplice.*) 155
LANGLADE. (*Procès & condamnation de*) 165
LAPONIE. *Voyez l'article* SUEDE. 171

LAUD, *archevêque de Cantorbery.* (*Condamnation de Guillaume*) 172
LAYER, *avocat Anglois, condamné & exécuté à Londres.* 175
LENTILLES, *Juif puni pour avoir répandu la peste dans Geneve.* 184
LEGRIS, *accusé de viol.* 185
LIMOGES, (*la comtesse de*) *accusée d'adultere.* 188
LITTLETON. (*Jean*) *Sa condamnation.* 190
LOANGO. (*Formalités employées pour découvrir les crimes à*) 201
LOVAT, (*le lord*) *& autres lords condamnés à mort & exécutés à Londres, pour avoir soutenu la cause du prétendant.* 203
LOUIS. (*Jugement de saint*) 220
LOUIS. (*Autre jugement rendu par saint*) 221
LOUIS D'ORLÉANS, *auteur de libelles dans le temps de la ligue, arrêté ; réponse sublime de Henri IV, pour empêcher le parlement de le condamner à mort.* 226
LUCQUES. (*Administration de la justice & tribunaux de la république de*) 227
LUNA. (*Alvarès de*) *Son procès & son supplice.* 232

M.

MACRIN *empoisonneur découvert & puni.* 238

MAGIE (*Chirurgien qui avoit un ſquélette chez lui accuſé de*) 239
MAGIE. (*Accuſation de*) 241
MAGICIEN *condamné.* 244
MAGISTRAT *Eſpagnol.* (*Courage d'un*) 245
MAHAMET, *fils de Muley Iſmaël, roi de Maroc.* (*Supplice de*) 247
MAHMOUD. (*Modération du ſultan*) 252
MAHOMET II *condamne ſon fils à mort.* 253
MALABAR. (*Vol, comment puni au*) 254
MALDIVES. (*Punitions de différens crimes aux*) 257
MALDIVES. (*roi des*) *Complot fait contre ce prince découvert & puni.* 258
MANDARIN. (*Hardieſſe d'un*) 260
— *puni.* ibid.
— *ſauvé par ſon fils.* 262
MANLIUS. *Son ſupplice.* 263
MARC-ANTOINE *l'orateur, accuſé d'inceſte, & ſauvé par un de ſes eſclaves.* 264
MARC, *chevalier de Montréal, condamné à mort, & exécuté à Rome.* 265
MARIGNY. (*Procès d'Enguerrand de*) 269
MARILLAC. (*le maréchal de*) *Son procès & ſon ſupplice.* 275
MARIS *devenus peres par un événement ſingulier.* 288

MAROC. (*Administration de la justice dans l'empire de*) 291
MARTABAN. (*reine de*) *Son supplice & celui de cent quarante femmes de sa cour.* 294
MAXIMIN, (*Supplice de*) 297
MELECH, *général des troupes de Maroc.* (*Supplice de*) 303
MELINDE *sur la côte de Zanguebar.* (*Administration de la justice dans le royaume de*) 305
MELUN. (*Charles de*) *Procès de* 307
MENDIANS *punis.* 310
METELLUS. (*Jugement honorable rendu en faveur de*) 312
MEURTRE, *comment puni chez quelques nations sauvages.* 313
MEURTRIER *que la justice ne peut convaincre de son crime.* 314
MILAN. (*Tribunaux du duché de*) 315
MINISTRE ÉCOSSOIS, *condamné à mort.* 317
MISSIONNAIRE *accusé d'avoir manqué de respect à l'empereur de la Chine.* 320
MŒURS D'ANGLETERRE *en 1249.* 321
MOGAIRAH *accusé d'adultere.* 323
MOINE *séditieux, condamné à être pendu.* 324
MONALDESCHI, (*le marquis de*) *condamné à mort par Christine, reine de Suede, & tué dans la galerie aux cerfs de Fontainebleau.* 327

MONGOMMERY. (*le comte de*) *Son supplice.* 339
MONOMOTAPA. (*Administration de la justice dans l'empire de*) 342
MONTAIGU, *condamné à mort.* 343
MONTMORENCY, (*François de*) *sieur de Bouteville, & le comte* DES CHAPELLES. *Leur procès & leur supplice.* 346
MONTMORENCY. (*Henri II. duc de*) *Son procès & son supplice.* 361

Fin de la table.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement *rue Mignon S. André-des-Arcs.*

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

ERRATA DU TOME III.

Page 364, *ligne* 3 *& ſuiv.* au lieu *de ces mots :* Cependant on citoit pour exemple le procès fait en 1544 au chancelier Poget, dans lequel François Ier avoit dépoſé de pluſieurs faits importans, *liſez ceux-ci :* Cependant notre hiſtoire offre un exemple contraire dans le procès fait en 1544 au chancelier Poyet, dans lequel François Ier dépoſa de pluſieurs faits importans.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due